

0Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Université Mentouri de Constantine
Faculté des Sciences Humaines et Sociales
Département de Sociologie

L'AGRICULTURE FAMILIALE

STRUCTURES FONCIERES ET DYNAMIQUES SOCIALES

Enquête dans une commune rurale du Constantinois

(Aïn Abid)

Thèse pour le Doctorat d'Etat
Option: Sociologie du Développement

Présentée et soutenue par
Yamina ARFA-CHERFI

Membres du jury :

B.SLATNIA.	Professeur à l'Université de Biskra, Président du jury.
A.BOUANAKA.	Professeur à l'Université de Constantine, Rapporteur.
F.Z GUECHI.	Professeur à l'Université de Constantine, Membre
A.BIRKOUK.	Maître de conférence à l'Université de Biskra, Membre.
A.DLIMI.	Maître de conférence à l'Université de Constantine, Membre.

Année universitaire 2005/2006

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	13
CHAPITRE I : LA PROPRIETE PRIVEE DE LA TERRE, ENJEU OU NECESSITE DU DEVELOPPEMENT AGRICOLE	27
Introduction	28
1.1. Emergence de la notion de "propriété privée"	30
1.1.1. la propriété privée selon les théories évolutionnistes.....	36
1.1.1.1. Eléments de confirmation de la théorie.....	39
1.1.1.2. Eléments d'infirmité de la théorie.....	40
1.1.2. La perspective néo-classique sur les droits de propriété	43
1.1.2.1. Mobilité marchande et mobilité économique de la terre.....	44
1.1.2.2. La sécurité et les investissements.....	44
1.1.2.3. Mobilité marchande et crédits.....	44
1.2. Gestion patrimoniale de la terre.....	47
1.3. La propriété foncière agricole en Algérie, un casse-tête qui perdure	48
Conclusion.....	53
Notes du chapitre I	54
CHAPITRE II : FAMILLE ET EXPLOITATION FAMILIALE.....	59
2.1. Famille et exploitation familiale : Quelques repères	60
2.1.1. L'exploitation familiale comme concept d'analyse	62
2.1.1.1. Essai de définition	62
2.1.1.2. L'exploitation	63
2.1.1.3. La famille.....	63
2.1.2. L'exploitation agricole est familiale	64
2.1.2.1. L'exploitation paysanne est familiale	65
2.1.2.2. Les exploitations familiales ne sont pas toutes paysannes	66
2.2. L'émergence de l'exploitation agricole	68
Notes du chapitre II	73
Chapitre III : AUX ORIGINES DE AIN ABID	76
3.1. La tribu des Ameurs Cheraga.....	77

3.2. Ain Abid, commune créée de toute pièce par la colonisation	86
3.2.1. Division de la tribu en quatre douars	86
3.2.2. Détermination des communaux	87
3.2.3. Détermination des terrains collectifs de culture	89
3.2.4. Situation géographique de la tribu des Ameurs Cheraga.....	91
3.2.5. Droit d'usage des nomades.....	93
3.2.6. Forêts.....	94
3.2.7. Droit de jouissance.....	95
3.3. Création de la commune de Ain Abid	96
3.3.1 Origine territoriale de la commune.....	96
3.3.2. Consistance territoriale.....	97
3.3.2.1. Périmètres et centres de colonisation.....	97
3.3.2.2. Répartition de la propriété	97
3.4. La Société Générale Algérienne.....	102
3.4.1. Les transactions de la Société Générale Algérienne	103
3.4.2. Répartition des superficies des azels concédés à la Société Générale dans la commune de Ain Abid.....	105
3.5 Etat statistique actuel de la commune de AIN ABID	106
Notes du chapitre III	111
CHAPITRE IV : UNE METHODOLOGIE EN DEUX TEMPS	114
4.1. Description et exploitation d'une source : le Cadastre.....	116
4.1.1. La colonisation et l'immatriculation des terres	116
4.1.1.1. Le Sénatus-consulte.....	119
4.1.1.2. Les Enquêtes partielles	128
4.1.1.3. Les Enquêtes d'ensemble	133
4.1.1.4. Comparaison des trois sources (1865 - 1956)	139
4.1.1.5. La mobilité des terres	140
4.1.2. Le cadastre apres l'indépendance.....	141
4.1.2.1. Difficultés du travail sur cadastre.....	142
4.1.2.2. Le Cadastre actuel	144
4.1.2.3. Utilisation des documents cadastraux	148
4.1.2.4. Les limites des documents cadastraux actuels.....	149
4.1.2.5. Difficultés d'exploitation des données cadastrales de la commune de Ain Abid.....	151

4.1.2.6. Contenu des documents cadastraux dépouillés	152
4.2. LE SONDAGE.....	153
4.3. LES DECLARATIONS D'EMBLAVURES.....	155
4.4. LA CONSERVATION DES HYPOTHEQUES	157
4.5. LE FONDS NATIONAL POUR LE DEVELOPPEMENT AGRICOLE	157
4.6. LE RECENSEMENT DE LA POPULATION	161
4.7. AUTRES METHODES DE COLLECTE DES DONNEES	161
4.8. L'OUTIL D'INVESTIGATION : LE QUESTIONNAIRE.....	161
Notes du chapitre IV.....	163
 CHAPITRE V : LA FAMILLE DANS L'UNITE DE PRODUCTION	 165
5.1. Les Exploitants.....	166
5.1.1. Enracinement des exploitants agricoles dans la commune.....	166
5.1.2. Résidence des exploitants.....	169
5.1.2.1. Lieu de résidence	170
5.1.2.2. Les résidences secondaires	172
5.1.3. Situation familiale de enquêtés.....	175
5.1.4. Niveau d'instruction des exploitants	176
5.1.5. Durée de l'installation.....	178
5.1.5.1. Durée de l'installation.....	178
5.1.5.2. Durée de l'installation et âge	179
5.1.5.3. durée de l'installation et niveau d'étude	180
5.1.6. Place de l'activité agricole dans la vie des enquêtés	182
 5.2. Les Exploitations.....	 183
5.2.1. Les différentes sources de données.....	183
5.2.1.1. Le Cadastre.....	184
5.2.1.2. Le FNDA	184
5.2.1.3. L'Enquête réalisée en 2000.....	185
5.2.2. Comparaison des différentes sources	185
5.2.2.1. Comparaison du nombre d'exploitants d'après les trois sources.....	185
5.2.2.2. Quelques différences de données entre cadastre et enquête	188
5.2.2.3. Différences dans les superficies	189

5.2.2.4. Comparaison des superficies totales	190
5.2.2.5. Comparaison des superficies par classe d'après les trois source.....	191
Chapitre VI : L'EXPLOITATION FAMILIALE, UNE STRUCTURE DE PRODUCTION TOUJOURS D'ACTUALITE.....	192
6.1. Structure des exploitations agricoles.....	193
6.2. Importance du patrimoine foncier familial dans l'exploitation agricole.....	195
6.2.1. Les superficies personnelles	195
6.2.2. L'indivision	200
6.2.3. Importance du faire-valoir direct	203
6.3. Le faire-valoir indirect, une nécessité	206
6.3.1. Place de la superficie dans le fonctionnement de l'exploitation	206
6.3.1.1. Faire-valoir indirect et stratégies d'agrandissement.....	207
6.3.1.2. Exploitations familiales et stratégies foncières.....	209
6.3.1.3. Dans l'espace au cours du temps.....	209
6.3.2. L'agrandissement par la location de terres	210
6.3.2.1. Importance des superficies louées	211
6.3.2.2. A qui sont louées ces terres ?	218
6.3.2.3. La rémunération de la terre	221
6.3.2.4. Nature juridique de la location	225
6.3.3. L'agrandissement de l'exploitation par l'association « capital- travail ».....	228
6.3.3.1. Importance de l'association	229
6.3.3.2. Les types de contrats d'association.....	232
6.3.3.3. Origine des terres en association	234
Conclusion : Le faire-valoir Indirect, "un mal bien nécessaire"	238
Notes du chapitre VI.....	245
CHAPITRE VII : RAPPORT À LA TERRE ET STRATÉGIES FONCIÈRES	247
7.1. Modalités d'accession à la terre.....	248
7.1.1. Les achats.....	248
7.1.2. L'héritage ou la transmission du patrimoine	251

7.1.3. Accession à la propriété par les dons.....	254
7.1.4. Accession à la propriété par Les attributions	255
7.2. Les agriculteurs et la vente des terres agricoles.....	256
7.2.1. La vente des terres agricoles	256
7.2.2. L'achat de terres agricoles	259
7.3. Place de la terre dans l'échelle des priorités des exploitants	261
7.3.1. Les priorités agricoles	264
7.3.1.1. Classement des priorités selon leur importance : résultats de l'enquête.....	264
7.3.1.2. Priorité accordée à la terre	264
7.3.1.3. Importance du matériel dans les priorités des exploitants.....	265
7.3.1.4. L'élevage dans la hiérarchie des priorités.....	266
7.3.2. Les priorités non agricoles.....	267
7.3.2.1. L'habitation.....	267
7.3.2.2. Priorité aux enfants	269
7.3.2.3. Investissement dans une autre activité.....	270
7.3.2.4. Les voyages.....	271
7.4. Représentations de la terre chez l'exploitant.....	272
7.4.1. La terre comme source de revenus	273
7.4.2. La terre comme richesse.....	273
7.4.3. La terre comme trésor	274
7.4.4. La terre, une source sacrée.....	274
7.4.5. La terre dans la position des parents.....	274
7.4.6. La terre, c'est la vie	275
7.4.7. La terre, c'est tout.	275
7.4.8. La terre, c'est l'avenir.	276
7.5. Perspectives d'agrandissement.....	278
7.5.1. Agrandissement de l'exploitation	278
7.5.2. Superficie idéale pour l'exploitant.....	279
Conclusion.....	280
Notes du chapitre VII.....	282

CHAPITRE VIII : LES AGRICULTEURS FACE À LA TRANSMISSION DU PATRIMOINE.....	283
8.1. La propriété privée au gré des lois	284
8.2. Héritage, transmission : Notions et principes	285
8.3. Les transmissions de propriété dans la commune d'étude.....	287
8.3.1. Situation du père à son installation.....	287
8.3.1.1. Les parents n'ayant pas reçu d'héritage	288
8.3.1.1. Les parents héritiers.....	288
8.3.2. Transmission des biens du père.....	289
8.4. Valeur que prend la terre dans les locations	290
8.5. L'exploitant et le devenir du patrimoine.....	293
8.6. Reproduction de l'exploitation et relève.....	296
Notes du chapitre VIII.....	300
 CHAPITRE IX : LES TRANSACTIONS FONCIÈRES	 301
9.1. Dynamique des transactions foncières.....	302
8.1.1. Achats réalisés par les enquêtés.....	303
8.1.2 Achats réalisés par les parents des enquêtés	303
8.1.3. Période d'acquisition de la propriété.....	304
8.1.4. Nombre de transactions foncières.....	304
9.2. La frénésie des spéculations foncières durant l'occupation française	304
8.2.1. Les acquisitions de terre	307
8.2.1.1 Evolution des acquisitions avant 1900.....	307
8.2.1.2 Evolution des acquisitions après 1900.....	308
8.2.1.3. Importance des achats par classe de superficie	309
8.2.2. Evolution des ventes avant et après 1900	310
8.2.3. Importance des transactions foncières	311
9.3. Les blocages à la circulation de la terre.....	314
8.3.1. Le Cadastre	314
8.3.2. L'indivision	314
8.3.3. L'absence de papiers officiels	314

9.4. Les solutions possibles.....	315
9.4.1. Les ventes de gré à gré.....	315
9.4.2. Les ventes avec reconnaissance de dettes	315
9.4.3. Les contrats écrits.....	315
9.5. Le prix de la terre et ses fluctuations	316
9.5.1. Le prix de la terre avant l'indépendance	316
9.5.1.1. Le prix de la terre à l'achat	316
9.5.1.2. Le prix de la terre à la vente	317
9.5.2. Le prix de la terre : comparaison avec la période actuelle	318
9.5.3. Le prix de la terre : comment expliquer son calcul ?.....	320
CONCLUSION	321
Notes du chapitre IX.....	323
Chapitre X : FAMILLES ET STRATÉGIES FAMILIALES.....	327
10.1 Les nouveaux modèles de familles.....	329
10.1.1. La taille de la famille selon l'âge des enquêtés.....	330
10.1.2. Personnes vivant sous le même toit	331
10.1.3. Les enfants dans l'exploitation	332
10.2. Aspirations des parents quant à l'avenir des enfants.....	335
10.2.1. Aspiration des parents concernant la résidence des enfants	335
10.2.1.1. Les différentes possibilités	335
10.2.1.2. Préférence du lieu de résidence des enfants.....	337
10.2.1.2.1. A la campagne :.....	337
10.2.1.2.2. En ville :.....	337
10.2.1.2.3. Les enfants sont trop jeunes encore : trois réponses ...	338
10.2.1.2.4. Des réponses variées	338
10.2.2. Les enfants et leur avenir	339
10.2.2.1. L'avenir des garçons	339
10.2.2.2. L'avenir des filles.....	340
10.2.3. Les professions souhaitées par les parents pour leurs enfants...	342
10.2.3.1. Les non concernés	343
10.2.3.2. Les indifférents.....	343
10.2.3.3. Les indécis	343
10.2.3.4. Choix privilégié : travail en dehors de l'agriculture.....	344

10.2.3.4.1. Les profession préférées en dehors de l'agriculture pour les garçons	345
10.2.3.4.1. Les profession préférées en dehors de l'agriculture pour les filles.....	346
10.2.3.5. L'agriculture comme métier pour les enfants	347
10.2.3.5.1. L'agriculture comme voie toute tracée pour leurs enfants.....	347
10.2.3.5.2. L'agriculture comme pis-aller	347
10.3. Essai de catégorisation des agriculteurs selon la famille	348
10.3.1. Les agriculteurs les plus favorisés.....	351
10.3.2. Les agriculteurs aisés.....	351
10.3.3. Les agriculteurs modestes.....	352
10.3.4. Les agriculteurs malgré eux qui essaient de survivre	352
10.3.5. Les opportunistes.....	352
10.3.6. Les agriculteurs hors catégories.....	353
10.4. En guise de résumé : Des stratégie familiales déterminées par les conditions sociales	353
10.4.1. Première catégorie : les pro-agriculteurs	353
10.4.2. Deuxième catégorie : Pour un avenir en dehors de l'agriculture ..	354
Notes du chapitre IX.....	356
CONCLUSION GENERALE	357
BIBLIOGRAPHIE	362
ANNEXE.....	387

Liste des tableaux	Pages
Tableau n° 1.1 : Nombre de Propriétaires Individuels par classe de superficie	
Tableau n° 1.2 : Nombre de Propriétaires Individuels par classe de superficie	
Tableau n° 3.1 : Distribution des superficies totales par nature et par douar	
Tableau 3.2. . <u>Azels concédés à la Société Générale Algérienne</u>	
Tableau 3.3 Superficies concédées à la Société générale dans la région de Oued Zénati	
Tableau 3.4. Superficies concédées à la Société générale dans la région de Oued Zénati Passeron	
Tableau n° 3.5. Pluviométrie annuelle de 1976 à 1991	
Tableau n° 3.6 .Distribution de la pluviométrie moyenne par mois	
Tableau n° 4.1 : Distribution des superficies et des indivisaires par classe de superficie en	
Tableau n° 4.2. Distribution des parts possédées par les indivisaires dans l'exploitation	
Tableau n° 4.3. Superficie moyenne par famille et par classe de superficie	
Tableau n° 4.4. Superficie moyenne par exploitation et par classe de superficie des deux douars recensés par le Sénatus-consulte	
Tableau n° 4.5. Nombre et superficie des lots des deux douars	
Tableau n° 4-6 : Distribution des propriétaires et des exploitations des deux douars	
Tableau n° 4-7 : Distribution des enquêtes partielles par année	
Tableau n° 4-8 : Distribution des enquêtes partielles selon leur durée	
Tableau n° 4-9 : Distribution des propriétaires fonciers (PF) par classe de superficie	
Tableau n° 4-10 : Distribution des exploitations par classe de superficie	
Tableau n° 4-11 : Distribution des propriétaires fonciers (PF) par classe de superficie	
Tableau n° 4-12 : Évolution des superficies par propriétaire foncier sur un siècle (1865 à 1956)	
Tableau n° 4-13 : Nombre de propriétaires fonciers (PF) à travers les trois sources	
Tableau n° 5.1 : Lieu de résidence des exploitants enquêtés	
Tableau n° 5-2 : Distribution des résidences secondaires (R 2) par rapport au lieu d'implantation de l'exploitation	
Tableau n° 5.3 : Distribution de l'âge des exploitants par rapport à la résidence secondaire	

Tableau n° 5-4 : Distribution des lieux de la 2^{ème} résidence par rapport à l'âge

Tableau n° 5-5 : Niveau d'instruction des enquêtés par classe d'âge

Tableau n° 5-6 : Durée de l'installation

Tableau n° 5.7 : Distribution de l'âge par rapport aux nombres d'années depuis l'installation

Tableau n° 5.8 : Durée de l'installation et niveau d'étude

Tableau n° 5.9 : Distribution des demandes de crédits par catégories d'âge et niveau d'études

Tableau n° 5.10 : Comparaison du nombre d'exploitants d'après les trois sources

Tableau n° 5.11 : Différences de données entre Cadastre et Enquête

Tableau n° 5.12 : Différences dans les superficies entre Cadastre et Enquête

Tableau n° 5.13 Comparaison des superficies totales

Tableau n° 5.14 Comparaison des superficies par classe d'après les trois sources

Tableau n° 6.1 : Distribution des exploitations agricoles par classes de superficie totale

Tableau n° 6.2 : Distribution de la superficie personnelle par rapport à la superficie totale

Tableau n° 6.3 : Distribution des superficies personnelles par rapport aux superficies totales par classe

Tableau n° 6.4 : Superficies en indivision par classes de superficies totale en %

Tableau n° 6.5 : Pourcentage des superficies en indivision par classe de superficie totale

Tableau n° 6.6 : Nombre et superficie des exploitations en faire-valoir direct

Tableau n° 6.7 : Pourcentage des Superficies louées par rapport aux superficies totales

Tableau n° 6.8 : Distribution des exploitations qui louent

Tableau n° 6.9 : Superficies louées par classe par rapport aux superficies totales en %

Tableau n° 6.10 : Récapitulatif sur les locations à travers l'enquête

Tableau n° 6.11 : Origine des superficies louées

Tableau n° 6.12 : Valeur de la location à l'hectare

Tableau n° 6.13 : Location pour le compte des indivisaires : 8 cas

Tableau n° 6.14 : Nature du bail par rapport à la superficie totale

Tableau n° 6.15 : Nature du bail par rapport au prix de l'hectare

Tableau n° 6.16 : Distribution des exploitations pratiquant l'association par classe de superficies selon les superficies prises en association

Tableau n° 6.17 : Les superficies en association

Tableau n° 6.18 : Types d'associations par classe de superficie

Tableau n° 6.19 : Origine des terres en association

Tableau n° 6.20 : Récapitulatif du statut juridique des terres mise en valeur par les exploitants enquêtés

Tableau n° 7.1 : Achats réalisés par des enquêtés depuis leur installation

Tableau n° 7.2 : propositions de réponses à la question : Pourquoi n'avez-vous pas acheté de terres

Tableau n° 7.3 : Distribution des superficies héritées par rapport à la superficie totale en %

Tableau n° 7.4 : Superficie totale des non héritiers

Tableau n° 7.5 : Héritage de la mère

Tableau n° 7.6 : Les dons

Tableau n° 7.7 : Les attributions

Tableau n° 6.8 : Classement des priorités

Tableau n° 6.9 : Classement des priorités

Tableau n° 6.10 : Importance du matériel dans les priorités

Tableau n° 7.11 : Priorité 1: Bétail

Tableau n° 7.12 : Priorité 1 la Maison

Tableau n° 7.13 : Priorité 1 : Enfant

Tableau n° 7.14 : Priorité 1 : autre activité

Tableau n° 7.15 : Priorité 1 : voyage

Tableau n° 7.16 : Pas de projet d'investissement

Tableau n° 7.17 : Projet d'agrandissement

Tableau n° 7.18 : Superficie idéale

Tableau n° 8.1 : Situation des exploitants dont les pères n'ont pas reçu d'héritage

Tableau n° 8.2 : Héritage du père

Tableau n° 8.3 : Valeur monétaire de la location de l'hectare de terres cultivables

Tableau n° 8.4 : Valeur des terres cultivables dans les cas de location globale de parcelles

Tableau n° 9.1 : Achats réalisés par les enquêtés

Tableau n° 9.2 : Achats réalisés par les parents des enquêtés

Tableau n° 9.3 : Période d'acquisition de la propriété

Tableau n° 9.4 : Nombre de transactions foncières

Tableau n° 9.5 : Distribution des achats par année avant 1900

Tableau n° 9.6 : Distribution des achats par année après 1900

Tableau n° 9.7 : Distribution des achats par classe de superficie des lots

Tableau n° 9.8 : Les ventes avant et après 1900

Tableau n° 9.9 : Transactions foncières agricoles de la commune de Ain Abid :
année 2001

Tableau n° 9.10 : Le prix de la terre à l'achat

Tableau n° 9.11 : Le prix de la terre à la vente

Tableau n° 9.12 : Données de l'enquête 2000 et Transactions 2001

Tableau n° 10-1 : Taille de la famille par classe de superficie

Tableau n° 10-2 : Taille de la famille et âge de l'enquêté

Tableau n° 10-3 : Nombre de personnes vivant sous le même toit

Tableau n° 10-4 : Distribution des enfants par classe de superficie

Tableau n° 10-5 : Les différentes possibilités de résidence des enfants

Tableau n° 10-6 : Préférence du lieu de résidence des enfants

Tableau n° 10-7 : L'avenir des enfants, garçons et filles, souhaité par les parents

Tableau n° 10-8 : Choix de l'avenir des enfants

Tableau n° 10-9 : Métier souhaité pour les garçons

Tableau n° 10-10 : Professions préférées par les parents

Tableau n° 10-11 : Evaluation du FNDA à Ain Abid

Tableau n° 10-12 : Cas de bénéficiaires du programme du FNDA de 2001

INTRODUCTION

INTRODUCTION

Essayer de reconstituer le puzzle du système foncier agricole, comprendre les mécanismes de sa dynamique interne et surtout les incidences sur les rapports d'appropriation, déterminer les stratégies et pratiques sociales ayant pour fondements l'appropriation des biens-fonds, tel était l'objectif essentiel de notre objet de recherche au départ. Mais essayer de reconstituer les structures foncières agricoles d'une commune, Ain Abid en l'occurrence, en 1997, année de démarrage de notre recherche, semblait relever presque de l'impossible. La documentation qui existe sur le sujet date de la prise en charge administrative du pays par les colonisateurs. Elle diffère d'une commune à l'autre et ne donne que les informations nécessaires à ses préoccupations qui sont parfois fallacieuses et très fantaisistes pour ne pas dire folkloriques. Ceci peut être mis en grande partie, sur le compte d'une méconnaissance totale du pays, de sa culture et de ses traditions, des nouveaux occupants qui voulaient s'approprier l'espace conquis militairement. Il fallait pour cela s'enquérir de l'état des lieux pour pouvoir en disposer. La collecte des informations ne put se faire que par des enquêteurs qui n'avaient aucune expérience ni du travail de terrain ni des hommes.

Nous fûmes confrontée dès le départ à un fonds documentaire ancien et dont la fiabilité des informations était parfois discutable. Le document le plus intéressant pour notre recherche était un recueil de toutes les opérations du Sénatus-consulte ⁽¹⁾ dans un registre relié, les autres documents retraçaient surtout les opérations militaires.

Nos préoccupations portant sur les structures foncières, c'est donc sur ce recueil que nous nous sommes basée pour commencer nos prospections. Nos premières lectures du document nous mirent mal à l'aise devant des informations qui semblaient un peu trop fantaisistes. L'ignorance du régime de gouvernance du pays, la complexité du régime foncier en vigueur et la volonté d'assimiler « un Droit local parfaitement adapté au pays et aux hommes et le Droit civil français, a donné lieu à des interprétations aussi différentes et fallacieuses et à des contre-sens. » ⁽²⁾

Nul n'ignore l'importance du problème de la terre pour la colonisation et tous les moyens mis en œuvre pour se l'approprier. Cet intérêt dura pendant toute la période coloniale, étant donné que la terre était la seule source de richesse dans le pays.

En 1921, l'immatriculation des terres était encore à l'ordre du jour. Pour en finir avec ces problèmes, une loi fut proposée et adoptée à l'unanimité la même année ⁽³⁾. Ses objectifs étaient : « Donner à la propriété foncière en Algérie une base fixe et certaine et faire du titre de propriété un puissant et souple instrument de crédit afin d'intensifier la production. »

Le rapporteur du projet de loi, M. Furgier (membre de la Chambre d'Agriculture d'Alger, rapport présenté le 6 décembre 1921) notait à cet effet : « Bien que la conquête remonte à un siècle, la législation foncière algérienne est encore aujourd'hui un véritable labyrinthe dans lequel les gens les plus compétents en la matière ont beaucoup de peine à s'orienter. Il souligne plus loin l'importance que revêt le problème de la terre : « L'avenir de l'Algérie est intimement lié à son régime foncier. » ⁽⁴⁾.

Soulignons enfin que l'immatriculation des terres ne fut terminée pour notre commune d'étude, Ain Abid, qu'en 1956 ⁽⁵⁾, date des dernières enquêtes d'ensemble. On était alors en pleine guerre de libération.

Il a donc fallu plus d'un siècle et un quart, après la pénétration française, et six ans avant l'indépendance du pays, pour que l'immatriculation de l'ensemble des terres agricoles, et seulement l'immatriculation, soit terminée, au moins pour la région qui nous concerne parce que la titrisation ne fut que partielle ; sur de larges portions de terres, il y eut constatation des propriétés mais sans titre.

Après l'indépendance et jusqu'en 1985, les documents, surtout cartographiques, utilisés par les services du cadastre algérien, avaient été établis par l'administration coloniale, d'abord le Sénatus-consulte puis les enquêtes partielles et d'ensemble.

Au départ, la recherche de l'information statistique n'était qu'un préalable et un moyen parmi d'autres pour réaliser la partie de la recherche sur la propriété foncière dans la région de Ain Abid. Elle s'est révélée être une véritable

gageure. En effet, le moyen initial était devenu un objectif à atteindre pour lequel il fallait développer une stratégie. Cet aspect du problème sera développé dans le chapitre sur la méthodologie.

L'aventure commence avec la constitution d'une base de sondage. Il n'existait nulle part une liste de propriétaires ou d'exploitants agricoles dans la commune de Ain Abid. C'est là que notre itinéraire sera, au moins à moitié, détourné de notre objectif initial. Au lieu de commencer par l'enquête de terrain directement, nous passâmes trois ans à essayer de constituer une base de sondage, de 1997 à 2000, date de la passation de notre questionnaire. Cette première étape nous amena à remonter dans le temps et faire d'abord un peu d'histoire à propos de la région choisie. Ce n'était pas un choix de notre part mais une nécessité si nous voulions arriver à connaître, même de manière imparfaite, les structures foncières de notre terrain de recherche.

Une justification s'impose à propos du choix du terrain. Pourquoi une commune ? Et, pourquoi Ain Abid ?

A la première interrogation nous pouvons répondre que faire une recherche de terrain en sociologie n'est possible qu'à l'échelle d'une commune si on veut avoir des informations précises concernant les exploitants et les exploitations agricoles, et, une commune n'est pas une petite affaire. Néanmoins, Ain Abid, commune essentiellement agricole, nous parut répondre à cette exigence.

La réponse à la deuxième question nous semblait aller de soi parce que c'était un terrain que nous connaissions pour avoir déjà fait une première recherche sur la céréaliculture dans cette commune. Il s'est avéré que c'était la commune la plus grande et la plus difficile de la wilaya de Constantine. Elle dispose d'une superficie de 323,80 Km² sur une superficie totale de la wilaya de 2263,19 km² divisés en 12 communes. La moyenne par commune serait environ de 27 Km². La commune choisie est largement au dessus de la moyenne. C'est aussi une commune difficile par son relief.

La commune de Ain Abid s'étend sur une grande superficie, sa superficie totale est de 30 km² soit 30 000 hectares ; à cause de son relief, elle n'est

pas toujours facile d'accès, ce qui explique sans doute qu'on vienne à peine de commencer à la cadastrer.

Malgré toutes les difficultés rencontrées sur le terrain, nous n'avons jamais regretté ce choix.

Notre objet de recherche, à savoir les structures foncières d'une commune, est né d'une constatation que nous avons faite lors de nos précédentes enquêtes effectuées dans le cadre du doctorat de 3^{ème} cycle sur les limites au développement de la céréaliculture dans la commune de Ain Abid. Nous étions étonnée de la passion qui animait nos interlocuteurs lorsqu'ils parlaient de la terre. Nous nous étions alors promis d'essayer d'approfondir la question ultérieurement : c'est, précisément, ce que nous essayons de faire dans la présente recherche.

Pourquoi les exploitants agricoles ont toujours besoin de plus de terres ? Telle fut notre question de départ. Ceci n'est certes pas, caractéristique de l'Algérie. La majorité d'entre eux pensent qu'avec plus de terres ils s'en sortiraient mieux. Cependant, ce que nous avons pu observer sur le terrain montre que la situation de nombreux agriculteurs exploitant des superficies appréciables n'est guère enviable, elle permet tout au plus une reproduction simple.

De cette question découle une autre : pourquoi cet attachement à une activité et à une terre qui ne peuvent plus assurer une vie décente à l'exploitant et à sa famille ? Et, par extension, pourquoi le problème de la terre, après toutes les réformes qu'a connu le secteur agricole, constitue toujours un blocage au développement de l'agriculture algérienne ?

L'Algérie est un des rares pays où la terre a été l'objet de tant de convoitise. Son histoire depuis 1830, est jalonnée de textes : lois, expropriations, cantonnement, réformes, restructurations, restitutions etc., qui ont entraîné à chaque fois une déstructuration et restructuration des structures foncières et de l'espace les composant. La terre a été le support fondamental de la colonisation et lui a permis de réaliser ses ambitions hégémoniques. Le développement du pays n'a été appréhendé que sur le plan agricole, ne profitant qu'aux Européens et à quelques privilégiés

autochtones. Transposé à la période actuelle, le développement agricole se cherche encore et les efforts consentis, pas toujours en adéquation avec la réalité sur le terrain, n'ont pas eu l'effet d'entraînement attendu. Aujourd'hui, la dépendance alimentaire est de plus en plus lourde et augmente avec l'évolution des besoins de la population qui connaît elle-même un taux d'accroissement parmi les plus élevés du monde même s'il a un peu infléchi.

Peu de pays ont connu, en aussi peu de temps, des expériences aussi variées, et peu d'expériences ont eu une envergure aussi importante. La portée des bouleversements post-indépendance est aussi importante que celle due à toute la période coloniale. L'agriculture a toujours une place, parfois même privilégiée, dans les projets de développement mais à ce jour aucun projet n'a trouvé de solution miracle pour régler une fois pour toute, les problèmes fonciers. Les intentions ne manquaient certes pas, à titre d'exemple l'union des fellahs indépendants algériens (l'UFIA) demandait déjà en 1989 l'assainissement de la question foncière et signalait les carences des lois qui régissent le foncier dans ses recours auprès du Président de la république. ⁽⁷⁾ Pour des raisons politiques, le recours n'a pas eu une résonance rapide.

Dans une communication relative à la synthèse du rapport général de la Conférence nationale sur le développement agricole organisée par le Ministère de l'agriculture et de la pêche, le 1^{ier} et le 2 juin 1996, les chercheurs chargés de ce chapitre citent comme facteurs limitant l'accroissement de l'offre agricole par rapport aux besoins à satisfaire, le problème de la terre :

« La faiblesse des superficies en terres cultivables est aggravé par la semi-aridité qui caractérise plus de 60% des sols » et « le système d'exploitation des terres du domaine privé de l'Etat s'avère peu compatible avec la relance de l'investissement productif. Il risque en effet de subir les logiques d'économie minière (consommation de capital) » ⁽⁸⁾.

Dans le contenu du programme de développement, parmi les objectifs stratégiques, la politique agricole figure parmi les priorités du gouvernement. On défendait alors l'idée d'une meilleure utilisation des ressources, d'un développement durable et de la sauvegarde du patrimoine foncier.

Plus loin, le rapport parle de l'adhésion de l'Algérie à l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) et des politiques agricoles qui peuvent améliorer sa compétitivité. Il y est aussi question de décentralisation des programmes de développement, c'est à dire des financements au niveau local (par Wilaya). Enfin, le facteur humain n'est pas oublié du reste, on parle alors de « politique participative ». Pour les concepteurs du projet « le progrès doit se construire dans une coopération féconde entre les pouvoirs publics et la profession paysanne ». Nous ne nous attarderons pas sur "la profession paysanne" que nous contestons au moins étymologiquement. « Le ministère de l'Agriculture est convaincu qu'aucun développement dans l'agriculture ne peut se faire sans la participation entière et responsable des agriculteurs et de leur organisation. Une série d'actions sont initiées en ce sens, en veillant à chaque fois à s'éloigner du concept « profession alibi » et « agriculteur assisté » pour le remplacer par celui de l'agriculteur « agent économique et responsable participant pleinement à son propre épanouissement et au développement de la nation ». ⁽¹⁰⁾

On a l'impression, en lisant ce rapport, de planer au dessus de la réalité. Cependant la commission chargée du rapport sur le développement des zones telliennes avait déjà mis l'accent sur les contraintes principales qui affectent le développement de ces régions, et, parmi elles, en premier lieu, « celles de nature juridique et liées au statut de la terre et à son morcellement qui réduit les possibilités d'intensification » ⁽¹¹⁾. Viennent ensuite les contraintes économiques, techniques et organisationnelles.

La même année, M.L. Mesli, qui occupa plusieurs postes de haute responsabilité au Ministère de l'agriculture, pratiquement de 1966 à 1992, essayait de repérer les facteurs de blocage et suggérait les éléments d'une politique agricole combinant judicieusement les ressources disponibles (terre –eau), les potentialités agricoles, les techniques agricoles présentes... Bref, une politique qui n'oublie pas que sa finalité reste l'homme. M.L. Mesli insiste sur un problème crucial qui est celui de l'appropriation des terres. Son expérience au ministère de l'agriculture lui permet de dire : « D'une façon générale tous ceux qui se sont intéressés aux conditions d'amélioration de l'agriculture ont rencontré le double écueil des structures agraires et

de l'appropriation des terres, pendant que de nombreux avertissements ont été formulés à l'encontre des choix irraisonnés en matière de structures agraires et d'une privatisation bâclée. Pour dépasser le premier obstacle il a été préconisé tour à tour la mise en place des grandes exploitations et l'individualisme agraire sans que l'espoir d'une réussite soit tangible...Si le règlement de l'appropriation des terres agricoles publiques devient une nécessité urgente et une obligation primordiale, il ne saurait suffire pour que notre agriculture trouve le chemin de l'expansion. Pour preuve, les obstacles que rencontrent les propriétaires agricoles pour travailler correctement leurs terres et prétendre à des revenus honorables » ⁽¹²⁾. C'est le même constat que nous avons retrouvé sur le terrain.

Il semble donc que le problème du statut de la terre soit au centre des préoccupations autant des hommes politiques que des chercheurs qui s'intéressent à l'agriculture. Ce problème du statut de la terre et son impact sur le développement de l'agriculture est alors apparu comme un objet de recherche intéressant à développer. Cependant, des contraintes objectives ne nous ont pas permis de pousser la recherche jusqu'à l'impact sur le développement. La reconstitution de l'histoire de la commune et celle des structures foncières de ses exploitations agricoles nous a amenée à essayer de mieux comprendre le rapport de l'homme à la terre et les stratégies qu'il développe dans sa vie professionnelle et dans sa vie familiales pour vivre ou survivre selon les conditions de chacun.

Si l'appropriation de la terre est au centre des préoccupations de tout producteur agricole, elle ne l'est pas seulement en tant qu'objet économique.

« La terre n'est pas pour les agriculteurs un moyen de production comme un autre, elle est investie par des valeurs affectives et culturelles qui en font notamment un des signes les plus manifestes du statut social d'une famille. En outre, l'acquisition d'une parcelle constitue un placement patrimonial productif, une garantie de sécurité pour l'avenir de la famille autant qu'une anticipation des besoins ultérieurs de l'exploitation, liés à un élargissement prévisible de la main d'œuvre familiale (présence d'un successeur). La possession d'un patrimoine foncier suffisant est également une condition nécessaire pour l'obtention de prêts souvent indispensables à l'acquisition des équipements lourds de l'exploitation » ⁽¹³⁾.

On peut multiplier ainsi les avantages liés à la possession de terres agricoles mais leur disponibilité est limitée dans l'espace. Toutes les terres labourables sont occupées et les terres à défricher se font rares elles aussi. De plus en plus, on assiste à des conflits familiaux dont le règlement ne peut se faire que devant les tribunaux.

Plusieurs questions se sont posées à nous pour essayer de comprendre l'état actuel des structures foncières de notre commune d'étude. Qui sont les exploitants actuels ? Quel est leur rapport à la terre ? Que représente pour eux la terre ? Que pense-t-ils de leur avenir et de celui de leurs enfants ? Que pensent-ils de l'agriculture en général ? Et beaucoup d'autres encore, mais ce sont là l'essentiel de nos préoccupations premières.

Nous partirons d'une hypothèse principale qui met la possession de la terre au centre des préoccupations de l'exploitant. Nous l'étayerons par une série d'hypothèses secondaires relatives aux stratégies adoptées pour rester seulement dans l'activité ou au contraire, pour évoluer vers la profession.

Première hypothèse mettant en relation la dimension de l'exploitation et le mode de faire-valoir : Les exploitations bien assises au départ, *de bonne taille*, sont plus que les autres en mesure de profiter de toutes les opportunités qui peuvent s'offrir : agrandissement, crédits, subventions, projets de développement, etc.

Deuxième hypothèse, mettant en rapport l'accès à la terre et l'installation : La transmission lignagère reste la base de tout nouveau départ dans l'agriculture

Troisième hypothèse: Si l'on peut considérer que l'agriculture est « *toujours familiale* », la tendance est vers l'individualisation de la structure familiale et de l'exploitation.

Quatrième hypothèse : La reproduction des agriculteurs dépend de leur envie de se reproduire et du désir chez leurs enfants de devenir à leur tour agriculteur.

Cette recherche se lit à 2 niveaux : le premier niveau, englobant les 4 premiers chapitres, pose, selon une gradation qui va du général au particulier, le problème de la propriété privée en général et familiale en particulier ; le deuxième niveau est celui de l'analyse concrète d'une situation concrète.

λ Les quatre chapitres qui composent le **premier niveau** d'approche ont respectivement pour objet :

- **Les conditions socio-économiques qui ont donné naissance à la propriété privée de la terre**, d'abord dans les pays développés et ensuite dans notre pays. Nous avons choisi l'Amérique, l'Angleterre et la France mais pas de manière fortuite (**Chapitre 1**)

Les Etats-Unis d'Amérique sont nés d'une expropriation et d'une extermination des Indiens quasiment totales. Les quelques Indiens qui restent et tiennent à leur identité vivent dans des réserves, mais ils ne sont plus nombreux. Les autres se sont intégrés à la population devenue américaine même si les souches sont diverses.

La France ayant adopté presque les mêmes principes que les Etats-Unis d'Amérique, n'a pu cependant réussir l'extermination totale des autochtones en Algérie. Elle a dû renoncer à ses ambitions hégémoniques mais a laissé ses empreintes dans le pays puisque nous fonctionnons encore d'après certaines de ses lois.

L'Angleterre, premier pays à avoir fabriqué et défendu la propriété privée des terres agricoles, a créé un antécédent pour les autres pays occidentaux.

- **L'aspect familial de la propriété de la terre**. Même la parcelle achetée par un seul individu devient familiale à la deuxième génération. Nous y développons le passage de la propriété foncière à l'exploitation agricole (**Chapitre 2**)

- **La commune d'étude**, dont la population est elle-même constituée d'immigrants issus d'une tribu sétifienne, la tribu des "Ameurs Cheraga" mais qui se sont bien implantés dans les territoires des beys (**Chapitre 3**)

- **La méthodologie suivie** et les problèmes rencontrés sur le terrain (**Chapitre 4**).

λ Les chapitres restants, représentant le 2^{ème} niveau d'approche, sont totalement dédiés au dépouillement des résultats de l'enquête:

- **Le cinquième chapitre** définira les structures foncières des exploitations agricoles et les modes de faire-valoir qui les supportent, insistant sur les stratégies développées pour s'agrandir.

- **Le sixième chapitre** nous emmène dans les représentations des agriculteurs et leur rapport à la terre

- **Le septième chapitre** questionne l'agriculteur sur ses responsabilités en tant que propriétaire et sur le problème de sa succession.

- **Le huitième chapitre** s'occupe des structures familiales.

- **Le neuvième chapitre** s'intéressera à la mobilité de la terre et aux transactions foncières.

- **Le dixième chapitre** clôture le travail par un retour à la famille et aux stratégies développées pour sa reproduction.

Notes de l'Introduction

1 – Sénatus-consulte : première loi édicté sous le régime napoléonien, en Algérie, pour l'immatriculation des terres.

2 – NOUSCHI A., Enquête sur le niveau de vie des populations constantinoises de la conquête à 1919, PUF, 1961, p.78

3 – Cette loi fut proposée en 1921 par un sénateur qui s'appelait Flandin.

4 – FURGIER M., membre de la chambre d'agriculture d'Alger et rapporteur de la loi dans un rapport présenté le 6 décembre 1921.

5 – La dernière date de l'enquête d'ensemble fut homologuée en 1956 et a paru sur le journal officiel du 22 mai 1956. Elle concernait une partie du douar Ameur S'raouia

6 – CHAULET Cl., fut notre encadreur en 1990 et 1991. Depuis, les événements ont opérés une coupure entre nous ainsi qu'avec la recherche, il devenait très difficile de faire du terrain durant une bonne partie des années 90.

7 - Entretien avec le président de l'Union des Fellahs Indépendants Algérien (UFIA), en 1998.

8 - Conférence nationale sur le développement agricole Doc /CNDA /96 /2. p. 3.

9 – Extrait du rapport de la conférence national sur le développement agricole Doc/ CNDA/ 96/ 2. p.3.

10 – id

11 – id

12 – Citations du Ministre

13 – BAGES R., NEVERS J-Y., « S'agrandir ou pas ? Les agriculteurs devant la croissance foncière ». (Enquête dans le sud-ouest) Centre de recherches sociologiques, Université de Toulouse-le-Mirail. Communication au colloque de Tours,

novembre 1982 sur : Dynamiques du changement dans les sociétés rurales
(*appropriation et utilisation de l'espace rural. Loi et coutume, 15 p.*).

Chapitre I

LA PROPRIETE PRIVEE DE LA TERRE ENJEU OU NECESSITE DU DEVELOPPEMENT AGRICOLE

INTRODUCTION

Notre intérêt pour la question de la propriété privée de la terre comme condition nécessaire mais non suffisante du développement agricole, est né à la suite de certaines lectures sur l'histoire agraire de l'Algérie, et particulièrement d'un constat fait par Bugeaud ⁽¹⁾ « dans une dépêche envoyée à Bedeau, commandant de la province de Constantine, le 9 avril 1846, où il "nie l'existence de la propriété particulière dans la province de Constantine", affirmant que les tribus n'avaient qu'un "droit d'usufruit ou de jouissance" ; il déclare vouloir échanger ces "droits précaires contre des droits plus sérieux d'une propriété incommutable" » ⁽²⁾. Ce qui nous semble être toujours d'actualité puisque, à ce jour, la reconnaissance officielle de cette propriété individualisée et titrée n'est l'apanage que d'une minorité de propriétaires fonciers, le reste se débat toujours au sein d'une propriété diffuse et impersonnelle.

Ainsi, la notion de propriété privée et individuelle du sol au sens du Code civil français, n'existait pas avant la pénétration française en Algérie, du moins dans la région de Constantine. Les chefs de tribus d'alors se considéraient plutôt comme «les gérants des terres d'un groupe pour lequel le sol est un bien insusceptible d'appropriation individuelle. La terre appartient à la collectivité, à la communauté ou au groupe ethnique » ⁽³⁾. Elle appartenait à la tribu, dans le cas de l'Algérie. En effet, mêmes les terres du Beylik avaient appartenu à la tribu. Le domaine du Beylik, fruit des expropriations et des confiscations des différents beys, était exploité directement, pour les besoins du Bey et de sa cour, par des Khammès, pour une part, et donné à des dignitaires et des hauts fonctionnaires moyennant le paiement d'un impôt, pour une autre part, celle constituée par ce qu'on appelle les "Azels" et qu'on retrouve beaucoup dans la région de Constantine.

Le rapport à la terre est pratiquement le même dans toute l'Afrique. Il est basé sur trois principes recensés par C. Blanc-Pamard et L. Cambresi et qui sont en adéquation totale avec la situation algérienne d'avant la colonisation :

1. Le premier principe, universellement reconnu, donne le primat au "défrichement" qui fonde le contrôle foncier, c'est l'exploitation du sol, sa mise en valeur qui justifie la pérennité de la tenure.

2. Le 2^{ème} principe : tout membre de la communauté (clanique, villageoise, lignagère... etc.) a accès à l'utilisation du sol en fonction de sa capacité de travail et de ses besoins, de sorte que le concept de "paysans sans terre", est totalement étranger à la culture africaine.

3. Le 3^{ème} principe, sans doute le plus original et le plus menacé, est que les vivants ne sont que des usufruitiers d'un bien qui ne leur appartient pas et qui est par conséquent inaliénable. » ⁽⁴⁾

Pour ces mêmes auteurs, « aussi longtemps que sont respectées les pratiques traditionnelles, les seules difficultés nées de l'usage du sol ne peuvent provenir que de la pression démographique et de la raréfaction de l'espace à répartir entre les ayants droit... Ces pratiques assurent non seulement à chacun les terres nécessaires à l'entretien de son groupe familial, mais elles interdisent l'accumulation foncière ; s'il n'y a pas d'égalité foncière, il n'y a pas davantage de "question agraire", au sein des sociétés africaines. » ⁽⁵⁾

On retrouve aussi, en Algérie comme partout en Afrique, une certaine sacralisation de la terre considérée comme terre des ancêtres et comme terre nourricière. Mais, « ce culte de la terre était dénué de toute volonté d'appropriation individuelle car la société était centrée sur la communauté : l'individu y est perçu comme membre d'un ensemble particulier, localisé. Il n'existe que dans son rapport au groupe, à la tribu, en fonction de la place qu'il occupe et de sa généalogie » ⁽⁶⁾.

Sans faire l'amalgame avec la situation en Afrique noire, la constatation de R. Verdier : « Sur le plan temporel et spatial, la terre lignagère se réfère à l'occupation du sol par les générations passées, présentes et à venir : elle est à la fois la terre occupée par l'ancêtre fondateur du lignage, la terre des membres qui l'occupent actuellement et enfin la terre qu'occuperont les ancêtres à naître » ⁽⁷⁾, nous semble bien s'appliquer à l'Algérie précoloniale. La colonisation ne l'entendait pas ainsi, c'est pourquoi, l'occupation française s'est distinguée par une lutte acharnée pour la privatisation de cette terre dont l'appropriation devait lui permettre un contrôle économique en plus du pouvoir politique qu'elle possédait déjà.

Plusieurs questions se sont alors posées à nous : la propriété privée de la terre, a-t-elle toujours existé ailleurs, dans le monde ? La propriété privée est-t-elle

réellement nécessaire au développement agricole ? Pourquoi les pays développés accordent-ils une si grande importance à la propriété privée ? Concernant l'Algérie : la colonisation a-t-elle réussi cette privatisation ?

Trouver des réponses à toutes ces interrogations demanderait un long travail d'investigation, aussi nous sommes nous limités à essayer de comprendre sommairement l'origine et l'évolution de cette notion qui a fait couler beaucoup d'encre et de sang dans le monde en général, et en Algérie, plus particulièrement.

1.1. EMERGENCE DE LA NOTION DE "PROPRIÉTÉ PRIVÉE"

En creusant un peu la question, on s'aperçoit en fait que la propriété privée individuelle de la terre est une création relativement récente qui date du début du XVIII^{ème} siècle. C'est en Angleterre que le problème de l'appropriation privée de la terre a commencé à se poser et ce, dès le XVII^{ème} siècle. C'est John Locke qui, le premier, a posé les jalons de la propriété privée de la terre dans son célèbre chapitre consacré à la propriété, en 1689, où il annonçait qu'il allait essayer d'établir « comment les hommes peuvent acquérir la propriété de portions distinctes de ce que Dieu a donné aux hommes en commun, cela même sans l'accord exprès de tous les propriétaires ? » ⁽⁸⁾. Il explique ainsi sa conception de la propriété privée : « Pour sa survie, qui elle-même est un droit, l'homme est amené à travailler la terre et à la faire fructifier. Par son travail, il soustrait à son profit une part des ressources communes ; il la met à part, l'enrichit et, de ce fait, se crée le droit de propriété. Maître de sa propre personne, il a aussi le droit de disposer de l'ouvrage de ses mains. C'est donc le travail qui crée le titre de propriété... Par son travail, qui est la liberté en acte, l'homme soustrait certaines ressources à l'état de nature, il leur confère une spécification et une valeur ajoutée et peut donc légitimement se les réserver » ⁽⁹⁾.

Host relève cependant quelques réserves chez Locke qui prend soin de noter plusieurs limites à ce « droit d'appropriation privative des ressources originellement communes : Justifiée par le besoin et le travail, la propriété est également mesurée par eux. Autrement dit, elle cesse d'être légitime si elle excède la

part nécessaire à la satisfaction du besoin (dans ce cas, il s'agit de gaspillage) ; il en va de même si elle n'est plus le fruit de l'effort personnel, (dans ce cas, il s'agit d'exploitation et d'injustice) » ⁽¹⁰⁾.

Nous retrouvons là les mêmes principes qui géraient, avant la pénétration française, dans ce qui représente aujourd'hui l'Algérie, la distribution des terres communes, c'est-à-dire les terres "arch", aux différents membres de la tribu, pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leurs familles. C'est le travail qui donnait le droit à l'occupation du sol et à l'appropriation individuelle du produit, il s'agit d'une appropriation par vivification ⁽¹¹⁾. La propriété privée individuelle du sol n'était pas encore une nécessité pour les populations concernées. Il ne faut pas perdre de vue que la société algérienne précoloniale était à dominante rurale et se caractérisait par un « faible niveau technique et de rendements ; inertie des méthodes et des instruments de cultures ; caractère relativement égalitaire de l'appropriation de la terre » ⁽¹²⁾. En effet, si on exclut le domaine du Beylik et des terres appropriées aux dignitaires, le reste des terres étaient distribuées de manière relativement égalitaire à chacun selon ses besoins et ses capacités de travail ⁽¹³⁾. La référence au principe fondamental du travail comme fondateur d'une appropriation privée du produit, de J. Locke, s'arrête là, car la situation en Algérie est différente (système de l'indivision, existence de grands domaines du bey exploités par des khammès, etc.).

En effet, le concept anglais de la propriété, élaboré par les théories de J. Locke et plus tard par celles de Hegel, ne correspondait pas tout à fait à la conception de l'appropriation privative du produit du travail dans l'Algérie précoloniale. J. Locke partait du principe que : « la première et principale possession est notre propre corps. En travaillant la terre, on finit par faire corps avec elle ; le produit de notre travail devient ainsi notre propriété par un droit naturel en tant qu'extension de notre liberté, de notre statut social, de notre personnalité » ⁽¹⁴⁾.

Cette conception de la propriété absolue fut le point de départ de l'appropriation privative du sol dans le monde occidental. Pour ses adeptes, « protéger cette propriété sous forme de droits de propriété garantis par l'Etat, c'est protéger la liberté individuelle et définir en même temps les limites de l'intervention de l'Etat dans les affaires privées » ⁽¹⁵⁾.

C'est en termes de valeur d'usage, non d'échange, précise Krueckeberg, que les colons se sont attribué le sol américain auparavant exploité par les Indiens selon leurs propres schémas. Les Anglais pensaient simplement que l'usage qu'ils en faisaient était meilleur. Plus tard, avec le développement industriel, Locke et sa théorie de la propriété par le travail ont alors perdu graduellement de leur influence ⁽¹⁶⁾.

La théorie de Locke a cependant marqué les esprits de l'époque et, si les conceptions actuelles n'ont plus cette approche de la propriété absolue, ils s'en sont bien inspirés. Pour les partisans de cette théorie, « la propriété est constitutive de la personnalité : elle justifie donc des garanties qui ne devraient pas être accordées dans la même mesure aux biens des entreprises... Cette opposition n'est pas entièrement nouvelle, Aristote associait déjà besoins du ménage et besoins du commerce, Karl Marx, valeur d'usage et valeur d'échange, et John Christmas, droit de contrôle et droits de revenus » ⁽¹⁷⁾

Dans la même mouvance mais d'une manière encore plus radicale, la conception de la propriété privée de J. Christmas, oppose l'individu aux autres. En effet, pour lui : « la propriété implique une relation entre une personne et toutes les autres par rapport à un objet (tangible ou intangible), cela signifie que le droit d'usage dont jouit une personne se fait aux dépens du droit d'usage de toutes les autres, et que, le droit au profit dont jouit une personne, peut aussi prendre effet aux dépens du profit (ou de l'usage) de toutes les autres. Ici, commence l'inégalité » ⁽¹⁸⁾

Krueckeberg continue son investigation et s'indigne devant la problématique actuelle sur les droits de propriété : « Le droit de pleine propriété au sens libéral est-il nécessaire à une société juste ? » ⁽¹⁹⁾. On est tenté de répondre à cette question par une autre : Une société libérale se soucie-t-elle d'être juste ?

En France, la propriété privée est consacrée en 1789, dans le Code civil, article 544, comme « droit le plus absolu », c'est-à-dire « la libre disposition des biens dont on est propriétaire » ⁽²⁰⁾.

« La libre disposition est le signe de la véritable maîtrise. L'appropriation renvoie à un monde immobile..., la libre disposition, en revanche, renvoie à un monde mobile, celui du marché, où les fortunes se font et se défont au gré de l'habileté des

opérateurs à tirer parti de ces opportunités. La propriété consacrée par le Code civil n'est donc pas la propriété –conservation, mais la propriété-circulation (qui suppose : achat, vente, location, hypothèque...), et bientôt la propriété - transformation » ⁽²¹⁾.

La constitution française, quant à elle, définit la propriété en ces termes : « Jouir et disposer de ses biens, de ses revenus, du fruit de son travail et de son industrie » ⁽²²⁾. La position du Code civil de 1804 est donc plus radicale : « La propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par la loi ou les règlements » ⁽²³⁾.

On voit bien qu'il y a une opposition fondamentale entre « la propriété moderne qui confère tous les pouvoirs à son titulaire sur un bien parfaitement individualisé, et la propriété ancienne qui se caractérise par un partage des pouvoirs entre plusieurs titulaires sur un ensemble indivis des biens » ⁽²⁴⁾, situation que l'on retrouve encore de nos jours, même si la forme a beaucoup évolué. C'est ce que les Français ont essayé d'appliquer en Algérie durant la colonisation, transformer la propriété tribale et communautaire en propriété familiale d'abord, plus facilement accessible, puis plus tard en propriété privée individuelle.

La colonisation se retrouve alors confrontée à une situation où s'opposent diamétralement deux conceptions de la propriété : la division des héritages et la concentration des pouvoirs dans la propriété moderne, l'indivision des terres et le pouvoir partagé dans la propriété ancienne ⁽²⁵⁾.

Cette propriété ancienne, la France l'a, pourtant, bien connue. En effet, nous précise F. Host : « la propriété commune du Moyen Age, tire son origine du droit franc où le chef de famille n'est que le dépositaire d'une terre, celle de l'exploitation familiale dont la propriété appartient aux générations qui s'y succèdent. Il faut bien comprendre qu'au Moyen Age, dans le cadre d'une économie de subsistance et d'une idéologie communautariste, le droit essentiel est le *ius fruendi* : l'usage en vue de la survie, plutôt que le *ius abutendi*, ou libre droit de disposer de la chose, qui n'apparaîtra que plus tard, dans le cadre d'une économie marchande, puis capitaliste et dans un contexte devenu individualiste. On peut en déduire qu'une puissance persistante maintenait la maîtrise familiale sur le patrimoine foncier de l'individu dans la propriété ancienne, alors que la propriété moderne isole son titulaire sur un bien dont

la clôture symbolise à la fois la souveraineté et l'isolement. Les propriétés du Moyen Age solidarisent bon gré mal gré, les membres de la communauté familiale et villageoise. Coutumes et usages, particulièrement nombreux dans ce domaine avant 1789, limitent les droits de chaque catégorie d'usagers en imposant des servitudes destinées à assurer la complémentarité des fonds et l'interdépendance des formes d'utilisation des ressources naturelles » ⁽²⁶⁾.

Avec le temps, « les fils de solidarité qui liaient les hommes entre eux par l'intermédiaire des choses partagées, se dénouèrent. Bientôt, la légitime revendication des libertés passera par la conquête de la propriété privative » ⁽²⁷⁾.

Moins d'un demi siècle seulement après cette révolution de 1789, la France entamait sa conquête en Algérie.

C'est à la même époque, aux Etats-Unis et plus exactement en 1791, c'est-à-dire deux ans après la Révolution française, qu'avec « l'adoption du "Bill of rights" est apparue, l'expression maintenant si ravageuse et grosse de contentieux de "Takin (littéralement "prise de possession") qui concluait la constitution par la reconnaissance formelle de quatre concepts : l'existence de la propriété privée, une action qualifiée de "prise de possession", une catégorie d'activité nommée "usage public" et enfin un paiement qualifié de "juste indemnisation". La relation entre ces concepts est claire : la propriété privée, lorsqu'elle existe, peut être "prise" mais seulement pour un usage qualifié de public, et sous la condition du versement d'une compensation » ⁽²⁸⁾. Cette restriction intervient pour apporter une limite à la conception de la propriété absolue prônée jusque là.

Il faut se rappeler qu'aux Etats-Unis, la terre était considérée comme "sans histoire" et ce, parce qu'on a voulu effacer des mémoires qu'il y avait un peuple qui y vivait, qui avait son histoire et sa conception de l'appropriation de la terre. Cette amnésie est l'expression de la négation de toute vie sur le sol américain avant l'arrivée des "envahisseurs" ⁽²⁹⁾. Certes, depuis l'occupation par les colons venus d'Europe, précise Delahaye, « il n'y a jamais eu ni classe de grands propriétaires ni petite paysannerie attachée au sol. La notion de propriété y est honorée sur un mode plus idéologique, mais aussi moins passionnel qu'en Europe ou en Asie. La manière d'y appréhender les politiques agricoles y a toujours été différente : subventions aux

agriculteurs et laisser-faire vis-à-vis des marchés des denrées agricoles comme du foncier » ⁽³⁰⁾

A la différence des pays où « le foncier est imprégné d'une longue histoire, le sol américain s'est trouvé "libre", coupé de toute détermination humaine préexistante, par l'élimination des droits des Indiens sur leur territoire du fait des "traités" conclus à l'issue des guerres indiennes. L'histoire a été ainsi évacuée de la réflexion foncière. » ⁽³¹⁾

C'est ce qu'aurait voulu faire la colonisation française en Algérie, mais le pays était déjà occupé et dans beaucoup de régions, de manière dense. Les terres étaient occupées par une population qu'on ne pouvait pas éliminer totalement.

Après la conquête de l'Amérique, « la terre est devenu propriété de l'Etat et a été répartie entre les individus, conformément à l'idéal Jeffersonien de la propriété familiale considérée comme une source essentielle de liberté et de démocratie. Ce n'est que vers les années 1880-1890 qu'on voit apparaître des critiques du laisser-faire officiel et des revendications des agriculteurs qui exigeaient alors une politique active de développement et de protection de la production agricole ainsi qu'une reformulation de la politique foncière. Cette politique foncière revendiquée exigeait donc une intervention de l'Etat mais, entendue en général, dans un sens libéral, il ne s'agit pas de remplacer, mais de compléter les mécanismes du marché qui doivent rester déterminants de l'allocation des ressources. » ⁽³²⁾.

Ainsi la propriété privée est sacralisée aux Etats-Unis ; T. Jefferson et B.Franklin le soulignaient déjà : « La propriété privée est une création de la société et elle doit répondre jusqu'à ses dernières limites aux attentes de cette société et à ses besoins ». ⁽³³⁾

La propriété privée est donc un pilier fondamental de la société américaine, sa conception va cependant évoluer avec le temps. En effet, dès la deuxième moitié du 19^{ème} siècle une tendance commençait à pointer, c'est la montée du fermage. Celui-ci était alors considéré comme une étape dans l'accès à la propriété. On ne pouvait plus devenir propriétaire foncier du jour au lendemain. Il fallait passer par six étapes pour accéder à la pleine propriété : commencer par être apprenti de ferme, puis ouvrier agricole, ensuite fermier, propriétaire cultivateur payant une

hypothèque, propriétaire cultivateur sans hypothèque et enfin propriétaire foncier retraité ⁽³⁴⁾.

Au 20^{ème} siècle et plus exactement à partir des années quarante, la tendance s'est inversée, il est de moins en moins possible aux Etats-Unis d'accéder à la propriété foncière en suivant les six étapes, à moins d'être fils de propriétaire. De plus en plus c'est par un accord familial père-fils que l'on devient agriculteur propriétaire. La propriété est déterminée plus par l'origine sociale que par l'habileté à grimper les échelons ⁽³⁵⁾. De plus, « dès le début du 20^{ème} siècle, et de façon croissante, s'est développé un puissant mouvement de réglementation de la propriété et tout particulièrement le zonage des terrains. Depuis, la liberté de choix du propriétaire foncier dans la façon d'utiliser son terrain se trouve de plus en plus restreinte ⁽³⁶⁾.

Il en est de même en France et dans la Communauté Européenne avec la politique agricole commune (PAC) où une réglementation stricte enlève toute liberté d'action aux agriculteurs. Le sens accordé à la propriété foncière par J. Locke et dans le décret de 1791 garantissant l'entière liberté du propriétaire dans l'utilisation de son bien, est désormais caduc.

1.2. LA PROPRIETE PRIVEE SELON LES THEORIES EVOLUTIONNISTES

Pour les théories évolutionnistes ⁽³⁷⁾ du foncier, on assiste, sous l'influence de la croissance démographique et du marché, à une évolution progressive des systèmes de propriété commune vers une généralisation de la propriété privée, individuelle et familiale. Le caractère imparfait de la transformation de la terre en bien marchand (persistance de la gestion communautaire sur certaines portions du territoire ; résistance à la vente en dehors de la communauté, caractère réversible des « ventes » de terre ; persistance de relations clientélistes entre acheteur et vendeur, etc.) sont des signes d'une situation transitoire, passagère, avant la généralisation d'une véritable propriété privée. Deux interprétations s'affrontent alors à propos du rôle de l'Etat : pour les « non-interventionnistes », cette évolution se fait plutôt bien, malgré des conflits qui sont révélateurs d'une adaptation en marche, et une intervention de

l'Etat risquerait plutôt de compliquer la situation. Pour d'autres, au contraire, la compétition croissante entraîne des revendications contradictoires sur un même espace et des incertitudes sur les droits fonciers qui sont en phase de transition, ce qui se traduit par une multiplicité des conflits et une surexploitation des ressources. L'Etat a alors la responsabilité d'intervenir et d'achever la mise en place de droits de propriété privée par des procédures d'enregistrement ou de délivrance de titres. Cette intervention permet de rétablir la paix sociale, en clarifiant les droits, ce qui facilite les transactions foncières au profit des exploitants dynamiques et permet l'accès au crédit, le tout encourageant l'investissement dans la terre et les gains de productivité.

« Même si elles diffèrent sur la capacité spontanée des systèmes fonciers locaux à se métamorphoser (et donc sur le rôle de l'Etat dans cette transformation), ces deux variantes des théories évolutionnistes reconnaissent le caractère dynamique, flexible, adaptatif des systèmes fonciers locaux. Elles se placent dans une perspective de "transition", où la généralisation de la propriété privée est et reste l'horizon indépassable, les systèmes de "propriété commun", dont elles reconnaissent l'efficacité en situation de faible pression démographique, devenant obsolètes (tant du point de vue de leur efficacité sociale que de leurs performances économiques) dès que la pression sur les ressources s'accroît » ⁽³⁸⁾.

L'analyse de J-P. Platteau résume bien la conception de la propriété privée dans les théories évolutionnistes : « Selon la théorie des droits de propriété, l'établissement de la propriété privée de la terre n'est pas une opération économiquement justifiée aussi longtemps que ce facteur demeure abondant. Il n'en va pas de même lorsque, suite à la croissance démographique et à la commercialisation accrue de l'agriculture, la terre devient plus rare et acquiert de ce fait une valeur économique (c'est-à-dire : une valeur de rareté). L'absence de propriété privée est alors préjudiciable car, en raison d'importantes externalités, les exploitants du sol ne sont guère incités à l'utiliser de façon écologiquement soutenable ni à entreprendre les investissements de conservation donc d'amélioration foncière sans lesquels aucune intensification agricole n'est possible » ⁽³⁹⁾.

« On peut attendre de la propriété privée qu'elle produise une série d'effets largement bénéfiques, suffisamment importants pour qu'ils excèdent les coûts

de son établissement. D'abord, en assurant les propriétaires du sol qu'ils pourront recueillir les fruits de leurs efforts, elle les encouragera à travailler, à gérer et à investir de la façon qui soit non seulement la plus favorable à leurs intérêts mais aussi la plus conforme à la meilleure utilisation possible de ce facteur du point de vue de la société toute entière. Ensuite, en facilitant les transferts de terres (grâce à la sécurisation des droits qu'elle permet), elle contribuera à ce que le sol soit exploité par les cultivateurs les plus dynamiques et les plus compétents. En outre, l'aisance avec laquelle la terre peut être vendue, cédée ou louée tend à rendre l'investissement qu'elle représente plus attractif. Enfin, le fait que la terre devienne hypothécable dès qu'elle est titrisée (et enregistrée dans un cadastre foncier). En effet, l'hypothèque foncière permet aux prêteurs de réduire les risques afférents aux opérations de prêt puisqu'en cas de défaillance de leurs débiteurs, ils peuvent saisir la terre offerte en garantie et en réaliser la valeur sur le marché » ⁽⁴⁰⁾.

« L'interprétation évolutionniste de la théorie des droits de propriété affirme que, soumises à une pression croissante sur la terre, les sociétés humaines tendent spontanément à évoluer vers une individualisation de plus en plus grande de la tenure foncière ».

« A terme, cette évolution devrait conduire à une demande de plus en plus forte des droits formels et complets de propriété privée de la terre tels que nous les connaissons dans les sociétés occidentales ⁽⁴¹⁾.

Si on revient à la situation en Algérie, si une demande croissante des titres de propriété privée individuelle est à signaler, elle n'émane en aucune façon d'un désir d'individualiser la propriété pour son exploitation effective. En effet, depuis la restitution des terres nationalisées en 1990, de nombreux propriétaires fonciers demandent le partage des terres possédées dans l'indivision, pour pouvoir les vendre et disposer ainsi d'un capital en argent qu'ils pourraient investir dans des activités plus lucratives.

« Le scénario prédit par les adeptes des théories évolutionnistes, paraît donc harmonieux puisque, de manière largement endogène, l'évolution conduit les modalités d'accès à la terre et les systèmes de tenure foncière, vers de formes qui sont de plus en plus propices à l'intensification agricole » ⁽⁴²⁾.

Cette vision optimiste de la privatisation de la terre qui devrait aboutir à l'intensification agricole, ne se vérifie pas dans tous les cas. Nous le verrons plus loin pour le cas algérien. Pour le moment, suivons le raisonnement de J-P. Platteau dans son analyse des droits de la terre dans la théorie évolutionniste. Partant des expériences africaines, il a pu déceler des éléments de confirmation et des éléments d'infirmerie de la théorie.

1.2.1. ELEMENTS DE CONFIRMATION DE LA THEORIE

Pour ce chercheur, ⁽⁴³⁾ l'observation de la réalité montre que les systèmes de tenure foncière africains ont évolué et continuent d'évoluer. Cette évolution va incontestablement dans le sens d'une individualisation croissante des droits sur la terre. Quatre composantes principales caractérisent ce mouvement :

1° - L'occupation de la terre devient de plus en plus continue (pour l'Algérie, ceci s'est réalisé depuis les débuts de l'occupation française, précisément depuis l'application du S.C.).

2° - L'occupation du sol devient de plus en plus exclusive (en Algérie, l'indivision reste l'obstacle majeur à cette exclusivité).

3° - La transmission de la terre tend de plus en plus à se faire directement de père à fils (en Algérie, terre d'islam, la transmission se fait directement aux descendants directs).

4° - Les possibilités d'aliéner la terre au terme de décisions individuelles des occupants tendent à s'accroître alors que, dans le système traditionnel, les transferts de terre étaient sévèrement régulés par le groupe social détenteur des droits collectifs sur le sol du village (en Algérie, le droit de chefâa ⁽⁴⁴⁾ est toujours en vigueur, mais les cohéritiers n'ont pas toujours les moyens de racheter la part de celui qui veut vendre ; ce qui crée beaucoup de conflits). Dans de nombreux cas, « la terre est peut-être devenue aliénable mais pas librement aliénable : elle ne peut être transférée qu'avec l'accord explicite des autorités coutumières » ⁽⁴⁵⁾. En Algérie, il s'agirait plutôt de l'accord des ayants droit ⁽⁴⁶⁾.

1.2.2. ELEMENTS D'INFIRMATION DE LA THEORIE

La plupart des prédictions issues de la théorie des droits de propriété n'ont pas été confirmées dans la réalité.

1° - Il y a trois raisons pour lesquelles on peut considérer que la formalisation des droits fonciers n'a pas réussi à accroître la sécurité de la tenure.

« La formalisation des droits fonciers va nécessairement de pair avec l'attribution de droits exclusifs nettement définis » ⁽⁴⁷⁾. C'est le grand problème qui se pose en Algérie. Les droits de propriété sont tellement enchevêtrés, dans la plupart des cas, qu'il est difficile, voire impossible, d'individualiser la part de chaque indivisaire, sur le terrain. Le cas le plus courant appelé 'Fels' qui est l'équivalent de 20 /384^{ème} ⁽⁴⁸⁾. Dans le cas d'une petite propriété, que représenterait cette part ? Sur une propriété de 15 hectares, par exemple, cela représenterait l'équivalent de 0.78 hectares soit 78 ares. Dans une région de céréaliculture, comme celle de la commune de Ain Abid, cette superficie ne pourrait faire vivre décemment une famille même de taille réduite. Il existe des exemples beaucoup plus complexes. Si on rajoute à cela, la multiplicité des parcelles par propriété, on peut imaginer la difficulté à partager la propriété entre tous les ayants droits.

« Dans un contexte marqué par l'analphabétisme d'une grande partie de la population et de fortes inégalités en termes de capital de relations, toute procédure d'enregistrement impliquant des démarches auprès d'une administration centralisée ne peut que favoriser des personnes riches et influentes » ⁽⁴⁹⁾. Les éventuels postulants à un partage de la propriété familiale et à l'enregistrement des parts individualisées, s'arrêtent très souvent en cours de route, devant la complexité et la lourdeur des démarches administratives et le coût des opérations de partages. Le cadastre actuel, qui n'est toujours pas terminé, enregistre les propriétés au nom d'un membre de la famille, en général celui qui dirige l'exploitation et non au nom des différents individus qui composent cette famille. Il est cependant permis et recommandé aux propriétaires fonciers, par les textes d'application du nouveau cadastre, de procéder à un partage de la propriété familiale par consentement mutuel, avant la clôture des opérations cadastrales, ce qui réduirait au maximum le coût des partages et de l'enregistrement. On peut noter à cet effet, que pas un seul cas bénéficiant de cette clause n'a croisé

nos investigations à ce jour. Les conflits d'intérêt et les pressions familiales sur la liquidation de la propriété commune sont tels que de nombreuses affaires en justice sont en cours.

« Enfin, un système cadastral n'a évidemment de sens que si les droits de propriété y sont non seulement convenablement consignés mais aussi tenus à jour de façon régulière et précise. Or, il apparaît que ce n'est pas le cas, en grande partie parce que les fermes sont presque toujours constituées de nombreuses parcelles extrêmement fragmentées, ce qui multiplie les coûts d'enregistrement de manière considérable » ⁽⁵⁰⁾. Dans le cas de l'Algérie, les services du cadastre rencontrent d'énormes difficultés à convaincre les propriétaires qu'ils ont intérêt à procéder à la constatation puis à l'enregistrement de leurs biens afin d'assainir leur situation. De nombreuses opérations foncières, surtout les échanges, et parfois certains partages, se sont faits de manière orale, il n'y a pas d'écrit pour confirmer les dires des propriétaires, ce qui les incite à ne pas donner les informations exactes ou alors ils ne répondent pas aux convocations de l'administration cadastrale.

2° - « La formalisation des droits fonciers n'a pas eu pour effet d'activer le marché des terres. Les fermiers attachent à leur terre une valeur qui excède sa valeur strictement économique, en raison de considérations symboliques et émotionnelles ⁽⁵¹⁾, et ceci tend à freiner les transactions foncières » ⁽⁵²⁾. On retrouve cette situation en Algérie. En effet, depuis la promulgation de la loi d'orientation foncière 90-25, le nombre de transactions foncières est insignifiant. Un dépouillement systématique des transactions rurales de la commune d'étude (Ain Abid) pour l'année 2001, n'a révélé aucune transaction de vente et d'achat de terres ni de propriété agricole. Comme dans les pays développés, on peut constater une certaine stabilité de la propriété foncière, mais en Algérie, elle est plutôt le "reflet" d'un certain immobilisme.

Lorsque les propriétaires fonciers vendent leur terre, c'est généralement dans des conditions de détresse et les acheteurs font souvent partie d'une élite privilégiée qui considère l'achat de terres comme un placement intéressant et sûr. Ceci est vrai pour l'Algérie, surtout pendant la colonisation. Les ventes libres de terres sont rares : les transferts de terres ne font pas l'unanimité dans les familles.

3° - « Il n'y a pas de relation claire entre le degré d'individualisation de la tenure foncière et le degré de formalisation des droits de propriété sur la terre, d'une part, et l'importance du recours au crédit et les rendements agricoles, d'autre part. L'absence de relation entre la titrisation des terres et leurs productivités peut s'expliquer principalement de deux manières :

D'abord, le fait que le recours au crédit ne soit pas stimulé par la titrisation peut expliquer la persistance de contraintes de financement entravant les investissements de modernisation... » ⁽⁵³⁾.

On peut rajouter pour l'Algérie, que le rapport au crédit de financement est entaché de considérations religieuses, l'islam interdisant les prêts avec intérêts, la plupart des exploitants agricoles, qu'ils soient propriétaires ou non, répugne à enfreindre la loi. Mais une raison encore plus importante freine le recours au crédit de financement, il s'agit d'une peur presque malade du remboursement. En effet la peur qui hante les esprits des producteurs, est qu'en cas de non remboursement, ils perdraient leurs terres. La formalisation des droits de propriété n'entraîne pas systématiquement une pratique plus intensive de l'activité agricole.

« Enfin le développement de l'agriculture qui passe par une intensification des cultures, rencontre d'énormes difficultés qui ne sont pas du ressort du foncier » ⁽⁵⁴⁾. On peut signaler à cet effet, pour l'Algérie, l'indisponibilité des intrants en temps voulu, en quantités nécessaires et de bonne qualité, entre autres. Rappelons aussi que même les exploitants disposant de superficies appréciables, de moyens matériels et de financements suffisants, sont limités dans leur élan d'investissement par ces blocages. Dans l'état actuel des choses, les titres de propriété à eux seuls ne peuvent inciter à plus d'investissements dans l'activité agricole.

Certes, la formalisation des droits de propriété peut sembler importante pour la gestion du patrimoine foncier d'un pays comme l'Algérie, mais son efficacité, quant à elle, est toute relative. Le développement qui aurait pu s'ensuivre est plutôt compromis, car la logique sous-tendue par les politiques de développement adoptée jusque-là par l'Etat, ne sont pas en adéquation avec la logique des producteurs. L'Etat lui-même ne va pas jusqu'au bout de ses objectifs. A titre d'exemple, la création du fonds d'aide aux agriculteurs, toutes spécialités confondues (FNDA), qui avait pour

mission, entre autre, le contrôle du suivi des différentes opérations du procès de production, afin de veiller à ce que les deniers de l'Etat soient utilisés conformément à leurs destinations, a failli sur ce point. En effet des observations sur le terrain ont permis de constater chez certains bénéficiaires, l'utilisation à d'autres fins des fonds alloués par l'Etat. De plus, l'Etat ne s'est pas donné les moyens nécessaires à sa politique de développement. En effet la livraison de certains intrants ne s'est pas faite. S'agissant en l'occurrence d'engrais, l'opération fertilisation n'a donc pas eu lieu et le procès de production s'est trouvé amputé d'une opération nécessaire qui n'a pas permis à un bon nombre de bénéficiaires de profiter de l'allocation d'aide prévue au départ.

1.3.. LA PERSPECTIVE NEO-CLASSIQUE SUR LES DROITS DE PROPRIETE

Pour les adeptes de cette approche néo-classique, le problème de la tenure et des systèmes fonciers participe classiquement de celui des droits de propriété. « Dans la littérature économique, les notions de droits et de propriété se trouvent ainsi traités par la théorie des contrats (essentiellement la théorie de l'agence), la théorie de jeux, l'économie institutionnaliste. Les droits de propriété sont moins l'objet d'analyses théoriques que d'analyses empiriques centrées sur des cas...Une transaction se définit en effet comme l'échange de deux ensembles de droits de propriété » ⁽⁵⁵⁾.

Selon cette théorie, « l'évaluation de ces différents types de droits de propriété ne présente aucune ambiguïté. Seule la propriété individuelle est efficace au sens où elle permet une allocation optimale des ressources. Au contraire, les systèmes traditionnels, parce qu'ils ne présentent ni le caractère de mobilité marchande ni la sécurité de la propriété privée, sont autant de freins au développement agricole. » Trois caractéristiques semblent attester cette supériorité de la propriété privée ⁽⁵⁶⁾.

1.3.1. MOBILITE MARCHANDE ET MOBILITE ECONOMIQUE DE LA TERRE

La mobilité marchande de la terre dans un tel régime de droits de propriété permet la mobilité économique du facteur terre et donc son allocation à l'emploi le plus rentable. Le transfert de ce facteur vers une utilisation plus efficace permet aux deux parties ayant opéré la transaction d'être satisfaites, l'une d'avoir obtenu un prix supérieur au revenu de son exploitation directe et l'autre la possibilité d'exploiter de manière plus efficace ce facteur de production qui lui fait défaut.

1.3.2. LA SECURITE ET LES INVESTISSEMENTS

La sécurité attachée à la propriété d'un terrain permet les investissements de longs termes. Les incitations à investir, notamment dans l'amélioration de la terre, sont le deuxième argument, souvent mis en avant dans la littérature. Si l'agriculteur n'est pas sûr de récolter les fruits de ses investissements la période suivante, il ne va investir que le minimum. Les incitations à investir sont alors très faibles et la diffusion d'améliorations technologiques, telles que l'irrigation par exemple, en est ralentie. Par contre les investissements de court terme (utilisation d'engrais par exemple) ne devraient pas être sensibles au mode de propriété. Il en découle que, sans propriété privée, l'investissement risque d'être biaisé vers le court terme au détriment des investissements de long terme, de conservation et d'amélioration des sols ⁽⁵⁷⁾.

1.3.3. MOBILITE MARCHANDE ET CREDITS

La mobilité marchande permet également d'utiliser la terre comme bien à nantir et facilite donc l'accès au crédit.

Le dernier point évoqué est que la propriété privée donne à l'exploitant la capacité d'obtenir les crédits nécessaires à l'exploitation, dans la mesure où la terre peut alors être apportée en garantie auprès du prêteur.

Malgré la justesse intrinsèque de ces arguments, cette démonstration doit être relativisée pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, il n'est pas juste d'opposer complètement la propriété privée et les modes de propriété traditionnels quant à la sécurité de l'usufruit qu'ils garantissent. L'usufruit revient toujours à celui qui a investi en travail, même sur une

terre ne lui appartenant pas en propre. Les problèmes surgissent surtout dans la pérennité de l'exploitation de cette terre. En effet dans la mesure où ils perçoivent des risques élevés de perdre leurs terres par saisie, les petits propriétaires sont hésitants à contracter des dettes en utilisant leurs terres comme garanties.

Dans le cas algérien, les investissements à long terme étaient quasiment inexistant par le passé. Leur développement actuel se fait surtout dans les spéculations intensives et touchent plutôt une catégorie privilégiée d'agriculteurs. Certes, ceux parmi les exploitants qui ne possèdent pas la terre qu'ils exploitent sont toujours à la merci de leur propriétaire, mais il existe cependant un consensus parmi la population possédante qui ne transfère la location de ses biens à d'autres, que pour des raisons importantes, le plus souvent d'ordre social et surtout familial, plutôt que pour des considérations d'efficacité économique. De plus, dans des régions céréalières comme celles de notre étude, l'investissement ne peut porter que sur une amélioration annuelle de la terre. Par conséquent, la propriété privée de la terre ne peut avoir un effet spectaculaire sur les investissements à long terme.

Néanmoins, nous assistons à la multiplication toute relative des investissements à long terme, dans des spéculations plus rentables telles que l'arboriculture, l'apiculture et surtout le développement de l'élevage hors sol, dans la région étudiée.

« De même, le développement du crédit ne semble pas toujours dépendre du mode de propriété en vigueur » ⁽⁵⁸⁾. Certes, les opérations individuelles d'investissement sont toujours soumises à la propriété privée de la terre qui doit être garante du prêt mais pas seulement, d'autres considérations peuvent entrer en jeu comme le rapport au pouvoir qui peut être, à lui seul un garant auprès des prêteurs. Cependant, lorsqu'il s'agit d'opérations de grande envergure lancées par l'Etat, l'ensemble des exploitants peut en bénéficier avec un simple contrat de location. Ceci est vrai pour l'Algérie où des crédits ont été alloués dans le cadre de programmes de développement financés par l'Etat, le dernier étant le Fonds National d'aide au Développement Agricole, (FNDA), à tous les exploitants, propriétaires fonciers ou locataires, qui en avaient fait la demande.

De plus, il ne faut pas oublier l'existence de réseaux informels qui ont existé et qui existent toujours pour répondre à des besoins urgents de financements, dans le secteur privé. C'est surtout dans la famille qu'on trouve des répondants, mais ils peuvent aussi se trouver dans l'entourage immédiat, autres agriculteurs, voisins, etc.

De façon plus fondamentale, même si on adhère à l'idée d'une plus grande efficacité économique de la propriété privée, cela ne justifie pas les conclusions sur la nécessité d'une distribution de titres de propriété individuels sur chaque lopin, ou lors de partages de propriétés familiales ⁽⁵⁹⁾.

En effet, on peut s'attendre à une augmentation des conflits familiaux pour le partage de la terre en indivision. On peut s'attendre aussi à des drames parce que les partages ne se font pas toujours sans passion. Le développement de la propriété privée va entraîner plus d'inégalité parmi les populations rurales. Plusieurs facteurs peuvent aller dans ce sens. Tout d'abord, les transactions marchandes rendues possibles par les partages occasionnent une plus grande concentration des terres chez certains agriculteurs, les mieux nantis pouvant acquérir les terres des plus pauvres et dépouiller d'autres agriculteurs, ceux qui n'avaient déjà pas beaucoup de terres, augmentant ainsi la classe des paysans sans terre.

Enfin Barrows ⁽⁶⁰⁾ souligne que les systèmes traditionnels garantissent à chacun la possibilité d'une production de subsistance éventuellement effectuée sur une parcelle communautaire, et que la généralisation de la propriété privée individuelle ne peut que conduire à la disparition de cette garantie.

On peut alors se poser les questions suivantes : Quel bénéfice peut-on attendre d'une généralisation de la propriété privée individuelle en Algérie ? Va-t-on assister à une dégradation de plus en plus grande du droit à l'usufruit de la terre qui était le fondement même du système traditionnel ? Ou bien, cette généralisation de la propriété privée individuelle va-elle entraîner la multiplication des micropropriétés ? Cette dernière éventualité aura pour conséquence la disparition d'un bon nombre de petits producteurs de la profession n'ayant pas les moyens de poursuivre l'activité agricole ? Que devient alors le patrimoine familial ?

1.4. GESTION PATRIMONIALE DE LA TERRE

Nous avons vu que l'approche évolutionniste de la terre, même si elle peut expliquer une certaine transformation de la propriété familiale en une propriété privée individuelle, est insuffisante à rendre compte de l'évolution réelle des différentes situations et des blocages.

Les néo-classiques ont, pour leur part, une approche exclusivement économique et individualiste de la terre. Ils la considèrent comme un facteur de production ordinaire qui se vend et s'achète comme n'importe quel bien utile ou facteur de production nécessaire. Cette théorie met l'accent sur l'usage économique du sol et néglige totalement l'étude de la propriété et de la gestion patrimoniale.

Les néo-marxistes, pour leur part, privilégient l'analyse sociologique et les rapports entre groupes sociaux. Le paysan y est opposé au propriétaire foncier. On reconnaît à ce dernier la propriété de la terre alors que pour le paysan, seule est reconnue la propriété des instruments de travail. De ce fait, une partie de la petite paysannerie détentrice d'un lopin de terre se trouve ainsi éliminée de l'analyse.

« Ces deux analyses néo-classique et néo-marxiste, l'une fondée sur l'individu et l'autre sur les conflits entre classes sociales, sont en définitive, proches l'une de l'autre dans la mesure où elles banalisent le sol et le réduisent à un usage strictement économique ; elles considèrent les individus et les classes sociales comme ayant un comportement économique rationnel de maximisation de leur rente » ⁽⁶¹⁾.

Or, pour la majorité des propriétaires, il semble que le sol ne soit pas une marchandise banale qui se vende ou s'achète comme n'importe quel autre bien. Le rapport à la terre est très complexe et on ne peut ignorer les autres facteurs qui entrent en jeu dans la production agricole. C'est pourquoi, une nouvelle approche de la propriété foncière et de tous les problèmes qu'elle engendre, doit être envisagée. Dans son analyse de la rente foncière,

J.L. Guigou propose de renouveler l'approche des problèmes fonciers de trois façons :

- en retenant la famille comme niveau privilégié d'analyse. Le patrimoine foncier national est essentiellement la propriété des familles ;

- en effectuant une analyse en terme de patrimoine et non pas seulement en termes de flux et d'échange ;

- en considérant que les familles, pour la gestion de leur patrimoine foncier, n'obéissent pas qu'à des motivations économiques rationnelles mais se déterminent en fonction de règles, de croyances, de mythes et de symboles dont la connaissance relève de l'anthropologie structurale ⁽⁶²⁾.

1.5. LA PROPRIETE FONCIERE AGRICOLE EN ALGERIE, UN CASSE-TETE QUI PERDURE

Si nous avons pris comme support de la définition de la propriété privée, les Etats –Unis et la France, c'est parce que, dans leur entreprise de conquête de l'Algérie, les Français pensaient qu'ils allaient trouver un pays vide, sans populations autochtones ou très peu, et qu'il serait facile de les vaincre, comme les Anglais ont fini par éliminer les Indiens. Leurs objectifs étant une colonisation de peuplement, il fallait étouffer toute résistance à leurs desseins.

Disposer de grands espaces devenait une nécessité pour pouvoir installer tous ceux dont la France voulait se débarrasser à l'époque. Nous ne nous attarderons pas sur cet aspect de la question parce que ce n'est pas là notre objet. En effet, il ne s'agit pas pour nous de savoir qui est venu en Algérie mais surtout comment les Algériens ont été spoliés de leurs terres par l'introduction de la propriété individuelle agricole.

L'occupation du pays ne s'est pas faite sans résistance, et si la population n'a pas été entièrement décimée comme en Amérique, c'est parce que le pays était déjà peuplé et parfois de manière très dense. Devant la résistance acharnée des populations autochtones, il a fallu trouver d'autres solutions pour pouvoir s'accaparer les terres agricoles parce que l'agriculture était la seule activité susceptible de générer des richesses.

C'est ainsi que tout fut mis en œuvre pour créer la propriété privée individuelle afin de libérer les terres des entraves de l'indivision et de la collectivité. Tout un arsenal de lois fut mis en place pour accélérer les procédures de privatisation. Rappelons simplement que la délimitation des parcelles a commencé dès 1863 avec le

Sénatus Consulte qui introduit clairement la propriété individuelle : « Etablissement de la propriété individuelle entre les membres de ces douars » ⁽⁶³⁾. L'opération s'étant vite montrée longue et coûteuse, il a fallu inventer d'autres lois pour activer la procédure de délimitation et le passage à la titrisation pour permettre les transactions foncières entre colons et Algériens.

Avec la loi Warnier de 1873, la colonisation libre allait s'en donner à cœur joie. La terre allait être francisée et soumise par conséquent au Code civil français. Les Algériens musulmans étaient dorénavant soumis à la législation française, pour toutes leurs transactions foncières.

La loi de 1887, ou petit Sénatus – consulte, s'attaquait à l'indivision en donnant à la famille un nouveau statut ; elle devenait ainsi une entité à part entière. La loi du 16 avril 1897 allait donner plus de liberté aux propriétaires d'un lopin de terres, en lui permettant de prendre l'initiative de demander lui-même la délivrance d'un titre de propriété à sa charge. La loi stipulait : « Les propriétaires comme les acquéreurs peuvent prendre l'initiative des procédures organisées par la loi, afin d'obtenir la délivrance des titres de propriété » ⁽⁶⁴⁾

La loi du 4 août 1926 sur la propriété foncière en Algérie allait recourir à des enquêtes d'ensemble, aux frais de l'administration, portant sur des douars ou des parties de douar pour pouvoir délivrer des titres de propriété aux propriétaires fonciers qui n'étaient pas encore immatriculés. Cette loi devait terminer le travail de limitation et de titrisation des terres agricoles.

Il a tout de même fallu plus d'un siècle pour délimiter les propriétés foncières, mais nous ne sommes pas sûrs que ceci soit valable pour tout le pays. A titre d'exemple, dans une commune rattachée à la wilaya de Constantine, Ain Abid en l'occurrence, ce n'est qu'en 1956, avec les dernières enquêtes d'ensemble, que certains propriétaires fonciers ont pu avoir l'homologation de leurs propriétés. Il faut néanmoins préciser qu'il ne s'agit pas systématiquement de propriété privée individuelle. Dans la majorité des cas, la propriété homologuée est familiale ; chaque ayant droit étant inscrit avec sa quote-part.

Dans le cas de la commune de Ain Abid, ces enquêtes d'ensemble ont porté sur 1335 propriétaires fonciers dont 34 seulement étaient des propriétaires

individuels, soit 2,5 %. Le Sénatus-consulte a enregistré quant à lui 94 propriétaires individuels sur un total de 1399 propriétaires fonciers, et les enquêtes partielles 6 sur 829 au total.

La somme des résultats obtenus par ces trois opérations donnerait un total de 134 propriétaires individuels sur un total pour la commune, de 3563 propriétaires fonciers, ce qui correspond à 3,7 %.

Sans vouloir faire de généralisation abusive, nous pouvons constater qu'après plus d'un siècle d'occupation, seulement 3,7 % des propriétaires fonciers possédaient individuellement leurs exploitations. Comme illustration, nous avons pris seulement les données concernant la distribution des 34 propriétaires individuels relevés lors des enquêtes d'ensemble de la commune d'Ain Abid (63). (Enquête d'ensemble du douar Ahssassna et du douar Ameer S'raouia, en 1946).

Tableau n° 1.1 : Nombre de Propriétaires Individuels par classe de superficie

Superficie par classe	Nombre de Propriétaires fonciers.	%
< 10 ares	5	15
10 ares à 1ha	9	27
1 à 5 ha	12	35
5 à 10 ha	2	5
10 à 20 ha	5	15
≥ 20 ha	1	3
Total	34	100

Nous pouvons remarquer, à travers ce tableau, que près de la moitié (42 %) des propriétaires individuels, ne possédaient pas un hectare. Le plus nanti possédait 23 hectares, il est le seul à posséder plus de vingt hectares ; la classe la plus représentée est celle possédant entre un et cinq hectares, un peu plus du tiers. Le

tableau qui suit indique quant à lui le nombre de parcelles par propriété. On peut en déduire que la propriété est plutôt morcelée, 41 % des propriétaires possèdent au moins deux parcelles.

Tableau n° 2.2 : Nombre de parcelles par exploitant

Nb. de parcelles	1	2	3	4	5	> 5	Total
Nb. d'exploitants	20	5	1	4	3	1	34
%	59	15	3	11	9	3	100

La situation ne va pas s'améliorer après l'indépendance. Après une certaine accalmie durant la première décennie de l'Algérie indépendante, la Révolution Agraire va reposer le problème de la propriété foncière agricole. Grâce au fonds de la Révolution agraire constitué des terres nationalisées, l'Etat a procédé à la création de grands domaines socialistes mais a participé aussi à un morcellement plus grand des terres dans le secteur privé.

Les deux décennies qui ont suivi ont été traversées par plusieurs bouleversements des structures foncières, surtout dans le secteur public. En effet, après les nationalisations de 1973 où beaucoup de propriétaires fonciers ont été spoliés de leurs droits sur une terre qui avaient appartenu à leurs parents, et pour certains sur plusieurs générations, on assiste à une opération de restructuration du secteur d'Etat en Domaines Agricoles Socialistes (DAS) en 1980-1981, qui allait tenter de corriger le manque d'efficacité et la gestion difficile des unités de production suite à leur gigantisme.

On aboutit alors à l'élimination des coopératives de la Révolution agraire et à un retour à des dimensions plus maîtrisables des domaines.

En 1983, la promulgation de la loi sur l'accession à la propriété foncière agricole va libéraliser les transactions foncières, suspendues depuis 1971 par la Révolution agraire, et permettre l'accession au dinar symbolique des terres non agricoles, propriété de l'Etat, non affectées, et nécessitant des opérations de mise en valeur, notamment dans le Sud du pays. On retrouve l'accession à la propriété foncière

par la vivification et la mise en valeur, et l'idée que le travail crée la propriété, mais dans un contexte bien différent où l'intervention de l'Etat est le moteur de l'opération de développement national et, où il est question de propriété et non plus d'appropriation. On est cependant loin du défrichement pour la survie qui était une action individuelle avant la colonisation.

L'étape suivante, sanctionnée par une loi en 1987, avait pour objectif une réorganisation des domaines agricoles socialistes (DAS) en unités plus réduites. Elle amorçait un désengagement de l'Etat en accordant l'autonomie à des exploitations fondées sur le travail en coopération et créées à partir des anciens DAS, les EAC : Entreprises Agricoles Collectives. La loi prévoit également des attributions à titre individuel pour les parcelles trop exigües ou trop éloignées, et donc la constitution d' Entreprises Agricoles Individuelles, les EAI, ce qui était exceptionnel jusque-là.

L'exemple de la commune de Ain Abid nous sert d'illustration : 97 unités collectives sont créées, c'est-à-dire 97 EAC comprenant 264 membres, ce qui donne une moyenne de 3 attributaires environ par unité de production.

Parallèlement aux unités de production collectives, il a été créé 165 unités de production individuelle, celles-ci pouvant être assimilées à des exploitations privées, la seule restriction à la liberté des attributaires étant l'interdiction d'aliéner la terre.

Aujourd'hui encore, si une certaine stabilité des structures foncières est à noter, il n'en demeure pas moins que les conflits persistent, dans le secteur privé plus particulièrement, à propos de la propriété des terres. En effet, depuis la libéralisation des transactions foncières et surtout depuis l'application de la charte de la Révolution agraire qui a dû procéder à des partages de la terre avant de les nationaliser, il s'en est suivi une meilleure appréciation des parts de chaque propriétaire mais, sur le terrain, c'est une autre affaire.

La restitution des terres nationalisées, instituée par la loi 90-25, loi d'orientation foncière du 18 novembre 1990, a eu raison des liens familiaux et a porté un coup à l'indivision qui constituait jusque là un frein aux transactions foncières, mais sans les éliminer.

Le marché foncier est devenu totalement libre, mettant fin à un gel des transactions foncières qui a duré près de trois décennies. Que va apporter cette loi,

comme changements, dans la circulation des terres plus particulièrement ? Jusque-là, ces changements sont très peu perceptibles. Un travail de dépouillement des actes déposés à la conservation foncière concernant la commune déjà citée en exemple, Ain Abid, en 2001), nous permet de conclure que le nombre de transactions foncières faisant état des ventes et achats de terres agricoles, est loin d'être important. On a pu relever 12 transactions foncières concernant des terrains agricoles à Ain Abid, durant l'année 2001, sur un total de 1928 transactions foncières rurales et urbaines, pour deux communes Ain Abid et El Khroub. Ces transactions ont porté sur une superficie égale à 109 hectares 05 ares d'une valeur de 5 845 500 dinars algériens et donne un prix à l'unité de 53 603 dinars par hectare ⁽⁶⁶⁾. Une circulation dynamique des terres et une généralisation de la propriété individuelle est difficilement envisageable à court terme.

CONCLUSION

Au moment où la propriété privée de la terre a montré ses limites quant à un développement inséré dans une mondialisation de plus en plus contraignante, pour les pays développés, l'Algérie tout comme les pays en voie de développement, surtout africains, se débat encore dans une législation foncière où les intérêts individuels entrent en contradiction avec le droit coutumier plutôt dilué dans des considérations communautaires. Les conflits d'intérêt personnel se multiplient et leurs règlements ne vont pas toujours dans le sens d'un développement économique global. Le sens attribué actuellement à la propriété privée de la terre, dans les pays comme l'Algérie, n'est pas sous tendu par une logique de développement de l'agriculture, mais il participe à une transformation anarchique et imparfaite de la terre en simple marchandise. On aboutit à des procédures judiciaires interminables et douloureuses, parce qu'elles mettent en conflits les membres d'une même famille et les résultats ne sont pas toujours probants vu le nombre important de bénéficiaires sur des superficies parfois insignifiantes. Les luttes pour la terre qui sont passées de mode dans les pays du Nord, ont encore de beaux jours devant elle, dans les pays du Sud.

Notes du chapitre I

1- Il s'agit du Maréchal Thomas Bugeaud qui fut Gouverneur Général de l'Algérie de 1840 à 1847.

2- NOUSHI A., 1961, *Enquêtes sur le niveau de vie des populations constantinoises*, Paris, PUF, p. 78.

3- NOUMO, M-J., 1998, « Cameroun : Une réalité foncière hors la loi », *Etudes foncières* n° 81, Paris, pp. 42-45

4- BLANC-PAMARD. C. et CAMBRESI. L., (ss la coord. de), 1995, *Terre, terroir, territoire : les tensions foncières*, Paris, ORSTOM, pp. 19-35

5- id. p. 22

6- CAMCHICHI. A. L'Algérie en crise. Ed. L'Harmattan. Paris. 1991. p.33

7- VERDIER R. : « L'ancien droit et le nouveau droit foncier de l'Afrique noire », in le droit de la terre en Afrique noire. Paris. Ed. G-P. Maisonneuve et Larose. 1971. p.72

8- LOCKE. J. : Deuxième traité du Gouvernement Civil. Ed. *Urin*. Paris. 1977, cité par Ost. F. Histoire de la propriété foncière. Ed. La Découverte. 1995

9- id. pp 47-63

10- OST. F. « La nature hors la loi », « la nature appropriée » in : *Histoire de la propriété foncière*. Ed. La Découverte. 1995.

11- Vivification : mise en valeur de terres par le défrichement.

12- CAMCHICHI. A. l'Algérie en crise. Ed L'Harmattan. Paris. 1991. p.34

13- la distribution des parcelles de terre, de manière cyclique, à chaque membre de la tribu, selon ses capacités de travail et ses besoins en rapport avec la taille de sa famille a été rapporté par les premiers administrateurs de la colonisation qui s'étaient basé sur les témoignage des populations autochtones. Plusieurs auteurs ont aussi repris ces informations telles qu'elles avaient été mentionnées sur les documents officiels de l'époque. Pour notre part nous avons pris l'information

directement dans les rapports officiels établis lors des enquêtes d'application du Sénatus-consulte. Il existe encore des dossiers complets de ces opérations qui datent du début de l'application du Sénatus-consulte, c'est-à-dire depuis 1863, pour chaque commune, entreposés, aux archives du cadastre, à Constantine. Nous n'avons pas trouvé de documents antérieurs à cette date qui aurait pu confirmé ou infirmé ces informations.

14- LOCKE, cité par KRUECKEBERG D., "la propriété foncière, un concept difficile" *Etudes foncières* n° 69, déc. 1995, pp. 34-40

15- KRUECKEBERG D., "la propriété foncière, un concept difficile" *Etudes foncières* n° 69, déc. 1995, pp. 34-40

16- id.

17- KRUECKEBERG D., op. cit.

18- CHRISTMAS. J., cité par KRUECKEBERG D, op. cit.

Il est intéressant de souligner que J. Christmas identifie neuf catégories du droit de propriété : la possession, l'usage, les droits d'aliéner, de consommer, de modifier, de détruire, de gérer, d'échanger et le droit aux plus-values. Les sept premiers correspondent à la notion d'usage, les deux derniers ont trait à la vente pour obtenir une plus-value ou des revenus.

19- KRUECKEBERG. D. : op. cit.

20- OST F., La nature hors la loi, in *Histoire de la propriété foncière. La Découverte*, Paris, 1995, pp. 47-63

21- OST. F. : La nature hors la loi, in *Histoire de la propriété foncière La Découverte*, Paris, 1995, pp. 47-63

22- id.

23- OST. F. : La nature hors la loi, in *Histoire de la propriété foncière, La Découverte*, Paris, 1995, pp. 47-63

24- id., pp. 47-63

25- id., pp. 47-63

26- id., pp. 47-63

27- id., pp. 47-63

28- DELAHAYE. O. : « Les études américaines sur le foncier agricole ». *Etudes foncières*, n° 74, mars 1977, pp. 41-45

29- C'est ainsi que nous considérons l'occupation par les européens de l'Amérique.

30- DELAHAYE. O. : « Les études américaines sur le foncier agricole ». *Etudes foncières* n° 74. mars 1977. pp. 41-45

31- id.

32- id.

33- cité par Delahaye. O., op. cit., - id., pp. 41-45

34- id.

35- id.

36- HARVEY M-J., « Le culte de la propriété foncière aux Etats-Unis, *Etudes foncières* n° 77, déc 1977, pp. 55-58

37- Nous nous sommes basée sur l'analyse des théories évolutionnistes du foncier de P. Lavigne-Delville et des théories évolutionnistes des droits sur la terre de J.P. Platteau.

38- P. LAVIGNE-DELVILLE. « Privatiser ou sécuriser ». in *Foncier rural, Ressources renouvelable et Développement . Analyse des différentes approches*. Doc de w GRET pp. 25-26

39- PLATTEAU ; J.P. Une analyse des théories évolutionnistes des droits sur la terre». in *Foncier rural, Ressources renouvelable et Développement . Analyse des différentes approches*. Document de travail non publié. GRET, (Groupe de recherche et d'échanges technologiques) Paris, Novembre, 1996.

40- id.

41- id.

42- id.

43- id.

44 – Chefaâ : droit de préemption

45 – PLATTEAU J-P., op. cit.

46 – L'indivision est un frein à toute aliénation des terres possédées en commun. Il faut un partage de terres avant toute transaction individuelle.

47 – PLATTEAU J-P., op. cit.

48 – Exemple pris dans le dépouillement des transactions foncières d'un exploitant en 1903

49 – PLATTEAU J-P., op. cit.

50 – PLATTEAU .op.cit

51 – La terre est source d'identité sociale

52 – PLATTEAU J-P., op. cit.

53 – id.

54 – id.

55 – LAMBERT S., SINDZINGRE A., « Droits de propriété et modes d'accès à la terre en Afrique », La perspective néo-classique sur les droits de propriété, Cahiers d'Economie et de Sociologie rurales n°36. Paris 1995, p. 9

56- selon la théorie néo-classique

57 – LAMBERT S., SINDZINGRE A., « Droits de propriété et modes d'accès à la terre en Afrique », Cahiers d'économie et de sociologie rurales, n° 36, 1995, p.111

58 – id pp. 111/112

59 – GUIGOU J.L., La rente foncière : les théories et leur évolution depuis 1950, Economica, Paris, 1982, pp. 868-869

60 – BARROWS R., cité par S LAMBERT S., SINDZINGRE A., in "Droits de propriété et modes d'accès à la terre en Afrique" Cahiers d'Economie et de Sociologie rurales n°36, 1995, pp. 111-112

61 – GUIGOU J-L., op. cit.

62 – GUIGOU J-L., op. cit.

63 – c'est l'objet même du Sénatus–consulte.

64 – Extrait de la loi de 1897

65 – Enquête d'ensemble du douar Ahssassna et du douar Ameur S'raouia en 1946.

66 – Le travail de dépouillement a porté sur 21 volumes contenant environ une centaine de transactions foncières rurales et urbaines sur les territoires des communes d'El Khroub et de Ain Abid. Ces deux communes font partie de la même circonscription administrative.

CHAPITRE II

FAMILLE ET EXPLOITATION FAMILIALE

2.1. FAMILLE ET EXPLOITATION FAMILIALE : QUELQUES REPERES

Si l'on peut considérer que l'agriculture est " toujours familiale", elle ne l'est plus comme production de subsistance. Comment peut-on alors comprendre qu'une agriculture de plus en plus utilisatrice de normes économiques de rentabilité soit en même temps activité familiale ?

En effet, La distinction entre le ménage et l'unité de production est problématique. Le travail agricole, difficile à mesurer, ne donne pas lieu à une rémunération effective, les facteurs de production sont en même temps objet du patrimoine privé et, vie de famille et activité professionnelle se recouvrent ⁽¹⁾.

Dans les pays développés, surtout européens, on constate encore aujourd'hui, que la « production agricole est toujours, plus ou moins, assurée par des exploitations familiales, c'est-à-dire des exploitations où la famille participe à la production » ⁽²⁾.

J-L. Guigou relève, lui aussi que : « la quasi-totalité du capital foncier national appartient aux familles » ⁽³⁾. Avec le développement de l'industrie, l'économie d'échange s'élargit et l'agriculture amorce un processus d'intégration dans le mode de production capitaliste ⁽⁴⁾.

Cette évolution, qui aurait pu susciter la séparation du producteur de ses moyens de production, voit au contraire le maintien et l'extension d'une forme familiale de la production dans une tendance à la baisse de l'effectif global sur le long terme. Salitot relève, à ce propos, quelques chiffres assez édifiants, pour la France : « En 1955,

70% des exploitations méritent du point de vue du travail utilisé, l'appellation d'exploitation familiale ; en 1970 encore, le volume du travail familial atteint 84 % du travail agricole utile, en 1980 enfin, la part du travail familial avec un taux de 89 % reste aussi élevée.» ⁽⁵⁾. La permanence du travail familial dans la production agricole ne permet pas le doute.

En effet, relève Lamarche, « les situations particulières liées à des histoires et des contextes socio-économiques et politiques différents, sont révélatrices de la très grande capacité d'adaptation de cet objet sociologique qu'est l'exploitation familiale. Elle constitue alors, un objet d'étude en soi, un concept d'analyse nécessaire pour comprendre le fonctionnement et l'évolution des formes sociales de production agricole » ⁽⁶⁾. Et Salitot confirme : « Non seulement cette forme sociale de production concrétise le mythe de l'exploitation familiale si souvent évoqué, mais il en assure le triomphe dans la forme décrite par l'idéologie officielle à savoir le "faire valoir direct" auquel souscrivent la majorité des agriculteurs » ⁽⁷⁾.

La situation n'est pas très différente en Algérie, même si les rapports marchands sont de plus en plus importants. A l'intérieur même de l'activité agricole, l'exploitation familiale reste dominante, sinon la seule forme de production dans le secteur privé. Le faire-valoir direct qui était déjà la forme de production la plus répandue, s'est trouvé encore renforcé par le slogan "La terre à celui qui la travaille", prôné dans la Révolution agraire de 1971, qui a intégré le secteur d'Etat dans cette forme de production.

En 1982, dans une recherche sur le secteur privé agricole ⁽⁸⁾, il est apparu qu'en moyenne 29 % des terres exploitées étaient possédées par l'exploitant. Si on prend en considération aussi les terres appartenant à la famille et exploitées dans l'indivision, le taux augmente de manière très significative et atteint 56 %, soit plus de la moitié ; 44 % étaient loués ou pris en association. Souvent, ces terres étaient louées ou prises en association au sein même de la famille.

Dans l'enquête que nous avons réalisée, en 2000 dans la commune de Ain Abid, sur les structures foncières des exploitations agricoles du secteur privé agricole ⁽⁹⁾, il est apparu que celles-ci restent fondamentalement familiales dans la forme, c'est-à-dire dans la mise en valeur, et dans le fond, à savoir la constitution foncière de l'unité de production. Une partie des terres est possédée, une autre est exploitée en indivision, le tout représentant environ 46 %. Mais ce qui frappe surtout, c'est que 95 % des exploitants ont hérité d'une parcelle de terre plus ou moins importante, et leurs parents eux-mêmes ont hérité de leurs parents la terre qu'ils ont léguée à leurs enfants. Parmi les 5 % qui restent, 4 % ont acheté des parcelles de terre qu'ils ont léguées à leurs héritiers, c'est-à-dire les exploitants actuels, et 1% a bénéficié de dons, mais comme il s'agit de dons familiaux, en l'occurrence la grand-mère et la tante, on reste toujours dans le patrimoine familial.

2.1.1. L'EXPLOITATION FAMILIALE COMME CONCEPT D'ANALYSE

L'unité d'analyse sur laquelle va porter notre étude de terrain est l'exploitation familiale. Elle correspond à une unité de production agricole où propriété et travail sont intimement liés à la famille.

2.1.1.1. Essai de définition

Pour Coudrieau, il y a une certaine ambiguïté de l'exploitation familiale agricole : « L'exploitation agricole se laisse difficilement définir si l'on en croît l'importante littérature qui y est consacrée, à tel point qu'aujourd'hui même, certains auteurs ressentent un vide juridique : on ne savait plus trop comment l'appeler et, aujourd'hui ce ne sont pas les titres qui manquent.

Une réflexion sur les exploitations agricoles a sans doute son intérêt, ne serait-ce que pour affirmer qu'elles ont encore un caractère familial malgré toutes les condamnations dont un tel type d'agriculture a pu faire l'objet.

En effet, malgré la très forte industrialisation des divers secteurs de production, le développement des industries agro-alimentaires ; malgré les affirmations marxistes et néo-classiques entre autres, qui montrent la nécessité qu'il y aurait à avoir

de grandes exploitations avec de nombreux salariés ; malgré les discours pour appeler les agriculteurs dans une voie productiviste et à transformer leurs exploitations en véritables entreprises agricoles ; malgré la technocratie qui s'est infiltrée dans le monde agricole, l'expression "exploitation familiale agricole" prend toute sa signification et cela aussi bien pour l'économiste que pour le sociologue ou tout autre responsable qu'il soit ou non agricole » ⁽¹⁰⁾

2.1.1.2. L'exploitation

L'exploitation agricole ne produit plus seulement pour l'exploitant et sa famille. Même, dans un pays comme l'Algérie où l'autoconsommation des produits agricoles reste encore présente mais pas importante, la production s'oriente de plus en plus vers des circuits de commercialisation qui échappent au producteur. On serait tenté de penser que les exploitations agricoles fonctionnent comme des entreprises. Or, les entreprises se distinguent par la séparation des différents facteurs de production : capitaux fonciers, capitaux d'exploitation, main d'œuvre salariée, etc. En agriculture, dans la quasi-totalité des cas, ces facteurs de production sont confondus et concentrés dans les mains du seul exploitant qui assure plusieurs fonctions au sein de son unité de production et, même s'il fait appel à une main d'œuvre extérieure à la famille, il reste le seul coordonnateur de l'activité agricole ⁽¹¹⁾.

2.1.1.3. La famille

Cela sous-entend que cette exploitation est mise en valeur par les membres de la famille qu'elle fait vivre. Cela veut dire aussi que l'exploitation familiale est en même temps unité de production et unité de consommation. Il y a par conséquent interdépendance entre ces deux secteurs d'activité : la production et la consommation, et interdépendance entre deux niveaux : celui de l'exploitation et celui de la famille, c'est-à-dire les niveaux respectivement spécifiques à l'économie agricole et à l'économie familiale. Il semble bien artificiel d'envisager une séparation arbitraire entre les deux côtés d'une même pièce.

L'exploitation est aussi le siège des activités économiques et celui de la vie familiale, de la vie sociale ⁽¹²⁾.

2.1.2. L'EXPLOITATION AGRICOLE EST FAMILIALE

Plusieurs auteurs ⁽¹³⁾ constatant la permanence du caractère familial des exploitations agricoles s'interrogent sur : « les rapports, jusque-là considérés comme une donnée intangible entre la famille et l'exploitation. Ont-elles une autonomie l'une par rapport à l'autre ? Les objectifs de la famille s'identifient-ils à ceux de l'exploitation ? La logique de l'exploitation s'impose-t-elle à la famille ? Celle-ci n'a-t-elle pas d'autres perspectives possibles que de lier son sort à l'exploitation ou de disparaître du secteur ? Est-elle le lieu de décisions dans lequel l'activité agricole n'est qu'un élément parmi d'autres ? »

Bref, la famille peut-elle être considérée comme unité de décision, comme instance d'élaboration de stratégies de production et de reproduction, d'agrandissement et de développement ⁽¹⁴⁾.

L'exploitation agricole peut-elle continuer à être perçue seulement comme une activité et un lieu de résidence sans logique particulière que de faire vivre une famille, ou doit-elle être considérée comme une entreprise génératrice d'emplois et de croissance, et qui doit « s'insérer dans une combinaison économiquement viable et socialement acceptée d'activités et de ressources gérées dans le cadre familial ? » ⁽¹⁵⁾.

Comment nommer alors le chef d'exploitation agricole ?

Pour Lamarche : « Il y a différentes façons de nommer l'exploitant agricole et, selon le cas, ces noms sont plus ou moins porteurs de symbolique. Si producteur, exploitant agricole et cultivateur apparaissent comme des termes génériquement neutres, il en est tout autrement de ceux de paysan, agriculteur, chef d'entreprise, travailleur de la terre, et Bien souvent, le terme d'exploitant familial caractérise une exploitation individuelle plutôt traditionnelle et, tout naturellement, il tend à être confondu avec celui d'exploitation paysanne » ⁽¹⁶⁾.

Mais existe-il une exploitation paysanne et des paysans en Algérie ?

En Algérie, le concept de paysan, souvent utilisé par des auteurs algériens, semble ne pas rendre compte de la situation de l'exploitant algérien. Si le terme de "paysan" fait référence à "être du pays", il faudrait peut-être tenter de définir la durée de la "présence au pays". Quand on connaît l'origine nomade d'une grande partie de la population algérienne, ainsi que les différentes invasions qu'a connues le

pays, l'attachement au "pays" paraît plutôt illusoire, surtout pour la région étudiée dont la population qui vivait sur ses territoires était elle-même émigrée ⁽¹⁷⁾. Nous avons affaire à une population différente des populations européennes. Des similitudes peuvent apparaître quant aux définitions de l'exploitation paysanne chez Tchayanov et chez Mendras, mais les situations sont bien différentes.

2.1.2.1. L'exploitation paysanne est familiale ⁽¹⁸⁾

On retrouve chez Tchayanov, Mendras, et bien d'autres, des descriptions et des analyses qui ont le mérite d'allier la précision de la description à l'analyse.

« Selon Tchayanov ⁽¹⁹⁾ le modèle paysan se définit à partir des principes suivants :

Il y a inter-relation entre l'organisation de la production et les besoins de consommation ;

Le travail est familial et ne peut s'évaluer en termes de profit, car le coût objectif du travail n'est pas quantifiable ;

Les objectifs de la production sont de produire des valeurs d'usage et non des valeurs d'échange.

Pour Mendras ⁽²⁰⁾, le type idéal de société paysanne se définit par cinq traits :

- l'autonomie relative à l'égard de la société englobante,
- l'importance structurelle du groupe domestique,
- un système économique d'autarcie relative,
- une société d'interconnaissance,
- la fonction décisive des notables qui établissent un lien entre la société

locale et la société globale.

On retrouve chez Mendras toutes les caractéristiques de l'exploitation paysanne définies par Tchayanov et en particulier celles concernant les rapports entre la production et la famille. On y trouve en plus une dimension sociologique avec la prise en compte des rapports entre l'exploitation paysanne, la société locale et la société globale. Ainsi définie, l'exploitation paysanne est une exploitation familiale, cela ne fait aucun doute» ⁽²¹⁾

2.1.2.2. Les exploitations familiales ne sont pas toutes paysannes ⁽²²⁾

Toutes les formes d'exploitations familiales ne peuvent se comprendre dans cet unique modèle. L'histoire de chaque pays et l'évolution des sociétés, selon les contrées où elles se trouvent, ne peuvent permettre cette assimilation abusive de toutes les exploitations familiales à des exploitations paysannes. H. Mendras avait d'ailleurs prédit la "fin des paysans", dès 1967 en Occident : « La fin des paysans, au sens précis donné ici à ce terme est aujourd'hui acquise en Occident. Or, en même temps, l'industrialisation du reste de la planète entraîne la renaissance, le renforcement et parfois l'apparition de paysanneries » ⁽²³⁾. L'avenir lui a bien donné raison pour les sociétés occidentales, mais même dans les sociétés en voie de développement, ce type idéalisé de paysan n'existe plus, du moins pour l'Algérie. Sa prédiction concernant l'industrialisation du reste de la planète qui entraînerait la renaissance, le renforcement et parfois l'apparition de paysanneries, est loin de se réaliser. Cela supposerait que l'humanité entière doit passer par les mêmes étapes d'évolution. La modernisation et l'industrialisation de l'agriculture, même si elles ne se font pas toujours de manière rationnelle dans les pays non occidentaux ont entraîné malgré tout des changements dans les mentalités et dans les comportements des producteurs agricoles.

Aussi, considérer l'exploitant agricole algérien comme un paysan, ne peut rendre compte de la situation particulière de l'Algérie. En effet, la diversité des situations est telle, qu'il est difficile, voire impossible, de trouver à l'heure actuelle, un exploitant agricole qui réponde à la définition du "fellah" traditionnel algérien, comment l'assimiler alors à un paysan ? Notre expérience du terrain nous permet d'affirmer que, même dans les cas où l'exploitant vit dans une autarcie toute relative et qui donne une impression d'immobilisme, la situation a bien changé.

Le fellah représentait une catégorie de travailleur de la terre qui ne possédait personnellement, ni parcelle de terre ni moyens de travail. C'est le propriétaire foncier qui lui fournissait les deux, pour assurer le travail de la terre et pour lui assurer son gagne pain. Sa rémunération était calculée selon le principe du khammessat ⁽²⁴⁾, à savoir un cinquième de la production. Le rapport social qui existait

entre les deux parties, était plutôt un rapport de vassalité. L'application de la charte portant "Révolution agraire", en 1971, a eu au moins le mérite de mettre fin à ce type de rapport.

Devant cette difficulté à donner un nom à l'exploitant et producteur agricole, nous avons choisi la voie de la neutralité. Aussi, "exploitant agricole", semble représenter le mieux celui qui s'adonne à une activité agricole quelle qu'elle soit, et quel que soit son rapport à la terre.

Nous utiliserons aussi, de temps à autre, le terme d'agriculteur qui, pour nous, garde la même signification qu'exploitant agricole parce que notre étude porte sur une commune céréalière presque exclusivement.

Cependant tout exploitant a une image de son exploitation, et qui n'est pas celle de son voisin, ainsi que des projets pour lesquels il va déployer certaines stratégies afin d'atteindre ses objectifs. C'est cette dynamique qui va permettre la différenciation des exploitations agricoles, selon trois types :

- L'exploitation familiale où la priorité est donnée à la reproduction de la famille, ou plus radicalement à sa survie, et non pas à la reproduction de l'unité de production qu'est l'exploitation.

- L'exploitation familiale, considérée plutôt comme une "entreprise familiale" dont l'objectif essentiel est la production pour le marché, mais dont le travail demeure essentiellement familial.

- L'exploitation familiale qui peut être assimilée à une entreprise agricole : l'objectif est alors, la formation d'une exploitation agricole organisée sur la base d'un travail salarié pour la réalisation d'un profit maximum.

Ainsi le terme « Exploitation familiale » recouvre des situations extrêmement variées et différentes. Ce qui les différencie, c'est cette capacité à s'approprier les moyens de productions et à les développer, mais toutes utilisent le travail familial pour mettre en œuvre le processus de production.

Aussi, comme le relève, H. Lamarche, « l'exploitation familiale n'est donc pas un élément de la diversité, mais contient en elle-même toute la diversité. Dans un même lieu et un même modèle de fonctionnement, les exploitations familiales se

répartissent en différentes classes sociales selon leurs conditions objectives de production (surface, degré de mécanisation, niveau technique, capacité financière, etc.) et, selon le cas, leur capacité d'adaptation et de reproduction variera considérablement. Toute exploitation familiale se définit à la fois dans un modèle de fonctionnement et dans une classe sociale à l'intérieur de ce modèle. Sa capacité de reproduction doit s'analyser conjointement à ces deux niveaux. L'approche typologique au sens classique du terme reste donc un élément d'analyse essentiel de l'exploitation familiale agricole » ⁽²⁵⁾. Cette approche à laquelle nous adhérons pleinement, semble bien convenir au cas algérien.

2.2. L'EMERGENCE DE L'EXPLOITATION AGRICOLE

L'exploitation agricole, considérée comme l'espace où se déroulent l'activité et la production agricoles, dépasse, et parfois de beaucoup, la propriété foncière. Elle est le point de départ et le résultat de toute production agricole. Se pose alors le problème de la place de la propriété foncière dans la constitution de l'exploitation agricole. Si par le passé, la propriété foncière se confondait avec l'exploitation, il n'en est plus de même. L'approche économique privilégie la nature économique de la terre et de la propriété foncière. Les sociologues préfèrent parler de rapport à la terre et de patrimoine. La complexité du problème est qu'on a affaire à un objet dont la fonction économique est d'assurer la continuité de la production, mais qui lui-même, est produit tout en n'étant pas un bien marchand ⁽²⁶⁾.

L'exploitation agricole contient en elle la propriété foncière mais cette dernière n'est plus maîtresse du jeu. De plus en plus elle est constituée de plusieurs propriétés foncières exploitées en faire-valoir indirect, par un seul exploitant qui gère l'ensemble des terres au sein d'une seule exploitation. D. Crisenoy en définit les contours de manière très pertinente :

« L'exploitation n'a pas d'organisation qui lui soit propre, elle est en état d'anomie : elle se constitue et se démantèle au rythme et au gré des événements qui affectent les propriétés qui composent sa base foncière. Plus généralement, elle

n'existe qu'en raison de la présence d'un agriculteur, elle est le produit de son activité ; c'est par son entremise que des terres et des bâtiments, souvent dispersés dans l'espace et sans unité juridique, s'organisent en unité de production ; celui-ci parti, elle n'est plus guère qu'un souvenir immatériel » ⁽²⁷⁾.

Ceci est vrai pour les pays développés, mais concerne de plus en plus des pays comme l'Algérie qui a connu un exode rural important durant plus d'un siècle. De nombreux propriétaires fonciers ayant fui les campagnes pour plusieurs raisons, laissant ainsi leurs lopins de terres entre les mains de parents ou autres, moyennant un loyer ou une part de la production et parfois sans contre partie lorsqu'il s'agit de parents directs. L'exploitation agricole va donc se distinguer par le mode de faire-valoir direct ou indirect.

Dans le faire-valoir direct, il y a confusion des fonctions de propriétaire et d'exploitant.

« En tant qu'exploitant, l'agriculteur a la liberté d'investir son travail et ses moyens de productions sur le fonds, sans négocier l'accord d'un propriétaire ; en tant que propriétaire du bien-fonds, il est sûr de récupérer l'intégralité du produit de sa dépense sous la forme de marchandises puis de terre nouvelle. Evidemment l'autonomie de l'exploitant dans cette situation a un coût » ⁽²⁸⁾. Dans le cas où il a hérité d'une part de la propriété, il doit dédommager les autres héritiers, en payant des soultes, par exemple. Si au contraire, il a acheté les terres qu'il exploite, il a donc dû procéder à une dépense monétaire.

Le faire-valoir indirect est dans une position opposée. Certes, le propriétaire foncier est assuré d'un revenu. Il laisse au fermier l'initiative et le profit de son effort qui n'est pas automatiquement récupéré par lui. La dépense pour le foncier est minimale par rapport à l'achat de terres qui nécessite une immobilisation de capitaux importants. Mais, le locataire ou l'associé ne sont pas assurés d'une sécurité et d'une continuité dans l'utilisation du premier outil de travail que constitue la terre.

Par conséquent, la continuité de la production agricole passe nécessairement par la sécurisation des producteurs.

Ce n'est pas tout. Une fois assuré d'une sécurisation dans son activité, le producteur doit penser à améliorer ses conditions de production. Il doit, pour cela,

investir de plus en plus de capitaux, l'objectif étant l'intensification des cultures pour améliorer la production. L'exploitant, qu'il soit propriétaire foncier ou locataire, doit pouvoir avoir l'assurance de récupérer le coût de son investissement et sa marge bénéficiaire, sinon, il ne se lancerait pas dans une telle opération. Ce qui entraîne une déduction qui s'impose, à savoir :

« La production résulte de l'investissement et de moins en moins de ce que l'on prétend être une fertilité intrinsèque du sol, ainsi que le montre la supériorité des rendements obtenus par les fermiers. Il devient alors évident qu'une production sans grand investissement de moyens de production serait tout à fait dérisoire. La terre comme facteur prédominant de la production agricole va-t-elle disparaître et la propriété bailleresse avec elle ? » ⁽²⁹⁾. Ceci est valable peut-être pour les pays développés. Mais, même dans cette optique, D. Barthélemy garde une réserve :

« En réalité, nous sommes en agriculture, et la terre reste bien la condition première de la production. Simplement, au fur et à mesure du développement productif de l'agriculture, l'aptitude à produire de la terre devient plus dépendante de l'investissement de l'exploitant».

« En location, l'investissement est l'œuvre du fermier. Ainsi le développement de l'exploitation sous l'impulsion du fermier contredit la notion de fertilité immédiate de la terre du XVIII^e et XIX^e siècle, puisque l'augmentation de rendement apparaît au fil de l'accroissement des investissements marchands. La terre n'est, pour le fermier, qu'une condition secondaire de la production de marchandises et la propriété bailleresse traditionnelle devient de plus en plus une entrave au progrès » ⁽³⁰⁾.

De plus en plus, les investissements en capitaux et en travail vont de pair avec la propriété foncière. D. Barthélemy considère que : « Capital foncier et investissement nouveau sont les deux termes constitutifs de l'activité productive. Par conséquent, pour produire, il faut investir des biens marchands au sein d'un capital foncier préalablement élaboré » ⁽³¹⁾. Il s'interroge alors sur l'antériorité ou la postérité de la propriété par rapport à la production et conclut :

« La terre est cause et résultat de la production. Tout bien-fonds peut être décrit comme origine de la production – il est un préalable à l'investissement – ou

comme résultat de l'activité productive, le bien-fonds est ce qui reste lorsque l'on a fini de produire.

Pour que la terre produise il faut investir, c'est-à-dire créer l'entreprise ; pour que l'entreprise persiste dans le temps, elle doit élaborer un bien-fonds et sa propriété. Il s'ensuit que l'entreprise et la propriété sont deux pôles opposés de l'espace productif qui se constitue dans la simultanéité.

Agriculture et industrie sont deux secteurs d'activité qui se créent en symétrie inverse : le point de départ de la production agricole est la mise en valeur d'une terre préexistante, tandis que celui de l'industrie est une dépense de facteurs de production acquis sur le marché. C'est pourquoi D. Barthélemy place l'exploitation agricole, entre la propriété foncière et l'entreprise » ⁽³²⁾.

On arrive à la conclusion que le développement de l'agriculture passe obligatoirement par une sécurisation du producteur et par de gros investissements.

Dans les pays développés, il existe une législation qui permet de gérer au mieux la sécurisation foncière, comme les baux à long terme en France, ou les baux à très long terme (99 ans), pour la Grande Bretagne. Que faudra-t-il inventer pour les pays en voie de développement comme l'Algérie ? Certes, une législation s'impose ; mais comment faire accepter une législation à des propriétaires fonciers encore enchevêtrés dans les liens ancestraux de l'indivision. La question reste posée et la réponse n'est pas aisée. Quant au secteur public, héritier du secteur d'Etat, issu de la Révolution Agraire de 1971, tel qu'il existe en Algérie, quelles perspectives peut-on lui offrir ? Une sécurisation par la législation comme pour le secteur privé ou une privatisation pure et simple telle que prônée par un bon nombre de politiciens et par une partie des intéressés eux-mêmes !

Ce problème de la sécurisation foncière des producteurs se pose pour un grand nombre de pays surtout africains. Déjà en 1986, la doctrine de la Banque Mondiale en matière de ressources naturelles soulève le problème de la sécurisation foncière. Faut-il ou non généraliser la propriété privée et la régulation par le marché de la gestion des ressources naturelles ?

La conférence d'Oslo ⁽³³⁾ a eu le mérite de poser la nécessité de la sécurisation des producteurs, l'importance des droits collectifs comme garant de la stabilité des rapports fonciers, dans un contexte dominé par l'ajustement structurel (généralisation de la propriété, régulation par le marché) ⁽³⁴⁾.

Pour les auteurs d'Oslo, « la sécurité foncière nécessaire pour investir et préserver les ressources naturelles n'implique pas automatiquement la propriété foncière individuelle... Concernant les alternatives à offrir aux agriculteurs, se pose bien entendu la question classique sur les systèmes fonciers : faut-il instaurer un régime de propriété au sens occidental du terme ou faut-il plutôt s'orienter vers des baux à moyenne et longue durée ? » ⁽³⁵⁾. Un bail de longue durée, géré de façon décentralisée par les associations villageoises, peut constituer un moyen efficace pour la mise en valeur et la sécurité foncière au profit de l'exploitant.

La conférence d'Oslo a correspondu à une période de généralisation des politiques d'ajustement structurel en Afrique, imposées par la Banque Mondiale prônant l'ajustement des systèmes fonciers, autrement dit la généralisation de la propriété privée.

Si on revient à l'Algérie, la privatisation ne peut en soi être une solution car, à la deuxième génération se poserait à nouveau le problème de l'indivision ou du partage de la terre entre les héritiers.

Notes sur le chapitre II

1 – BARTHEZ A., *Famille, travail et agriculture*, Economica, Paris, 1982, Chap. La transmission de l'entreprise agricole : l'intervention de la famille, pp. 59-62.

2 – LAMARCHE H., (ss la coord. de), *L'agriculture familiale : une réalité polymorphe*, Ed. L'harmattan, Paris, 1991, pp. 9-10

3 – GUIGOU J.L., *la rente foncière : les théories et leur évolution depuis 1950*, Ed. Economica, Paris, 1982, pp. 874 / 875

4 – PERCEVAL L., *Avec les paysans, pour une agriculture non capitaliste* Ed. sociales, 1969, 244 p.

5 – SALITOT M., *Héritage, parenté et propriété en Franche-Comté, du XIII^e siècle à nos jours*, Ed. ARF, L'Harmattan. Paris, 1982, pp. 189-223

6 – LAMARCHE H., op. cit., pp. 9-10.

7 – SALITOT M., op. cit., p. 190.

8 – Il s'agit d'une enquête que nous avons menée dans le cadre de la thèse de doctorat de 3^{ème} cycle et intitulée : « Les limites au développement de l'agriculture du secteur privé dans la céréaliculture. Cas de la wilaya de Constantine. » Université de Paris I, Panthéon-Sorbonne, en 1986.

9 – L'enquête de terrain menée en 2000, pour la recherche actuelle.

10 – COUDRIEAU H., « L'exploitation agricole à la recherche de sa singularité », in *La science des systèmes et les exploitations agricoles*. Ed. Universitaires, UNMFREO, 1988, pp. 47-50.

11 – id.

12 – id.

13 – l'exploitation familiale a été l'objet d'étude de : Le Brun A., « la famille comme unité d'analyse du secteur agricole. » in *Economie rurale* n° 94 oct-nov 1989, de Barthez. A. : « Famille, travail et agriculture. » Ed. Economica. Paris. 1982, Lamarche H., « L'agriculture familiale, une réalité polymorphe » et

« L'agriculture familiale : du mythe à la réalité » deux ouvrages dont il a assuré la coordination. GUIGOU J-L. consacre un chapitre, à ce propos, dans son ouvrage : « La rente foncière : les théories et leur évolution depuis 1950. » Ed. Economica. Paris. 1982

14 – Le BRUN. A. et BARTHEZ. A., op cit.

15 – id.

16 – LAMARCHE H. op. cit., p. 11.

17 – cf. chapitre sur l'histoire de Ain Abid

18 – LAMARCHE. Op. cit.

19 – TCHAYANOV A."Pour une théorie des systèmes économiques non capitalistes", Analyse et prévisions, 1972. pp. 19-53 cité par Hugues Lamarche.

20 – MENDRAS H., Sociétés paysannes, col U, Armand colin. Paris. 1976. p.120.

21 – LAMARCHE. H. op. cit., pp.11-12.

22 – LAMARCHE. H. op. cit., pp.11-12.

23 – MENDRAS. H. op. cit., p.120.

24 – Khamessat : système de production basé sur une rémunération du travail au cinquième de la production du khammès. Le travail du khammès est le cinquième facteur de la production agricole.

25 – LAMARCHE. H. op. cit., p. 13-14.

26 – BARTHELEMY. D. « Entre la propriété foncière et l'entreprise, l'exploitation agricole » in La propriété foncière, ADEF-INRA, Dijon, Paris, 1984, pp. 54-66

27 – CRISENOY. C : « Transmission de la propriété, transmission de l'exploitation : Discordances et contradictions » « La transmission des Exploitations agricoles », in Actes et Communications. INRA-ESR. n° 2, Paris, 1987, pp 31-35.

28 – BARTHÉLEMY. D., op. cit.

29 – id.

30 – id.

31 – id.

32 – id.

33 – Conférence d'Oslo sur la gestion des ressources renouvelables

34 – Seck. Tom. A “La doctrine de la Banque mondiale en matière de ressources naturelles: l'exemple de la sécurisation foncière” in Foncier rural, ressources renouvelables et développement – analyse comparative des approches. Document de travail Ministère de la coopération. GRET. Paris 1996. p. 411

35- Id.

Chapitre III

AUX ORIGINES DE AIN ABID

3.1. LA TRIBU DES AMEURS CHERAGA

Ce travail doit l'essentiel de ses données aux travaux de la commission administrative chargée de l'exécution du Sénatus-consulte du 22 avril 1863, portant sur la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les populations autochtones ⁽¹⁾.

Le territoire de la tribu des Ameurs Cheraga sera délimité définitivement à 16 745 hectares 10 ares, le 16 juin 1866. La décision sera signée par Napoléon ⁽²⁾ lui-même. Les opérations commencèrent dès la promulgation du décret du 12 août 1863. Le rapport de cette commission présente l'histoire succincte de la tribu des Ameurs Cheraga qui occupait alors la région de l'actuelle commune de Ain Abid. L'histoire de cette tribu n'a pu être reconstituée que grâce aux témoignages des populations qui y vivaient au moment de la conquête française.

La tribu des Ameurs Cheraga descendait d'une autre tribu certainement plus grande, qui s'appelait alors Ameurs R'rarba et était établie à Sétif. Vers les débuts du XVI^e siècle, les Ameurs Cheraga vinrent s'établir dans la contrée à laquelle ils donnèrent leur nom et qui s'appelait alors, du moins dans la partie qu'ils occupèrent d'abord, Kâ M'iris. Cette période coïncide avec l'occupation turque dans la région. Nous n'avons pas trouvé trace de l'occupation turque qui a duré près de quatre siècles, dans les archives locales ou régionales. Les seules informations que nous avons pu réunir se trouvent dans le rapport de la commission chargée de l'exécution du Sénatus-Consulte. Les membres de cette commission se sont basés eux-mêmes sur les témoignages des personnes rencontrées lors des enquêtes qui permirent la délimitation des douars constitués à partir de la tribu des Ameurs Cheraga.

Par suite du laps considérable de temps depuis l'arrivée de leurs pères dans le Kâ M'hiris, les Ameurs Cheraga ne purent donner que de vagues renseignements sur les causes de cette émigration. Ils croient cependant qu'elle a été produite par l'accroissement trop rapide de la tribu mère qui détacha, pour ce motif, plusieurs de ses hommes, les plus actifs et les plus guerriers, à la suite des colonnes turques qui parcouraient souvent la province. C'est ainsi qu'un groupe nombreux de membres de la tribu des Ameurs, après avoir prêté son concours au Bey pour assurer la tranquillité

dans le pays qui traverse l'oued M'hiris, obtint de sa part l'autorisation d'y résider pour y consolider la domination et d'y appeler les familles pour cultiver cette riche région.

Ils se trouvèrent en présence de quelques tribus fort éclaircies par les guerres incessantes qui agitaient durant ce siècle, la province toute entière et, ce ne fut pas sans combats qu'ils parvinrent à refouler, à resserrer ou à assimiler les populations.

Il apparaît ainsi que la région était occupée par des populations qui y résidaient depuis fort longtemps. Les Turcs eux-mêmes durent déloger les occupants d'origine pour s'installer dans la région qui était constituée de riches terres à blé. Les populations autochtones durent abandonner les terres qui les faisaient vivre, aux Turcs et à leurs vassaux de la tribu des Ameurs Cheraga. Elles furent refoulées dans des contrées moins riches et parfois très éloignées par rapport à leur lieu d'origine. La commission chargée des enquêtes du Sénatus-consulte a pu reconstituer l'itinéraire de certaines familles.

Les Ouled Daoud, peuplade éminemment nomade, durent se retirer devant les assaillants, certains regagnèrent les montagnes de l'Aurès dont ils étaient originaires, les autres reculèrent peu à peu jusqu'à Kherrareb Sellaoua où ils établirent leur campement définitif et d'où ils inquiétèrent souvent, par la suite, les envahisseurs de leur pays.

Les Ouled Bouafia furent contraints à leur tour de céder devant le nombre toujours croissant des émigrants et ils se retirèrent vers l'Est, aux environs de Tiffech où ils habitent encore aujourd'hui, soit dans le cercle de Souk Ahras soit dans celui de Guelma.

Les Ouled Delim, établis dans la zone qui forme aujourd'hui l'Azel Delimia, restèrent quelque temps en paix avec leurs turbulents voisins auxquels leur petit nombre ne portait pas ombrage. Ils n'ont quitté le territoire de la tribu qu'au milieu du siècle dernier ⁽³⁾, pour aller labourer aux environs de Bône, leur fraction ne comptait plus que quelques tentes. une tente représentait alors une famille.

Les Ouled Yahia Ben Yddir et les Guerfa se maintinrent plus longtemps que les autres populations expulsées, en raison de leur nombre et des secours qu'ils tiraient parfois des Haractas ⁽⁴⁾. Ils furent cependant refoulés aussi et gagnèrent la partie orientale de la province où ils s'établirent définitivement.

Les autres tribus autochtones ou nomades que les Ameurs trouvèrent sur les lieux et qui exploitaient les terres de la région, furent peu à peu annexées aux principales familles de la tribu sétifienne et ont perdu souvenir de leurs origines.

C'est ainsi que les membres de la tribu des Ameurs Cheraga et ce qui restait des autochtones, constituèrent un brassage qui aboutit, après plusieurs générations, à la population que les français trouvèrent sur place dans cette région.

Les familles qui ont été la souche de plusieurs des sous fractions des Ameurs Cheraga au moment de l'occupation française, sont les Ouleds Abdennebi, les Ouleds Chergui, les Ouleds Soltan qui se divisèrent en : Ouleds Soltan M'hiris du nom de la rivière qui traverse leur pays et, Ouleds Soltan S'raouia du nom des plateaux qu'ils cultivaient.

Les Ouleds Djelila, les Ouleds Nasseur, les Ouleds Ouarer, les Ouleds embarek et les Ouleds Bechebchia s'allièrent bientôt aux tribus de l'Oued Zenati et accueillirent de nombreux autochtones de cette région, ce qui les fait considérés, par leurs frères comme originaires de cette dernière contrée.

Les Ouled Bel Achar et les Ouleds Djebnoun sont considérés pour les mêmes raisons, comme originaires de cette localité.

Quant aux Ouled Gouam, ils venaient à la suite des Ameurs Cheraga, de la tribu des Hachem, près du Bordj Bou Arréridj. Ils se mélangèrent aussi comme les fractions précédentes avec leurs voisins du Nord-Est.

Avec le temps, un nombre considérable de familles se détachèrent successivement des tribus environnantes pour se fondre avec les Ameurs Cheraga et leur donner une physionomie propre.

Ainsi s'établirent, à l'origine, pour se perpétuer jusqu'à l'occupation française, ces relations constantes entre les Ameurs Cheraga, habitant un pays éminemment et presque exclusivement propre à la culture des céréales, et les gens de l'Oued Zenati chez qui les premiers trouvèrent en échange de leurs grains, du bois et des pâturages.

On peut donc considérer que la population qui avait en charge la mise en valeur des terres agricoles de la région était constituée, pour une part au moins, d'émigrants venus de la région de Sétif. Ceux qui avaient bénéficié de la "générosité" des beys pouvaient même être assimilés à des colons parce que pour la plupart, en plus de

l'exploitation des terres allouées par les Beys, ils étaient en même temps chargés de collecter les impôts pour eux. A peu de chose près, la situation n'était pas très différente dans tout l'empire ottoman. Les appellations diffèrent certes, "Sipahi", "Timariote", "Reaya" d'un côté, "Agha", "Bachagha", "Caid", "Raï" de l'autre, le système d'exploitation était pratiquement le même ⁽⁵⁾.

Sencer Divitcioglu ⁽⁶⁾ déclare qu'au XIVe et XVe siècles, le système de fief militaire était le système dominant dans l'empire. Les particularités de ce système consistaient en ceci que le "Sipahi" ou "Timariote" collectait les impôts des "Reaya" ⁽⁷⁾. En cas de guerre, ils étaient chargés de fournir au sultan un certain nombre de soldats. Ils aménageaient le domaine sur lequel ils régnaient, mais juridiquement ils n'en étaient pas propriétaires. Ils n'avaient ni le droit de le louer aux paysans ni celui de le donner en héritage à leurs fils. Par conséquent, Divitcioglu conclut que, dans la société ottomane la terre était fondamentalement la propriété de l'Etat, et que le Timariote était un simple fonctionnaire, un représentant de l'Etat. Il le définissait ainsi : « "Le Timariote" n'était qu'un associé du Sultan à qui la terre appartenait, c'était une association pour le partage du revenu terrien » ⁽⁸⁾. Qui pouvait espérer profiter de ce type d'association ? Divitcioglu précise à ce sujet :

« Le sultan accordait des terres aux individus des diverses couches sociales qui avaient rendu un service important à l'Etat. Ils n'avaient ni le droit de propriété ni les droits politiques ou militaires » ⁽⁹⁾.

« Juridiquement, le sol appartenait à l'Etat. Selon le "cheriat" ⁽¹⁰⁾, tous les terrains de conquête appartiennent au souverain. Donc, dans les territoires anatoliens conquis par les Ottomans, le sol n'appartenait pas à ceux qui le cultivaient. Les paysans avaient seulement un titre d'usufruit, ils payaient une location, "icar", pour l'usage de leur terre. Un point important est à signaler : la location prit la forme d'un impôt payé à l'Etat par un intermédiaire, c'est à dire que l'Etat abandonne une partie de ses droits de propriété à la rente foncière pour que cet intermédiaire administratif ramasse les impôts et s'approprie ainsi une partie des ressources » ⁽¹¹⁾.

Nous retrouvons ce type de situation sur les terres Makhzen ⁽¹²⁾ laissées aux groupements militaires fondés par les Turcs, pour assurer la surveillance d'une région. Ces groupements administratifs réunissaient le caractère agricole et le caractère

militaire. chaque membre de ce groupement recevait, en entrant dans le makhzen, la terre et les instruments de travail, des armes et un cheval. Il était à la fois agriculteur et gendarme. Il devait servir dans la répression des révoltes et dans la collecte des impôts.

Dans la région qui nous occupe, le caractère arch des terres n'a jamais été contesté par l'administration turque, mais les terres qui entraient dans cette catégorie ont souffert de prélèvements incessants faits par les beys de Constantine pour constituer les "azels" ⁽¹³⁾. Le mot "azel", signifiant : "distraction territoriale ou de terrain". Les terrains qui portaient ce nom, provenaient de confiscations ou de prélèvements sur les terres arch en cas de besoin, décidés par le bey.

Les Ameurs Cheraga n'étaient pas très nombreux à leur arrivée dans le pays. Leur accroissement considérable n'est devenu apparent qu'à partir d'environ 140 ans avant la conquête française. Avant cette date, le chiffre maximum de leurs labours ne dépassait pas 80 charrues ⁽¹⁴⁾. C'est sans doute pour ces motifs qu'il faut attribuer le peu de difficultés qu'éprouva le gouvernement des beys lorsqu'il prit successivement possession des trois-quarts du sol de la tribu pour en faire, sous le nom d'azels, des apanages destinés à récompenser les fidèles de leur territoire, les officiers du palais, les fonctionnaires ou simplement donnés à des favoris.

Salah Bey récompensa un de ses Deira ⁽¹⁵⁾ favoris, Salah el Chazzali qui l'avait servi fidèlement et avait usé de son influence sur les membres de sa tribu, les Ameurs Cheraga, pour maintenir la paix entre eux et une autre fraction de la tribu des Seghnia, en lui louant l'azel qui s'est appelé depuis : Bled Ben Salah

Les gens de Bechbchia reçurent du bey Maâmar, à la suite de services de guerre, la jouissance de l'azel Bechbchia et cette faveur leur fut conservée par les successeurs de ce "vice-roi" ⁽¹⁶⁾.

L'azel Touifza el Foukania fut loué par le même chef à Tahar Bel Aoun de Constantine, chef de sa garde personnelle.

Benziane ben El Eulmi qui succéda au précédent dans les fonctions d'Agha de la maison de Maâmar Bey obtint de ce dernier, l'azel qui a pris le nom de Bled Bouziane.

Si Ali Bou Nouara Chaouch reçut Bled Bou Nouara.

Enfin, le Bled Bestandji a reçu de la même manière, son nom d'un janissaire qui en fut, à cette époque, le premier usufruitier.

Bleidia fut donnée par Tchakar Bey à Redjem ben Aidi, des environs de Sétif, qui avait rendu service à son maître et cavalier du Makhzen. Bier Ettine fut octroyé à la même époque, pour des motifs analogues, à Si Mohamed ben Ennouri, un descendant direct de ce dernier. Si Othmane ben Ennouri revendiquait au moment de l'application du Sénatus-consulte, sur présentation d'actes émanant du donataire, ses droits de propriété sur l'azel ci-dessus dénommé.

Enfin, et pour clore la série des donations d'azels faite par Tchakar Bey, le fils du bey Mahmoud reçut l'azel des Fraouines dont la plus grande partie forme aujourd'hui et depuis 1838, les concessions de Si Mohamed ben Bouchaïb, des sieurs Montebello et Delacroix ⁽¹⁷⁾.

Toubil Bey établit son chaouch Ahmed au lieu qui a pris le nom de celui qui, retenu à Constantine par les devoirs de sa charge, vendit presque immédiatement ses droits à des membres des Ouled Djalila et des Ouled Djedi.

La fraction des Ouled Chergui reçut de Braham Bey le droit exclusif de cultiver sur l'azel de Sttitira comme récompense de la conduite courageuse et dévouée des cavaliers qui formaient leur Guoum ⁽¹⁸⁾ dans les colonnes que le bey dirigea contre la partie orientale de la province.

Ahmed Bey El Mamlouk constitua Bier Stal et Djafa en azels et pour des motifs de même nature que ceux qui avaient guidé Braham Bey. Il plaça le premier de ces terrains beylik entre les mains des Ouled El Achter et le second dans celles des Ouled Djibanoun. Ce bey, maître plus généreux encore envers un de ses Makhzeni, nommé El Kharfa de Constantine, reçut en apanage la zone de terres à laquelle il a laissé son nom.

Pendant la courte durée de son passage au pouvoir, Manamani gratifia le chef de ses bergers, Habbeïd Ben Merah, de la jouissance de l'azel Ain Habbeïd ⁽¹⁹⁾, qui donnera son nom à la commune plus tard, et plaça sur l'azel Sakrania, plusieurs familles d'El Sakrania ⁽²⁰⁾ qui fournissaient de bons contingents à ses troupes.

Enfin, El Hadj Ahmed, dernier bey de Constantine, plus libéral que tous ses prédécesseurs, récompensa Ali dit El Kouadji, de son zèle à remplir auprès de lui ses fonctions indiquées par son surnom, en l'installant sur l'azel de Ain el Mers.

Ain el Hadjai, Tlet Aneur, Chabet el Guemah, Ain Lekhal, Enchir el Bey, lieux de campement habituel d'El Hadj Ahmed aux Aneurs Cheraga, échurent à son caïd Ed-dar, Si Ali Bel Bejaoui. Ce favori sut du reste se montrer digne des faveurs dont l'avait comblées son maître, il fut tué les armes à la main sur la Brèche de Constantine.

Guebel el Agrouf et Bled el Khaifa furent allotis au bénéfice de Si Mohamed Larbi Ben Aissa, frère d'Ali Ben Aissa qui commandait les troupes turques dans la province.

Safsafa constitua l'apanage d'un homme des Aneurs nommé Abdallah qui était domestique de la mère d'El Hadj Ahmed, et le domestique du bey fut mis lui aussi en jouissance d'une parcelle qui de son nom s'est appelée : azel Meguelchia.

Quant à l'azel Ouled el Bey, il fut détenu directement par le dernier chef turc de la province et cultivé à son profit par des fellahs des Aneurs Cheraga qui reçurent le droit de porter le titre de fils du bey ; avant El Hadj Ahmed, ce terrain était inculte et ne servait qu'aux parcours des troupeaux.

Les habitants des azels, outre les corvées personnelles, ne devaient à l'Etat que l'Achour qui se payait en nature, à raison d'un « sâa » de blé et d'un « sâa » d'orge par charrue.

Les gens de la tribu payaient une « lezma ». Elle constituait pour les Ouleds Gouam, la rente faite au beylik de 150 réaux ⁽²¹⁾, de la ville d'Alger, soit 300 francs ; et, pour le reste de la tribu, 600 bacetta ⁽²²⁾ soit 1500 francs, payables par semestre. De plus, toute charrue labourée ⁽²³⁾ par les Aneurs Cheraga était frappée d'un impôt en nature, d'un sâa de blé, d'un sâa d'orge et d'une chebka de paille ⁽²⁴⁾

Les détenteurs des azels ou leurs héritiers restèrent en jouissance de leurs privilèges jusqu'à la conquête française. Les azels dont l'énumération a été faite ci-dessus, furent alors officiellement séparés de la tribu et remis au domaine de l'Etat. Les parties intéressées se soumirent en général, sans opposition à la mesure qui les atteignait, et, quelques uns abandonnèrent définitivement soit Constantine soit les Aneurs Cheraga. Leur fuite entraîna beaucoup d'autres.

Les Ouled Gouam se sauvèrent tous chez les Haracta et chez les Nememcha⁽²⁵⁾ et, leur exemple fut suivi par une bonne partie des fractions voisines. Les familles qui avaient fui ne rentrèrent dans leur pays qu'avec lenteur et en montrant une grande méfiance. Ce rapatriement commença en 1840 et ne se termina qu'en 1847. Pendant ce temps, les Haracta et les Nememcha, populations plus aguerries, étaient venus cultiver les terrains abandonnés. Ce qui entraîna de nombreux conflits entre eux et les Ameurs Cheraga.

Cet état de chose dura jusqu'à l'époque de la construction d'un bordj de commandement à Ain Beida et il ne fallut rien moins que l'intervention énergique et fréquente de l'autorité française pour mettre fin à ces conflits dont les Haracta et les Nememcha étaient à l'origine, et ramener définitivement le calme dans la tribu devenu maîtresse dans le région.

En conséquence il paraît évident que l'occupation française trouva sur les lieux une population en majorité émigrée elle-même ; ce qui restait comme population autochtone, avait été assimilé par la tribu des Ameurs Cheraga. Ceux qui avaient fui devant les envahisseurs, prirent plusieurs directions selon les affinités et les habitudes de chaque groupe.

La fuite d'une partie des membres de la tribu aurait du reste été mise à profit par ceux qui, moins craintifs, n'avaient pas quitté leurs labours qu'ils purent agrandir sans contestation et qu'ils refusèrent ensuite de rendre à leurs frères rentrant dans le pays, une fois le calme revenu. Pour éviter les conflits très vifs qui se produisaient, l'administration rendit en 1846 aux anciens occupants, une partie de l'azel Guouamia qui, les deux années précédentes, avait été louée à

Si Ahmed Khodji ben Chérif puis au Caïd des Souhalia, à ce moment-là.

Les autres azels furent versés au domaine de l'Etat et la population, de plus en plus dense et délestée d'une partie de ses terrains, dut se contenter de survivre avec ce qui lui restait de terres. La situation était telle que les autorités, à la suite des conclusions du rapport de la douzième commission administrative en date du 15 février 1865, avaient du se rendre à l'évidence qu'il fallait redonner aux populations touchées par ces abus, certains terrains qu'elles leurs avaient pris.

Cette décision fut matérialisée par le décret du 14 juillet 1865, qui accordait à la tribu une augmentation du territoire de 5971, 90 hectares.

La limite générale de la tribu dut être complétée seulement sur les différentes parties du territoire qui reçurent une augmentation et elle fut, au contraire, maintenue là où elle devait rester telle que la douzième commission administrative l'avait établie avec le concours des djemâa ⁽²⁶⁾

« Cette opération complémentaire n'a pas rencontré de difficultés, les bornes ont été reconnues ou plantées aux divers endroits jugés indispensables en présence des représentants de la tribu et de ceux des tribus limitrophes » ⁽²⁷⁾ qui faisaient figures de pions (marionnettes), n'ayant aucun droit à la parole.

La tribu des Ameurs Cheraga d'une étendue en principe de 10 767, 90 hectares se trouve aujourd'hui, par suite de l'abandon qui leur a été fait de 5977, 90 hectares avoir une contenance totale de 16 745, 10 hectares sur lesquels il y a lieu de déduire les surfaces suivantes :

1° Domaine de l'Etat, azel Bier Et Tine :	434,75 ha
2° Bordj du Caïd et son jardin:	4,35 ha
3° Terrains remis au service de la colonisation,	
Concession Bou Roubi :	150,00 ha
4° Domaine public :	429,30 ha
5° Cimetières et mosquées :	4,25 ha
Total :	1022,65 ha

Il ne reste plus à la tribu que 15 722, 45 hectares de terres de culture et de parcours.

Conformément aux prescriptions du décret du 22 avril 1863, la commission, après avoir terminé cette première partie des opérations, en a dressé un procès-verbal remis aux autorités officielles du chef lieu du département, à savoir Constantine, le 17 avril 1866, et signé par le président et les membres de la commission.

Le 16 juin 1866, les territoires de la tribu des Ameurs Cheraga furent délimités définitivement sur la base d'un procès-verbal de bornage des douars avec tous les plans nécessaires établis le 14 mars 1866, et qui stipule :

« Le territoire de la tribu des Ameurs Cheraga, subdivision et province de Constantine, territoire délimité par notre décret de ce jour, est définitivement réparti ainsi qu'il suit, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents » ⁽²⁸⁾ proposés par la Commission Administrative, entre les quatre douars ci-après dénommés.

3.2. AIN ABID, COMMUNE CREEE DE TOUTE PIECE PAR LA COLONISATION

3.2.1. DIVISION DE LA TRIBU EN QUATRE DOUARS

Une commission administrative a procédé à la délimitation des douars et des terrains communaux de chacun d'eux.

Les renseignements statistiques de l'époque, qui ont été recueillis par les enquêtes de terrain, de manière exhaustive, ont conduit cette commission à diviser les arch des Ameurs Cheraga en quatre douars seulement au lieu de dix comme il était prévu dans les projets antérieurs.

Pour la commission, « cette division accueillie sans difficultés par les indigènes intéressés, a pu être mise à exécution sans soulever d'objections de la part des représentants de la tribu et des douars». Les populations ainsi spoliées et divisées elles-mêmes, pouvaient-elles contester quoi que ce soit ? Et, en avaient-elles les moyens ?

Les fractions de Bechebcha et Stitira, des Ouled Soltan M'Hiris, des Ouled Abdennebi, auxquelles il faut ajouter la population immigrante des Ouled Chergui, des Ouled Bel Achter et des Ouled Bach Bacha ont formé un douar qui, sur leur demande a été dénommé : Ahssassna.

Un second douar a reçu, dans les mêmes conditions que le précédent, le nom de Aneur S'raouia. Il comprendra les fractions et les territoires des Ouled Djelila, des Ouled Soltan S'raouia et les anciens azels de Ain Hadjar et de Ain El Mers.

Les Ouled Nasser, l'azel Bier Et Tin et les Ameurs Et Tlet formeront le troisième douar qui portera le nom de la première de ces fractions : Ouled Nasser

Enfin le douar de Merachda sera composé de fractions des Ouled El Ouaer, Ouled Djedi, Ouled Guouam, grossis des Ouled Embarek et des Ouled Djebnoun.

Le douar de Ahssassna aura une superficie totale de 4468, 50 hectares, une population de 2397 habitants y compris les fractions que le douar doit recevoir.

Le douar des Ameurs S'raouia aura une population de 1223 âmes, labourant 150 charrues et demi sur une surface de 3139,15 hectares.

Le douar des Ouled Nasseur, d'une superficie de 3810 hectares a une population de 1869 âmes y compris la fraction des Ameurs Et Tlet.

Enfin le douar d'EL Merachda possède un territoire dont l'étendue est de 5327, 50 hectares qui nourrira 3118 âmes y compris les Ouled Chergi, Ouled El Achter, Ouled Bachbacha qu'il doit recevoir

3.2.2. Détermination des communaux

A cette première partie du travail a succédé la tâche plus délicate qui avait pour but de classer les terrains communaux sur un sol livré dans sa presque totalité à l'agriculture, par une population si dense et tellement à l'étroit sur son territoire que 5977, 90 hectares de terres azels lui ont été cédés par le décret du 14 juillet 1865, comme indispensables à son avenir et à sa prospérité.

« Il a donc fallu obtenir des indigènes la cession librement opérée, par eux, de ceux de leurs terrains qui, impropres à la culture ou de qualité inférieure, pouvaient utilement servir au parcours des troupeaux. Grâce à la bonne volonté déployée par les intéressés qui ont compris bientôt le but bienfaisant de cette opération, les résultats ont été meilleurs qu'on ne pouvait le supposer d'abord » ⁽²⁹⁾. Peut-on vraiment parler de liberté, de bonne volonté, dans les conditions qui étaient celles des populations autochtones de l'époque ?

A ces groupes de terres, ont été joints, conformément aux instructions du Gouverneur Général du 1^{ier} mars 1865, les emplacements du marché et des cimetières compris dans le périmètre de chacun des douars.

En opérant ainsi, il a été délimité 20 parcelles communales dont les numéros d'ordre et les dénominations distinctes sont consignés dans les légendes annexées aux plans et dont voici les totaux (marchés et cimetières exceptés).

Ahssassna	256,75 ha
Ameur S'raouia	354,47 ha
Ouled Nasseur	650,55 ha
El Merachda	1 389,20 ha

Parmi ces résultats, deux attirent l'attention, le total du communal de Ahssassna par son exigüité relative et celui d'El Merachda, au contraire, par le chiffre élevé qu'il atteint. A ces disparités évidentes, la commission donne les explications suivantes : « Nous devons faire remarquer en ce qui touche le premier, que dans une contrée où le moindre pli est livré à la charrue, il est très difficile d'obtenir d'un indigène quelconque, malgré son bon vouloir, une cession volontaire, de telle ou telle parcelle dont il jouit depuis longtemps et sur laquelle il compte par la suite faire valoir un jour ses droit de propriété. Ces considérations, énoncées déjà précédemment, sont surtout vraies pour les habitants de la fertile vallée d'El Oued M'Hiris, aux besoins desquels le communal proposé suffira strictement, il est vrai, mais qui souffriraient beaucoup plus de la moindre distraction de territoire, fût-elle faite pour augmenter le terrain commun au douar ». Et plus loin la commission poursuit ses commentaires : « Il n'y a pas lieu d'insister sur les chiffres qui représentent les communaux des Ameurs S'raouia et des Ouled Nasser. Effectivement, grâce aux dispositions *bienveillantes* du décret du 14 juillet 1865, le resserrement de population, autrefois si sensibles dans ces régions, a disparu et a laissé place à un seul besoin, satisfait par les conséquences de la classification actuelle, celui d'échapper aux émigrations coûteuses que ces indigènes devaient faire annuellement pour aller chercher les pâturages de la vallée de l'Oued Zenati » ⁽³⁰⁾.

Enfin, en ce qui concerne le communal d'El Merachda, il importe de faire remarquer qu'il serait à peine élevé à 320 hectares malgré la superficie considérable de ce douar, s'il n'existait dans les Ouled Guouam, un pâtre montagneux, abrupt et aride en maints endroits, dénommé : Djebel Mazelab. C'est sur ce sol impropre à toute

culture agricole et destiné à rester forcément commun à tous les propriétaires de troupeaux, qu'un communal de 1389, 20 hectares a été délimité, ce qui porte la somme des terrains enlevés à la culture individuelle au chiffre de 2650, 97 hectares.

Pour la classification de ces groupes, comme aussi pour la répartition des douars, « il a été tenu compte des exigences topographiques et il n'a surgi ni *difficulté ni contestation* de la part des membres de la Djemâa ou de ses habitants. Cette *entente et ce bon vouloir* ont pour cause la commune origine de ces indigènes, l'identité de leurs besoins, de leurs mœurs, de leurs habitudes locales et de leurs constantes relations de parenté et de bon voisinage que *n'altère aucune haine* ancienne de fraction à fraction » ⁽³¹⁾ l'explication concernant la bonne entente entre les différentes fractions de la tribu, lors de ces expropriations de ces nouvelles répartitions, qui auraient résidé dans leur commune origine, leur bon vouloir et leur adhésion au projet des colonisateurs, restent contestables. A.NOUSHU, rapporte l'extrait d'un témoignage qui en dit long sur la situation des populations spoliées de leur unique source de revenus.

« Depuis l'arrivée des Français qui ont occupé les terres beylik, nous avons été refoulés sur de territoires dont la plus grande partie n'était pas défrichée. Du temps des turcs, nous n'avions jamais été aussi malheureux parce qu'alors, une grande partie de nos populations étaient établies sur ces terres beylik qui ont toujours été les meilleures et les plus arrosées. Nous n'avions, il est vrai, que la jouissance de ces terres ; mais en définitive, nous les cultivions et elles rapportaient beaucoup plus que les surfaces que nous occupons aujourd'hui. Nous les travaillons, mais nous ne sommes point encore arrivés à les mettre dans de bonnes conditions de culture ⁽³²⁾. Ce témoignage exprime l'impuissance, la révolte et en même temps la résignation devant une occupation qu'ils subissaient difficilement.

3.2.3. DETERMINATION DES TERRAINS COLLECTIFS DE CULTURE

De chacun de ces douars, les communaux, les cimetières, les biens du domaine public, les immeubles réunis au service de la colonisation, reconnus et définitivement délimités, ont tout naturellement dégagé les terrains collectifs affectés à la culture, et ces derniers se trouvent, par suite, circonscrits dans les bornes de diverses parcelles qui les avoisinent. « Suffisant actuellement aux besoins des habitants de la tribu, ils

peuvent satisfaire les justes exigences de ceux qui, nés sur les Ameurs Cheraga, avaient dû par suite de la conversion de leurs territoires en terres du beylik, aller chercher ailleurs des moyens d'existence qu'ils ne pouvaient, faute d'espace, trouver là où leurs ancêtres avaient vécu et cultivé » ⁽³³⁾

Les commentateurs ont omis de préciser que les terrains de la tribu ont été expropriés, en partie au moins, par les autorités officielles relevant du nouveau gouvernement de la colonisation. Les populations autochtones se sont retrouvées sur des superficies encore plus réduites, par rapport à l'occupation turque. Les auteurs du rapport de la commission ne se privent pas de commentaires en plus de rapporter les faits dus à la délimitation des territoires de la tribu.

« La Djemâa de la tribu et celles des douars, ont compris que l'augmentation du territoire, par suite du décret du 14 juillet 1865, devait avant tout profiter aux fractions qui vivaient autrefois sur les azels, et nul doute que cette rentrée en possession par les familles depuis longtemps éloignées des champs que cultivaient leurs pères, ne s'effectue équitablement et selon les droits de chacun » ⁽³⁴⁾

Le tableau qui suit nous donne un aperçu global des superficies de chaque douar.

Tableau n° 3.1 : Distribution des superficies totales par nature et par douar

	Pop.	Terres de culture	Terres de parcours	Bordj et jardins du bey	Cimetières	Concessions	Azel Bordj Ettine	Domaine public	Sup. totale
Ahssassna	2 397	3 929	256,75	4,35	0,95	150		127	4 468,05
El Merachda	3 118	3788	1389,20		1,7			148,6	5 327,5
Ameur S'Raouia	1 223	2 687,98	354,47		1			95,7	3 139,15
Ouled Nasseur	1 869	2 666,50	650,55		0,6		434,75	58	3 810,4
Total	8 607	13 071,50	2650,97	4,35	4,25	150	434,75	429,3	16 745,1

Sources : Extrait n° 1154 des P.V du conseil du Gouverneur. Toutes les superficies sont en hectares

3.2.4. SITUATION GEOGRAPHIQUE DE LA TRIBU DES AMEURS CHERAGA

La tribu des Ameurs Cheraga est située à 37 Km au sud de Constantine. Elle est limitée au nord par les azels Gouamia, Bleidia, Sakrania, et Bled Benziane ; à l'est par les azels de Ain Abid, Touifza, Talaha et Bir Hal ; au sud par les azels de Chabet el Guemeh et Henchir el Bey, par les Ouled Dreid et les Ouled Mahouch ; à l'ouest par les azels Bled Ouled Sakhar, Meçaschia, Ferahouin, Bled Bou Nouara et Bled Bestandji.

Le conseil du gouvernement a eu à s'occuper deux fois de l'application du Sénatus-consulte, dans le territoire des Ameurs Cheraga.

1°- Le 23 décembre 1864, le conseil reconnaissant que la terre arch sur laquelle la tribu était établie, était insuffisante pour ses besoins.

2°- Le 21 juin 1865 : prélèvement sur les azels devenus propriétés de l'Etat et attribution aux Ameurs S'raouia de 5977,90 ha de terres domaniales, à partir du 14 juillet 1865.

La contenance de la tribu étant désormais de : 16 745,10 hectares et se décomposant comme suit :

Terres primitivement arch :	10 182, 00 hectares
Terres domaniales :	5 977, 90 hectares attribuées par le décret du 14/07/1865
Terres domaniales :	439,10 hectares
Concessions melk :	150, 00 hectares

Si l'on déduit des terres assignées à la tribu le domaine public évalué à 429, 30 hectares et 8,35 hectares pour les cimetières, il reste 15 722, 45 hectares pour les terres collectives de culture et de parcours ; 13 071, 48 hectares pour les premiers et 2 650, 90 hectares pour les parcours.

La conclusion que l'on peut faire est que les terres occupées par la tribu des Ameurs Cheraga sont considérées comme des terres arch. Peut-on réellement en déduire qu'il n'y avait pas du tout de terres melk ? Nul ne peut le dire, il n'existe aucun document pour le confirmer. Il semble bien que la délimitation des superficies de

chaque famille s'est faite sur la base des affirmations des occupants admises par l'ensemble des membres des tribus ou fractions de tribu. Conformément à la loi coranique, toutes les terres données par le Bey ne pouvaient constituer une propriété privée. Les bénéficiaires de la « générosité du bey », n'étaient que des usufruitiers, et, il semble évident que les concessions qui leur ont été faites n'ont pas été portées sur des actes officiels. C'est pourquoi leurs terres furent confisquées sans aucun problème par les autorités coloniales et constituèrent le domaine de l'Etat.

Les prélèvements continuels sur les terres arch des Ameurs Cheraga pendant l'occupation ottomane, avaient donné un caractère particulier au droit de jouissance. La commission administrative qui a eu à étudier les dossiers concernant l'occupation du sol par les familles, de toute la province de Constantine, a constaté que presque partout la jouissance de la terre arch était individualisée par famille et que cette part de jouissance appelée « Djorra », dans cette province, se transmettait par héritage, se louait, s'hypothéquait même. Il en était autrement chez les Ameurs Cheraga. Le droit de jouissance se réglait ainsi : tous les trois ans, la Djemaa de la fraction ou "ferka" ⁽³⁵⁾, c'est à dire « la réunion de tous ceux qui labouraient une charrue ou une fraction de charrue, s'assemblaient et déléguaient des représentants pour allotir les terres labourables en parcelles égales au nombre de douars intéressés et proportionnées quant à la superficie, à la population de chaque douar. Puis la djemaa de chaque douar faisait la répartition des parcelles qui lui étaient attribuées, entre ceux de ses membres qui labouraient suivant les charges de famille et les moyens de travail » ⁽³⁶⁾. Les enquêteurs avaient signalé, d'après les témoignages des intéressés, que ce mode de procéder n'a jamais soulevé de difficultés ; l'opération recommençait tous les trois ans. Chaque détenteur pouvait, cependant, mettre ses terrains en gage trois ans seulement. Cette manière périodique de redistribution des parcelles de terres semble difficile à admettre pour les terres labourables, elle serait plus probable pour les terres de parcours. On peut cependant imaginer que tous les trois ans, les djemaas se réunissaient pour faire une sorte de contrôle de la bonne utilisation des terres, mais que celles-ci ne changeaient pas systématiquement de mains tous les trois ans. Il serait plus logique de concevoir que seules les terres non travaillées étaient soumises à de nouvelles redistributions. Il aurait été intéressant de creuser davantage cette

question du bail de trois ans, mais nous n'avons trouvé aucun document qui donne plus de détails à ce sujet. Tous les chercheurs, bien avant nous, tels R. Ageron et, CH.A. Julien, pour ne citer que ceux-là, qui se sont posé la question, se sont heurtés à un vide exaspérant. Les seules informations que tous ont utilisées proviennent des rapports des premiers enquêteurs dépêchés pour faire le point sur la situation afin de pouvoir libérer des terres pour la colonisation, lors de l'application du Sénatus-consulte.

On peut cependant remarquer que, partant des témoignages des intéressés, les enquêteurs ont signalé que la dernière opération de ce genre avait eu lieu en 1862, et que la promulgation du Sénatus-consulte en 1863 a eu pour effet de « maintenir la dernière répartition des terres jusqu'au moment où il sera procédé à la constitution de la propriété individuelle » ⁽³⁷⁾ Les documents sur lesquels nous avons travaillé semblent confirmer cette hypothèse, puisque la terre a été délimitée en fonction des familles avec une superficie moyenne de 5,62 hectares par exploitant mâle, les femmes étant exclu d'emblée du partage.

La tribu a été partagée en quatre douars - commune. La population et les terres se répartissaient selon les indications du tableau précédent.

Pour les enquêteurs, «la détermination des terres communales sur le sol presque entièrement cultivé a présenté de sérieuses difficultés ; mais les djemaas ont secondé la commission chargée des partages et ont obtenu des différentes familles intéressées, l'abandon de leurs droits particuliers de jouissance au profit du groupe dont elles faisaient partie. » Il semble évident que les opérations de partage ne se sont pas déroulées sans difficultés. Les populations, spoliées de leur unique moyen de survie, n'avaient pas dû s'en séparer de gaîté de cœur.

Ces circonstances expliquent l'exigüité des terres de parcours, le douar de Merachda, par exemple, plus largement doté que les autres, comportait un massif rocailleux impropre à la culture.

3.2.5. DROIT D'USAGE DES NOMADES

Pour les habitants des Ameurs Cheraga, les nomades n'avaient aucun droit de parcours sur leurs terrains. Cependant, ces derniers sont toujours accueillis avec

plaisir à l'époque des moissons parce qu'ils fournissent aux agriculteurs sur place, la main d'oeuvre indispensable pour faire les récoltes. Néanmoins, aucun lieu de campement spécial ne leur est réservé parce que chacun peut placer sa tente là où il trouve un terrain favorable, tant sous le rapport des eaux que sous celui des bestiaux à faire pâturer. Il s'agit surtout d'une entente préalable avec les populations du terroir. Pour les rapporteurs de la commission chargée des travaux de délimitation, les fractions des tribus sahariennes qui venaient s'installer dans la région, avaient des espaces suffisants, tant pour leurs besoins que pour ceux des troupeaux qui les suivaient, par suite de la formation des communaux répartis dans les quatre douars.

Bien que ces "transhumances" n'aient pu créer aux Sahariens des titres de jouissance, il n'en demeure pas moins que l'usage des parcours est toléré par tout le monde, sous réserve du respect des droits de propriété de la tribu. Cette sollicitude de l'administration pour les nomades n'est pas dénuée de tout intérêt. En effet, l'administration, en désignant plus spécialement les communaux comme lieux de campement, va, selon le nombre des émigrants et des têtes de bétail qui les auront suivis, fixer les indemnités dues aux douars sur les communaux sur lesquels ils auront été placés.

En agissant ainsi, la commission pense que : « toutes les situations seront ménagées et les intérêts sauvegardés jusqu'au jour où il sera possible de dégager les tribus telliennes de ces servitudes momentanées mais nécessaires » ⁽³⁸⁾.

3.2.6. FORETS

Il n'existe pas de forêts chez les Ameurs Cheraga mais la tribu possède néanmoins des droits d'usage sur diverses forêts situées aux Souhalia, aux Seguenia et dans l'Oued Zenati. Les droits ne pourront être réglés que lorsque le Sénatus-consulte sera appliqué aux territoires où sont situées ces forêts. Les Ameurs Cheraga continuent d'exercer leurs droits d'après les règlements provisoires en vigueur.

Il n'existe, dans l'arch des Ameurs Cheraga, aucun bois de haute futaie, aucun bois taillis, aucune broussaille qui puisse être considérée par le service forestier comme dépendant du domaine de l'Etat. Par suite, aucune revendication n'a été faite à ce sujet.

Les populations des Ameurs Cheraga tirent leurs bois de chauffage et de construction de la tribu des Ségnia (Rjel safia), des Souhalia (azel ben Selim), Sahilet et Aïoun Dehan et de azel Ain Bornaz, sis sur le territoire des Ouled Zenati. Les bois employés à la confection de charrues et à l'établissement des charpentes de gourbis viennent plus spécialement des Medjeb et Bini Ktil (Souhalia).

Les droits d'usage des Ameurs Cheraga, dans ces forêts qui appartiennent à l'Etat, existent depuis de longues années dans des conditions analogues à celles qui sont faites en maints endroits de France, voisins des forêts domaniales. Ils prennent le bois mort dans les broussailles des régions boisées énumérées ci-dessus et adressent, quand besoin est, une demande motivée transmise hiérarchiquement pour obtenir de l'administration le droit d'abattage des arbres qui leurs sont nécessaires pour la confection de charrues, poutrelles, poteaux, traverses, etc. ⁽³⁹⁾.

Cette manière de faire se pratique depuis fort longtemps dans la tribu, ainsi que dans les tribus qui habitent dans les limites des forêts où elles font leurs approvisionnements.

3.2.7. DROIT DE JOUISSANCE

En ce qui concerne le partage des terres, jusqu'en 1862 l'exploitation des terres ne posait pas de problèmes. L'utilisation cyclique des parcelles était admise par l'ensemble des populations.

Tous les trois ans la djemâa de la fraction recommençait le partage comme déjà évoqué plus haut « Ce mode d'agir, d'une remarquable simplicité et d'un mécanisme élémentaire n'a qu'à de rares intervalles soulevé des difficultés assez graves pour nécessiter l'envoi des parties devant le Cadi » Ce qui pouvait s'expliquer aisément : en l'absence de titres écrits, les contestations étaient résolues par la djemaa en présence du cadi qui représentait alors l'autorité suprême. Mais ceci prenait beaucoup de temps et coûtait de l'argent, les intéressés préféraient se soumettre de prime abord à l'arbitrage amiable de leurs voisins.

De la mise en pratique des usages que nous venons d'exposer, ressort l'impossibilité où se trouvaient les Ameurs Cheraga de transmettre, même par voie d'héritage, « leurs droits très instables à la jouissance du sol » ⁽⁴⁰⁾. La mise en gage

des terrains ne pouvait avoir lieu que pour trois ans. Cette première difficulté empêchait la conclusion de transactions foncières. Lorsque cela arrivait, c'est toujours la djemaa qui servait de témoins aux parties contractantes, et qui tranchait en dernier recours.

Depuis l'année 1862, tout membre de la tribu alors détenteur d'un terrain, en a conservé la jouissance et a dû la conserver jusqu'à la mise en application des opérations du Sénatus-consulte.

Par suite, en cas de décès d'un des détenteurs, ses héritiers font constater leurs droits à cette partie de la succession et en opèrent le partage s'il y a lieu.

De ce qui précède, il ressort que la commission a délimité les terrains de la tribu, que sa superficie a été répartie entre les douars, que dans chaque douar toutes les terres ont été reconnues et que chaque groupe a reçu son affectation définitive, ainsi que le constate le tableau précédent

3.3. CREATION DE LA COMMUNE DE AIN ABID

Désignation territoriale : C'était une commune de plein exercice

3.3.1 ORIGINE TERRITORIALE DE LA COMMUNE

Ce centre communal a été créé en 1878 par la Société Générale Algérienne en exécution des prescriptions de l'article 4 de l'arrêté du 4 mars 1867 (B.O.P. 161) et du décret du 1^{er} septembre 1869, (B.O.P. 340) portant concession à cette société d'immeubles dans les trois provinces d'Alger, Oran et Constantine.

1 - Décret du 25 août 1885 (B.O.P.743)

a - distrait le centre de Ain Abid et sa banlieue de la commune de plein exercice de Oued Zenati.

b - distrait le douar Zénatia de la commune mixte d'Oued Zenati.

c- réunit ces territoires et les érige en commune de plein exercice sous le nom d'Ain Abid.

2 - Décret du 7 septembre 1892 (B.O.P. 1352)

Ce décret approuve un acte d'échange intervenu entre l'Etat et la Compagnie Algérienne en vue de l'agrandissement du centre d'Ain Abid. La compagnie cède à l'Etat 33 emplacements d'une étendue de 5 ha 65 a 05 ca, 13 maisons construites sur ces emplacements 28 lots ruraux d'une superficie de 742 ha 63 a 12 ca et 170 ha 50 a 50 ca de terrains de parcours situés au nord-ouest du village.

La carte n° 2 délimite les contours des douars et des azels de la commune créée.

3.3.2. CONSISTANCE TERRITORIALE

3.3.2.1. Périmètres et centres de colonisation

1 - Ain Abid centre	1733 79 00
2 - Zenatia (périmètre douar et fermes, une partie de l'Azal el Gouam)	7753 40 00 805 00 00
3 - Azels concédés à la Compagnie Algérienne	6778 21 00
4 - Douar Ameur S'raouia en partie	1345 00 00
5 - Douar Ahssassna	4468 05 00
6 - Douar Merachda	5444 27 00
7 - El Bleidia (fermes)	283 21 00
8 - Sakrania (fermes)	654 17 00
9 - Azal Chabet el Guemah	668 83 88
10 - Azal Henchir el bey	468 41 71
11 - Azal Bestandji en partie	<u>45 00 00</u>
Total =	30 165 35 69

3.3.2.2. Répartition de la propriété

3.3.2.2.1. Centre d'Ain Abid, créé en 1878, agrandi en 1894.

(Plans réguliers)

	Ha a ca
Terrains concédés à l'Etat par la Société Générale Algérienne	788 84 50
y compris dans le périmètre du centre (domaine public compris)	
Terrains cédés à l'Etat par la Société Générale Algérienne	944 94 50

	ha	a	ca
Répartition : Terrains concédés :	645	22	05
Réserves domaniales	0	44	25
Réserves communales :	276	52	50
Domaine public :	<u>22</u>	<u>75</u>	<u>70</u>
Total :	944	94	50
	+	<u>788</u>	<u>84 50</u>
 Total	=	1733	79 00

3.3.2.2.2. Douar Zenatia (pour mémoire, superficie au S.C : 8 309 ha 35 a

Une partie du douar Zenatia a été soumise à la loi du 26 juillet 1873, l'autre est restée domaniale sous le nom d'Azél el Gouam

Partie soumise à la loi du 17 juillet 1873, (plans réguliers) : Par suite du prélèvement sur les réserves domaniales, de terrains compris dans la 9^{ème} vente à bureau ouvert, et de terrains réservés pour être vendus aux enchères publiques, la répartition actuelle des terres du douar Zenatia est la suivante :

	ha	a	ca
Propriétés constituées :	4 490	89	20
Domaine de l'Etat :	42	87	80
Domaine communal :	3 077	61	00
Domaine public :	<u>142</u>	<u>02</u>	<u>00</u>
Total :	7 753	40	00

Partie non soumise à l'application de la loi de 1873 : Azél el Gouam (lot domanial n° 14 du Sénatus-consulte : 805 hectares.

3.3.2.2.3. Douar Ameur S'raouia

(Sénatus-consulte) Homologué par décret du 16 juin 1868. Douar soumis à la loi du 6 février 1897, enquête partielle, et du 4 août 1926, enquête d'ensemble n° 34 par décret du 16 juin 1866 (B.O.P. 401).

<u>Répartition :</u>	ha	a
Propriétés collectives :	2 687	98
Réserves communales :	355	41
Domaine public	<u>95</u>	<u>70</u>
Total	3139	29

Superficie totale enquêtée

(y compris le domaine public) : 2052 ha 86 a

Observation : Le douar Ameur S'raouia porte sur 2 Wilayas actuellement : Constantine et Oum el Bouaghi

3.3.2.2.4. Douar Ahssassna :

(Sénatus-consulte). Homologué par décret du 16 juin 1868

Douar soumis à la loi du 6 février 1897, enquête partielle, et du 4 août 1926, enquête d'ensemble N° 34 par décret du 16 juin 1866 (B.O.P. 401).

<u>Répartition :</u>	ha	a
Propriétés collectives :	3929	00
Domaine de l'Etat :	262	05
Domaine communal :	150	00
Domaine public :	<u>127</u>	<u>00</u>
Total :	4468	05

Superficie totale enquêtée

(y compris le domaine public) 3 453 ha 48 a 57 ca

3.3.2.2.5. Douar Merachda

(Plans réguliers). Pour mémoire : superficie au Sénatus-consulte : 5327 ha 50 a. ce douar a été soumis à la loi du 26 juillet 1873, arrêté d'homologation du 6 août 1891 (B.O.P.890).

<u>Répartition :</u>	ha	a	ca
Propriétés constituées :	3560	01	90
Domaine de l'Etat :	103	19	50
Domaine communal :	1395	35	00
Domaine public :	<u>85</u>	<u>70</u>	<u>60</u>
Total :	5144	27	00

3.3.2.2.6. El Bleidia

(Plans réguliers), créé en 1881 par arrêté

<u>Répartition :</u>	ha	a
Terrains concédés :	273	76
Réserves domaniales :	3	15
Domaine public :	<u>6</u>	<u>30</u>
Total :	283	21

(Origine des terres : Azel domaniale d'El Bleidia)

3.3.2.2.7. Sekrania

(Plans réguliers), créé en 1901

Répartition :	ha	a	ca
Terrains concédés	408	91	95
Réserves domaniales :	6	32	89
Réserves communales :	222	09	00
Domaine public :	18	83	26
Total :	654	17	10

(Origine des terres : Azel domaniale de Sakrania)

3.3.2.2.8. Azel Chabet El Guemah

668 83 88

3.3.2.2.9. Azel Henchir El Bey:

486 46 71

Les deux azels ont été vendus par le service des Domaines suivant actes administratifs du suivant actes administratifs du 02 octobre 1860 et 23 mai 1870.

3.3.2.2.10. Azels concédés à la Société Générale Algérienne

La Société Générale Algérienne a été créée en 1867

Tableau n° 3.2. Azels concédés à la Société Générale Algérienne

Zehanna	539 ha
Aioune ed dikremo	634 ha
Touifza esseflia	852 ha
Bekrara el afraouia	323 ha
Chabet el guenadza	637 ha
Ain el kahla	224 ha
Bir zerdar	402 ha
Guenafed manamani	508 ha
Guenafed Bou aoune	402 ha
Touifza el alia	751 ha
Ain Abid	668 ha
Bekakra Bouziane	1656 ha
Chabet el Rassoul	864 ha
Guenafed ben Messai	52 ha

Source: Archives de la Société Générale, Cadastre de Constantine

Au Total = 8 512 ha 00a

Il faudra retrancher : 1 733 ha 79a (prélèvement pour centre d'Ain Abid)

Il reste alors : 6 778 ha 21a

Il est nécessaire de s'arrêter un peu sur le rôle qu'a joué cette société dans la colonisation du pays.

3.4. LA SOCIETE GENERALE ALGERIENNE

La Société Générale Algérienne ⁽⁴¹⁾ fait partie d'un système de grandes concessions créé dans l'optique libérale du Second Empire : il s'agit de deux sociétés qui prirent le contrôle de la colonisation officielle dans l'est algérien, c'est-à-dire dans la province de Constantine, La Compagnie Genevoise qui a opéré dans la région de Sétif, et la Société Algérienne dans la région de Constantine. Elles furent chargées de la mise en valeur de vastes espaces en louant leurs terres à des métayers. La réussite fut modérée à Sétif, l'échec patent à Oued Zenati.

La colonisation privée : elle a parfois précédé la colonisation officielle, lui ouvrant la voie ; le plus souvent, elle l'a suivie. Ce que la force et la loi n'ont pu réaliser dans certains secteurs, l'argent l'a fait. Certains « rassembleurs de terres » ont réuni entre leurs mains plusieurs milliers d'hectares, comme les familles : Faure, Vicaire, Kohler et Graf dans la commune de Ain Abid.

La colonisation ne s'est imposée nulle part massivement hormis les secteurs de Constantine et Sétif, mais elle s'est infiltrée partout

Créée par décret n° 178 du 1^{er} septembre 1869, (Actes administratifs des 8/6/1867, 18/2/1869, 20/4/1869, 21/4/1869 et 1/6/1869 - transfert le 2/11/1869. Vol. 198 n° 4) la Compagnie Algérienne, devenue Société Générale Algérienne, avait son siège à Paris, rue des Capucines n° 11. Son représentant en Algérie était au départ, Monsieur Ernest Carme, Directeur du service d'exploitation demeurant à Ain Regada. Cette commune qui est le siège de la Compagnie Algérienne, se trouve à moins de 20 km du centre de la commune de Ain Abid, lieu choisi pour notre étude. Ses statuts ont été déposés à Paris, le 1^{er} novembre 1877. Les terrains ont été vendus à la Compagnie Algérienne par le service des Domaines, aux termes :

1°) d'une convention en date du 18 mai 1865 approuvée par décret du 18 septembre 1877.

Ainsi la Société s'engageait :

- à exécuter elle-même, pour 100 millions de travaux à l'aide de fonds qu'il lui appartenaient de se procurer ;
- à prêter à l'Etat 100 millions pour des travaux dont il aurait la charge.

2°) d'une vente par acte administratif en date du 8 juin 1867 à Constantine, 18 février 1869, 20 avril 1869, 21 avril 1869 et 1 juin 1869.

« L'Etat promettait de vendre à la Compagnie 100.000 hectares de terres, qui lui seraient délivrées par le Gouvernement parmi celles disponibles dans le domaine de l'Etat en Algérie. Le prix de chaque hectare était fixé à 1 franc de rente par hectare et par an, payable annuellement, à partir de chaque mise en possession et pendant cinquante années.»

Les banquiers de la Société étaient : Kaouki Angelo et Kaouki Laurent. Ils seront parmi les premiers à bénéficier de concessions de la Compagnie.

3.4.1. LES TRANSACTIONS DE LA SOCIETE GENERALE ALGERIENNE

L'Etat vend à la Société Générale Algérienne, le 2 novembre 1869, un territoire d'un seul tenant entre Constantine et Guelma, connu sous la désignation de Zone de Souhalia et de l'Oued Zenati, comprenant des terres de culture et de parcours et quelques parcelles de broussailles avec les limites qui lui ont été assignées suivant un procès-verbal de délimitation contradictoire, clos à Constantine le 23 décembre 1867 et qui vont figurer sur le plan annexé au procès-verbal.

Ce territoire comprend les azels dont les noms suivent :

Zone de Souhalia : 14 azels

Zone de Oued Zenati : 57 azels

Superficie totale : 62 040 hectares 90 ares 50 centiares, dont une partie doit être déduite sur plusieurs azels et qui est de l'ordre de 907, 9770 hectares.

Les chiffres à propos des superficies des différents azels ne concordent pas tous. Concernant les concessions de la région de Constantine, on trouve plusieurs chiffres. Sur l'acte de vente déposé au service de la Conservation foncière, il est question de 62040 hectares 90 ares 50 centiares, dont il sera déduit 907 hectares 97 ares 70 centiares. Il restera donc, une superficie égale à 61132 hectares 92 ares 85 centiares de terres de labours et de parcours. Les archives de la commune donnent un chiffre légèrement différent, et qui est de : 63 064 hectares. Un autre document *enregistre quant à lui une superficie de 61 570 hectares. De même, pour la commune de Ain Abid les archives donnent une superficie de 8512 hectares ainsi que

l'enregistrement des différentes parcelles, alors que Passeron relève une superficie de 9735 hectares à l'intérieur de la distribution des différentes concessions de la région de Constantine ; il ne précise pas ses sources, il est possible qu'il ait utilisé d'autres documents d'archives parce qu'il s'est intéressé à toutes les concessions faites à la Compagnie Générale Algérienne dans la région de Constantine et ailleurs ainsi qu'à la Compagnie Genevoise à Sétif. La différence se situe sur deux parcelles, à Zehanna la superficie concédée est différente d'une source à l'autre de 10 hectares (539 et 529 ha). La différence est beaucoup plus importante pour la deuxième parcelle, Guenafed ben Messaï, on passe de 52 ha, dans les archives à 852 hectares chez Passeron. La troisième différence concerne la parcelle de Chabet el Rassoul, 864 hectares sont enregistrés d'un côté et 1297 hectares de l'autre. Aucune explication n'apparaît dans les différents documents que nous avons consultés. Tout ce que l'on peut proposer comme explication, c'est la difficulté à délimiter précisément les parcelles. Les données des documents d'archives de la commune paraissent les plus fiables parce qu'elles se sont basées sur les travaux de terrains faits par les enquêteurs de la commission administrative chargée de l'application du Sénatus-Consulte.

Répartition des superficies concédées à la Société Générale dans la région de Oued Zénati, qui se situe dans le département de Constantine d'après les données enregistrées par Passeron.

**Tableau n° 3.4. Superficies concédées à la Société générale dans
la région de Oued Zénati**

Communes	Sup. en ha	Nb. de lots
Guelma	18 869	40
Khroub	16 976	11
Ain Abid	9 735	14
O.Zenati	9 493	13
O.Rahmoune	4 989	9
Ain Makhoulouf	3 002	6
Total	63 064	93

Source : Passeron R., Les grandes sociétés et la colonisation de l'Afrique du Nord

Nous pouvons remarquer que les concessions de la commune de Ain Abid, représentent une superficie appréciable, ce qui fait que la commune occupe la troisième place après Guelma et Khroub. Les superficies de la Société représentent environ un tiers des superficies totales de la commune (9 735 ha sur un total de 30 120, 3569 ha).

3.4.2. REPARTITION DES SUPERFICIES DES AZELS CONCEDES A LA SOCIETE GENERALE DANS LA COMMUNE DE AIN ABID

TABLEAU n°3.3 azels concédés à la Société Générale dans la commune de Ain Abid

Noms parcelles	Superficie en ha
Azel commune	668
Ain el kahla	224
Aioune ed dekreme	634
Bekakra bouziane	1 656
Bekakra arfaoui	323
Bir zerdar	402
Chabet el guenadza	637
Chabet el rassoul	1 297
Touifza el alia	751
Touifza es seflia	852
Guenafed bel messai	852
Guenafed bou aoun	402
Guenafed menamani	508
Zehana	529
Total	9 735

Source : Passeron R., Les grandes sociétés et la colonisation de l'Afrique du Nord

Ce tableau fait apparaître les différences relevées par rapport aux données des archives de la commune de Ain Abid sur les trois parcelles déjà citées.

La carte n° 3 indique les limites des territoires de la Société Générale ainsi que les poches occupées par les colons

3.5. ETAT STATISTIQUE ACTUEL DE LA COMMUNE DE AIN ABID

Ain Abid est une commune qui date de la colonisation. Le territoire de Ain Abid est occupé de manière très dense par endroit, et depuis fort longtemps. Dans la présentation de la tribu des Ameurs Cheraga, nous avons déjà signalé que, pour pouvoir s'installer dans la région, les Turcs avaient dû repousser les populations autochtones vers des contrées moins riches, autant à l'est qu'au sud. La région dispose de terres de bonne qualité, surtout des terres à blé. C'est pourquoi la convoitise des uns et des autres, n'a cessé de troubler la vie de ses habitants. Rappelons à cet effet que jusqu'à la fin des années cinquante, on était en pleine guerre de libération et on parlait encore de délimitations des propriétés.

Après l'indépendance, Ain Abid est devenue une commune de la wilaya de Constantine jusqu'au découpage de 1992 qui en a fait une daïra de Constantine, regroupant les communes de Ben Badis et de Ain Abid.

Situation géographique

Ain Abid se situe au sud de Constantine, à 42 km. Elle est limitée à l'est par la daïra de Oued Zenati, (wilaya de Guelma) à l'ouest par la commune de Ouled Rahmoun (wilaya de Constantine), au sud par la wilaya d'Oum el Bouaghi, et au nord par la commune de Ben Badis (wilaya de Constantine).

Superficie

La superficie totale de Ain Abid est de 32,38 km² soit 32380 ha, la superficie agricole totale est de 29558 ha dont 23.000 ha de superficie agricole utile, 4.000 ha pour les forêts et 2558 ha de parcours. C'est la plus grande commune de la wilaya de Constantine. La carte n°4 délimite la propriété foncière de la commune selon son statut juridique : Biens de l'Etat cultivables et non cultivables et propriétés privées

Population

Selon les statistiques de 1993 que nous avons pu consulter auprès des services de la commune, la population est de 24190, la majorité habitant le chef lieu de la commune, le reste à la campagne.

Nature du sol

Le terrain qui est en général de très bonne qualité, présente l'aspect d'un plateau assez fortement ondulé, principalement sur toute la ligne de délimitation de l'arch. Ce sol est cultivé dans son entier, à l'exception de quelques parcelles rocheuses existant sur certaines crêtes montagneuses ; elles ont été englobées dans les terrains de parcours réservés à chacun des douars sur le territoire desquels elles se trouvent.

Partout dans la commune on retrouve les mêmes caractéristiques. Le taux d'argile est moyennement à excessivement élevé, ce qui donne des sols lourds à grande capacité de rétention d'eau. Le taux de matière organique y est faible à moyennement significatif.

Les Cours d'eau

Il n'y a à Ain Abid qu'un cours d'eau de quelque importance : l'Oued M'Hiris qui coulant du sud-est au nord-ouest, traverse la commune en la divisant en parties d'inégales grandeurs et va se jeter ensuite dans l'Oued Bou Merzoug sous le nom de Oued Berda.

La région méridionale est sillonnée par plusieurs cours d'eau de peu d'importance parce qu'ils sont desséchés dès la fin des pluies. Il faut en excepter, cependant, l'Oued M'Hiris dont le lit n'est jamais complètement mis à sec par les chaleurs de l'été. Les eaux mal aménagées, coulant entre les berges encaissées et dénudées d'arbres, ne sont utilisées par les riverains que pour abreuver leurs troupeaux et pour leurs besoins domestiques.

Les ressources hydriques

Les mêmes remarques doivent être faites au sujet des sources qui sont en assez grand nombre dans la commune et dont le débit, quoique peu considérable en général, suffit aux principaux besoins des populations et pourraient augmenter notablement au moyen de quelques travaux

Cinq sources, celles de Ain M'Hiris, Ain Zerda, Bir Houl, Ain Mohamed Ben Ahmed et Bir Ben Attahia avaient été creusées, aménagées et pourvues d'abreuvoir par l'administration coloniale. Néanmoins ces ressources restent très insuffisantes pour

l'activité agricole qui ne peut envisager une augmentation de la surface irriguée dans cette zone. Elles ne peuvent permettre que l'irrigation de petites surfaces (jardinage).

Relief

La commune de Ain Abid présente trois types de reliefs. Les montagnes représentent 20 %, les collines 5 % et les plaines 75 %. Ces dernières présentent de faibles pentes et sont peu accidentées, ce qui explique l'importance de la surface agricole utile (23 000 hectares).

Climat

La situation de Ain Abid à l'intérieur du pays et loin de la mer, lui donne un climat continental très chaud en été où la température dépasse les 40° C, et très froid en hiver, la température descend en dessous de zéro. La neige y est très fréquente ainsi que la grêle et le gel.

Pluviométrie

Tableau n° 3.5. Pluviométrie annuelle de 1976 à 1991

Année	1976	77	78	79	80	81	82	83	84
Pluviométrie : mm	849	342	463	563	552	522	662	253	759
Nbre. de jours	149	75	95	127	116	101	122	86	112

Année	85	86	87	88	89	90	91	Moyenne
Pluviométrie : mm	442	552	474	511	374	422	510	517,12
Nbre de jours	99	84	106	104	62	67	67	98

Sources : Données communales

La pluviométrie moyenne en 16 ans est de 517,12 millimètres par an. La moyenne annuelle du nombre de jours de pluie est de 98 jours. La plus petite quantité de pluie est de 253.2 millimètres, enregistrée en 1983. La quantité la plus importante, soit 848.73 millimètres a été enregistrée en 1976 ainsi que le plus grand nombre de jours de pluie : 149.

Il ressort de ces chiffres que la commune est soumise à deux climats : sub-humide et semi aride, ce qui s'explique par la grande disproportion entre le taux le plus élevé et le plus petit taux de pluviométrie. Les années de grande pluviométrie et les années de grande sécheresse restent cependant exceptionnelles. La moyenne oscille

autour de 500 millimètres sur une centaine de jours, soit environ un tiers de l'année. Ce qui place la commune dans une situation de suffisance quant à la pluviométrie pour la production de céréales qui semble être sa vocation.

La répartition des pluies durant l'année est relativement satisfaisante si l'on regarde les chiffres du tableau suivant qui représente la moyenne de 16 années.

Tableau n° 3.6. Distribution de la pluviométrie moyenne par mois

Mois	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Quantités	58,6	56,3	68	53,5	47,5	18,7	8,3	9,05	34,3	41,8	49,8	66,1
Nbre de jours	11	10	11	10	9	4	3	3	6	9	10	12

Le gel

Distribution du nombre moyen de jours de gelées par an

Mois	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	Nb moy.de j/an
Nb. Moy. de jours de gel	11	6,9	3,9	1,9	0	0	0	0	0	0,1	1,9	8,3	33,7

Les calculs ont été faits sur 11 ans, de 1982 à 1992 ; on peut remarquer que les gelées se concentrent surtout sur les mois de décembre, janvier et février. Cependant la région connaît beaucoup de gelées tardives, même si elles sont de courte durée, qui mettent souvent en péril les cultures.

Les voies de communications

- 1° Constantine vers Tebessa, passant principalement par M'Hiris
- 2° Constantine vers Oued Zenati
- 3° Constantine vers Guelma
- 4° Constantine vers Bône
- 5° Khroub vers Bordj Ben Zekki
- 6° Constantine vers Ain Berda

Les autres voies de communication sont des sentiers peu importants, sans direction fixe ni tracé apparent en aucun point. Elles font communiquer les différentes agglomérations d'habitations, soit entre elles, soit avec les communes voisines, soit avec l'emplacement du marché hebdomadaire au centre du village. On peut en conclure que la commune est bien desservie, surtout depuis l'année 2000. Plusieurs lignes ont été ouvertes et elles permettent à la population de la commune de circuler sans trop de problèmes dans n'importe quelle direction.

Les facteurs humains

Selon les statistiques de 1993 disponibles auprès des services de la commune, la population totale de Ain Abid est de 24190 habitants.

Notes du chapitre III

1 – Il s'agit des populations qui occupaient alors la région de Ain Abid, même si elles ne sont pas toutes originaires de la région.

2 – C'est Napoléon III qui signa les grandes décisions du début de la colonisation.

3 – La conquête s'est faite en 1830, il est fait référence ici au siècle précédant la conquête, c'est-à-dire le XVII^e siècle.

4 – Les Haractas : tribus établies au sud de la province de Constantine, dans la région de Batna.

5 – il s'agit de titres attachés à des fonctions.

6 – Sencer Divitcioglu : Sociologue turc : « Asya Uretim tarzi ve Osmanli Toplumu » (Le Mode de Production Asiatique et la société ottomane), Istanbul. 1967 p. 47. Cité par Yildiz Sertel : Le concept de « Mode de Production Asiatique » et les interprétations de l'histoire ottomane.

7 – Reaya : paysans attachés à la terre.

8 – Berkes Niyazi, histoire économique de la Turquie, Istanbul 1970, vol II, p. 52. Cité par Yildiz Serter : Le Mode de Production Asiatique (MPA) et les interprétations de l'histoire ottomane. pp. 77-92.

9 – Berkes Niyazi, id.

10 – Chariat : c'est le mot turque employé pour désigner "la Charia" c'est-à-dire les lois coraniques.

11 – Berkes : op.cit.

12 – Makhzen : Terres laissées aux groupements militaires qui aidaient les Turcs à maintenir l'ordre (une sorte de service militaire). Ils avaient un double rôle, agricole et militaire. Chaque membre recevait les instruments agricoles et un fonds. L'octroi se faisait sous forme de concession par le bey par procédé individuel.

13 – Azels : Ce sont les meilleures terres qui appartenaient au Bey et qu'il donnait en apanage à ses fidèles. Ce sont les premières terres que l'Etat français s'appropriait dès l'occupation.

14 – Charrue : Capacité de travail de la terre effectué par un fellah disposant d'une charrue, durant une saison.

15 – Deira : Fonction administrative et militaire occupée par un fonctionnaire, sous l'empire Ottomane. Cette fonction existe actuellement, sans l'aspect militaire.

16 – Vice-roi : Expression prise textuellement du rapport du Sénatus-consulte.

17 – En 1838, un an seulement après la prise de Constantine en 1837, les azels appartenant au Bey, étaient déjà donnés, sous forme de concessions, à des colons.

18 – Guoum : pris dans le sens de troupe militaire.

19 – Le village de Ain Abid tire son nom de l'azel Abbeïd.

20 – Ces familles sont presque toutes originaires de Ferdjioua, dans la région de Sétif.

21 – Réaux : Ancienne monnaie espagnole utilisée à l'époque, et qui valait un quart de peseta.

22 – Bacetta : transcription de peseta.

23 – Chebka : une botte de foin ou de paille.

24 – Tribus du sud de Constantine.

25 – Djemaa, conseil des sages en quelque sorte, qui s'occupait de la gestion des affaires concernant la tribu aussi bien à l'intérieur qu'avec l'extérieur.

26 – Sic dans le texte de la commission.

27 – Sic dans le texte de la commission.

28 – Citation des rédacteurs du rapport.

29 – id.

30 – id.

31 – Extrait du texte du rapport

32 – Noushi A., op.cit., pp. 386-387.

33 – Extrait du texte du rapport

34 – Dans le texte du rapport

35 – Ferka : Fraction de tribu pour les populations autochtones.

36 – JULIEN, CH-A., les Algériens musulmans et la France., et R. AGERON, "Sur le niveau de vie des populations constantinoises."

37 – Dans le texte du rapport.

38 –id.

39 –id.

40 – Instable fait référence ici aux aléas des redistributions cycliques des terrains.

41 – les transactions de la Société Général Algérienne ont été dépouillées à partir des archives de la Société qui existent au niveau de la conservation des hypothèques de la wilaya de Constantine. Document 198 n° 34, 1869. La Compagnie a été constituée par acte notarié reçu par Maître DUFOUR, notaire à Paris le 27 décembre 1877, document trouvé dans les archives de la Wilaya le 2/11/1869 (Doc. 198 n° 34), p.18.

Les informations sur les données statistiques récentes de la commune de Ain Abid ont été fournies par les services du Cadastre et la Mairie de Ain Abid.

Chapitre IV

UNE METHODOLOGIE EN DEUX TEMPS

L'élaboration de ce travail repose principalement sur l'analyse des structures foncières à partir desquelles se constituent les exploitations agricoles et les dynamiques sociales qui les ont engendrées, et ce, dans l'optique globale de l'activité agricole.

Basée essentiellement sur une enquête par sondage sur les exploitations agricoles du secteur privé de la commune de Ain Abid, en l'an 2000, l'analyse ne négligera pas pour autant les autres sources d'information.

La constitution d'une base de sondage s'est avérée être une véritable aventure et a nécessité un travail fastidieux. En effet, en 1997 la première démarche qui nous sembla la plus logique, fut de nous adresser à la Mairie de la commune-échantillon, à savoir Ain Abid. Notre surprise fut grande lorsque il nous fut répondu qu'il n'existait pas de listes exhaustives ni des exploitants ni des propriétaires fonciers. Les seules listes qui existaient alors, concernaient les déclarations d'emblavure de l'année en cours, et l'on sait que ces listes ne sont pas du tout fiables parce que les exploitants sachant, qu'il n'y avait aucun contrôle de leurs déclarations et qu'elles n'étaient d'aucun intérêt pour eux, s'acquittaient de cette tâche de manière purement formelle et ne déclaraient pratiquement jamais les emblavures réelles. De plus, ces déclarations d'emblavures étaient faites souvent avant le début des semailles et n'exigeaient que les prévisions des producteurs, pour l'année en cours.

Il était possible aussi de trouver les listes des propriétaires fonciers qui n'avaient pas été touchés par les procédures de nationalisation totale ou partielle ainsi que celles des propriétaires fonciers touchés par ces mêmes mesures.

On nous conseilla alors de nous adresser aux services du Cadastre. Ce qui fut fait sans attendre. Nous n'avons pu obtenir aucune information auprès des services du Cadastre de la commune qui exigeaient une autorisation de leur direction. Il faut noter que toutes les informations détenues par la commune se trouvaient aussi à la direction du chef lieu de la wilaya de rattachement, c'est-à-dire Constantine, (il y a lieu de rappeler simplement que la commune est située à cinquante kilomètres du chef-lieu de la wilaya).

La direction du Cadastre donna son accord pour la consultation des documents qui existaient au niveau de sa subdivision, à Constantine, et au niveau de la commune. Mais les services de la subdivision du Cadastre ne possédaient aucune liste des propriétaires fonciers de la commune de Ain Abid. A notre grande stupéfaction, nous constatons qu'ils travaillaient toujours sur les plans établis lors de l'opération du Sénatus-consulte en 1865 pour la dite commune. Commença alors, pour nous, un travail fastidieux de reconstitution des structures foncières de la commune, qui dura plusieurs mois.

Dès lors, il nous sembla important de comprendre et de parler des conditions sociales, historiques et politiques qui ont été à la base de la création de cette commune dite de plein exercice. Ce point a été étudié de manière plus approfondie dans la présentation de la commune.

Reconstituer les structures foncières de la commune fut alors l'objectif primordial pour l'heure, la constitution de la base de sondage était reportée à plus tard.

Il est important de rappeler que lorsque le pays fut totalement conquis militairement, les colonisateurs français entamèrent son peuplement, mais pour cela il leur fallait des terres disponibles pour y installer les futurs colons. Commença alors une longue bataille pour libérer les terres agricoles du joug des traditions ancestrales, et qui dura jusqu'à la guerre de libération puisque la dernière enquête d'ensemble, pour la commune, n'a été homologuée qu'en 1956.

4.1. DESCRIPTION ET EXPLOITATION D'UNE SOURCE : LE CADASTRE

4.1.1. LA COLONISATION ET L'IMMATRICULATION DES TERRES

C'est avec le Sénatus-consulte que les autorités coloniales décidèrent de dresser un cadastre afin de situer et délimiter les structures foncières agricoles dans le but de faire surgir une propriété privée des terres agricoles qui n'existait pas jusque là et, qui devait leur permettre de s'emparer plus facilement des terres qui n'avaient pas de titre de propriété.

Tout commence donc en 1863. Des enquêtes furent menées tambour battant afin d'accélérer l'opération de délimitation et connaître ainsi les superficies susceptibles d'être appropriées par la colonisation.

Il est important de signaler que, jusqu'à la veille de l'application du Sénatus-consulte, le système foncier qui prévalait alors était cyclique. Tous les trois ans, les djemaa se réunissaient pour redistribuer les parcelles de terres nécessaires à la reproduction des fellahs et de leurs familles. En 1863, avec l'application du Sénatus-consulte, on décida de garder les structures foncières telles qu'elles avaient été fixées en 1862 par les Djemaa des tribus. ⁽¹⁾

On retrouve donc inscrit dans un registre consacré à la commune de Ain Abid, un état des contenances alphabétiques avec la liste de propriétaires fonciers telle qu'elle existait lors du dernier partage. Tout ce qui n'était pas attribué alors, revenait à l'Etat français, c'est-à-dire ce qui restait des terres Arch.

Chaque exploitant était inscrit sous son nom de famille, son prénom et sa filiation sommaire, c'est-à-dire le prénom du père (Nom, prénom, fils de ...), suivait le numéro des parcelles pris sur le plan cadastral de la commune, la dénomination des parcelles, la nature des terres (labours, parcours, roches, etc.) et enfin la superficie ; la dernière colonne étant réservée aux observations.

On trouvait aussi un état des contenances par lots, par ordre ascendant des numéros de lots, comprenant les numéros des lots des propriétaires fonciers ainsi que ceux des Domaines, de la Commune et des biens publics. Il ne faut pas perdre de vue que le Sénatus-consulte, a été créé pour délimiter les parcelles et, en même temps, pour partager les tribus en douars afin de casser ces dernières, sources de problèmes (soulèvements, révoltes,...etc.). Les douars étaient conçus de manière à être plus facilement gérables et surtout mieux contrôlables.

Dans ce même registre, on trouve :

- Tous les renseignements concernant la création de la commune et toutes ses caractéristiques :
 - désignation territoriale,
 - indications géographiques,
 - origine et historique,

- consistance territoriale des quatre douars créés, du centre de Ain Abid, etc.).

- L'histoire de la tribu mère, les "Ameurs Cheraga", est reconstituée dans un chapitre présentant la tribu et résumant l'ensemble des opérations relatives à la délimitation de son territoire ainsi que sa division en quatre douars.
- Un état statistique de la tribu des "Ameurs Chéraga".
- Un rapport résumant l'ensemble des travaux concernant la délimitation des douars.
- Les procès verbaux de bornage signés par les délégués des populations autochtones, accompagnés des annexes et du plan périmétrique du territoire au 1/40000.

Pour le douar Ahssassnah, le procès-verbal est daté du 14 mars 1865

Pour Merachda , le 17 avril 1866

Pour Ameur S'raouia, le 17 avril 1866

Pour Ouled nacer, le 17 avril 1866 (ce douar se trouvait sur 2 communes, Ain Abid et Ain M'lila, la partie située sur le territoire de Ain Abid, sera intégrée au douar Ahssassna.

- Une copie des arrêtés constituant les djemaa des quatre douars issus de la tribu des Ameurs Chéraga.
- Un bulletin résumant les opérations de la commission administrative chargée de leur application.
- Un état des groupes de terres dites communales et dont la superficie était de 2650,97 hectares, à la date du 14 mars 1866.
- Un état des revendications exercées en vertu de l'article 10 du règlement administratif public, du 23 mai 1863, comprenant 102 familles mais on ne trouve nulle part le règlement de ces revendications ; cet état des revendications est transcrit sur des feuilles volantes accolées au registre du Sénatus-Consulte.

Le Sénatus-consulte n'a procédé à la délimitation de la propriété foncière que pour deux douars : Merachda et Zenatia. En fait, la délimitation des parcelles de chaque

propriétaire foncier s'est faite sans la délivrance de titres de propriété, il s'agissait surtout d'une constatation de l'appropriation des parcelles par leurs occupants. Les deux autres douars, Ahssassna et Ameer S'raouia n'ont pas été délimités et répertoriés à ce moment là. L'opération devenant trop coûteuse, la procédure fut alors abandonnée. Les "propriétaires fonciers" de ces deux derniers douars devaient faire appel à des enquêtes partielles à leur frais, pour pouvoir disposer de titres de propriété officiels.

Le dépouillement des listes de propriétaires fonciers établies lors de l'application du Sénatus-Consulte, a permis la constitution d'un premier recensement des propriétaires fonciers des douars de Merachda et de Zénatia. Un examen sommaire des chiffres permet de constater qu'on a affaire surtout à une propriété parcellaire.

4.1.1.1. Le Sénatus-consulte

4.1.1.1.1. Distribution des superficies et des indivisaires par classe de superficie

Tableau n° 4-1 : Distribution des superficies et des indivisaires par classe de superficie en ha.

Classes de	Sup. tot.	%	Nombre	%	Sup. moyenne	Sup. moyenne
< 1 ha	277	0,03	15	1	18,46	0,20
1 - 5 ha	20 079	2,5	111	8	180,90	1,80
5 - 10 ha	61 455	7,8	180	13	341,41	3,40
10 - 20 ha	165 696	21,1	363	26	456,46	4,60
20 - 50 ha	271 853	34,6	453	32	600,11	6,00
50 -100 ha	145 840	18,6	212	15	687,92	6,70
≥100 ha	120 072	15,3	63	5	1 905,90	19,00
Total	785 272		1398	100	56,17	5,60

Source : Dépouillement des listes de constatation de la propriété foncière agricole du S.C.

Il ressort des données du tableau qu'on a affaire à une petite propriété foncière ; 9 % des propriétaires n'atteignent pas 2 hectares, 39 % ont entre 2 et 5

hectares, 47% disposent de 6 hectares et un peu plus mais n'atteignent même pas 7 hectares et 5 % seulement des propriétaires peuvent être considérés comme gros propriétaires fonciers comparativement au reste de la population agricole possédante. Rappelons que les méthodes d'exploitation étaient encore archaïques, le travail se faisait à la force des bras. Lorsque l'exploitant possédait une paire de bœufs, il faisait déjà partie des nantis.

La moyenne comme critère de comparaison peut certes donner une idée de la situation mais ne peut rendre compte de manière précise de la situation. De grandes disparités existent entre les propriétaires. À cela s'ajoute une réalité qui marque de son empreinte le patrimoine de manière générale et la terre en particulier, il s'agit bien entendu du phénomène de l'indivision. Dès le départ, l'application du Sénatus-consulte a dû affronter ce problème dans la délimitation de la propriété foncière.

En effet, comme on peut le voir sur le tableau suivant, les propriétaires fonciers individuels n'étaient pas les plus nombreux, ils ne représentent que 22 % soit environ un cinquièmes de l'ensemble des propriétaires fonciers de la commune.

4.1.1.1.2. Distribution des parts possédées par les indivisaires dans l'exploitation

Tableau n° 4-2 : Distribution des parts possédées par les indivisaires dans l'exploitation

Part possédée en %	100%	50%	33%	25%	20%	16%	12%	> 12 %	Total
Nombre de PF	309	376	223	196	60	62	56	116	1398
%	22	27	16	14	4	5	4	8	100

Source : Dépouillement des listes des propriétaires fonciers enregistrés lors de l'application du Sénatus-consulte en 1865.

L'objectif du Sénatus-consulte était la délimitation des territoires occupés par les tribus, leur répartition entre les douars et l'établissement de la propriété individuelle entre les membres de ces douars. ⁽²⁾ On peut en déduire que si les deux premiers objectifs ont été atteints dans les délais, le troisième n'a pu réaliser que 22 % de ses

prévisions, pour la commune étudiée. La majorité des terres est restée sous le contrôle de la famille.

Le système de l'indivision a pu préserver la cohésion familiale même si les conditions de vie se sont beaucoup détériorées. On peut aussi signaler la part non négligeable des propriétaires ayant moins de 12 % de parts dans la propriété commune. On a pu dénombrer 382 familles qui se partageaient 7852 hectares et 72 ares, sur ces deux douars. Leur distribution par classes de superficie donne les résultats suivants :

4.1.1.1.5. Superficie moyenne par famille et par classe de superficie

Tableau n° 4-3 : Superficie moyenne par famille et par classe de superficie

Classes de superficie	sup. tot. / ha par classe.	Nb. de familles	%	Sup. moy./ ha. Par famille
< 1 ha	2,77	6	1,5	0,46
1 - 5 ha	200,79	53	14	3,78
5 - 10 ha	614,55	84	22	7,32
10 - 20 ha	1656,96	116	30	14,28
20 - 50 ha	2718,53	94	25	28,9
50 - 100 ha	1458,40	22	6	66,29
≥100 ha	1200,72	7	1,5	171,53
Total	7852,72	382	100	20,5

Source : Dépouillement des dossiers de requêtes

Il faut se rendre à l'évidence : même réunies par familles, les superficies des exploitations restent insuffisantes pour subvenir à leurs besoins de manière décente. Les deux tiers des exploitations n'atteignent pas quinze hectares (15 ha) et, parmi elles 30 % représentant la classe la plus nombreuse, possèdent entre 10 et 20 hectares. Seules 7,5 % disposent de superficies appréciables. L'écrasante majorité des familles est plutôt dans une situation de survie. La suite des événements ne va pas améliorer leurs conditions de vie, au contraire. Si on se réfère à la superficie moyenne par

exploitation, la situation semble encore plus dramatique. Voyons ce que livrent les chiffres :

4.1.1.1.4. Superficie moyenne par exploitation et par classe de superficie

Tableau n° 4-4 : Superficie moyenne par exploitation et par classe de superficie des deux douars

recensés par le Sénatus-consulte

Classes de superficie	Sup. totale par classe	Nombre d'exploitations.	%	Sup. moy. / classe par exploitation
< 1 ha	2,77	7	1	0,40
1 - 5 ha	200,79	56	8	3,60
5 - 10 ha	614,55	92	14	6,70
10 - 20 ha	1656,96	184	28	9,15
20 - 50 ha	2718,53	218	33	12,50
50 - 100 ha	1458,40	76	12	19,18
≥ 100 ha	1200,72	27	4	44,50
Total	7852,72	660	100	11,90

Source : Dépouillement des dossiers de requêtes

La classe la plus importante, c'est-à-dire celle qui compte le plus d'exploitations ne dispose en moyenne que d'une superficie tout juste capable de faire vivre modestement une petite famille. A peine 4 %, en chiffres absolus 27 exploitations sur 660 sont dans une situation plus aisée. Rappelons cependant que nous sommes en présence d'une activité agricole non diversifiée, basée sur les céréales, en culture extensive et que les moyens de production sont archaïques. Ce qui permet de dire qu'on est en face d'une petite exploitation extensive constituée de plusieurs parcelles. Le tableau suivant nous en donne une idée.

4.1.1.1.5. Nombre et superficie des lots

Tableau n° 4-5 : Nombre et superficie des lots des deux douars

Nombre de lots par classes	Nombre d'apparitions	Nombre de lots	Superficie des lots en Ha	Superficie moyenne /lot en Ha
1 lot	84	84	1064,63	12,70
2 lots	46	92	588,09	6,39
3 lots	37	111	793,21	7,15
4 lots	28	112	794,9	7,10
5 lots	24	120	404,93	3,37
de 6 à 10 lots	82	602	1778,17	2,95
de 10 à 20 lots	61	795	1599,36	2,01
≥ 20 lots	20	579	829,43	1,42
Total	382	2495	7852,72	3,15

Source : registre du Sénatus-consulte

On peut dire à l'évidence qu'une ligne de démarcation vient partager les exploitations en deux catégories : celle qui n'excède pas 4 lots et dont la superficie par lot est en moyenne de l'ordre de 8,12 hectares ; et celle qui a entre 5 et plus de 20 lots et dont la superficie moyenne est de 2,20 hectares. L'exiguïté des lots augmente avec le nombre, la superficie moyenne est de 1,42 ha par lot dans les exploitations qui ont plus de 20 lots. A l'opposé, celles qui possèdent un seul lot sont plus avantageées puisqu'elles peuvent disposer de 12,7 hectares d'un seul tenant, ce qui évite les déplacements entre les parcelles.

Il reste à signaler que s'il y a 382 familles d'exploitants, cela ne veut pas dire que chaque famille dispose d'une seule exploitation. En effet, ces familles se partagent en fait 660 exploitations ; 309 propriétaires fonciers possèdent la totalité de leur

exploitation, le reste est soumis à l'indivision. Le tableau suivant donne plus de détail à ce propos.

4.1.1.1.6. Récapitulatif

Tableau n° 4-6 : Distribution des propriétaires et des exploitations des deux douars

Classes de superficie	Nombre de lots	Nombre d'exploitations	Nombre d'indivisaires	Nombre moyen d'indivisaires par exploitation
< 1 ha	8	7	15	2,14
1 - 5 ha	181	56	111	2,00
5 - 10 ha	409	92	180	1,90
10 - 20 ha	714	184	363	1,90
20 - 50 ha	791	218	453	2,00
50 - 100 ha	299	76	212	2,80
≥ 100 ha	89	27	63	2,30
Total	2491	660	1398	2,10

Source : registre du Sénatus-consulte

Le tableau donne en moyenne 2 indivisaires par exploitation si on fait la répartition par classe de superficie. Les résultats seraient différents si on exclut les 309 propriétaires possédant leur propre exploitation. Le reste, soit 1089 propriétaires, se partagent 351 exploitations, ce qui donne en moyenne 3 indivisaires par exploitation. Cette dernière évaluation est plus près de la réalité.

Tout ce qui vient d'être analysé, comme il a été signalé plus haut, concerne uniquement les données des propriétés foncières délimitées par le Sénatus-consulte, en 1865. Il ne faut pas oublier de rappeler que les deux autres douars constituant la commune n'ont pas du tout été recensés. La loi Warnier fut appliquée sur la partie déjà cadastrée par le S.C. Une enquête générale reprend les opérations du S.C, mais sans changements perceptibles. Avec la loi de 1887 ou petit Sénatus-Consulte, la constitution de la propriété individuelle va commencer. Les terres « arch » deviennent

des terres en propriété collective. La loi prescrit, à ce propos, qu'en territoire de propriété collective, la constitution de la propriété individuelle se fera par voie d'enquêtes partielles à la demande du vendeur ou de l'acquéreur ; pour accélérer la procédure d'enquête, c'est l'acquéreur, souvent européen, qui paie les frais.

A Ain Abid, il restait encore deux douars dont on ne connaissait encore rien. La loi du 16 avril 1897, devant s'appliquer aux terres qui n'avaient pas été immatriculées, elles n'avaient donc pas donné lieu à la délivrance, par l'administration, d'un titre français suite à des travaux d'ensemble ou partiels autorisés par les autres lois :

- loi de 1887 ou petit Sénatus-consulte,
- les instructions du 1^{er} janvier 1914 pour accélérer les procédures et bien plus tard,
- la loi du 4 août 1926.

En 1914, on était encore à édicter des instructions pour la réalisation des enquêtes partielles. En 1926, le gouvernement exigeait des enquêtes d'ensemble dans tous les territoires qui n'étaient pas immatriculés

La première enquête partielle enregistrée à Ain Abid, est datée de 1904, pour le douar Ameur S'raouia et de 1905, pour le douar de Ahssassna.

Il est important de signaler que la commune de Ain Abid a été soumise à toutes les lois que la colonisation a créées pour s'approprier les terres qui allaient servir à l'installation des colons. Ce qui a fait dire à un vieux fonctionnaire du Cadastre : « L'histoire de Ain Abid, c'est l'histoire de toute l'Algérie. » ⁽³⁾. Il faut comprendre par là que c'est une commune qui n'a pas connu de répit durant toute la période coloniale, à propos de la propriété de la terre.

Il ressort des données du tableau qu'on a affaire à une petite propriété foncière ; 9 % des propriétaires n'atteignent pas 2 hectares, 39 % ont entre 2 et 5 hectares, 47 % disposent de 6 hectares et un peu plus mais n'atteignent même pas 7 hectares et 5 % seulement des propriétaires peuvent être considérés comme gros propriétaires fonciers comparativement au reste de la population agricole possédante. Rappelons que les méthodes d'exploitation étaient encore archaïques, le travail se faisait à la force des bras. Lorsque l'exploitant possédait une paire de bœufs, il faisait déjà partie des nantis.

La moyenne comme critère de comparaison peut certes donner une idée de la situation mais ne peut rendre compte de manière précise de la situation. De grandes disparités existent entre les propriétaires, et à cela s'ajoute une réalité qui marque de son empreinte le patrimoine de manière générale et la terre en particulier. Il s'agit bien entendu du phénomène de l'indivision. Dès le départ l'application du Sénatus-consulte a dû affronter ce problème dans la délimitation de la propriété foncière.

En effet, comme on peut le voir sur le tableau suivant, les propriétaires fonciers individuels n'étaient pas les plus nombreux, ils ne représentent que 22 % soit environ un cinquièmes de l'ensemble des propriétaires fonciers de la commune.

En exécution de la loi du 16 février 1897, article 6, une demande d'ouverture d'une enquête partielle, devait être introduite auprès du préfet de Constantine qui, après étude de la requête, pouvait donner son accord.

L'homologation se faisait par un acte administratif qui devait faire l'objet d'une parution sur le journal officiel qui s'appelait "El mobacher" au début du XX^{ème} siècle.

En ce qui concerne les enquêtes partielles, il a fallu travailler au cas par cas. Celles-ci étaient consignées sur des procès-verbaux et portaient un numéro. Avec ce numéro, il fallait chercher le numéro du journal officiel qui avait publié l'homologation et enfin tirer le journal en question pour transcrire le nom, la quote-part et la superficie qu'il fallait alors calculer, pour l'établissement des actes de tous les requérants qui avaient fait l'objet de l'enquête partielle. Ce ne fut certes pas un travail facile et rapide. Le même problème se posera, plus tard, avec le recensement de la Révolution agraire, et avec l'établissement du nouveau Cadastre.

Dans les procès-verbaux d'homologation, étaient inscrits : les noms de tous les requérants avec la date du dépôt de la demande, les superficies et les destinataires de l'avis de dépôt, à savoir :

- Le Gouverneur général, le service topographique, le requérant et le commissaire-enquêteur, qui devaient recevoir un exemplaire chacun.
- Les domaines avaient droit à trois exemplaires et
- L'administration devait quant à elle recevoir 10 exemplaires

L'arrêté d'homologation était adressé, quant à lui, aux :

- Gouverneur général (1 exemplaire)
- Directeur des Domaines (3 exemplaires)
- Service topographique (2 exemplaires)
- Requéant (1exemplaire)
- L'administration (10 exemplaires)
- La Mairie d'El Khroub (8 exemplaires)
- La Mairie d'Ain Abid (3exemplaires)

Il fallait en tout 28 exemplaires. Il est important de signaler que tout était écrit à la main à cette époque-là. On comprend dès lors, la lourdeur de la procédure qui était à la charge du requérant. L'arrêté d'homologation était établi à Alger et signé par le Secrétaire Général, pour le Gouverneur Général.

La loi qui ordonnait et permettait la réalisation de ces enquêtes, datée du 16 février 1897, n'a commencé à être appliquée dans la commune qu'à partir de 1904, soit sept ans après sa parution.

Les enquêtes partielles ont été une voie de recours jusqu'en 1941 (la dernière requête date de 1941) au moins pour la commune concernée. Les demandes devaient être acceptées d'abord par l'administration ; les requérants savaient qu'ils devaient prendre en charge le coût de l'opération ; l'enquête prenait souvent beaucoup de temps, la plupart des cas étaient complexes, il fallait d'abord les dénouer avant de procéder à l'enquête elle-même.

La lenteur, la lourdeur et le coût de l'opération ont fait que les enquêtes partielles n'ont pas été demandées par tous les propriétaires fonciers désireux d'avoir un titre de propriété en bonne et due forme. La plupart ne voyaient même pas l'utilité de ce titre. Ce sont souvent les acquéreurs qui, pour accélérer les démarches prenaient à leurs charges les frais de procédures.

Il fallait donc passer par un dépouillement systématique des enquêtes partielles, pour faire un recensement de la propriété foncière des douars de Ameurs S'raouia et Ahssassna. Il faut cependant rappeler, que les enquêtes partielles ne furent pas appliquées à l'ensemble des deux douars. C'est avec les enquêtes d'ensemble que le recensement des propriétaires fonciers des deux douars fut achevé. Cette partie du recensement sera traitée plus loin.

Qu'en est-il des résultats du dépouillement des enquêtes partielles effectuées sur les deux douars ?

4.1.1.2. Les Enquêtes partielles

La première loi qui permit la procédure des enquêtes partielles, (⁴) fut la loi Warnier en 1873. Elle a été reprise et précisée par la loi de 1897. La première enquête partielle débuta en 1805 à Aneur S'raouia et la dernière fut réalisée à Ahssassna en 1941. En 37 ans, 71 procédures d'enquêtes furent appliquées dans la commune. Ceci donne une moyenne de 2 enquêtes par année, ce qui n'est pas énorme vu l'empressement des autorités coloniales à vouloir créer la propriété individuelle, dans le pays.

Voyons de plus près, comment se distribuent les enquêtes partielles.

4.1.1.2.2. Les enquêtes partielles dans le temps

Tableau n° 4-7 : Distribution des enquêtes partielles par année

Date	Nombre	Nombre de familles	Nombre de Propriétaires.	Nombre de Lots	Superficie en ares
1904	1	1	1	1	491
1905	1	1	4	11	11 855
1906	7	12	25	66	55 873,40
1909	9	43	83	139	62 273
1910	5	12	32	34	11 241,30
1911	1	1	1	7	2 212
1912	1	1	1	11	4 394
1914	5	17	49	84	24 232
1915	9	47	100	142	46 616,50
1916	1	4	4	6	2 729
1921	1	7	24	16	6 241
1922	7	35	117	146	36 644
1923	4	19	77	57	16 362
1926	1	3	6	7	1 037
1930	3	25	74	93	10 290
1931	3	13	37	35	11 723
1932	2	8	30	32	3 718
1935	6	27	80	46	14 586
1937	2	5	20	29	2 423,70
1939	1	2	8	7	1 528,80
1940	1	5	29	27	2 920
1941	1	8	24	18	1 550
TOTAL	72	296	826	1 014	330 940,70

Source : Dépouillement des dossiers de requête.

Il faut signaler que les dates prises en considérations se rapportent aux dates de clôture et d'homologation. La durée des enquêtes fera l'objet d'un autre tableau. On peut remarquer qu'il n'y a pas de continuité dans la réalisation des enquêtes, ce qui

s'explique par la difficulté que rencontrent les enquêteurs sur le terrain. En effet, il n'est pas toujours possible de trouver les actes qui justifient la propriété, et parfois il faut se contenter de témoignages d'autres propriétaires. Certaines années sont fructueuses, par exemple : 1909 et 1915, où 9 enquêtes furent terminées et homologuées, pour chaque année. On peut supposer que les acquéreurs, pour la plupart des Européens, pressés d'entrer en possession des terrains achetés, font tout ce qu'il faut pour accélérer la procédure d'enquête. Ce qui se comprend aisément lorsqu'on sait quels en sont les enjeux. On dénombre 5 enquêtes où des Européens font partie de la procédure. Il s'agit de Navarro Antoine ⁽⁵⁾ qu'on retrouve à deux reprises et plus tard dans les enquêtes d'ensemble, de Trivéro, de Mercadiel Gustave et de Heid Gabriel François. Ce qui peut s'expliquer par l'acquisition par ces Européens, de portions de terrains, soit par achat à des Algériens par le biais de transactions foncières normales, soit par rachat de ces lots pour remboursement de dettes. La pratique de l'usure était très fréquente et certains européens profitaient de la misère et de la détresse des populations affamées qui étaient délestées de ses biens, souvent, pour une bouchée de pain

Les enquêtes ont porté sur 3309 hectares, 40 ares et 65 centiares, ce qui n'est pas négligeable. Elles ont permis la délimitation de 1014 lots appartenant à 826 propriétaires fonciers, pour la majorité liés à la famille par le système de l'indivision. Seules trois enquêtes ont concerné des propriétaires individuels, en 1904, 1911 et 1912. Elles ont d'ailleurs été les seules à être homologuées durant l'année du dépôt de la requête.

Ces enquêtes ont duré 37 ans mais n'ont pas résolu entièrement le problème de l'immatriculation de toutes les terres des deux douars. On se retrouve, plus d'un siècle après l'occupation du pays, avec une partie du territoire encore inconnue par l'administration coloniale. Quelle a été la durée réelle des enquêtes ? Le tableau suivant nous en donne un aperçu.

4.1.1.2.2. Les enquêtes partielles dans la durée

Tableau n° 4-8 : Distribution des enquêtes partielles selon leur durée

Durée de l'enquête	Nombre d'enquêtes.	Nombre de familles	Nombre de propriétaires fonciers	Nombre de lots	Superficie totale en ares
moins d'un an	39	147	366	500	207 266
1 an	4	12	24	51	23 943,90
2 ans	1	1	0	11	11 855,50
3 ans	8	34	94	111	32 306
4 ans	7	31	80	68	20 450
5 ans	5	30	105	121	11 993
6 ans	1	2	6	2	888,70
7 ans	2	12	35	42	4 137
8 ans	2	9	32	23	7 769,75
9 ans	1	5	29	27	2 920
10 ans	2	13	55	58	7 411
Total	72	295	826	1014	330 940,65

Source : Dépouillement des dossiers de requêtes

On peut retenir du tableau que les enquêtes qui ont été terminées durant l'année de dépôt de la demande, sont quand même les plus importantes en quantité ; elles représentent plus de la moitié du nombre total d'enquêtes réalisées soit 54 % ; viennent ensuite celles qui ont duré entre trois et quatre ans avec une proportion égale à 21 %. Le reste des enquêtes s'échelonne entre un et dix ans. Il faut néanmoins

signaler que deux enquêtes ont duré dix ans, ce qui ne peut s'expliquer que par la complexité des situations.

Comment se distribuent les propriétaires fonciers confortés dans leurs droits par le biais des enquêtes partielles, par classes de superficie. Le tableau ci-après donne un éclairage à ce propos.

4.1.1.2.3. Les classes de propriétaires fonciers

Tableau n° 4-9 : Distribution des propriétaires fonciers (PF) par classe de superficie

Classes de superficie	Total des Enquêtes	Total des Familles	Total des PF	%
< 5 ha	2	3	3	0,4
5 - 10 ha	3	6	17	2
10 - 20 ha	12	36	99	12
20 - 50 ha	27	138	413	50
50 - 100 ha	23	98	261	31,6
≥ 100 ha	5	15	33	4
Total	72	296	826	100

Source : Dépouillement des dossiers d'enquêtes partielles

C'est la classe des propriétaires possédant entre 20 et 50 hectares qui se taille la part du lion avec 50 % des enquêtes, suivie de loin par celle juste en dessous, celle des propriétaires ayant entre 50 et 100 hectares. Deux hypothèses peuvent être retenues : les acquéreurs, surtout des Européens, comme déjà signalé, s'attaquent aux superficies intéressantes en poussant parfois un seul ayant-droit à formuler la demande d'enquête, ou bien l'initiative émane d'un indivisaire qui veut se libérer de l'indivision, mais ce ne sont que des hypothèses, même si elles sont intéressantes à retenir.

En 1941, avec la dernière enquête partielle, une grande partie du territoire des deux douars, Ameur S'raoua et Ahssassna, est délimitée et homologuée. Cependant, une autre partie reste à faire.

4.1.1.3. Les Enquêtes d'ensemble

Les enquêtes partielles avaient pris beaucoup de temps, sans doute parce que les situations étaient très complexes, mais aussi parce que certains propriétaires n'étaient pas très pressés d'avoir ce titre de propriété qui ne leur apportait rien de plus que ce dont ils disposaient déjà. Devant la lenteur de ces enquêtes partielles et pressées par certains propriétaires fonciers, surtout des colons, les autorités coloniales décidèrent de procéder à des enquêtes d'ensemble, pour en finir avec la délimitation de la propriété foncière agricole, et la délivrance de titres de propriété (en fait des titres d'attribution) dans les deux douars, Ahssassna et Ameur S'raouia. Ces enquêtes d'ensemble devaient être prises en charge par l'Etat. Ironie du sort, de maîtres des lieux, les agriculteurs algériens se voient attribuer des portions de la terre ancestrale, au moins pour certains, par des étrangers au pays. C'est la loi de la colonisation, hélas !

Il reste à signaler qu'à travers les enquêtes d'ensemble, on voit apparaître une situation nouvelle : plusieurs familles se partageant les mêmes lots, et parfois avec des Européens. On retrouve le fameux Navarro Antoine, qui semble avoir un gros appétit de terres. Trois cas furent recensés ; ils mettent en relation sur les mêmes lots, Navarro Antoine et 5 familles algériennes.

Les résultats de l'enquête d'ensemble du douar Ahssassna furent publiés par un arrêté d'homologation à partir du procès-verbal et du plan constatant les résultats de l'enquête d'ensemble à laquelle il avait été procédé en exécution d'un arrêté du Préfet de Constantine, en date du 23 mai 1933, pris conformément aux dispositions d'un arrêté du Gouverneur Général en date du 23 avril 1933, pour des immeubles formant 331 lots d'une superficie de 688 hectares, 44 ares et 65 centiares, et dépendant du groupement collectif n° 14 du douar Ahssassna, commune mixte de Ain Abid, département de Constantine.

Cet arrêté d'homologation est paru au journal officiel du 10-13 octobre 1944. Ce n'est qu'après cette date que les intéressés purent retirer leurs actes de propriété.

Dans cet arrêté, un seul article était mentionné ainsi : « Le plan dressé à la suite de l'enquête d'ensemble susvisée ..., est homologué avec les attributions de propriété ci-après, non compris les dépendances du Domaine public ». Vient ensuite la liste des lots par numéro, avec les noms des propriétaires fonciers et leur quote-part. Il faut cependant préciser, qu'il ne s'agit en aucune façon d'une propriété foncière individualisée, même si celle-ci n'est pas exclue.

Les mêmes mentions figurent sur l'arrêté d'homologation du douar Ameur S'raouia ; seules les dates changent. En effet, l'enquête d'ensemble concernant le douar Ameur S'raouia, a été décidée le 6 juin 1933 suivant l'arrêté du Gouverneur Général du 28 avril 1933. L'arrêté d'homologation portait sur 660 lots d'une superficie de 593 hectares, 91 ares et fut publié dans le journal officiel du 22 mai 1956.

Au total, 991 lots sur une superficie égale à 1282 hectares, 35 ares et 65 centiares.

L'enquête aura duré 11 ans pour Ahssassna et 23 ans pour Ameur S'raouia. On peut supposer que la situation devait être plus complexe à Ameur S'raouia ou qu'une certaine résistance de la part d'autres propriétaires ou de non-propriétaires a retardé l'opération.

Une remarque doit cependant être faite à propos de ces enquêtes d'ensemble : dans ces arrêtés d'homologation, il ne s'agit en aucune façon d'une constatation et d'une confirmation de la propriété foncière qui existait auparavant, mais d'une attribution de l'Etat aux exploitants déjà installés sur les lots cités. Il est utile de rappeler que la commune de Ain Abid était constituée de terres qui avaient appartenu au Bey et dont une partie était exploitée par de hauts fonctionnaires, et de terres Arch. Il n'y avait pas de propriété privée au sens moderne du terme.

Une autre remarque peut être notée : les enquêtes d'ensemble n'ont pas été beaucoup plus rapides que les enquêtes partielles puisqu'il a fallu pour Ahssassna 11 ans (1933-1944) et 23 ans pour Ameur S'raouia (1933-1956) pour clôturer leurs travaux. Les propriétaires fonciers de Ameur S'raouia n'ont pu avoir un titre de propriété que deux ans après le déclenchement de la guerre de libération (1954). Ceci

confirme l'idée que le problème de la propriété foncière a duré pendant toute l'occupation française. Certains témoignages permettent de dire que la question n'a pas été réglée pour tous les requérants qu'on retrouve comme paysans sans terre après l'indépendance. Après le dépouillement de cette enquête d'ensemble, à partir du journal officiel, les résultats qui ont été relevés montrent, en fait, que l'enquête a porté sur une superficie de 1487,18 hectares y compris les terres appartenant au Domaine public.

Comment se distribuent ces superficies dans les détails ? C'est ce qui va être présenté sur le tableau suivant.

4.1.1.3.1. Les exploitations recensées par les enquêtes d'ensemble

Tableau n° 4-10 : Distribution des exploitations par classe de superficie

Classes de superficie	Superficie totale /classe en ha	%	Nombre. d'exploitations	%	Superficie Moyenne /expl. en ha
< à 1 ha	46,80	3	136	34	0,34
1 - 5 ha	454,91	31	182	46	2,5
5 - 10 ha	332,26	22	47	12	7,07
10 - 20 ha	304,17	20	23	6	13,22
20 - 50 ha	174,03	12	6	2	29
50 - 100 ha	0	0	0	0	0
≥ 100 ha	175,01	12	1	0,3	175
Total	1 487,18	100	395	100	3,76

Source : Dépouillement du journal officiel portant sur les enquêtes d'ensemble

C'est la classe possédant entre un et cinq hectares qui est la plus représentée, elle occupe presque un tiers (31 %) des terres et rassemble presque la moitié (46 %) des exploitations, ce qui donne une superficie moyenne de 2,5 hectares par exploitation. Il n'est pas besoin d'épiloguer, le minimum vital n'est même pas atteint.

Plus encore, la classe qui est juste en dessous, qui englobe un tiers de cette population, ne peut disposer que de 0,34 hectare en moyenne. La situation s'est bien dégradée depuis le Sénatus-consulte ; en effet, s'il existait alors des propriétaires fonciers qui ne possédaient même pas un hectare, ils n'étaient cependant pas très nombreux, seulement 6 sur 382, soit à peine un peu plus de 1% ; un siècle après, leur proportion a été multiplié par 17, on est passé de moins de 2 % à 34 %. La propriété foncière est passée sous un rouleau compresseur, et ceci est valable aussi pour les autres classes. En effet, un seul cas représente la classe ayant 100 hectares et plus, avec une superficie de 175 hectares. Il ne s'agit pas d'un seul individu, il est surtout question d'exploitation familiale que se partagent plusieurs indivisaires, disposant de superficies variables selon la part possédée dans la propriété familiale. Cette classe aurait été considérée comme classe moyenne, en cultures extensives, dans les pays développés. Plus globalement, un peu plus de 97 % des propriétaires fonciers n'atteignent pas 50 hectares.

Jetons à présent un regard sur la population concernée par ces enquêtes d'ensemble

4.1.1.3.2. Les classes de propriétaires fonciers

Tableau n° 4-11 : Distribution des propriétaires fonciers(PF) par classe de superficie

Classes de superficie	Sup. totale en ha	Nombre de PF	%	Superficie par PF en ha
< 10 ares	1,66	141	11	0,011
10 - 50 a	14,7	242	18	0,06
50 - 100 a	30,4	103	8	0,29
1 - 5 ha	454,91	604	46	0,75
5 - 10 ha	332,26	147	11	2,26
10 - 20 ha	304,17	66	5	4,6
20 - 50 ha	174,03	20	1	8,70
50 - 100 ha	0	0	0	0
≥ 100 ha	175,01	1	0,007	175
Total	1 487,18	1 324	100	1,12

Source : Dépouillement du journal officiel portant sur les enquêtes d'ensemble

Le tableau permet de constater une concentration des propriétaires fonciers dans les classes inférieures à un hectare. En effet, 37 % des propriétaires fonciers occupent 3,1 % des terres, ce qui exprime un morcellement extrême de la propriété. La moyenne n'atteint même pas 10 ares par propriétaire. La situation n'est pas plus reluisante, pour la classe au-dessus, c'est à dire la catégorie des exploitations disposant de 1 à 5 hectares. Ils sont 604 propriétaires à se partager 454,91 hectares ; d'emblée, on voit que le nombre de propriétaires excède celui des superficies, ce qui ne donne même pas un hectare par individu, la moyenne par propriétaire est de 0,75 hectares exactement.

Les plus nantis n'atteignent même pas 10 hectares et ils font partie de la classe des exploitants disposant de 50 à 100 hectares. Une précision doit cependant être faite : il s'agit des chiffres portés sur le tableau, qui font référence aux exploitations par famille et non par propriétaire individuel. En effet, les résultats diffusés par le journal officiel, présentent la propriété foncière par famille ou par ayants droit, c'est pourquoi la présentation par classe de superficie ne se retrouve pas dans les moyennes.

4.1.1.3.3. Evolution des superficies sur un siècle

Tableau n° 4-12 : Évolution des superficies par propriétaire foncier (PF) sur un siècle (1865 à 1956)

Superficies par Propriétaire foncier	Superficies par PF en 1865 (ha)	Superficies par PF Enquêtes partielles (ha)	Superficies par PF Enquêtes d'ensemble (ha)
< 10 ares			0,011
10 - 50 a			0,06
50 - 100 a	0,2		0,29
1 - 5 ha	1,8	1,97	0,75
5 - 10 ha	3,4	8,32	2,26
10 - 20 ha	4,6	1,64	4,6
20 - 50 ha	6	2,28	8,7
50 - 100 ha	6,7	5,94	0
≥ 100 ha	19	17,75	175
Total	5,6	3,9	1,12

Source : Sénatus-consulte, enquêtes partielles et enquêtes d'ensemble

La dégradation extrême des conditions de vie des populations rurales ne peut plus faire de doute à travers ces chiffres. Après un siècle d'occupation, la superficie par propriétaire a été divisée par 5 alors que le nombre de propriétaires n'est pas très différent entre le début et la fin de l'occupation. Les descendants des populations du début de la colonisation vivent dans des conditions encore plus misérables que leurs pères.

Si en 1865, une évolution de la superficie par propriétaire peut être constatée au fur et à mesure qu'on avance dans les classes de superficie, dans les enquêtes partielles, à part la classe des propriétaires possédant entre 5 et 10 hectares qui voit la superficie par propriétaire en évolution, les autres classes voient leurs superficies diminuer de façon alarmante. Avec les enquêtes d'ensemble, la situation devient encore plus dramatique. On voit apparaître des classes avec des superficies inférieures à un hectare, qui concentrent un nombre important de propriétaires, environ 37 %. En 1865, seulement 1 % des propriétaires possèdent entre 50 et 100 ares ; dans les enquêtes partielles, ces classes ne sont pas du tout représentées.

Une autre remarque attire l'attention dans les dernières enquêtes d'ensemble, il n'existe plus de propriétaires fonciers à partir de 50 hectares. Une seule exception, un individu possédant 175 hectares, ce qui est assez extraordinaire, vu la situation globale, mais possible parce que dès que les conditions s'améliorent pour les exploitants agricoles, ils se remettent à racheter des terres aux colons ou à d'autres propriétaires algériens, en faillite.

4.1.1.4. Comparaison des trois sources (1865 - 1956)

Tableau n° 4-13 : Nombre de propriétaires fonciers (PF) à travers les trois sources

Classes de Superficie	Nombre de PF dans le S.C	Nombre de PF dans les E.P	Nombre de PF dans les E.E
< 10 ares			141
10 - 50 a			242
50 - 100 a	15		103
1 - 5 ha	111	3	604
5 - 10 ha	180	17	147
10 - 20 ha	363	99	66
20 - 50 ha	453	413	20
50 - 100 ha	212	261	0
≥ 100 ha	63	33	1
Total	1398	826	1324

Source : Sénatus-consulte (SC), enquêtes partielles (EP) et enquêtes d'ensemble (EE)

Les chiffres du tableau précédent donnent un aperçu de la population des quatre douars mais à des périodes différentes. En 1865 les chiffres augmentent proportionnellement avec les classes, jusqu'à cinquante hectares ; au-delà de cette limite, on constate un certain fléchissement. Par contre, avec les enquêtes d'ensemble, 93 % des propriétaires n'atteignent pas dix hectares. On ne peut certes pas parler d'évolution, mais on peut quand même remarquer que les enquêtes partielles ont été demandées surtout par ceux qui possédaient plus de dix hectares (98 %), alors que les enquêtes d'ensemble ont concerné surtout la micropropriété, (37 % avaient moins de un hectare), et la petite propriété, (57% possédaient entre un et dix hectares), c'est à dire les propriétaires qui n'avaient pas assez de terres pour prétendre revendiquer un quelconque titre de propriété.

Il faut aussi préciser que les enquêtes d'ensemble et les enquêtes partielles s'ajoutent pour donner une situation globale des deux douars : Ahssassna et Aneur S'raouia.

La moyenne par propriétaire foncier diminue avec le temps.

4.1.1.5. La mobilité des terres

Pendant qu'une partie de la population courait encore après les titres de propriété, d'autres procédaient à des achats, ventes et échanges. Ceci veut dire que la terre changeait de mains et que l'immobilisme foncier n'était qu'apparent. En effet, cet aspect a été constaté dans le détail, par une recherche faite par Z. Soudani, dans le cadre d'un Magister sur "Les transactions foncières dans l'arrondissement de Constantine de 1910 à 1938" ⁽⁶⁾. Cette recherche a constaté que sur un échantillon de 7 années, le nombre de transactions réelles a été de 13 248, pour 4 communes du nord de l'arrondissement de Constantine. 3 douars de Ain Abid faisaient partie de l'échantillon à savoir : Ahssassna, Aneur S'raouia et Merachda ainsi que les fermes de Sakrania, Azel Chabet el Guerrah et Azel enchir el Bey

Sans pouvoir dire avec exactitude quelle part des transactions foncières concernait la commune de Ain Abid, les chiffres donnent cependant un aperçu global de la région environnante. Il s'échangeait en moyenne, par année, 851 hectares, mais ceci n'est qu'une moyenne, l'étude a relevé des disparités d'une année à l'autre.

La conclusion à laquelle arrive cette étude est que le nombre de transactions et le volume des superficies échangées n'évoluent pas parallèlement. Le nombre de transactions est très important par rapport à la superficie échangée. En fait, les transactions se font sur de petites superficies, c'est donc la petite paysannerie qui est la plus touchée par ces transferts de propriété et c'est la petite propriété qui est liquidée.

Il ressort de la même étude que les propriétés de moins de 3 hectares totalisent à elles seules, plus de la moitié des transactions, soit 54 %. Si on élargit la classe à moins de 5 hectares, la proportion augmente jusqu'à atteindre 73 %, soit près des trois quarts des propriétés qui sont échangées. C'est donc la petite propriété foncière qui alimente ce marché foncier. La paupérisation atteint son extrême et touche davantage

les plus démunis. Suite à cette dégradation des conditions d'existence, les petits producteurs se trouvent devant l'obligation de se défaire de leur lopin de terre, n'ayant plus les moyens de l'exploiter ni même les moyens de subsister. Ils abandonnent ainsi leurs droits sur la terre qui les faisait vivre jusque là, pour une bouchée de pain. Selon, le témoignage d'un vieux paysan, on échangeait facilement, son lopin de terre contre 1 saâ ⁽⁷⁾ d'orge et on allait louer sa force de travail chez le colon voisin, ou on émigrerait.

Le recensement des propriétaires fonciers, à l'aide des listes établies par le Sénatus-Consulte, les enquêtes partielles et les enquêtes d'ensemble qui permettent de saisir la dégradation des conditions de vie des agriculteurs algériens durant toute la colonisation, permettent aussi d'avoir un recensement des lots de terrains agricoles et non agricoles, mais ne permettent pas d'établir une liste des propriétaires fonciers de manière exhaustive, à une période donnée. En effet les instruments utilisés, à savoir les enquêtes, ont été réalisées à des moments différents. Elles se sont échelonnées sur un siècle et, au fur et à mesure que le temps passait, la colonisation s'installait confortablement et avait de plus en plus d'appétit de terres qu'elles ne pouvait prendre selon la logique des vases communicants, que sur les propriétés des algériens. La situation se dégradait de plus en plus pour ces derniers et devenait en même temps très complexe par le phénomène des successions et de l'indivision qui les régissait.

La situation n'allait pas s'améliorer avec l'indépendance.

4.1.2. LE CADASTRE APRES L'INDEPENDANCE

La première décennie après l'indépendance n'a pas vu de changements perceptibles. Il a fallu s'occuper tout d'abord des terres laissées vacantes par les colons. Faisant suite à la politique globale adoptée par le pays, à savoir le socialisme, il fut décidé que les unités de production agricole seraient gérées par les travailleurs eux-mêmes, espérant par là restituer aux paysans ce que la colonisation leur avait extorqué. On ne s'occupa guère des propriétaires privés.

La Révolution agraire ne verra le jour que dix ans après l'indépendance. Elle s'attaqua alors au secteur privé. Partant du principe que la terre revient à ceux qui la travaillent, tous les absentéistes, c'est-à-dire tous ceux qui n'exploitent pas directement

leurs terres, allaient être nationalisés. Il en était de même des gros propriétaires fonciers, considérés comme ennemis de la Révolution agraire, mêmes s'ils étaient en faire-valoir direct, et qui seront limités à l'équivalent de trois fois la superficie attribuée dans le secteur coopératif.

L'assemblée populaire communale de Ain Abid déclara closes les opérations de la Révolution agraire, deuxième phase, le 17 décembre 1974, soit plus d'une année après le début des opérations de nationalisation de la commune lancées au printemps 1973.

L'opération de nationalisation a touché 143 propriétaires fonciers, toutes catégories confondues. Les limitations ont concerné 14 propriétaires fonciers, allant de 1,63 hectares appartenant à une femme, à 106,52 hectares saisis dans ce cadre là.

La superficie totale nationalisée était de 3047,3 hectares. La limite supérieure atteinte a été de l'ordre de 223 hectares qui appartenaient à un propriétaire foncier membre d'une famille de 20 personnes dont 6 femmes, tous touchés par la mesure. L'ensemble de la propriété de cette famille, 1191 hectares 65 ares, représentait 36 % des superficies totales nationalisées de la commune, soit plus du tiers. La part revenant aux femmes représentait, elle aussi, environ un tiers des superficies familiales. Les deux autres propriétaires dont les superficies nationalisées excédaient 100 hectares possédaient l'un 137 hectares, et l'autre, il s'agit d'une femme, 126 hectares.

Il est intéressant de signaler que 835 hectares sur 1191 hectares appartenant à la famille sus citée sont mis en valeur actuellement par un exploitant ne possédant lui-même que 30 hectares, et qui appartient à notre échantillon d'enquête. Des précisions seront apportées plus loin lorsque l'analyse des données de l'enquête sera abordée.

4.1.2.1. Difficultés du travail sur cadastre

Le bref aperçu des recherches sur les structures foncières de la commune de Ain Abid durant l'occupation coloniale montre que l'exploitation des données cadastrales est un travail considérable. Quelques chercheurs en sociologie rurale, qui se comptent sur les doigts d'une main, et peut être quelques étudiants en urbanisme, encore moins nombreux, se sont intéressés surtout aux transactions foncières.

D'autres encore se sont penchés dans le détail des transactions foncières ou des généalogies d'une ou de quelques familles. Il est vrai qu'une fois commencé un travail sur le cadastre, le chercheur est englouti dans des profondeurs qu'il ne peut imaginer. Mais le travail est passionnant et le jeu en vaut la chandelle.

Il est cependant nécessaire de rappeler que les données du cadastre, jusqu'à la veille de l'indépendance, ne fournissaient que des informations statiques concernant la délimitation des lots avec les numéros qui leur ont été affectés, le nom des propriétaires fonciers à qui appartenaient les terres, avec la filiation directe (c'est à dire le prénom du père), les parts affectées à chaque ayant droit, la dénomination des lieux-dits, la superficie, et une colonne pour les observations. Ceci est valable pour les données du Sénatus-consulte comme pour celles des enquêtes partielles et des enquêtes d'ensemble. Les enquêtes, qu'elles soient partielles ou d'ensemble, ne sont même pas retranscrites sur des registres comme il a été fait pour le Sénatus-Consulte. Le travail de dépouillement de ces enquêtes s'est fait à partir du journal officiel, directement pour les enquêtes d'ensemble ; en passant par une première recherche pour trouver le numéro des enquêtes partielles concernées par la recherche, c'est-à-dire celles relatives à la commune d'enquête (Ain Abid). Il fallait rechercher ensuite dans un autre registre les numéros du journal officiel où avaient été publiées les enquêtes en question. Il paraît aisé d'en parler à présent, il faut en plus, signaler que la recherche des documents qui nous intéressaient, s'est faite dans des conditions très pénibles (poussière, humidité, pour ne citer que ces deux inconvénients) et qu'elle a pris énormément de temps.

Une fois le journal trouvé, il ne restait plus qu'à retranscrire, dans le détail, chaque opération, ce qui a exigé des pages et des pages d'écriture. Tout le travail s'est fait manuellement car il n'était possible ni de faire des photocopies, ni de transcrire directement sur fichier informatique, les services du cadastre manquant beaucoup de moyens. Le travail de transcription manuelle terminé, il a fallu en faire la saisie sur ordinateur.

Les données du cadastre, telles que vues précédemment, ne peuvent informer que sur la structure des propriétés foncières à un moment donné, par conséquent de manière statique. Elles ne peuvent rendre compte de la reproduction et de l'évolution

des patrimoines fonciers. En effet, il n'est pas possible, avec seulement les données du cadastre, de construire des « généalogies foncières », c'est à dire la représentation de la propriété foncière sur plusieurs générations. Il n'est pas non plus possible de voir le mouvement de certaines parcelles qui changent de propriétaires.

De plus, concernant la commune d'étude, les trois sources du cadastre colonial ne peuvent permettre ni une comparaison entre les douars ni une évolution des structures foncières ayant été réalisées à des moments très espacés, 1865 – 1941 – 1956.

Quant à la période actuelle, à ce jour, le travail de recensement de la propriété foncière n'est pas encore terminé.

4.1.2.2. Le Cadastre actuel

La période actuelle, avec la nouvelle conception des données cadastrales, plus élaborées, et sur plusieurs volets, n'a pas permis non plus d'avoir une vue plus exacte de la situation. La construction d'une base de sondage s'est avérée être une véritable galère.

Un bref aperçu sur la nouvelle conception du cadastre, s'avère nécessaire pour la compréhension des difficultés rencontrées dans la constitution d'une base de sondage.

Après l'indépendance, on ne s'occupa pas beaucoup de la propriété foncière. C'est seulement en 1975 qu'une ordonnance (n° 75-76 du 12 novembre 1975) a été signée pour fixer les modalités de réalisation des enquêtes foncières qui devaient permettre la constitution d'un nouveau cadastre, plus d'un siècle après le premier (en 1863), ainsi que l'institution d'un livret foncier faisant foi d'acte de propriété pour toute propriété foncière et qui est délivré par la Conservation foncière ou Service des Hypothèques.

Dans la Wilaya de Constantine, à titre d'exemple, mais en même temps, Wilaya de rattachement de la commune d'étude, on a commencé par cadastrer une commune pilote, la commune d'Ibn Ziad, puis on est passé aux autres.

Actuellement, 8 communes sur 12 sont terminées. Sur les quatre qui restent, trois sont entamées et réalisées à des degrés divers, il s'agit de :

Ain Abid : commune d'étude, 50 sections sur 62 sont terminées.

Boudjeriou Messaoud : réalisée à 50 %

Zighout Youcef : à peine entamée ; 8 sections terminées sur 43 au total (pour des raisons sécuritaires).

Ibn Badis : à peine entamée.

Le chef lieu de Wilaya, secteur urbain est toujours en cours de réalisation.

Depuis 1977, le cadastre est réalisé par un procédé nommé : Restitution. Il s'agit d'un procédé plus économique, plus rapide et plus précis. Trois étapes sont nécessaires à sa constitution.

1^{ère} étape : Il faut assurer la couverture aérienne photogramétrique analogique.

2^{ème} étape : Il faut classer par numéro, selon le plan de vol, l'ensemble des photos appelé : bloc photogramétrique ⁽⁸⁾. Ces photos vont recevoir différents traitements, dans un laboratoire, à l'aide d'un stéréoscope qui va visualiser les photos en trois dimensions pour aboutir à un plan numérique de la ville et, où tous les détails du terrain seront connus en coordonnées. Le travail se fait par section.

3^{ème} étape : Le travail de délimitation des propriétés foncières sur le terrain peut alors commencer à l'aide d'un plan cadastral de terrain.

Le nouveau procédé est utilisé, comme déjà signalé, depuis 1977, et ce grâce à un prêt de la Banque Mondiale sur 15 ans (1992- 2008). Il ne sera pas terminé à l'échéance 2008 parce que les services du Cadastre qui ne devaient prendre en charge que la délimitation des propriétés foncières, se sont vus octroyer aussi la réalisation des enquêtes foncières qui auraient dû être menées par les services de la Conservation foncière. En effet, la Conservation foncière possède déjà les registres fonciers des enquêtes qui datent du Sénatus-consulte de 1863.

La lenteur du travail est due au manque de moyens matériels et humains mais aussi au manque de motivation des propriétaires fonciers ainsi que des autorités qui les encadrent.

Les services du Cadastre disposent de plans cadastraux très riches en informations pour des études sur le foncier agricole et urbain ainsi que pour l'aménagement du territoire.

Que peut-on trouver comme documents aux services du Cadastre ?

4.1.2.2.1. Les documents produits par le Cadastre

A la fin des opérations menées par le cadastre, trois types de documents seront disponibles, pour chaque commune :

1°)- L'Atlas cadastral qui se compose de deux types de documents :

- Un tableau d'assemblage où toute la commune est subdivisée en sections.
- Les plans parcellaires où chaque section de la commune est reproduite sur un plan, à grande échelle.

2°)- L'état des sections : il s'agit d'un registre parcellaire ou légende de plan. Il rassemble toutes les propriétés appartenant à une personne ou à une famille, sur plusieurs fiches ou feuillets classés par section, chaque feuillet comportant le numéro de compte du propriétaire foncier et le numéro d'îlot de la propriété concernée.

3°)- La matrice cadastrale : Elle rassemble en un ou plusieurs feuillets et en un seul compte, les différentes propriétés que possède un individu dans la commune.

Actuellement, le Cadastre utilise un numéro local, c'est à dire communal, n'excédant pas quatre chiffres pour la commune concernée, mais un numéro national à 15 chiffres est en voie de le remplacer.

Lorsque ces trois types de documents sont réalisés, les services du cadastre, les déposent au niveau de la Mairie afin que celle-ci puisse procéder à la vérification de l'état de la propriété en présence des propriétaires concernés.

Une commission cadastrale avec à sa tête un magistrat (juge), est chargée d'étudier tous les cas et de procéder à une conciliation entre les différents protagonistes. Elle est composée des représentants de tous les services concernés, à savoir : la Conservation foncière, les Domaines, la Gendarmerie, l'Urbanisme, la Culture, un expert représentant les géomètres, un notaire, un agent du Cadastre qui est en même temps secrétaire et un membre de l'Assemblée Populaire Communale (APC). Les cas litigieux sont transférés à la justice.

A la fin de cette opération, les documents mentionnés plus haut, sont remis en trois exemplaires destinés à la Conservation foncière, aux services de l'Assemblée Populaire Nationale (APC) et à la Conservation cadastrale, pour mise à jour et mise en service de ces documents.

A partir de ces documents, la Conservation foncière peut délivrer le livret foncier qui fait foi d'acte de propriété.

Actuellement, les services du Cadastre font des dépôts partiels pour accélérer l'opération. Cet aspect sera approfondi plus loin pour la commune d'étude. Ils rencontrent cependant, un gros problème car ils sont confrontés, dans de nombreux cas, à des contestations dues à une différence entre la superficie cadastrée et la superficie déclarée sur acte.

Il est important de signaler, que les experts de la Banque Mondiale avaient déjà constaté la complexité de la situation foncière en Algérie, dès le début des tractations.

4.1.2.2.2 Importance et utilité du livret foncier

Le livret foncier concerne chaque propriété foncière. Il fonctionne comme une carte d'immatriculation. A chaque nouvelle transaction, le livret change de mains, il suit la propriété dans sa circulation. Malheureusement, en Algérie, l'établissement de ces livrets qui devraient faciliter la circulation des terres et des biens fonciers en général, rencontre beaucoup de difficultés. Dans la commune du Khroub, depuis le début de l'opération, seulement trois livrets fonciers ont été établis, pourtant elle est complètement cadastrée. Il faut croire que les principaux concernés, à savoir les propriétaires fonciers, ne voient pas encore l'utilité de ce livret. Souvent en possession de quelques ares, le propriétaire s' imagine que c'est une farce que de lui parler de livret foncier. Cependant, même ceux qui possèdent des superficies appréciables ne sont pas plus conscients de son utilité. Très souvent, la réponse est :

« Lorsque j'aurai envie de vendre mon bien, j'y penserai » ou bien : « Celui qui achètera se débrouillera ». C'est une formalité qui apparemment, semble contraignante parce que difficilement envisageable dans l'état d'esprit des populations. Mais derrière ces apparences de refus de régulariser la situation se cache une difficulté bien réelle, celle de l'indivision ; en effet, comment envisager d'établir un livret foncier quand on n'a

soi-même que quelques ares dans une propriété qui appartient à de nombreux co-indivisaires. A l'évidence, l'indivision, si elle maintient encore une certaine pérennité de la famille, est de plus en plus mal vécue par les individus qui y sont soumis. Elle devient un véritable frein à toute volonté d'autonomie par rapport à la grande famille. Cette question de l'indivision sera soulevée tout au long de l'analyse parce qu'elle constitue une pierre d'achoppement pour tout changement.

4.1.2.2.3. Difficultés d'établissement du cadastre

4.1.2.2.3.1. Dans les zones rurales

- L'absentéisme : les propriétaires ne sont pas souvent sur les lieux, souvent, il faut plusieurs tentatives pour trouver les sur place .
- La mentalité : Beaucoup de propriétaires fonciers n'aiment pas parler de leurs avoirs avec ceux qu'ils considèrent comme des étrangers, et surtout s'ils représentent une structure étatique.
- L'approche relationnelle : Les agents du cadastre n'ayant pas été formés à l'approche relationnelle, ne sont pas toujours convaincants quant à l'utilité du cadastre.

Ces différentes raisons se soldent par une absence de coopération de la part des propriétaires fonciers, et font que les données des enquêtes sont souvent incomplètes. Il y a alors un retard dans l'évolution du travail. C'est une difficulté qui a beaucoup retardé notre propre travail de terrain.

4.1.2.2.3.2. Dans les zones urbaines

- La densité : la difficulté vient du fait que l'occupation du sol est trop dense
- L'habitat illicite : il y a trop de constructions illicites, d'où difficultés à trouver des actes de propriété
- Les normes urbanistiques ne sont pas respectées.

4.1.2.3. Utilisation des documents cadastraux

Pour procéder à toute recherche d'information cadastrale, l'agent ou le chercheur doit connaître au moins un des éléments suivants :

- La désignation du propriétaire
- Le numéro de compte du propriétaire
- La désignation cadastrale de l'immeuble

Avec le nom du propriétaire foncier, on peut consulter la matrice cadastrale et accéder au feuillet de matrice de celui-ci, classé par ordre alphabétique ; on y trouve le détail des îlots et lots appartenant à l'intéressé.

Avec la situation topographique de l'immeuble, on peut consulter le tableau d'assemblage et chercher la section où se trouve le bien en question. Il faut se reporter à la feuille de plan correspondante pour avoir le numéro de l'îlot. Au vu des états de sections, il est possible de repérer le numéro de compte du propriétaire foncier auquel est affecté un numéro d'îlot. La table des comptes permet l'identification du propriétaire foncier titulaire de ce compte. Enfin, la consultation du feuillet de matrice correspondant, classé dans un ordre alphabétique, permet d'avoir les renseignements sur l'îlot recherché.

Avec la désignation cadastrale de l'îlot (numéro de l'îlot et section où il se trouve), il faut se reporter à l'état des sections pour avoir le numéro de compte du propriétaire foncier, puis consulter les feuillets de matrice correspondants classés dans l'ordre alphabétique pour avoir les renseignements sur l'îlot recherché.

4.1.2.4. Les limites des documents cadastraux actuels

Le problème de l'indivision continue d'être un problème pour l'identification de la propriété foncière individuelle. En effet, les renseignements sur la propriété foncière, s'ils sont relativement conformes à la réalité en ce qui concerne les relevés topographiques des lots, ne précisent en aucune manière, la propriété de chaque ayant droit. La propriété foncière dans sa totalité, est identifiée dans le détail, mais pas les ayants droit. Il faut se reporter à la fiche d'enquête pour trouver certaines informations souvent incomplètes, concernant tous les indivisaires. Les enquêtes du cadastre ont porté plus sur les exploitations que sur la propriété foncière. Seul celui qui exploite les terres familiales constituait l'unité d'enquête, par contre toutes les terres qu'il exploitait étaient prises en considération dans la même enquête. A titre d'exemple, un exploitant qui possédait une cinquantaine d'hectares, exploitait au total 300

hectares appartenant à 4 frères et 5 sœurs. Il s'agit en fait d'une exploitation familiale même si elle est exploitée par un seul des héritiers, les autres héritiers louent à leur frère leurs parts. Dans ce cas, il s'agit d'une seule exploitation avec un seul numéro de compte, englobant toutes les parcelles possédées par les héritiers. Si la propriété familiale avait été divisée entre deux frères exploitants, deux enquêtes auraient été nécessaires pour les cadastrer. Le cadastre a pris en compte la situation telle qu'elle existe au moment du passage des enquêteurs. Le livret foncier, au contraire, prend en compte chaque parcelle séparément.

Le deuxième problème à relever est le manque d'informations concernant l'identification des propriétaires fonciers, même lorsqu'il s'agit d'un seul individu. Le cadastre actuel ne peut donner qu'une situation sommaire de la propriété foncière et non des propriétaires fonciers dans leur totalité. Seul l'exploitant direct est pris en compte. Ceux qui n'exploitent pas leurs terres et les donnent en métayage ou en location n'apparaissent nulle part. Il n'y a aucune trace des locations qui se font oralement et peuvent changer d'une année à l'autre. Le métayage et la location sont des pratiques courantes dans la commune, mais elles se font de gré à gré et sur des périodes limitées. Les baux ruraux, même quand ils existent, ne peuvent être consultés que chez les intéressés ou chez les notaires qui les ont établis. Aucune réglementation n'existe pour gérer de manière administrative ce genre de contrat qui reste personnel. Le système traditionnel fonctionne encore de nos jours et l'oralité est toujours de rigueur. L'écrit est une chose encombrante et coûteuse. C'est aussi une disposition de l'esprit qui demande des prises de décision sur le long terme, ce qui est difficilement envisageable dans le fonctionnement actuel encore trop imprégné du système traditionnel. De nombreux témoignages attestent d'une approche de l'activité agricole où la rationalité économique, base de tout développement moderne, est absente du langage des exploitants. En effet, l'aspect religieux est bien ancré dans la mémoire collective et la référence à Dieu, souvent invoquée, atteste d'un fatalisme ancestral.

Pour avoir des informations concernant l'exploitant, il faut se reporter aux fiches d'enquête, mais, même dans ces fiches d'enquêtes, on ne trouve souvent que le nom de la personne. L'âge, l'adresse, la composition de la famille, la profession, les dates

où le propriétaire foncier est entré en possession de son bien, les cohéritiers, les renseignements concernant le vendeur lorsque la terre a été achetée, et bien d'autres informations utiles aux recherches sur le foncier, de manière générale, n'existent pas. La conception de la fiche d'enquête est assez riche pour la collecte des informations, mais l'application sur le terrain est réduite au minimum.

Ces limites ont constitué un frein et ont retardé de manière considérable le travail de collecte d'information pour notre recherche.

4.1.2.5. Difficultés d'exploitation des données cadastrales de la commune de Ain Abid

Il était nécessaire pour commencer le travail de recherche sur la commune de Ain Abid, de donner une image relativement fidèle des structures foncières de ses exploitations. Il est important de rappeler que la recherche sur le terrain a débuté en 1997. Les premières opérations du nouveau cadastre étaient alors à peine entamées. Seules des données provisoires, qui dataient elles-mêmes de 1985, étaient disponibles. Il n'y avait pas d'autre alternative à part cette source.

Sachant que le degré de fiabilité des informations était très réduit, il a quand même fallu s'en contenter. Il est important de rappeler qu'il n'y avait pas de listes de propriétaires fonciers ni de registres où ces derniers auraient été consignés. Il a donc fallu faire le recensement de ces propriétaires qui étaient en même temps exploitants, à partir des dossiers d'enquête. Il faut aussi souligner que ce qui a fait l'objet du travail récent de la rénovation du cadastre, avec enquête, c'est l'exploitation. En effet, l'équipe du cadastre prépare une liste de lots avec les anciens propriétaires à partir des plans cadastraux datant du Sénatus-consulte, et part sur le terrain pour actualiser les informations concernant les propriétaires et vérifier les limites des propriétés. C'est en général le propriétaire foncier qui exploite qui répond aux enquêteurs. Lorsqu'il s'agit d'une propriété familiale, la déclaration se fait au nom de celui qui exploite avec la mention « et consorts ». Cette expression concerne tous les ayants droit, à des degrés différents, selon le lien de parenté qui lie chacun des héritiers au propriétaire d'origine. Sont concernés tous les descendants directs et indirects, les frères et les sœurs, les

tantes et les oncles, les gendres et les belles filles, les cousins et cousines, les neveux et nièces, etc.

Un cas rencontré sur le terrain, relativement simple, donne un aperçu des situations qui peuvent exister. Il s'agit d'une exploitation appartenant à une famille de 9 enfants, mais tenue par un seul fils. Les autres héritiers, 5 filles et 4 garçons, louent leurs terres à leur frère. Deux des filles sont décédées laissant 4 garçons et une fille pour l'une d'elle, et 2 garçons pour l'autre ; leurs maris sont décédés aussi, ce qui allège la procédure. Un des frères est décédé laissant une femme et deux garçons. Sont donc propriétaires de cette exploitation familiale, au moment de l'enquête :

- 3 hommes et 3 femmes (frères et sœurs, héritiers directs)
- 1 femme (la belle fille)
- 1 femme (la petite fille du côté de la fille décédée)
- 7 garçons (petits fils du côté des filles décédées)
- 2 garçons (petits fils du côté du garçon décédé).

L'héritier qui exploite la propriété familiale doit rendre compte à 18 héritiers, mais dans des proportions différentes.

Mais il existe des situations beaucoup plus compliquées qui mettent en relation plusieurs générations. Les parts de chaque héritier peuvent atteindre des fractions à plusieurs chiffres.

4.1.2.6. Contenu des documents cadastraux dépouillés

Pour faire le recensement des exploitants agricoles et délimiter les structures foncières de la commune, il fallu compiler et dépouiller trois types de documents, lorsqu'ils existent.

- Les fiches d'îlots : Elles donnent la désignation de la parcelle ou du lieu-dit, le numéro de l'îlot, le numéro de la fiche, la superficie, l'enquête qui a présidé à sa constatation (Sénatus-consulte, enquête partielle ou enquête d'ensemble), la part dans l'îlot en question et l'origine de la parcelle, héritage dans tous les cas répertoriés. Cette dernière information n'existe pas toujours.

- Les fiches d'enquête : Elles ne comportent en fait que le nom et prénom du propriétaire foncier enquêté, parfois son adresse et sa profession. C'est tout ce qu'il est possible d'y trouver.
- Une fiche récapitulative des superficies par section : Quand elle existe, une vérification des superficie pouvait se faire. Sa présence prouvait qu'un premier travail de terrain avait eu lieu. Ce n'était pas toujours le cas.

4.2. LE SONDAGE

Il a quasiment été impossible de constituer une base de sondage à partir de ces données qui étaient incomplètes dans la plupart des cas.

En 1998, une première série d'enquêtes fut réalisée par une équipe du cadastre. Elle concernait 22 sections et constituait ce qui a été désigné par "premier dépôt". Il a donc fallu recommencer le dépouillement des trois types de fiches, pour ces vingt deux sections. La carte n°5 du tableau d'assemblage des sections de cadastre actuel montre l'importances des superficies cadastrées à chaque opération ou dépôt (ce terme est employé par les services du cadastre).

Le dépouillement s'est fait, dans un premier temps, pour chaque apparition de parcelle. Ensuite, il a fallu rassembler les parcelles appartenant au même propriétaire. Chaque section était traitée à part. Les dossiers d'enquêtes concernaient non seulement les parcelles appartenant aux propriétaires fonciers privés, mais aussi toutes les parcelles relevant du secteur d'Etat, c'est-à-dire les parcelles attribuées aux entreprises agricoles en commun, ou EAC et aux entreprises agricoles attribuées individuellement, ou EAI.

Le traitement des données des enquêtes réalisées par les équipes du cadastre aboutissait à la confection d'une matrice cadastrale qui réunissait sur un ou plusieurs feuillets, toutes les parcelles appartenant à la famille. Cette matrice cadastrale ne permet pas d'étudier la mobilité des parcelles ainsi que les dynamiques foncières. Elle ne donne en fait qu'un état statique de la situation foncière actuelle. Pourtant, la somme de travail qu'elle a demandée est énorme, et c'est ce qui explique les retards dans la constitution d'une banque de données concernant la propriété foncière en Algérie de manière générale, et à Ain Abid en particulier.

Après le dépouillement et le tri, 64 exploitants ont été enregistrés sur une superficie égale à 3780,05 hectares. Le calcul de la moyenne donne 59 hectares par exploitant, ce qui est somme toute relativement important, même si la moyenne cache beaucoup de disparités.

En 1999, une deuxième série d'enquêtes sera réalisée à son tour, elle concernera 12 sections. La même opération de dépouillement puis de tri donnera à son tour : 175 exploitants et 3083,68 hectares. La situation va changer pour la population envisagée dans cette deuxième série, les exploitants sont plus nombreux et la superficie est moins importante. La moyenne tombe à 17.32 hectare par exploitant, la région balayée par cette deuxième série semble beaucoup plus morcelée et beaucoup plus peuplée. On se trouve devant des exploitations plutôt petites en superficie.

A partir de ce moment là, il a fallu combiner une base de sondage avec les données des 34 sections enquêtées et celles provisoires des 28 autres sections non encore cadastrées. Il était difficile, avec des données n'ayant pas la même fiabilité, de tirer un échantillon aléatoire. La question fut débattue avec plusieurs collègues chercheurs, mais c'est avec le professeur Hugues Lamarche, de l'université de Nanterre, qui encadrait à ce moment là ce travail de recherche, que la décision fut arrêtée. La taille de l'échantillon fut limitée à 100 exploitants agricoles privés divisés en quatre classes de superficie. Tout d'abord, il fut décidé de prendre 25 individus par classe de superficie. Il s'agissait des classes d'exploitations disposant : de moins de vingt hectares, de 20 à 50 hectares, de 50 à 100 hectares et enfin, de 100 hectares et plus. Les superficies non possédées par les exploitants pouvant varier d'une année à l'autre, il était plus judicieux de faire un tirage au hasard basé uniquement sur le nom de l'exploitant et la classe de superficie à laquelle il est supposé d'appartenir.

Le tirage des individus à enquêter fut réalisé à l'aide d'une table de nombres au hasard et donna un échantillon à 5 classes, une classe de plus que ce qui avait été prévu, celle des exploitations de moins de 10 hectares.

C'est pendant l'été 2000 que la passation d'un grand nombre de questionnaires a pu avoir lieu, le reste, environ une vingtaine, ne fut terminé que plus tard.

En 2001, les services du cadastre purent réaliser à leur tour, une troisième série d'enquêtes : 361 propriétaires fonciers et 3576,74 hectares, soit une moyenne de 9,90 hectares par exploitant.

A ce jour, les sections non cadastrées qui restent, une douzaine, ne sont pas encore bien entamées. Les données provisoires enregistrent 860.75 hectares pour 92 exploitants, soit 9,36 hectares par exploitant.

Il semble bien que le choix des sections par opération s'est fait de manière non fortuite. Le calcul de la moyenne a permis de constater que les sections sont choisies selon leur densité. On se dirige de plus en plus vers des régions où la propriété foncière est de plus en plus petite et où la population exploitante est plus dense.

Nous avons continué nos investigations pour actualiser les données de la commune auprès des services du cadastre, au moment même de cette rédaction (été 2004) et bien après la fin de l'enquête par sondage réalisée en 2000.

Il a été finalement possible de cerner un peu mieux la situation foncière de la commune, la majorité des informations réunies a pu être vérifiée et actualisée par les services du cadastre à 87 %.

Le nombre total de propriétaires fonciers exploitants s'élève à 690 approximativement, sachant que les données, mêmes pour les sections cadastrées, ne collent pas toujours de manière étroite à la réalité. Il est cependant nécessaire d'avoir au moins cet ordre de grandeur qui permet de faire une approche relativement correcte de la région.

La superficie atteint 11 301 hectares 22 ares. Le secteur d'Etat totalise quant à lui 4689 hectares 64 ares, EAC et EAI confondues

L'enquête par sondage réalisée pour cette recherche a porté sur 7909 hectares 77 ares, ce qui représente environ (7909,77 ha/11301,22 ha) 70 % des terres du secteur privé de la commune.

4.3. LES DECLARATIONS D'EMBLAVURES

Une autre source d'information, très peu fiable, concerne les déclarations d'emblavures. Elle mérite d'être signalée parce qu'elle a été dépouillée et étudiée pour

être enfin de compte mise à l'écart pour informations très incomplètes et très peu fiables.

C'est au niveau des services de la mairie de Ain Abid que nous avons pu travailler sur les déclarations d'emblavures ⁽⁹⁾. Une liste a pu être construite, mais un problème s'est posé quand il a fallu exploiter les données. En effet, les déclarations d'emblavures ne rendent compte en aucune façon de la réalité ni des exploitants agricoles en particulier ni de la situation globale de la commune parce qu'elles sont faites avant les semailles ; souvent les déclarants prennent cela comme une simple formalité qu'ils ne sont pas sûrs de réaliser. Il n'y a aucun contrôle ni obligation de la part des autorités. De plus, n'étant soumis à aucune contrainte, les gros exploitants ne font même pas cette déclaration, ne la trouvant d'aucune utilité. Nous avons pu vérifier cela en relevant les déclarations d'une année de référence (1997). Les petits exploitants, souvent éloignés du chef-lieu de commune, ne trouvent pas aussi le déplacement nécessaire d'autant qu'ils n'ont pas beaucoup de quantités à déclarer.

Dans ces déclarations, l'exploitant informe des différentes spéculations qu'il a l'intention de pratiquer l'année en cours avec les superficies afférentes. On comprend, dès lors, que c'est une déclaration d'intention qui pourrait changer en cours de route. Cela dit, il n'est pas impossible que ces déclarations se réalisent effectivement. Il n'est pas question de fausses déclarations de la part de l'exploitant, mais, pour des raisons parfois indépendantes de sa volonté, les réalisations sont parfois très différentes des déclarations. Les semences étant toujours gérées par la coopérative des céréales, ne sont pas toujours disponibles au moment opportun. La coopérative donne, selon ses disponibilités, les quantités et les variétés qu'elle veut bien donner. Certains exploitants, en général les plus gros, bénéficient de passe-droits, laissant les petits souvent en difficultés.

De plus, dans la feuille de déclaration, il n'est pas mentionné s'il s'agit d'un exploitant privé ou d'un attributaire. La confusion est grande si on ne se fait pas aider par un employé du service qui a plus de chance de reconnaître les uns des autres.

Ce type de document n'a servi, en fait, qu'à faire certaines constatations dont nous avons parlé plus haut.

4.4. LA CONSERVATION DES HYPOTHEQUES

Ce service existe depuis 1851 en Algérie. Sa création peut être considérée comme une nécessité pour la colonisation. Il lui fallait un service pour entreposer et archiver tous les actes officiels après leur publication.

Tous les actes notariés portant sur les biens immobiliers, comme les ventes, les licitations, les donations, les partages, les échanges, les régularisations des actes sous seing privé, s'y trouvent..

C'est une très riche source d'information sur toutes les transactions foncières rurales et urbaines. Les actes des transactions concernant la commune d'étude, sont entreposés dans la Daira du Khroub. Cependant, le travail ⁽¹⁰⁾ est tellement fastidieux que nous nous sommes contenté de prendre une seule année comme référence. Nous avons donc compulsé et dépouillé tous les actes concernant l'année 2001. Nous y avons puisé des informations sur le volume des transactions foncières 10 ans après la promulgation de la loi sur la restitution des terres à leurs anciens propriétaires, pour voir si la loi a eu une influence sur la circulation de la terre ; on verra que ce n'est pas aussi évident. Les conclusions que nous avons pu en tirer seront présentées dans la partie sur les transactions foncières.

4.5. LE FONDS NATIONAL POUR LE DEVELOPPEMENT AGRICOLE ⁽¹¹⁾

C'est une source d'information très intéressante. Elle n'a que quelques années d'existence, quatre exactement, mais elle nous a permis de faire des comparaisons avec les autres sources.

C'est la seule source disposant d'une liste d'exploitants agricoles.

Il s'agit d'un fonds d'aide au développement agricole. Tous les exploitants agricoles pouvaient prétendre à cette aide. Il fallait remplir un cahier des charges, selon la superficie dont disposait l'exploitation. Un barème était établi par les services de l'agriculture, au niveau national, qui devait servir de base à tous les calculs.

Ces listes auraient été d'une grande utilité si nous avions pu en disposer au moment du choix de l'échantillon. Hélas ! l'enquête était bien entamée lorsqu'on

commença l'opération de constitution des dossiers de demande de soutien de la part des agriculteurs.

Il s'agit d'une aide aux agriculteurs, avec une partie remboursable et une autre non remboursable. De nombreux agriculteurs répondirent à l'appel. L'opération dura tout l'été et même au-delà. Notre enquête était alors terminée.

Les listes constituées ne purent nous parvenir qu'au bout de quelques mois. Nous avons pu constater à leur lecture, et avec l'aide des employés du service chargé de l'opération, que les données collaient mieux à la réalité. En effet, l'aide ne pouvait être accordée que sur la base des déclarations faites par les intéressés eux-mêmes. Ils ne pouvaient sous-estimer leurs superficies réelles qui incluaient, en plus des superficies possédées à titre personnel ou collectivement lorsqu'il s'agissait de propriétés familiales, les superficies louées ou prises en associations. Mais il fallait des preuves tangibles. L'administration exigeait des contrats de location pour ceux qui louaient même à leurs parents. Ceux qui étaient en situation irrégulière ne purent faire leur déclaration que sur les superficies qu'ils possédaient. Si nous insistons sur ce point, c'est que de nombreux attributaires ne travaillaient pas les terres qui leur ont été attribuées, certains ne les ont jamais exploitées. Dès que l'acte d'attribution fut signé, ils se sont empressés de les donner en location, soit à d'autres attributaires, soit à des exploitants privés. C'est cette dernière situation qui fut privilégiée dans de nombreux cas. Nous ne pouvons cependant pas donner de chiffres parce que ce type d'information est donné toujours de manière officieuse. Nous avons quand même pu relever un cas assez exceptionnel, il faut le dire. Il s'agit d'un exploitant qui avait bénéficié de l'attribution d'une superficie d'une vingtaine d'hectares, mais qui a déclaré exploiter un terrain de 90 hectares et un autre de 160 hectares. Sachant que la fourchette est d'environ 20 hectares, dans la région, un simple calcul de division permet de déduire qu'au moins onze (11) attributaires lui louaient leurs parts. Il ne nous a pas été possible de savoir quels types de documents il a présentés à l'administration, pour espérer obtenir cette aide. Nous savons, par contre, que sa demande a été acceptée. De source toujours officieuse, nous avons pu avoir la confirmation que certains propriétaires privés (leur nombre n'est certes pas important) sont arrivés à totaliser deux à trois centaines d'hectares de cette manière. Il est

quasiment impossible de connaître de manière précise, le nombre d'attributaires qui n'exploitent pas leurs lopins de terre, ni à qui ils les louent. La peur de se voir enlever la terre attribuée, oblige les deux parties concernées à prendre des précautions pour que l'information n'arrive pas aux services officiels chargés de la gestion des biens de l'Etat. Mais en fin de compte, ils se comportent comme des propriétaires privés. Ils n'ont pas les moyens d'exploiter directement la terre, mais celle-ci doit leur rapporter au moins un minimum pour vivre. Par ouï-dire, la plupart des attributaires qui n'exploitent pas leur lopin sont des chômeurs. Ils se comportent en fait, comme des rentiers.

Ces listes, si intéressantes soient-elles, ne sont quand même pas exhaustives. Sur le terrain, nous avons pu constater qu'il existait des endroits très difficiles d'accès, surtout dans la région de Zenatia où la circulation ne peut se faire qu'avec des véhicules tout terrain, du genre Land Rover, des tracteurs ou des camions. Les habitants de ces régions se déplacent en tracteur, quand cela est nécessaire le jour du marché hebdomadaire ; ils en profitent pour régler tous leurs problèmes et faire tous leurs achats ; ils sont dispersés dans une nature plutôt rocailleuse, et très éloignés les uns des autres. Ce sont en majorité de petits exploitants qui vivent dans des conditions précaires ; les déplacements vers le chef-lieu de commune pour les dépôts de dossiers de demande d'aide, engloutiraient ce que l'Etat pourrait leur donner.

Les listes du FNDA sont cependant, une source d'information intéressante pour notre recherche, leur comparaison avec les listes du cadastre donne une idée sur les superficies exploitées en faire-valoir direct. Comme il a été signalé plus haut, il faut non seulement déclarer les superficies à emblaver mais aussi les superficies totales avec la jachère, c'est-à-dire toute la superficie agricole utile. Ce qui mettait les exploitants devant un choix : déclarer ce qu'ils possédaient seulement ou ce qu'ils exploitaient réellement. L'aide de l'Etat était calculée en fonction des superficies déclarées.

Nous avons assisté à l'opération et nous avons constaté l'hésitation des agriculteurs avant de faire leur déclaration, surtout les premiers venus, confrontés au problème du choix sans y avoir été préparés. Ce qui permet de dire que l'exploitant agricole, qu'il s'agisse du petit ou du gros exploitant, n'est jamais disposé à livrer toute la vérité concernant son activité. Rares sont les exploitants qui tiennent une

comptabilité précise sur tout ce qu'ils dépensent et sur leurs revenus. On trouve tout au plus, inscrits sur des cahiers et plus souvent encore sur des feuilles volantes, les grosses dépenses. Les journées de travail des ouvriers, les sommes versées pour l'achat des semences et les quantités livrées à la coopérative des céréales. On retrouve rarement les entrées d'argent parce que ce qui est livré à la coopérative est payé par chèque après déduction de tous les prêts, sur une facture détaillée. Le reste des entrées, les ventes directes de céréales, de paille, de fourrage, de particulier à particulier, au cours de l'année, ou d'animaux, se retrouvent rarement inscrits. Lorsque, au cours de l'enquête, nous insistons sur ces points, les réponses sont toujours évasives et approximatives. Les ventes d'animaux, surtout pour les petits producteurs, se font lorsqu'un besoin se fait sentir, et elles correspondent, en général, à l'équivalent du besoin. Si la vente d'un mouton lui permet de couvrir le besoin, il n'en vendra pas deux.

Ces ventes que l'on pourrait qualifier d'informelles, permettent aux agriculteurs de régler les problèmes du quotidien. On ne verra inscrits nulle part aussi, les "achours" qui correspondent à l'impôt prescrit par la loi musulmane et qui est équivalent au dixième de la production nette. La quasi-totalité des producteurs n'aborde même pas ce problème, et lorsque la question est posée, ils ont l'air étonnés car pour eux, c'est une déduction systématique de la production. Ils n'en parlent pas parce qu'ils considèrent que cette partie de la production ne leur appartient pas, ils la donnent et n'y pensent plus.

Si on revient aux listes du FNDA, on peut y trouver le nom de l'exploitant, la nature de l'investissement – en ce qui nous concerne, il s'agit de la filière céréales – précisons que chaque filière est traitée à part, la superficie totale, la superficie agricole utile (SAU), la superficie à emblaver, la jachère, les chaumes, le coût de l'investissement, le soutien du FNDA, l'apport personnel (la part autofinancée par l'exploitant) et enfin la part soumise à remboursement.

4.6. LE RECENSEMENT DE LA POPULATION

Mises à part les données du recensement de la population de 1987, il n'a pas été possible d'avoir d'autres informations, les données les plus récentes n'existent que d'une manière globale, pour la wilaya de rattachement.

4.7. AUTRES METHODES DE COLLECTE DES DONNEES

Jusque là, nous avons abordé les sources documentaires qui pouvaient nous permettre de caractériser la population d'enquête. Il faut ajouter à cela, les méthodes plus actives qui nous ont mis en présence de personnalités administratives :

- Les responsables du cadastre, le directeur et l'équipe qui était chargée des enquêtes sur la commune qui nous intéresse et qui ont été d'une aide précieuse ainsi que le responsable de la Conservation des archives du cadastre.
- Le directeur des services de l'agriculture (DSA), et le responsable du service chargé de l'application des textes de la Wilaya de Constantine.
- Les responsables des services de la délégation de l'agriculture qui se sont occupé de l'application de la Révolution agraire jusqu'à la restitution, et qui ont été chargés aussi de l'organisation de l'aide du FNDA de Ain Abid.
- Le président de l'Assemblée Populaire Communale (APC), maire de Ain Abid.
- Le chef de la Daira de Ain Abid.
- Le responsable de la coopérative des céréales de Ain Abid.
- Le président de l'Union des Fellahs Indépendants Algérien (UFIA)
- L'ex- président de l'association des attributaires qui est ingénieur agronome (association qui n'existe plus).

4.8. L'OUTIL D'INVESTIGATION : LE QUESTIONNAIRE

Le questionnaire qui a servi de support à cette enquête devait prendre en compte les individus qui composent la population à enquêter ainsi que tout l'environnement de la production agricole les concernant.

Nos préoccupations essentielles étaient de différents ordres : il était intéressant pour nous de :

- déterminer les structures foncières de la commune ;
- Découvrir le degré d'enracinement de la population exploitante ;
- Préciser les conditions dans lesquelles évoluait la production agricole ;
- Cerner les modalités de constitution d'un patrimoine.

Des questions se sont posées à nous du genre :

- Devient-on propriétaire foncier agricole du jour au lendemain ?
- Quelle est la nature des parcelles acquises et leur provenance ?
- Quel est le rôle de la parenté dans l'accession au statut d'exploitant ?
- Comment se fait l'agrandissement de l'exploitation, dans quelles circonstances économiques et sous quelles conditions ?
- Quelles sont les stratégies développées pour s'approprier la terre ?
- Pourquoi ce regain d'intérêt pour la terre ?
- Le désintéressement de l'activité agricole, quand ? et pourquoi ?
- Que représente la terre pour le paysan algérien ? stabilité, sécurité, pouvoir ?
- L'accaparement des terres, pourquoi ? dominer financièrement ? dominer politiquement ?

A partir de ces questions et d'autres encore, nous avons pu construire un questionnaire qui, après l'identification de l'exploitant, aborde trois grandes parties : les conditions de la production céréalière, les stratégies foncières et les stratégies familiales. Deux autres parties beaucoup moins importantes essaient de cerner les problèmes de l'environnement social des agriculteurs et leurs conditions de vie.

Signalons à cet effet qu'un premier questionnaire a été réalisé et testé sur le terrain, ce qui a permis d'éviter un trop grand nombre de non-réponses.

Notre quête d'informations fiables concernant les propriétaires fonciers de la commune d'enquête et ses structures foncières, nous a poussé à rechercher d'autres sources de données.

NOTES SUR LA METHODOLOGIE

1 – Nous avons retrouvé une situation semblable encore valable de nos jours dans une contrée française, mais il s'agit des terres communales utilisées par les éleveurs de la région parce qu'il s'agit en fait de terres de parcours. Cf., thèse de doctorat sur "l'utilisation des communaux poitevins en France" de : CARRE L., Université de Nanterre en 1998

2 – Sénatus-consulte : article 1.

3 – Réflexion faite par un vieux fonctionnaire qui a travaillé durant plus de quarante ans dans cette commune.

4 – Toutes les informations concernant les enquêtes partielles sont déposées auprès de la subdivision du Cadastre à Constantine.

5 – On sait par des témoignages de propriétaires fonciers et de fonctionnaires du Cadastre, que A Navarro n'a jamais exploité ne serait-ce qu'un hectare. C'est un spéculateur qui a beaucoup pratiqué les prêts usuraires qui se terminaient presque toujours par une confiscation des terres.

6 – SOUDANI Z., Les transactions foncières dans l'arrondissement de Constantine de 1910 à 1938, Magister soutenu au département de sociologie, Université de Constantine.

7 – Sâa de blé équivaut à 130 kg

8 – Photogrammétrie : La photogrammétrie c'est l'application de la stéréophotographie aux levés topographiques, aux relevés des formes et des dimensions des objets, des reliefs, etc.

9 – Le travail réalisé est le résultat d'un dépouillement systématique des déclarations d'emblavures de 1997 parce qu'il n'existait pas de liste, à la Mairie de Ain Abid.

10 – Le dépouillement de certains documents et registres déposé au service de la conservation des hypothèques a été nécessaire pour récolter des informations à ce sujet.

11 – Le travail de dépouillement s'est effectué sur les dossiers des postulants à l'aide fournie par le fonds national d'aide au développement dont le service est situé à la direction de l'agriculture à Constantine et à la subdivision pour la commune de Ain Abid.

Chapitre V

LA FAMILLE

DANS L'UNITE DE PRODUCTION

5.1. LES EXPLOITANTS

5.1.1. ENRACINEMENT DES EXPLOITANTS AGRICOLES DANS LA COMMUNE

Peut-on parler réellement d'enracinement ? Les populations établies sur les territoires de la commune de Ain Abid ont elles-mêmes émigré dans la région, à la suite des troupes des différents Beys de Constantine. Mais nous n'avons pas acte des dernières installations de membres de la tribu d'origine, c'est-à-dire la tribu des Ameurs Cheraga, juste avant l'occupation française. C'est pourquoi nous considérons qu'au moment de notre enquête, ces populations résidaient dans la région depuis au moins un siècle et avaient déjà une histoire sur ces lieux.

Comme il est signalé dans la méthodologie, la taille de notre échantillon est égale à cent unités (100 unités), autrement dit la population enquêtée est constituée de 100 exploitants, donc 100 exploitations.

Nous avons essayé de connaître l'origine géographique de l'exploitant et de sa famille. Il s'avère que dans 72 familles, soit 72 % de la population enquêtée, trois générations sont nées au même endroit, à savoir : l'enquêté, son père et son grand-père. Ce qui nous permet de dire que la région est occupée par ces familles depuis au moins un siècle, si on fait référence aux enquêtés qui ont plus de 50 ans.

Pour près de la moitié de ces familles, soit 33 %, la mère est née au même endroit et les familles continuent d'habiter les mêmes lieux. Sur environ un siècle, certaines de ces familles n'ont pas bougé et ont continué à vivre presque en autarcie. En effet, nous avons pu constater que ces familles vivaient encore dans des endroits retirés et isolés et qu'elles avaient très peu de relations avec l'extérieur. Les seuls contacts avec le monde environnant se résument aux déplacements du chef de famille, plus ou moins régulièrement, vers le souk hebdomadaire, le mardi de chaque semaine, ou les visites familiales lors de grandes occasions (décès ou mariages en général), ou encore les visites chez le médecin, quand cela s'impose. Ceci est valable surtout pour certains endroits de la commune comme Kehalcha,, Merachda, Zenatia, Hannancha et Stittira, se trouvant sur les hauteurs, difficiles d'accès, et où la nature est encore sauvage. La

terre est plutôt rocailleuse et le relief est très accidenté. Il n'existe pas de routes goudronnées, seules des pistes praticables uniquement par des mulets ou de gros engins, surtout des tracteurs, permettent d'atteindre ces régions. Une cinquantaine de familles y résident dans un extrême dénuement et une pauvreté visible à l'œil nu. La relation avec ces familles n'est pas toujours aisée, une certaine pudeur les empêche d'étaler leur misère aux étrangers. Cette population a beaucoup souffert durant la guerre de libération. Des ruines d'habitations détruites par l'armée françaises, témoignent d'une occupation humaine plus importante de ces régions. Les habitants avaient fui ou émigré vers des régions moins dangereuses ou encore avaient été déplacées par les autorités coloniales vers des camps de rassemblement. La commune de Ain Abid a beaucoup souffert durant la guerre de libération, elle a eu beaucoup de martyrs. Elle a eu son camp de rassemblement, situé à Bordj M'Hiris, soumis à la surveillance et au contrôle des militaires français installés dans un fort à proximité du camp.

Les autres régions sont plus habitées et ont plus de relations avec l'extérieur. Un tiers des exploitants (33 %) habite le chef lieu de commune : Ain Abid, c'est-à-dire au village même. Certains possèdent quand même une ferme mais n'y habitent pas, c'est généralement un de leurs ouvriers qui l'occupe. Nous employons le terme d'ouvrier à bon escient parce que c'est la situation qui prévaut dans la région, les cas où c'est un métayer qui occupe la ferme sont rares, nous étayerons ce type de situation plus loin. D'autres ne possèdent pas du tout de ferme ; ils sont alors obligés de faire des déplacements pour pouvoir exploiter leurs terres, nous verrons leur importance plus loin.

Si on ajoute ceux qui habitent Constantine, soit 13 %, El Khroub 5 % et Oued Zenati 4 %, on totalise 42 %, soit près de la moitié des exploitants. On peut en conclure que l'image du paysan qui habite « au pays », sur ses terres et qui vit des produits de sa ferme, n'est plus qu'un souvenir pour bon nombre d'exploitants.

Une part non négligeable d'exploitants (12%) n'est pas née au même endroit que les parents. La famille habite chez le fils pour un tiers (1/3) de ces familles, l'exploitant habite encore avec ses parents et grands-parents pour près de la moitié (1/2); l'exploitant et ses parents habitent une résidence différente pour un quart (1/4).

Pour cinq familles, soit 5 %, seuls l'exploitant et son père sont nés au même endroit, la mère et le grand-père sont nés ailleurs. Il y a eu déplacement de la famille d'origine, la première génération (il s'agit ici de la génération des grands-parents) a vécu ailleurs, plus ou moins éloignée du lieu de résidence actuel.

On constate aussi que 4 % des familles résident là où la mère est née. Ce qui n'est pas très conforme aux us et coutumes de la région. En effet, c'est la femme qui quitte sa famille pour rejoindre celle de son époux, mais ce n'est pas une règle absolue. Des cas où l'époux, pas bien nanti, rejoint l'épouse à son lieu de résidence, peuvent se rencontrer ; ou les parents n'ayant pas de descendance mâle, préfèrent recevoir le gendre chez eux.

Pour le reste de la population étudiée, l'origine de l'exploitant est différente de celle de ses parents, ce qui dénote une certaine mobilité des habitants de la région. Ceci est encore plus vrai quand on regarde de près l'origine de la mère. Dans 11 % des familles, la mère est née hors wilaya. Dans la plupart des cas, la mère vient d'une wilaya limitrophe (Mila, Guelma, Oum El Bouaghi), mais on trouve quelques cas où la mère vient de plus loin (Béjaia, Skikda). C'est lors de leurs déplacements pour des raisons diverses, que les hommes épousent des femmes d'autres contrées.

Dans la population étudiée, neuf familles sont installées dans la commune de Ain Abid depuis seulement trois générations. Une seule famille est originaire d'une wilaya limitrophe (Mila), les autres viennent de plus loin (Jijel, Azzaba, Skikda, Sétif), et même de très loin pour l'une d'elle (Oued Souf). Il s'agit, dans ces cas là, de personnes qui quittent leur lieu d'origine pour aller s'installer ailleurs. Les raisons qui ont poussé les hommes à émigrer peuvent être différentes (recherche d'un emploi, fuite devant certains problèmes familiaux, exiguïté des lieux d'habitation, etc.).

En résumé, 49 % de la population sont originaires de la région, leurs membres sont issus du même endroit et ils continuent d'y habiter. Dans 18 % des cas, les mariages sont endogamiques, la mère porte le même nom que le père, il s'agit de cousins germains. Cette proportion s'élève de 43 % si on considère la mère comme cousine utérine.

Pour 33 % des familles, la mère n'a pas le même lieu d'origine que le père, elle est originaire de la commune dans 22 % des cas et vient de plus loin encore, d'une autre wilaya pour 11 % des cas.

Nous avons donc affaire à une population relativement bien enracinée dans la région.

5.1.2. RESIDENCE DES EXPLOITANTS

L'exploitation agricole peut être matérialisée par des constructions autour desquelles s'effectue l'activité agricole. Ces constructions sont constituées par des bâtiments servant d'habitation à la famille de l'exploitant avec des dépendances dont l'utilité varie selon les cas. Il peut s'agir d'étables, de docks, de hangars servant d'ateliers et de garages, ce dernier terme est l'expression utilisée pour désigner les locaux où est entreposé tout le matériel nécessaire à l'activité agricole ; il peut désigner aussi, mais l'appellation est plus récente, les nouvelles constructions nécessaires à l'aviculture. Il n'y a pas d'expression en arabe, du moins dans la région de notre étude, pour désigner les poulaillers, on parle alors de « garages des poulets ». Pourquoi cette assimilation du garage avec le poulailler ? On peut supposer que, traditionnellement, on n'avait pas besoin de construction en dur pour l'élevage des volailles parce que cette activité servait à l'autoconsommation surtout, mais pouvait constituer un petit appoint en argent pour les femmes. C'était une activité de femmes. Depuis qu'elle est passée à l'échelle industrielle, il a fallu construire en dur des locaux assez vastes pour ressembler à des garages. L'expression date des années soixante dix et est liée au développement de l'élevage de poulets de chair et de poulettes pondeuses à l'échelle industrielle.

Partant de cette conception de l'exploitation agricole, nous avons essayé de savoir si les exploitants agricoles enquêtés vivaient sur leurs terres. Il semble que ce n'est pas la règle.

5.1.2.1. Lieu de résidence

Tableau n° 5-1 : Lieu de résidence des exploitants enquêtés

Exploitation/Douar	Village	Wilaya	Constantine	Total
48	32	7	13	100

En effet, seulement 48 % des enquêtés vivent dans les douars, le reste réside dans les agglomérations urbaines ou semi urbaines. Un tiers de la population, soit 32 %, vit dans le chef-lieu de commune et 13 % dans le chef-lieu de la wilaya, Constantine. Le reste, soit 7 %, réside dans les communes limitrophes. On peut en conclure que 20 % des exploitants ne vivent pas dans la commune où sont situées les terres qu'ils exploitent. Il s'agit, dans la majorité des cas d'exploitants aisés qui ont le moyen de se déplacer aussi souvent qu'il est nécessaire. Nous avons rencontré cependant, deux cas qui habitaient Constantine et qui faisaient régulièrement le trajet en car pour les besoins de leur activité. En fait, ils n'ont pas de pied-à-terre sur les lieux de leur activité, c'est pourquoi, ils font le va-et-vient entre le lieu de résidence et le lieu d'activité. Il n'y a pas de ferme à proprement parler, seules quelques constructions sommaires pour entreposer le matériel ou les animaux, laissés à la charge ou sous la surveillance d'un employé qui habite sur place, constituent un semblant de ferme.

L'exploitation peut aussi constituer une résidence secondaire. C'est le cas pour 39 % des exploitants, ce qui veut dire que ces derniers disposent de structures d'habitation et d'activité acceptables qui leur permettent une certaine facilité des déplacements entre les deux espaces, celui où ils vivent, la majeure partie de l'année, surtout l'hiver, et celui réservé à l'activité agricole et considérée comme résidence d'été où l'utile et l'agréable se rejoignent. Pour d'autres encore, les résidences, première et secondaire, sont fréquentées simultanément. La famille se partage en deux, une partie dans chaque résidence. Ces situations sont assez récentes et concernent les familles assez aisées pour se permettre une double prise en charge. En général, l'exploitant, sa femme et une partie des enfants, restent à la ferme. Le reste de la famille, constitué des grands parents ou de collatéraux avec le reste des enfants scolarisés. En fait, c'est la scolarité des enfants qui a poussé les parents à opter pour ce genre de solution.

Nous avons rencontré une famille où c'est le frère aîné et la sœur aînée, non scolarisés tous les deux, qui sont responsables de leurs frères, sœurs et cousins scolarisés au village, mais le père leur rend visite quotidiennement.

Près de la moitié des exploitants, soit 46 %, n'ont pas de résidence secondaire, qu'ils soient installés sur l'exploitation ou ailleurs.

Parmi ceux qui habitent sur les lieux de leur activité, 10 % possèdent une résidence secondaire dans le chef lieu de la commune. Il s'agit, dans tous les cas, d'une résidence d'hiver, les bâtiments de

5.1.2.2. Les résidences secondaires

5.1.2.2.1. Résidences secondaires et exploitations

Tableau n° 5-2 : Distribution des résidences secondaires (R 2)

par rapport au lieu d'implantation de l'exploitation

R 2	0	1	2	3	4	5	6	Total
----------------	---	---	---	---	---	---	---	-------

R 1								
Ahssassna	0	1	0	2	0	0	3	6
M' hiris	1	1	0	5	0	0	11	18
Stittira	0	0	0	0	0	0	2	2
Merachda	0	0	0	1	0	1	0	2
Kehalcha	0	0	0	1	0	0	10	11
Oued Djebnoute	0	1	0	0	0	0	1	2
Zenatia	0	1	0	1	0	0	5	7
Ain Abid Ch-L	1	22	1	0	0	0	8	32
El Khroub	0	4	0	0	0	0	1	5
Oued Rahmoune	0	0	0	0	0	0	1	1
Constantine	0	8	0	0	0	1	4	13
Oued Zenati	0	1	0	0	0	0	0	1
Total	2	39	1	10	0	2	46	100

0 = Pas de réponse

4 = Autre commune

3 = Chef lieu de commune

1 = Sur l'exploitation

5 = Constantine

2 = Au douar

6 = Pas de résidence secondaire

Lorsqu'on croise les variables du lieu d'implantation de l'exploitation avec les résidences secondaires, des précisions apparaissent. En effet, on peut remarquer que les exploitants qui habitent Ain Abid centre (32 %), possèdent pour une large majorité une résidence secondaire sur les lieux de leur activité, c'est-à-dire à la ferme, mais une part non négligeable ne possède pas de résidence secondaire. Ces derniers doivent se déplacer régulièrement sur leurs terres pour mener à bien leur activité agricole. Il en est de même pour ceux qui habitent Constantine dont environ un tiers ne possède pas de résidence sur le lieu d'activité.

La majorité des exploitants qui possèdent une résidence secondaire dans les agglomérations, est soucieuse de la scolarité des enfants et partage son temps entre les obligations familiales et l'activité agricole. Une question s'est alors posée à nous, à savoir : Les jeunes agriculteurs ont-ils un comportement particulier concernant le lieu de résidence ?

Les tableaux suivants montrent qu'il n'y a pas de corrélation significative entre ces variables.

5.1.2.2.2. *Implantation des résidences secondaires et âge des exploitants*

Tableau n° 5-3 : Distribution de l'âge des exploitants par rapport à la résidence secondaire

Résidence 2 / Age	< 30 ans	30 à 40	40 à 50	50 à 60	≥ 60 ans	Total
1	2	3	8	11	17	41
2			1			1
3		1	4	1	4	10
4	1					2
5	5	12	8	9	12	46
Total	8	16	22	21	33	100

Signification des codes du tableau :

1 = Sur l'exploitation

4 = Constantine

2 = Au douar

5 = Pas de résidence secondaire

3 = Chef lieu commune

5.1.2.2.3. Situation géographique des résidences secondaires et âge des exploitants

Tableau n°5-4 : Distribution des lieux de la 2^{ème} résidence par rapport à l'âge

Résidence 2 /Age	< 30 ans	30 à 40 ans	40 à 50 ans	50 à 60 ans	≥ 60 ans	Total
Ahssassna 21			3	1	2	6
M' hiris 22		5	4	3	6	18
Stittira 23	1				2	2
Merachda 24	3		1			2
Kehalcha 25		3		4	1	11
O.Djebnour 26		1	1			2
Zenatia 28	3		1	1	5	7
Ain Abid CL 30		5	7	8	9	32
El Khroub 40			2	1	2	5
O.Rahmoun 41	1	1				1
Constantine 50		1	3	3	5	13
O.Zenati 65					1	1
Total	8	16	22	21	33	100

La lecture de ces deux tableaux confirme que l'âge n'a aucune influence sur le choix de la résidence, qu'elle soit principale ou secondaire. D'autres contraintes, comme la scolarité des enfants, ou le fait de n'avoir jamais habité la campagne, ou l'inexistence de structures d'habitation et d'autres encore, ne permettent pas à ces exploitants d'habiter sur les lieux de leur activité. Au moment de cette rédaction, la situation a encore évolué grâce au développement des transports : il y a en effet de

plus en plus de structures et de moyens de transport qui relient certains endroits retirés au chef-lieu de commune, il reste quand même beaucoup d'efforts à faire sur ce plan là ; grâce aussi à certaines facilités accordées par les autorités étatiques (vente de lots de terrain à bâtir à des prix abordables et plus de facilités d'accès au crédit), on construit de plus en plus de pied-à-terre dans les agglomérations. Il faut cependant rappeler que la commune échantillon se trouve dans une région d'agriculture extensive où la pratique de la céréaliculture est la première activité, l'élevage ovin qui, lui aussi, continue d'être pratiqué de manière traditionnelle (du moins en grande partie), étant la seconde activité importante. La céréaliculture n'exige pas une présence permanente toute l'année et l'élevage ne nécessite pas la présence de beaucoup de personnes, ce qui laisse du temps libre aux exploitants. La majorité des exploitants ne possède même pas une vache pour la consommation familiale en lait. La multiplication des points de ventes, même dans des endroits retirés, surtout des épiceries bien fournies en produits de première nécessité mais aussi en produits qui, il y a quelques années seulement, n'entraient pas dans la consommation des familles rurales comme le chocolat, les biscuits, les yaourts, le pain boulanger, le lait conditionné, les fromages etc., a entraîné un changement dans les habitudes culinaires des familles. La diversité des produits présents sur le marché est telle qu'on pu constater sur le terrain, la disparition sinon le désintéressement de certaines activités jusque là nécessaires comme la préparation de la semoule, du pain, la traite des vaches qui participaient pour une large proportion à la consommation de la famille. Aujourd'hui, habiter sur le lieu d'activité n'est plus une nécessité pour beaucoup d'agriculteurs.

5.1.3. SITUATION FAMILIALE DE ENQUETES

Sur la population totale enquêtée, 93 % sont mariés et 7 % sont célibataires. Parmi les célibataires, 4 sur 7 ont moins de 30 ans et 3/7 ont entre 30 et 31 ans. Ils habitent soit le chef lieu de commune soit un douar et n'ont pas de résidence secondaire pour la majorité (5/7). Ils ont au moins un niveau de scolarité moyen (2) certains atteignent le niveau supérieur. L'agriculture constitue l'activité principale pour tous et seulement un d'entre eux est en même temps commerçant. Le dernier a avoir rejoint l'agriculture en tant que chef d'exploitation a déjà 5 ans d'expérience, le plus

vieux (31 ans) est dans le domaine depuis plus de 12 ans (6 ans avec le père et 6 ans sans le père décédé depuis). C'est avec le décès du père, en général, que le fils prend la relève (4 cas sur 7). On retrouve aussi souvent les cas où le fils travaille avec le père aussi longtemps que celui-ci est en mesure de travailler. Les célibataires recensés dans notre enquête, entament l'activité agricole avec des atouts non négligeables. En effet, seulement un seul travaille 22 hectares, les autres ont au minimum 40 hectares ; le plus favorisé exploite 160 hectares. Ces situations nous permettent de constater qu'il ne s'agit point de nouvelles installations, mais que le passage d'une génération à une autre se fait en douceur dans la plupart des cas. Les cas d'exception sont le résultat d'une division de la terre entre les héritiers lors de la disparition du chef d'exploitation, la reprise se fait alors par certains héritiers qui pourraient s'apparenter à de nouvelles installations.

Après cette brève caractérisation des exploitants célibataires, nous pouvons revenir à notre population totale.

Comment évolue la variable "niveau d'instruction" par rapport à l'âge.

5.1.4. NIVEAU D'INSTRUCTION DES EXPLOITANTS

Tableau n° 5-5 : Niveau d'instruction des enquêtés par classe d'âge

Age / Niveau d'études	Analphabètes	Primaire	Moyen	Secondaire	Supérieur	Coran	Total
moins 30 ans	0	0	3	4	1	0	19
30 à 40 ans	1	4	5	6	1	0	24
40 à 50 ans	2	12	3	2	3	0	14
50 à 60 ans	8	4	1	3	2	3	15
60 à 70 ans	4	2	2	0	0	10	7
plus 70 ans	4	2	0	0	0	8	21
Total	19	24	14	15	7	21	100

Nous pouvons constater que les analphabètes se retrouvent surtout dans les classes d'âge les plus élevées, à partir de 50 ans, mais on peut y inclure aussi la totalité de ceux qui ont appris le coran. En effet, le fait de connaître par cœur le coran, n'est pas du tout significatif d'une maîtrise de la lecture et de l'écriture en arabe. Les écoles coraniques font apprendre par cœur les versets du coran, les maîtres les plus compétents essaient de donner une explication du sens de ces versets ou des conditions de leur révélation, mais souvent c'est une mémorisation sans plus. La grammaire, la syntaxe et tout ce qui a un rapport à la langue elle-même, ne sont pas du tout abordés. Rappelons toutefois que le français reste la langue utilisée par l'administration, même si l'arabisation a beaucoup évolué depuis. Cette catégorie représente presque la moitié de la population, soit 40 %. Par conséquent, 60 % savent lire et écrire même si la langue n'est pas bien maîtrisée (25 % du primaire) ; on note cependant que 7 % ont un niveau supérieur, c'est-à-dire qu'ils ont fréquenté l'Université. Nous les retrouvons plutôt dans les classes d'âge les plus jeunes.

Pouvons-nous dire alors que les exploitants agricoles ont de plus en plus une instruction scolaire qui pourrait éventuellement les rendre plus sensibles aux changements dans la manière d'appréhender le travail agricole ? Il est à remarquer que cette catégorie d'exploitants (les universitaires) dispose de superficies de terre tout juste acceptables pour une reproduction simple, au moins pour la moitié d'entre eux (33, 40, 46, 56, 82, 90, 160 hectares de superficie totale avec une partie en propriété personnelle et une partie dans l'indivision). On peut se demander alors : Pourquoi ont-ils choisi de venir à l'agriculture ? En ont-ils eu réellement le choix ?

En effet, nous sommes dans une région de culture en sec, qui ne fait que de la céréaliculture extensive, le plus favorisé parmi eux (160 hectares) ne peut espérer faire fortune en l'état actuel des choses. D'autant que les études choisies ne les ont pas préparés à mieux appréhender l'activité agricole et à s'adonner à des spéculations plus rentables. Dans l'ensemble de la population étudiée, seulement deux ont suivi une formation agricole. Ils ne sont pas très jeunes, (41 ans et 50 ans) et ils ont suivi seulement des stages de vulgarisation agricole. Ils exploitent des superficies au dessus de la moyenne.

Voyons à présent depuis combien de temps les enquêtés sont installés comme agriculteurs.

A la question : Depuis combien de temps êtes-vous installé comme chef d'exploitation ? les réponses s'étalent de 1 an à 58 ans. Lorsqu'on ramasse la distribution on obtient les résultats suivants :

5.1.5. DUREE DE L'INSTALLATION

5.1.5.1. Durée de l'installation

Tableau n° 5-6 : Durée de l'installation

moins de 5 ans	5 à 10 ans	10 à 20 ans	20 à 30 ans	30 à 40 ans	40 à 50 ans	50 ans et plus	Total
8	17	33	14	11	9	8	100

On peut remarquer qu'un tiers des exploitants est installé comme chef d'exploitation depuis plus de 10 ans mais n'excède pas 20 ans, ce qui signifie une certaine stabilité dans la gestion des exploitations surtout si on lui rajoute les classes supérieures, la proportion grimpe alors à 75 % de la population enquêtée. Mais, cela signifie aussi que les vieux exploitants ne cèdent pas facilement leur place à leurs descendants, ce qui ne permet pas aux plus jeunes de faire carrière dans l'agriculture et les pousse à l'exode vers les villes ou parfois à l'émigration vers d'autres pays, la commune de Ain Abid est réputée pour l'émigration de ses jeunes vers la France surtout. Les jeunes qui sont à la tête d'exploitation agricole ont en général remplacé le père décédé dans la majorité des cas, et remplacent le père devenu impotent pour le reste. Dans 17 % des cas, les chefs d'exploitations ont dépassé l'âge de la retraite, mais aucune loi ne les oblige à quitter leur activité. La raison principale invoquée à ce sujet, est la peur de rester à la merci des enfants.

5.1.5.2. Durée de l'installation et âge

Tableau n° 5.7 : Distribution de l'âge par rapport aux nombres d'années depuis l'installation

Durée /installation	moins 30 ans	30 à 40 ans	40 à 50 ans	50 à 60 ans	60 à 70 ans	70 ans et plus	Total
Moins de 5 ans	2	2	1	2	1	0	8
5 à 10 ans	4	2	5	1	2	3	17
10 à 20 ans	*2	10	9	4	4	4	33
20 à 30 ans	0	*2	4	7	1	0	14
30 à 40 ans	0	0	*3	6	3	0	11
40 à 50 ans	0	0	0	*1	5	3	9
50 ans et plus	0	0	0	0	*2	5	8
Total	8	16	22	21	18	15	100

Ce tableau met en lumière le travail précoce chez certains exploitants qui commence à travailler très tôt et surtout à prendre en charge la gestion de l'exploitation ; ceci survient en général quand le père décède, l'aîné est alors obligé de prendre la relève. En 1983, lors d'une enquête réalisée dans le cadre d'une recherche sur la céréaliculture, nous avons rencontré un cas où le père était décédé depuis quelques mois, le fils aîné qui n'avait que 16 ans avait quitté le lycée pour s'occuper de l'exploitation familiale.

On peut remarquer aussi que ceux qui se sont installés depuis moins de 5 ans ne sont pas tous jeunes. Les 3 % qui ont plus de 50 ans, reviennent à l'agriculture après leur retraite dans une autre activité. Ceci dit, leur installation ne se fait pas avec de gros investissements. En effet, ils possèdent un lopin de terre qu'ils essaient d'exploiter

n'apparaît pas tellement dans les chiffres comme en témoignent les deux tableaux suivants, mais surtout dans les témoignages.

Tableau n° 5.9 : Distribution des demandes de crédits par catégories d'âge et niveau d'études

par catégories d'âge		par niveau d'études	
Age	Nombre de demandes crédits	Niveau d'études	Nombre de demandes de crédits
moins 30 ans	2	1	5
30-40	5	2	5
40-50	4	3	4
55-60	4	4	1
60-70	2	5	2
70 et +	4	6	4
Total	21	Total	21

Les données du tableau ne montrent pas de tendances particulières. Il est cependant utile de noter que 21 % seulement de la population enquêtée a eu à demander des crédits auprès des banques. Dans nos discussions avec les plus jeunes, une réalité nous est apparue : les jeunes veulent demander des crédits, mais ils n'ont pas de garanties, la terre étant toujours la propriété des parents ; les plus âgés, propriétaires des terres de l'exploitation, même en partie seulement, ne veulent pas demander de crédits, par peur du risque ou par scrupules religieux, l'islam n'admettant pas les prêts avec intérêts dans un sens ou dans l'autre. Derrière ce refus de demander des crédits, il faut voir que les plus âgés ne veulent pas aller à l'aventure parce que le poids des années devient lourd pour eux et ils n'aspirent en fait qu'à passer le flambeau aux plus jeunes mais ils ont peur d'être supplantés et surtout de devenir financièrement dépendants de leurs enfants. Un autre problème leur tient à

cœur aussi, c'est le désir d'être équitable avec tous les enfants. Maintenir l'intégralité de l'exploitation en la donnant à un seul des enfants même si c'est l'aîné ne peut pas se concevoir encore avec sérénité, dans l'état actuel des choses. Nous soulèverons plus loin la question de la succession mais d'ores et déjà, nous pouvons affirmer que la majorité des enquêtés ne veut pas être en faute par rapport aux principes de succession de l'islam.

Il nous reste à voir le rapport à l'activité agricole de nos enquêtés.

5.1.6. PLACE DE L'ACTIVITE AGRICOLE DANS LA VIE DES ENQUETES

Ce travail a porté sur les exploitants agricoles, par conséquent l'activité principale et essentielle doit être l'activité agricole. Nous avons essayé de vérifier si c'était le cas. En effet, 97 % des exploitants sont occupés essentiellement dans l'agriculture, c'est-à-dire que leur activité principale, et, dans 86 % des cas, la seule activité qui leur permet de subvenir à leurs besoins et à ceux de leurs familles. Les 3 % dont l'activité principale n'est pas l'agriculture, occupent en général des postes de responsabilité dans divers domaines de production ou activent dans la politique (chef de maintenance à PMA*, ingénieur à SONATRACH dans le Sud, député). Ils s'occupent néanmoins de leurs lopins de terre, même si ces derniers sont travaillés par d'autres personnes.

Il est évident, d'après ce qui vient d'être mentionné, qu'une partie des exploitants ne peut se contenter des revenus de l'agriculture pour vivre décemment ; elle s'adonne donc à une autre activité que nous pouvons qualifier de secondaire parce qu'elle constitue un complément aux revenus agricoles. Cette catégorie d'exploitants représente environ un sixième, soit 14 % ; elle se situe dans la tranche d'âge inférieure à 50 ans. Au-delà de cette limite, les exploitants se contentent de leur activité agricole. La pluriactivité ne concerne pas un type particulier d'exploitant. Ils sont surtout artisans ou commerçants, les autres activités sont insignifiantes, 01 % environ. Quant à la superficie exploitée, elle n'est pas particulière à cette catégorie. Elle s'étend de 15 à 168 hectares. Par conséquent, la superficie ne joue pas un rôle significatif dans la pluriactivité.

Le cas le plus original est celui d'un jeune de 39 ans qui travaille à Chelghoum Laid* (chef-lieu de Daira rattaché à la wilaya de Mila) en tant que maçon, pour subvenir

aux besoins de sa famille car il n'exploite que 18 hectares, ce qui est insuffisant pour nourrir toute une famille. La ville où il travaille se situe dans une autre wilaya à environ une centaine de kilomètres de son village. Il part pour la semaine et ne rentre chez lui, que le week-end. Il s'occupe lui-même de l'exploitation de sa terre.

Un autre cas mérite d'être mentionné, c'est celui d'un chauffeur de car qui assure la liaison Constantine-Jijel et qui exploite 28 hectares. Celui-ci aussi gère tout seul son exploitation. Il rentre tous les soirs chez lui.

On peut aussi trouver des cas où la superficie est appréciable, c'est le cas d'un entrepreneur de travaux en bâtiments et qui exploite en même temps 110 hectares. La céréaliculture, dont l'activité est saisonnière et limitée dans le temps, permet ce double emploi.

La deuxième activité se fait en général en dehors de l'exploitation, plus des trois quarts environ, ce qui s'explique aisément : dans les douars, il n'y a pas d'autre activité à part quelques commerces de première nécessité.

L'élevage est considéré comme activité complémentaire et non comme activité secondaire. Il est toujours associé à la céréaliculture. Il peut toutefois représenter l'activité essentielle pour beaucoup de ruraux même s'ils ne sont pas insérés dans l'activité agricole. Dans notre enquête, 59 % des exploitants ont un élevage plus ou moins important selon les moyens dont ils disposent ; 49 % des éleveurs associent élevage de bovins et d'ovins tandis que 10 % n'élèvent que des bovins et 7 % que des ovins.

5.2. LES EXPLOITATIONS

Structures foncières des exploitations agricoles enquêtées :

Comparaison des données de l'enquête avec d'autres sources de données

5.2.1. LES DIFFERENTES SOURCES DE DONNEES

Nous avons déjà signalé, dans la méthodologie, les difficultés rencontrées dans la reconstitution des structures foncières de la commune. En effet, autant pour la période coloniale que pour la période post-indépendance, il est presque impossible de déterminer pour une période donnée, les structures foncières liées à l'exploitation

agricole. Les sources dont nous avons pu disposer sont toutes incomplètes, le cadastre n'est pas terminé encore, dix sections de la commune ne sont pas encore cadastrées. Les renseignements qui se trouvent dans les dossiers de demande de soutien à l'Etat, ne nous donnent qu'un aspect des conditions de la production, c'est-à-dire celles que les producteurs peuvent et veulent bien déclarer, les terres louées aux attributaires n'apparaissent pas clairement. Enfin, notre enquête de terrain elle-même est biaisée dès le départ car la reconstitution d'une base de sondage, après tous les déboires vécus, reste aussi incomplète. Malgré tous ces problèmes, nous avons essayé de mener à bien l'enquête sur le terrain. Cependant, avant d'évaluer les résultats obtenus, nous avons essayé de comparer les données des trois sources : le cadastre, le FNDA et l'enquête. Un récapitulatif des superficies et du nombre d'exploitants donne un aperçu des différences constatées.

Il est important de préciser la définition de chaque source.

5.2.1.1. Le Cadastre

Le Cadastre s'occupe du recensement de tous les exploitants et de toutes les exploitations agricoles quelque soient leur statut juridique. L'unité statistique prise en considération est l'exploitant agricole trouvé sur les lieux de l'exploitation. Les propriétaires fonciers des dites exploitations peuvent apparaître dans l'enquête de structure qui accompagne le recensement, mais ceci n'est pas systématique.

5.2.1.2 Le FNDA

Le Fonds National pour le Développement de l'Agriculture, qui apporte un soutien financier aux agriculteurs dont une partie non remboursable, ne recense quant à lui que les exploitants agricoles qui demandent ce soutien. Il est important de préciser qu'une partie non négligeable d'agriculteurs, celle qui aurait peut être le plus besoin de ce soutien, habitant des endroits isolés où le déplacement d'un endroit à un autre est problématique et qui vivent dans un grand dénuement, ne bénéficient pas de ce soutien, n'ayant pas les moyens de faire plusieurs déplacements nécessaires à la constitution des dossiers de demande de soutien. Les listes constituées lors de ces

opérations sont incomplètes mais nous donnent quand même un aperçu des exploitants et des exploitations, parfois très révélateur de certaines réalités.

5.2.1.3. L'Enquête réalisée en 2000

Rappelons que lors de l'enquête que nous avons réalisée en l'an 2000 et qui concerne les données de l'année 1999, ne disposant d'aucune liste d'exploitants fiable, nous avons choisi notre échantillon sur des listes reconstituées par nos soins mais qui restent incomplètes, même si le nombre d'exploitants qui manque n'est pas très important.

5.2.2. COMPARAISON DES DIFFERENTES SOURCES

Il est clair que la comparaison que nous voulons faire des données des trois sources, semble un peu hasardeuse n'ayant pas été réalisées au même moment et avec des limites liées aux moyens mis à la disposition de chaque institution. Nous avons déjà parlé des moyens réduits dont disposait le cadastre, ce qui a entraîné un grand retard dans la réalisation, ainsi que la réticence des propriétaires et des exploitants à se livrer à la constatation des biens sur le terrain et à répondre aux différentes convocations des services du cadastre pour compléter les informations les concernant. Les listes du FNDA sont tronquées d'une partie de la population exploitante, celle qui n'a pas demandé de soutien. L'enquête, quant à elle, est biaisée dès le départ, une partie des exploitants étant absente de la base de sondage. Même si le choix de l'échantillon et la réalisation de l'enquête elle-même ont été faits de manière scrupuleuse, nous ne pouvons ignorer ce biais. Malgré toutes ces réserves, la comparaison vaut la peine d'être faite.

La carte n° 6 montre la distribution de la propriété privée à travers la commune.

5.2.2.1. Comparaison du nombre d'exploitants d'après les trois sources

Tableau n° 5.10 : Comparaison du nombre d'exploitants d'après les trois sources

Sources	CADASTRE		FNRDA		Enquête
Classes/sup.	Nombre	%	Nombre	%	%
1 à 5 ha	303	49	2	1	
5 à 10 ha	118	19	27	9	2
10 à 20 ha	85	13	93	31	21
20 à 50 ha	71	12	130	43	31
50 à 100 ha	17	3	27	9	25
100 ha et plus	21	3	23	7	21
Total	618	100	302	100	100

Les données du cadastre qui embrassent la région dans sa quasi-totalité, donne une structure des exploitations agricoles où la micro et la petite exploitation constituent l'écrasante majorité. Pratiquement la moitié des exploitants (49 %) ne disposent même pas de cinq hectares et presque 20 % n'atteignent pas vingt hectares, superficie qui ne peut faire vivre une famille, même s'il s'agit d'un couple sans enfant, sachant qu'on est en culture extensive et que ce n'est pas cette catégorie d'exploitants qui peut améliorer l'itinéraire technique de préparation du sol ni investir dans une intensification de la production, le manque d'eau ne le permettant pas, il faut pour cela de gros moyens. Seulement 18 % des producteurs peuvent espérer vivre de l'agriculture. Il est utile de rappeler que la fourchette établie pour la région de Ain Abid tournait autour de vingt hectares. A ce propos, les attributaires qui étaient situés sur des terres pauvres ont bénéficié de superficies plus grandes. Par conséquent, les attributaires disposent de lopins de terres plus importants que 68 % des exploitants agricoles privés. Si on rajoute l'effectif de la classe d'exploitants qui ont plus de dix hectares mais n'atteignent

pas vingt hectares, la proportion s'élève à 81 %. Ce raisonnement peut nous mener à considérer que les attributaires seraient, dans les conditions presque équivalentes à celles du tiers de la population exploitante moyenne. La réalité est autrement différente puisque une bonne partie des attributaires que nous n'avons pas pu évaluer sur le terrain, s'est trouvée contrainte de louer les lopins attribués à d'autres exploitants privés ou à d'autres attributaires plus entreprenants. Selon les données du cadastre, seul un tiers des exploitants peut vivre décemment des revenus de l'agriculture. Les deux autres tiers sont en dessous du seuil de pauvreté. Cet état des faits est corroboré par les données du FNDA. En effet, la classe la plus représentée selon les données du FNDA, est celle qui dispose d'au moins 20 hectares avec 43 %, suivie de la classe qui lui est strictement inférieur avec 31 %. Ces deux classes totalisent à elles seules 74 % des demandes de soutien. La classe qui dispose de moins de 5 hectares n'est demandeuse de l'aide de l'Etat que dans une proportion de 1 % alors qu'elles constitue la classe la plus importante, avec 49 % des exploitants, soit quasiment la moitié de la population exploitante. Ce qui laisse supposer que nombreux sont les petits propriétaires et mêmes quelques attributaires qui n'exploitent pas, dans les faits, les terres leur appartenant ou dont ils disposent.

Une remarque attire notre attention à propos des grandes exploitations : les données du FNDA enregistrent une proportion plus importante d'exploitants disposant de 50 hectares et plus, par rapport aux données enregistrées par le cadastre. Ceci peut s'expliquer par les différences de superficies louées ou prises en association selon les années. En effet, d'une année à l'autre, ces superficies peuvent varier considérablement, et un exploitant peut se retrouver enregistré dans une classe et l'année suivante dans une autre classe selon qu'il loue plus ou moins de quantités de terre. C'est là tout le caractère aléatoire des agrandissements des exploitations par location ou par association, qui restent éphémères dans beaucoup de cas.

L'enquête fait apparaître, au contraire des deux autres sources, une distribution relativement plus homogène des classes, c'est là un tirage sur table de nombres aléatoire qui a mis en lumière une certaine homogénéité qui n'est qu'apparente. La comparaison entre quelques données, est édifiante à ce sujet.

5.2.2.2. Quelques différences de données entre Cadastre et Enquête

Tableau n° 5.11 : Différences de données entre Cadastre et Enquête

Exploitants	X1	X2	X3	X4	X5	X6	X7	X8	X9	X10
Cadastre	0,94	4,3	5,59	5,86	11,41	12,84	26,75	31,9	94,45	103,4
Enquête	18	123,5	56	58	200	82,5	600	430	20	10

Il apparaît clairement, à travers les chiffres du tableau, que la différence entre les données du cadastre et celles de l'enquête est parfois très importante. Le tirage s'est fait sur les listes du cadastre, et certains enquêtés qui, au départ du tirage, faisaient partie de la classe de superficies « inférieur à 10 hectares » se sont retrouvés dans celles disposant de plus de 10 hectares. Le tableau fait bien ressortir ces différences.

5.2.2.3. Différences dans les superficies

Tableau n° 5.12 : Différences dans les superficies entre Cadastre et Enquête

Enquête Cadastre		50 à 10 ha	10 à 20 ha	20 à 50 ha	50 à 100 ha	≥ 100 ha	Total
< 5 ha	0	0	0	0	0	0	0
5 à 10 ha	1	0	0	1	0	0	2
10 à 20 ha	6	5	9	1	0	0	21
20 à 50 ha	9	6	8	6	2	0	31
50 à 100 ha	4	4	4	12	1	0	25
≥ 100 ha	3	3	4	6	2	3	21
Total	23	18	25	26	5	3	100

En effet, la distribution des exploitations et des exploitants diffère selon que l'on se base sur les données du cadastre ou sur les données recueillies par le biais de l'enquête. Il apparaît évident qu'on retrouve dans l'ensemble, la tendance générale du cadastre lorsqu'on se base sur les données de ce dernier à propos de nos enquêtés, à savoir, les classes en dessous de 50 hectares constituées de petits et moyens exploitants ne comportent pas de différences significatives quant à leur effectif. Au-delà de 50 hectares, l'effectif se réduit comme une peau de chagrin.

La superficie, quant à elle, présente des différences qui témoignent d'un renversement de la tendance d'une source à l'autre. Les données du cadastre évoluent de manière ascendante jusqu'à la limite de 50 hectares mais chute de manière brutale au-delà de cette limite ; l'enquête montre aussi une évolution des superficies relativement proportionnelle à l'évolution de la distribution en classe ; certes les données des classes supérieures à 50 hectares diminuent un peu mais restent relativement importantes quant à la distribution des parts de superficies.

5.2.2.4. Comparaison des superficies totales

Tableau n° 5.13 Comparaison des superficies totales

Classes de superficie	Cadastre		Enquête	
	Superficies	%	Superficies	%
< 5 ha	992	12	51,66	2
5 à 10 ha	995,7	13	120,66	6
10 à 20 ha	1752,87	22	357,9	16
20 à 50 ha	3325	42	818,71	36
50 à 100 ha	408,2	5	401,32	18
≥ 100 ha	436	6	502,7	22
Total	7909	100	2253	100

Cette différence de superficie enregistrée dans les deux déclarations représente en fait toutes les superficies prises en location ou en association et parfois même les superficies indivises, l'intéressé n'ayant déclaré que les superficies lui appartenant au cadastre. Cependant, on retrouve quand même certaines déclarations très peu différentes sur les deux listes. Cette mise au point permet de mieux comprendre la relative homogénéité des classes de superficie qui apparaît dans l'enquête.

5.2.2.5. Comparaison des superficies par classe d'après les trois sources

Tableau n° 5.14 Comparaison des superficies par classe d'après les trois sources

Classes/sup.	Cadastre	%	FNRDA	%	Enquête/2000	%
1 à 5 ha	677,61	6	6,5	0,0005		
5 à 10 ha	812,15	7	190	2	15	0
10 à 20 ha	1218,33	11	1394,5	12	313,59	4
20 à 50 ha	2311,38	20	3512,7	29	991,48	13
50 à 100 ha	12101,9	11	1869,55	15	1829,2	23
100 ha et +	5083,82	45	4730	42	4760,5	60
Total	11313,5	100	11122,75	100	7909,77	100

Les données concernant les superficies témoignent d'un grand morcellement des terres à travers les données du cadastre, dans les classes inférieures; et au contraire la concentration dans les classes supérieures est visible dans les trois sources. Les données du cadastre enregistrent 56 % des terres pour seulement 6 % d'exploitants tandis que 49 % se partagent 6 % des terres. L'enquête fait apparaître encore davantage ces différences : la petite exploitation occupe 21 % des exploitants qui se partagent 4 % des terres et la grande disposent de 60 % des terres que se distribuent 21 % des producteurs..

Certes les trois sources présentent des différences qu'on ne peut ignorer mais la tendance générale, c'est-à-dire un extrême morcellement des terres dans les classes inférieures et une importante concentration dans les classes supérieures, se retrouve dans les trois types de sources.

Chapitre VI

L'EXPLOITATION FAMILIALE, UNE STRUCTURE DE PRODUCTION TOUJOURS D'ACTUALITE

Après tous les bouleversements politiques et économiques qu'a connu le pays en général, et les différentes restructurations qu'a subi l'agriculture en particulier, l'exploitation familiale agricole reste la structure de production maîtresse dans le secteur privé et s'étend de plus en plus au secteur public agricole avec les EAI, exploitations agricoles individuelles et les EAC, exploitations agricoles en commun. C'est le secteur privé agricole qui a été l'objet de notre enquête de terrain ; ce sont donc les résultats de l'enquête réalisée en l'an 2000 auprès des exploitations agricoles privées, qui vont nous donner un éclairage sur la situation actuelle.

6.1. STRUCTURE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

Tableau n° 6.1 : Distribution des exploitations agricoles par classes de superficie totale

Superficie	< 10 ha	10 à 20 ha	20 à 50 ha	50 à 100 ha	≥ 100 ha	Total
Nombre. d'exploitations	2	21	31	25	21	100

Vues ainsi, les données du tableau semblent plutôt homogènes quant au nombre d'exploitants par classe de superficie. Nous avons essayé de démontrer plus haut que cette homogénéité n'était qu'apparente. En effet, ces superficies n'ont pas une durée de vie assez longue, les locations et les associations qui sont à l'origine des agrandissements des exploitations sont très fluctuantes. Dans la région étudiée, à savoir le Constantinois, les locations ou associations se font à l'année, renouvelable dans des conditions normales ; mais il suffit d'un imprévu, du décès d'un héritier, du désir d'un des héritier de reprendre sa part et de la travailler ou même de la louer ailleurs, ou simplement d'un problème pas nécessairement important, pour que la location ou l'association prenne fin, les deux partenaires n'étant liés par aucun contrat strict. Devant cette précarité, les superficies déclarées chaque année peuvent varier de manière très importante. Un agriculteur nous confiait son chagrin d'avoir été privé

d'une location de 300 hectares sans raison apparente. Nous pensons qu'il a été probablement victime d'une surenchère.

Il paraît évident que la classe d'exploitation de moins de 10 hectares est très sous estimée sur les deux cas qui disposent de moins de 10 hectares, l'un exploite 6 hectares dans l'indivision et l'autre 9 hectares qui appartiennent à la mère et à la tante mais il est leur seul héritier. En général, le propriétaire foncier exploite des terrains qui lui appartiennent en partie, mais qui ne sont pas individualisés vu qu'ils sont insérés dans une propriété globale encore dans l'indivision. La part personnelle du propriétaire foncier dans l'exploitation est très variable, elle peut aller de moins un hectare à 80 hectares. Nous avons rencontré cependant un cas où le propriétaire exploite 120 hectares lui appartenant en propre.

L'indivision n'est cependant pas la règle absolue. En effet, dans la deuxième classe où la superficie exploitée varie de 10 à moins de 20 hectares, nous avons rencontré 8 % de cas où l'indivision est exclue, 7 % possèdent personnellement des parcelles et louent ou s'associent pour le reste des terres qu'ils exploitent. Un seul producteur ne possède encore rien des terres qu'il exploite car le père est toujours vivant.

On retrouve la même situation dans les autres classes avec quelques variantes.

- Un exploitant à qui la grand-mère a fait un don de 20 hectares en plus des 20 hectares de son père.
- Un ex- nationalisé à qui on a rendu les terres lors de la restitution rendue possible par l'application de la loi 90-25.
- Plusieurs cas où l'exploitant ne possède encore rien parce que le père ou la mère sont encore vivants.
- Enfin 2 cas d'exploitants qui ne possèdent qu'une petite partie sur les terres qu'ils exploitent : l'un possède 2 hectares sur 102, le reste étant loué, l'autre ne possède que 30 hectares et loue 865 à une grande famille de propriétaires fonciers, elle-même dans l'indivision.

Si nous regardons de plus près la part de la propriété personnelle, sur l'ensemble de notre échantillon, nous retrouverons cette situation dans beaucoup de cas.

6.2. IMPORTANCE DU PATRIMOINE FONCIER FAMILIAL DANS L'EXPLOITATION AGRICOLE

Il s'agit non pas de l'importance des superficies familiales dans l'exploitation mais surtout de leur présence, même dans des proportions parfois minimes. La détention d'un patrimoine foncier personnel ou familial est la condition première de l'accès à l'activité agricole ; ceci est confirmé par un très fort taux de propriétaires fonciers parmi les exploitants. En effet, 91 %, des exploitants disposent d'une part personnelle dans l'exploitation agricole même si elle est dans l'indivision. Le tableau qui ventile les superficies personnelles est très explicite à ce sujet.

6.2.1. LES SUPERFICIES PERSONNELLES

Tableau n° 6.2 : Distribution de la superficie personnelle par rapport à la superficie totale

Superficies totales		10 à 20	20 à 50	50 à 100	≥ 100 ha et	
Superficies personnelles	> 10 ha	ha	ha	ha	plus	Total
Pas de sup. personnelles	1	3	2	3	0	9
> 1 ha	1	0	0	0	0	1
1 à 5 ha	0	4	9	4	3	20
5 à 10 ha	0	8	7	5	4	24
10 à 20 ha	0	6	7	6	4	23
20 à 50 ha	0	0	6	7	7	20
50 à 100 ha	0	0	0	0	2	2
≥ 100 ha et plus	0	0	0	0	1	1
Total	2	21	31	25	21	100

Ce qui frappe à travers les données du tableau, c'est que la part personnelle de terres dans l'exploitation est parfois insignifiante par rapport à l'ensemble des superficies mises en valeur. Ce qui s'explique par un grand nombre d'indivisaires dans

certains cas, par exemple : 7 hectares pour 30 indivisaires, 700 hectares pour 1000 héritiers ou encore 15 hectares appartenant à 8 garçons, 5 filles et leur mère. Ce qui nous donne dans ce dernier cas : un huitième ($1/8$) pour la mère, soit 1,875 hectare, le reste devra être divisé entre 21 parts appartenant aux 8 garçons et 5 filles ; la part des filles serait de 0,625 hectares et celles des garçons de 1,25 hectares. Les situations de ce type sont très fréquentes, c'est pourquoi certains héritiers abandonnent leurs parts à ceux qui restent sur l'exploitation, sans demander de contre partie. On peut remarquer que 20 % des exploitants possèdent moins de 5 hectares en propriété personnelle et ils sont presque 45 % à posséder moins de 10 hectares. A l'intérieur de ces deux catégories, on retrouve plus du tiers qui exploite plus de cinquante hectares. Ce n'est donc pas l'importance de la propriété personnelle à elle seule, qui fait la différence des exploitations.

Sur les 9 % qui ne possèdent pas de terres personnelles, un seul exploitant ne met en valeur que des terres louées, 89 hectares appartenant à deux propriétaires fonciers qui n'ont aucun lien de parenté et qui possèdent respectivement 55 et 34 hectares. Les 8 % qui restent, exploitent des terres familiales encore dans l'indivision. Le père est toujours vivant dans six cas, la terre appartient à la mère encore vivante dans deux cas, c'est le fils aîné qui prend la relève, les autres sont considérés comme "aides familiaux". L'expression utilisée pour désigner les frères ou les enfants qui travaillent sur l'exploitation est la même pour tout le monde : « ils aident » (¹). Nous n'avons rencontré nulle part une autre expression pour qualifier cette catégorie de travailleurs agricoles.

Le rôle du patrimoine familial est donc déterminant pour toute exploitation agricole. Les exploitations constituées principalement, lors de la reprise de l'activité agricole, par des héritages ou des donations, représentent 99 % des exploitations installées. Une seule exploitation installée est constituée de terres achetées par l'exploitant, entre 1985 et 2000. Il a fallu cinq achats de grandeurs différentes, pour constituer une propriété de 41 hectares. Le propriétaire, toujours vivant, exploite lui-même ses terres avec quelques hectares en plus, pris en location. Dans 3 % des cas, les terres héritées comportent une partie achetée par les ascendants au début du siècle. Un seul exploitant a procédé à l'agrandissement de la propriété par un achat récent, datant de

1997, et qui porte sur 15 hectares achetés au nom de la mère. Il est courant dans notre société que, pour des considérations familiales, certaines transactions se font au nom des femmes, et ce, pour différentes raisons.

Les superficies achetées appartiennent dans la majorité des cas à la famille, même si ce n'est pas la famille directe. On ne vend à l'extérieur de la famille que dans des cas extrêmes. Lorsque c'est le cas, l'acte est mal apprécié par l'entourage familial et non familial. La vente est alors considérée comme une trahison à la famille et à la tradition. Des conflits peuvent en résulter et atteindre parfois la scission des familles.

Par conséquent, on ne peut envisager une installation agricole que si on a déjà un pied dans le domaine, à savoir une ascendance agricole et un minimum de terres au départ, sinon, l'accès à la profession d'agriculteur est plus difficile, d'autant que la circulation de la terre est plutôt rare.

Voyons à présent quelle est la part de la propriété personnelle sur l'ensemble des superficies totales exploitées. Nous avons au total 1377,33 hectares en propriété personnelle, ce qui nous donne un rapport égal à : $1377,33 / 7909,77 = 17,4 \%$. Cette proportion est à l'évidence insuffisante pour permettre à l'exploitant de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille et encore moins pour avoir les coudées franches en matière d'investissement.

Tableau n° 6.3 : Distribution des superficies personnelles par rapport aux superficies totales par classe

Classes de superficie	Superficies personnelles	Superficies totales	Rapport : superficies personnelles / superficie totale en %	Nombre d'exploitations
< 5 ha	65,56	1019,73	6,40	21
5 à 10 ha	163,12	1206,9	13,50	24
10 à 20 ha	323,49	1304,14	24,80	23
20 à 50 ha	618,3	3540	17,40	20
50 à 100 ha	146,5	360	40,60	2
≥ 100 ha	120	120	100	1
Total	1436,97	7550,77	19	91
Pas de superficies personnelles		359		9
Total Global		7909,77	18	100

Ce qui frappe, à première vue, c'est que la part des superficies personnelles la plus faible se retrouve dans les plus petites exploitations. Ce qui caractérise les petites exploitations, c'est cette incapacité à élargir l'assise foncière exploitée, de manière significative. Les conditions matérielles sont telles, qu'aucune amélioration n'est envisageable. Ce ne sont certes pas les quelques hectares, pris en location ou en association, qui vont faire la différence.

La classe possédant entre 10 et 20 hectares apparaît un peu plus avantagée que celle qui est juste au dessus quant à la part personnelle dans l'exploitation. On note cependant une diminution des superficies exploitées en faire-valoir indirect.

A partir de cinquante hectares, on n'est pas très loin de l'égalisation entre superficies possédées et superficies prises en location ou en association. Cette

apparence cache néanmoins des différences. Un retour au tableau précédent montre que 7 % des agriculteurs exploitant plus de cinquante hectares, ne possèdent en fait que des parcelles inférieures à cinq hectares. Là aussi, la capacité à prendre plus de terres à l'extérieur est peut être due à des apports financiers extérieurs à l'agriculture au moins au début de l'opération, ce qui permet à cette catégorie d'exploitants d'améliorer sensiblement les conditions de travail et de vie.

En regardant la dernière colonne du tableau, on s'aperçoit que les exploitants qui possèdent plus de 50 hectares ne représentent que 3 % de l'ensemble des exploitants enquêtés, ce qui signifie que l'écrasante majorité possède très peu de terres en propriété personnelle, 8% sont en attente d'un héritage et 1% ne possède pas du tout de terres.

Un seul cas possède toutes les terres qu'il exploite, à savoir 120 hectares au total, 75 hectares reçus en héritage de ses parents et 45 hectares reçus sous forme de don de la part de la grand-mère. Ce qui confirme encore plus que ce sont les terres familiales qui permettent à une très grande majorité d'exploitants, d'accéder à l'agriculture, même si leur importance tend à s'amenuiser. La stratégie de transmission visant à conserver l'identité entre l'unité de production et l'unité de propriété est mise à mal par les développements récents, suite à la loi 90-25 qui, après les restitutions des terres nationalisées dans le cadre de la charte portant révolution agraire de 1971, a permis aux propriétaires fonciers exclus de l'agriculture d'envisager autre chose que le retour à l'activité agricole, comme les locations et mêmes les ventes.

La titrisation des terres durant la colonisation, les nationalisations puis la restitution des terres après l'indépendance, ont profondément changé le rapport au patrimoine familial qu'est la terre. Se défaire de sa part de terre en la proposant à la vente n'est plus un tabou. Mais cela est loin de se réaliser dans la sérénité.

L'exploitation agricole au départ est surtout constituée de terres familiales. Cette contribution familiale est pour l'essentiel gratuite : héritages, donations et mises à disposition des terres en indivision. Nous verrons plus loin que souvent l'exploitant ne donne rien en contre partie de l'exploitation des terres en indivision. Certains, leur nombre n'est pas négligeable, disposent de terres à titre gratuit bien avant la disparition des parents, même si une petite part seulement leur revient en propriété

personnelle. Il s'agit alors d'une transmission verticale ⁽²⁾. Néanmoins une partie non négligeable, est obligée de s'acquitter de loyers sur les parts de terre en indivision qui ne sont pas en propriété personnelle.

6.2.2. L'INDIVISION

En ce qui concerne l'indivision, sa fonction originelle consistait à maintenir la cohésion du groupe familial. Elle est battue en brèche par le contexte nouveau qui s'est imposé au monde agricole, depuis l'occupation française. Originellement, il y avait un certain équilibre entre le rythme d'évolution des ressources des paysans et celui de leurs besoins. Tous les deux étaient soumis à la rigueur du climat et à la sélection naturelle.

L'indivision supposait aussi une participation de tous les indivisaires à l'exploitation du patrimoine commun. Ce qui est devenu de plus en plus impossible, les familles s'agrandissaient alors que les superficies ne changeaient pratiquement pas. Dès lors la fonction essentielle de l'indivision cesse d'avoir un sens économique et social. L'indivision tend au contraire à devenir un point de discorde entre les membres d'une même famille. « L'indivision est un mal, dit un adage populaire, l'un exige plus et l'autre demande moins...La levée de l'indivision est, de ce fait, inscrite dans la logique des petites et mini exploitations. L'éclatement de la famille paysanne se traduit immédiatement par un démembrement de l'exploitation et souvent par l'insolvabilité en tant qu'unité économique» ⁽³⁾ Actuellement, les terres en indivision existent toujours mais les conditions de leur exploitation ne sont plus les mêmes.

Que nous révèlent les chiffres de l'enquête à ce propos ?

Les terres en indivision sont présentes dans presque deux tiers des exploitations, soit exactement 72 %. A peine un peu plus du quart (1/4) des unités de production s'est affranchi du poids de l'indivision. Mais le risque persiste parce que les descendants des exploitants actuels seront confrontés à ce problème lors de la succession.

La première remarque que nous pouvons faire est que toutes les classes sont concernées par la propriété indivise. La pratique de la transmission selon la loi coranique, à savoir deux parts pour l'homme et une part pour la femme, fonctionne

comme la transmission égalitaire dans le droit romain. Le décès du propriétaire foncier donne le droit à chacun de ses héritiers, homme ou femme, de revendiquer sa part. Mais entre le droit et la pratique, le pas est souvent infranchissable. Cependant, on assiste de plus en plus à des divisions de propriété qui entraînent des conflits interminables entre les différents héritiers et aboutissent parfois à des drames. Des entretiens avec des avocats, des notaires et des experts en topographie, témoignent d'une évolution vers l'individualisation de la propriété foncière de manière générale, qu'elle soit rurale ou urbaine, mais ceci ne se fait pas sans déchirement pour les familles concernées.

Dans les faits, c'est la classe moyenne qui dispose de 20 à 50 hectares, qui compte le plus d'exploitations concernées par la propriété indivise des terres. celles de plus de 50 hectares, sont moins nombreuses.

Tableau n° 6.4 : Superficies en indivision par classes de superficies totale en %

Superficies totales Superficies. indivises	< 10 ha	10 à 20 ha	20 à 50 ha	50 à 100 ha	≥ 100	Total
0 ha en indivision	0	7	8	5	8	28
< 10 ha	2	6	3	2	1	14
10 à 20 ha	0	8	7	2	1	18
20 à 50 ha	0	0	13	7	3	23
50 à 100 ha	0	0	0	9	4	13
≥ 100 ha	0	0	0	0	4	4
Total	2	21	31	25	21	100

La deuxième remarque que nous pouvons faire en lisant ce tableau, c'est qu'il existe des exploitations individuelles où les terres indivises n'existent pas. Elles représentent plus du quart des exploitations totales, (28 %) et, à l'intérieur de cette classe, un quart des exploitants ne possède pas du tout de propriété personnelle. Nous retrouvons les cas cités déjà plus haut où l'exploitant travaille les terres de son père ou

de sa mère encore vivants ou prend des terres en location ou en association. Il apparaît que la limite des 50 hectares est significative d'un changement de tendance. En effet, jusqu'à 50 hectares, on est en face d'une évolution proportionnelle c'est-à-dire que plus la superficie augmente et plus la part en indivision évolue, et inversement au-delà de 50 hectares, la tendance s'inverse, plus la superficie augmente et moins on trouve des terres dans l'indivision ; au de là de 100 ha, la part en indivision est très faible (4 %). Ne serait-ce pas là un signe que la grosse exploitation évolue vers l'entreprise agricole où l'exploitant se libère de plus en plus des entraves familiales et est de moins en moins confondu avec le propriétaire foncier ⁽⁴⁾.

Si nous regardons les classes de superficie dans le tableau qui suit, ce sont celles qui exploitent entre 20 et 50 hectares qui disposent de la part la plus importante de terres indivises ; ils représentent 21 % de l'ensemble et 68 % de la classe et exploitent plus de 20% de terres encore dans l'indivision mais, seulement 15% de cette même classe cultivent 50 hectares et plus de terres appartenant à la famille.

Tableau n° 6.5 : Pourcentage des superficies en indivision par classe de superficie totale

Superficies totales						
Superficies indivises	< 10 ha	10 à 20 ha	20 à 50 ha	50 à 100 ha	≥ 100	Total
0%	0	7	8	5	8	28
< de 10 %	0	0	2	2	2	6
10 à 20 %	0	1	0	2	0	3
20 à 50 %	0	3	6	3	5	17
50 à 100 %	0	3	7	9	5	24
100%	2	7	8	4	1	22
Total	2	21	31	25	21	100%

Dans 22 % des cas étudiés, l'exploitant ne travaille que des terres dans l'indivision, il s'agit bien entendu d'exploitations et de propriétés familiales. Un seul cas

émerge dans la classe des gros exploitants, avec 116 hectares appartenant à 2 frères dont l'enquêté, 6 sœurs et la mère.

Il faut signaler que la tendance de l'évolution des terres indivises dans la superficie totale, s'inverse lorsque c'est la part des superficies en indivision qui est prise en considération. En effet, 46 % des exploitants travaillent à plus de 50 % sur des terres indivises et seulement 6 % d'entre eux disposent de grandes exploitations.

La superficie moyenne des terres indivises rapportée seulement aux exploitants concernés est de 42 hectares, mais rapportée à la population totale, elle chute à 30,22 hectares. Les terres indivises représentent 38 % de la superficie totale, soit environ les deux cinquièmes, ce qui n'est pas négligeable et témoigne d'une certaine permanence de la nature juridique de la terre en Algérie qui bloque les transactions foncières et la circulation de la terre, et freine en même temps le développement de l'activité agricole.

5.2.3. IMPORTANCE DU FAIRE-VALOIR DIRECT

Tableau n° 6.6 : Nombre et superficie des exploitations en faire-valoir direct

Classes de superficie en ha	< 10	10 – 20	20 – 50	50-100	> 100	Total	%	moy
Nombre d'exploitations	1	12	14	4	2	33	33%	
Superficie totale en ha	9	181,1	431,3	273,5	236	1130,9	14%	35

Il faut préciser que dans ce faire-valoir direct, l'exploitant ne prend pas de terres en location ni en association mais cela ne veut pas dire que toutes les terres qu'il exploite sont sa propriété. Une partie seulement des terres lui appartient, le reste constitue la propriété familiale qu'il exploite gratuitement parce que les co-indivisaires, souvent des femmes, ne demandent rien parce qu'il s'agit d'un frère dont la situation économique n'est pas très confortable. Parfois les co-propriétaires se contentent de quelques quintaux de blé pour leur consommation personnelle.

Les superficies exploitées en faire-valoir direct représentent pratiquement un tiers (32 %) du total des exploitations enquêtées et 14 % des superficies exploitées au total.

On ne peut que se contenter de ces chiffres pour évaluer l'importance du faire-valoir direct dans la région étudiée, mais il n'existe nulle part ailleurs d'autres données à ce propos. Seules des prospections empiriques peuvent apporter un éclairage sur ce sujet. Cependant, les données du cadastre enregistrent un fort taux de micro-exploitations, ce qui permet de déduire que le faire-valoir direct est autrement plus important que ne laisse apparaître l'enquête qui a ses propres limites. Toutefois, le rapport entre le nombre d'exploitants et la superficie totale exploitée en faire-valoir direct est assez édifiant. En effet on remarque que : 1/3 des agriculteurs exploite 1/7 des terres en faire-valoir direct, non pas parce les terres qu'ils possèdent suffisent à leur propre reproduction et à celle de l'exploitation, surtout dans la production céréalière, mais bien parce qu'ils n'ont pas les moyens d'exploiter davantage de terres. Ne possédant souvent pas le matériel agricole nécessaire, il leur est difficile de prendre des terres en plus à exploiter. Il arrive cependant que parfois l'explication se trouve ailleurs : la non disponibilité de terres labourables sur un marché pas très dynamique, ne permet pas l'accès à plus de terres labourables. Les terres non exploitées par leurs propriétaires sont attribuées systématiquement aux membres de la famille encore dans la profession. Le droit de préemption, un des principes de la charia donnant la priorité aux membres de la famille, est largement appliqué. Néanmoins, en cas de litige entre les membres de la famille, les terres peuvent être louées en dehors de la famille. On est alors dans le mode de faire-valoir indirect qui occupe 2/3 de la population enquêtée et dispose de 86 % des terres agricoles de notre échantillon.

L'objectif de la charte de la Révolution Agraire de 1971 était d'arriver à une généralisation du mode de faire-valoir direct en éliminant les gros propriétaires fonciers et les grandes exploitations. Le slogan « la terre à celui qui la travaille », en était l'essence même. Mais, avec la restitution des terres faisant suite à l'abrogation de l'ordonnance portant « Révolution Agraire », on revient à la case de départ avec de nouveaux et plus épineux problèmes car les restitués ne sont intéressés par la reprise

de l'activité agricole que dans une infime proportion. Au contraire, nombreux sont les restitués intéressés par la vente des parts de terre leur revenant. Le problème réside dans le fait que ces terres ont été nationalisées dans l'indivision et restituées dans l'indivision. Nous n'avons pas de chiffres à ce propos, mais certaines informations émanant d'exploitants agricoles, ainsi que d'avocats et d'experts ayant été saisis pour des affaires de division des terres entre les copropriétaires, témoignent d'une tendance qui s'affirme de plus en plus, à la division de la propriété familiale et leur morcellement avec des objectifs de vente pour la plupart.

A travers les chiffres recueillis, il ressort que, seul un tiers des exploitations est soumis au faire-valoir direct. Les terres personnelles et les terres familiales forment la totalité des terres mises en valeur par l'exploitant. On peut en déduire que l'identité entre patrimoine et exploitation est la règle dans ces cas-là. Peut-on alors dire qu'il y a acte délibéré dans le refus de prendre des terres en fermage ou en métayage, de la part des exploitants. Ce n'est pas vrai dans tous les cas. Si pour des raisons objectives telles, le manque de matériel agricole ou l'âge trop avancé, certains exploitants sont dans l'incapacité de travailler plus de terres qu'ils n'en possèdent, d'autres ne trouvent pas de terres à louer ou à prendre en association.

L'essentiel des exploitants en faire-valoir direct se retrouve dans les classes disposant de moins de cinquante hectares. Au-delà de cinquante hectares, le faire-valoir direct ne représente plus que 6% de l'ensemble des exploitations étudiées et 18 % de l'ensemble des exploitations en faire-valoir direct, les superficies travaillées dans ce cadre-là ne représentent quant à elles, que 14 % de l'ensemble des terres.

La comparaison des deux derniers tableaux montre une certaine différence entre les données concernant les superficies personnelles et les superficies exploitées en faire-valoir direct ; ceci résulte du fait que le faire-valoir direct est l'expression d'une limite que ne peuvent dépasser certains exploitants par manque de moyens matériels ou par peur du risque. Dans certains cas, l'âge avancé du chef d'exploitation empêche tout développement de l'unité de production et, entre autre, l'élargissement de ses structures foncières.

Les superficies personnelles qui constituent une part des superficies totales de l'exploitation n'ont pas de limites bien distinctes. Elles sont, dans la plupart des cas où la propriété des terres est un patrimoine familial, diffuses au milieu des terres encore sous le régime de l'indivision. Par conséquent, même si une propriété personnelle existe, ses contours ne sont pas toujours bien définis. Il existe cependant un petit nombre d'exploitants qui ne met en valeur que des terres possédées personnellement. Ils représentent 7 % de l'ensemble des producteurs mais ne constituent en aucun cas une catégorie spéciale ; 2 % possèdent moins de vingt hectares, 4 % possèdent entre vingt et cinquante hectares, un seul cas dispose de plus de cent hectares, il s'agit d'un enfant unique, il est donc le seul à avoir hérité la part de sa mère et de sa grand-mère, en plus de l'héritage de son père.

La superficie exploitée dans ce cadre là, représente environ 21 % de l'ensemble des superficies personnelles (299,36/1436,97 ha). N'y aurait-il pas là une tendance à l'individualisation de l'exploitation agricole ?

6.3. LE FAIRE-VALOIR INDIRECT, UNE NECESSITE

L'évolution des structures foncières et des modes de faire-valoir des exploitations sont nécessaires à toute recherche d'amélioration des revenus agricoles. La réalisation de cet objectif n'est possible que si l'agriculteur peut disposer d'une grande exploitation, même avec transfert de patrimoine, ce qui suppose l'existence d'un marché foncier dynamique.

6.3.1. PLACE DE LA SUPERFICIE DANS LE FONCTIONNEMENT DE L'EXPLOITATION

Terre, main d'œuvre et capital interviennent conjointement dans le fonctionnement des exploitations pour assurer les productions agricoles et le revenu des agriculteurs. Des ces trois facteurs de production, au sens de la théorie économique, c'est le facteur terre qui donne sa spécificité à l'exploitation agricole, tant dans son fonctionnement à un moment donné que dans sa dynamique au cours des années ⁽⁵⁾

L'agriculteur est d'abord tributaire des moyens en surfaces dont il dispose, pour orienter sa combinaison de production. Dans les régions de cultures intensives, s'il n'a qu'une petite surface, et même s'il travaille seul, il compense la faible quantité globale produite sur la petite surface, par la valeur ajoutée de chaque unité produite, ceci dans le cas des spéculations à fort revenus (tabacs, vergers, légumes) et surtout pour des productions animales. Au contraire, dans les régions où l'intensification est plus difficile, comme c'est le cas dans la région étudiée, une augmentation des revenus n'est possible que sur un accroissement des superficies. Le système de production est alors extensif. Dans ce cas, même si la surface de l'exploitation est grande et la charge en main d'œuvre limitée, la valeur à l'hectare est plutôt faible. L'agriculteur est alors dans une situation où les spéculations ne peuvent être qu'extensives comme les productions de type céréalier ou les élevages à faible charge de bétail à l'hectare.

Pour améliorer ses revenus, l'agriculteur ne peut que jouer sur la surface, c'est-à-dire augmenter la surface exploitée pour augmenter les quantités produites en gardant le même système de production (allègement des charges fixes à l'hectare). Il s'agit alors d'une simple extension.

Dans l'analyse de la place que tient la superficie de l'exploitation dans son fonctionnement, la conclusion s'impose : la relation entre la superficie et l'orientation de la production est fondamentale dans l'agriculture.

6.3.1.1. Faire-valoir indirect et stratégies d'agrandissement

Pour bien comprendre l'importance de la surface dans la vie de l'exploitation, il faut donc :

- « clairement distinguer l'agrandissement en surface de l'accroissement des autres facteurs ». Disposer d'une grande superficie d'exploitation pour bénéficier des avantages que procure sa grande taille, ou intensifier le travail et améliorer les autres facteurs pour bénéficier d'un meilleur profit, l'agriculteur ne peut échapper à cette alternative pour augmenter ses revenus, sinon c'est la stagnation.
- surtout la volonté d'obtenir un meilleur revenu.

Un autre argument joue en faveur de l'extension en surface : celle-ci semble faire courir moins de risques économiques à l'exploitation que l'intensification des autres facteurs de production (il est plus facile de se défaire des hectares en trop).

« Plus fondamentalement, la terre fournit, par rapport aux autres facteurs de production, ce supplément de revenu lié à sa fertilité potentielle, cette « rente naturelle » dans laquelle Quesney et les physiocrates ont cru déceler la source de toutes richesses. A condition d'avoir les moyens de la mettre en valeur, cette rente donne alors l'avantage à l'extension spatiale sur l'intensification des autres facteurs de production » ⁽⁶⁾.

A ces avantages liés à l'agrandissement s'ajoute l'intérêt de devenir une exploitation de "grande taille". En effet, disposer d'une grande exploitation, donne un statut social respecté par l'ensemble de la communauté. Une grande superficie permet aussi à son bénéficiaire de profiter d'avantages permettant l'amélioration de la production tels que semences sélectionnées, acquisition de matériel, engrais, etc.

Les banques, quant à elles, tiennent compte de cette garantie que représente la surface, tout comme elles préfèrent les exploitations à gros chiffre d'affaires pour prêter avec plus de sécurité. « Les grandes exploitations apparaissent donc comme des interlocuteurs économiques mieux dotés. Y. Guermond (1978) part de la même observation et constate que les comportements d'innovation des agriculteurs sont pour une bonne part liés aux grandes tailles d'exploitation et aux possibilités financières qu'elles permettent ⁽⁷⁾.

Une exploitation de grande taille permet un plus large éventail d'orientations de production, laisse une plus grande liberté et plus d'initiative d'action à son chef. « Cette augmentation de surface ne représente toutefois qu'une des formes d'agrandissement d'exploitation. Elle est un choix de croissance structurelle en ce sens qu'elle concerne l'accroissement de l'un des facteurs de production. Ph. Mainie (1971) appelle cette forme de croissance : "la croissance homothétique" en ce sens que, ne portant en général que sur un petit nombre d'hectares à chaque fois, elle assure un meilleur emploi des facteurs fixes déjà engagés dans la production..., seuls les coûts fixes par hectare sont abaissés » ⁽⁸⁾.

6.3.1.2. Exploitations familiales et stratégies foncières

Si l'exploitation familiale apparaît comme la seule forme sociale de production dans la région étudiée, elle ne peut se suffire des seules superficies appartenant à la famille. De nombreux producteurs essaient d'améliorer leurs revenus en mettant en valeur des terres en dehors du patrimoine familial. Ceci entre dans une perspective d'agrandissement de l'exploitation familiale.

Dans les pays développés, le désir et le besoin de s'agrandir se situent dans une « perspective de longue durée, celle du cycle de vie des familles et des exploitations »⁽⁹⁾. En Algérie, l'agrandissement reste aléatoire et ne permet qu'une sécurité toute relative à l'exploitant. Les efforts engagés dans ce besoin de "croissance foncière" entendue dans le sens d'accroissement de la superficie agricole exploitée, s'inscrivent dans des "stratégies foncières". La définition des stratégies foncières ne peut être envisagée dans un cadre conceptuel strict parce qu'elles tirent leur essence même des pratiques des individus engagés dans une activité particulière, la production agricole. R. Bages et J-Y. Nevers, notent à ce propos : « Une stratégie foncière est un objet très complexe à saisir : non réductible à la conduite rationnelle d'un agriculteur, entrepreneur purement abstrait, elle s'inscrit dans un ensemble de contraintes objectives, mais renvoie aussi à des "motivations", à des projets familiaux et parfois même à des références idéologiques »⁽¹⁰⁾. Dans cette optique et à propos des situations rencontrées sur le terrain, plusieurs questions se posent : S'agit-il, dans les faits, d'un besoin de s'agrandir ou d'opportunités à saisir ? L'agrandissement des uns entraîne-t-il la disparition des autres ? Combien d'exploitations se sont agrandies et de quelle superficie ? Selon quelle modalité s'est fait l'agrandissement ? S'agit-il de rémunération monétaire ou de partage de la production ? C'est à travers l'analyse du mode de faire-valoir indirect que ces questions seront abordées.

6.3.1.3. Dans l'espace au cours du temps

Territorialement, l'exploitant cherche à s'agrandir de telle manière que les nouvelles parcelles s'intègrent au mieux à l'organisation générale de la ferme, et l'agrandissement se fait le plus souvent au hasard des occasions qui se présentent...

Les distances au-delà desquelles l'exploitation renonce à s'agrandir dépendent fortement de sa surface initiale et du système d'exploitation qu'il pratique d'une part, de la superficie à prendre d'autre part ⁽¹¹⁾.

Le faire-valoir indirect qui permet un partage du financement des moyens de production entre plusieurs agents, existe selon deux modalités profondément différentes :

- Le Métayage : Le bailleur en capitaux fournit la terre, le capital d'exploitation sous forme de bâtiments, matériel, cheptel ; le preneur fournit sa capacité familiale de travail. La rémunération fixée selon un quota fixé à l'avance varie chaque année en fonction des résultats de la campagne.
- Le Fermage : Le propriétaire ne fournit que la terre (et les bâtiments), tandis que le fermier apporte les capitaux d'exploitation et la main d'œuvre ; chaque année il paie "à prix ferme" un loyer fixé pour la durée du bail, indépendant de la variabilité inter-annuelle des résultats de chaque campagne agricole ⁽¹²⁾.

Métayage et fermage ainsi définis ne collent pas toujours avec la réalité algérienne. C'est pourquoi, l'association représentera approximativement le métayage et il sera question de location à la place de fermage. La représentation que se font les principaux concernés, c'est-à-dire les exploitants, du mode de faire-valoir indirect est différente, en Algérie

6.3.2. L'AGRANDISSEMENT PAR LA LOCATION DE TERRES

Le fermage est une location de la terre pour une durée et un montant déterminés, en principe, par un bail écrit devant notaire. La durée des baux est très variable. Parfois, elle peut ne concerner qu'une saison de culture. La location est souvent annuelle ou pluriannuelle. En général, la durée du bail concerne un nombre impair d'années, afin de laisser possible une rigoureuse alternance annuelle entre jachère et culture. Ceci nous fait penser qu'avant la colonisation, ce principe trisannuel servait à la reconduction des allocations de terres aux membres de la tribu qui exploitaient la terre.

Traditionnellement, dans les pays occidentaux, le fermage est considéré comme une location à plus ou moins long terme. C'est une institution bien assise et bien

contrôlée par les pouvoirs publics. Le contrat qui lie le propriétaire foncier et le fermier est très clair, il est basé sur un échange monétaire ; le loyer de la terre est fixe et payable d'avance, dans la majorité des cas. Des exceptions peuvent apparaître mais elles ne font pas loi.

Le fermier, pour entrer dans ses fonds et dégager un surplus, fait des investissements de différentes natures pour améliorer ses rendements et la productivité du travail. Il investit son travail personnel et celui de sa famille et même celui d'autres travailleurs à qui il donne un salaire.

Le propriétaire foncier n'a aucun droit de regard sur le fonctionnement de l'exploitation agricole. Il se contente d'empocher le loyer de la terre. Les deux partenaires doivent cependant préciser les termes du contrat de la location, surtout ceux concernant les améliorations de la terre. Le fermier doit s'assurer qu'il récupérera les fonds investis, soit sur la durée d'exploitation de la terre, soit que le propriétaire accepte de rembourser ce qui a été investi s'il veut reprendre ses terres pour les exploiter lui-même. La loi française ne permet pas au propriétaire de reprendre sa terre avant la fin du contrat pour les donner à quelqu'un d'autre. La rupture du contrat ne peut se faire que s'il est lui-même repreneur. Certains contrats précisent au contraire que le propriétaire ne rembourse aucun investissement fait par le fermier en cas de reprise de la terre. P. Viau décrit bien la situation du fermier en France :

« Dans le fermage, il y avait au départ une certaine souveraineté de la propriété foncière. Mais la culture du sol crée entre la terre et celui qui la travaille un lien profond, de nature à la fois économique et affective. L'agriculteur doit vivre longtemps sur les mêmes champs avant de les connaître à fond ; l'enracinement paysan est une condition de réussite technique, donc de progrès économique. Par ailleurs, le fermier qui a consacré une longue période de sa vie à une terre, qui la connaît intimement pour l'avoir retournée et ensemencée tant de fois, la considère spontanément comme sienne, bien plus que le propriétaire lointain dont un acte notarié est le seul lien concret qui le relie à elle ; un libre contrat de location, si facilement résiliable, s'accommode assez peu de ces réalités. Le statut du fermage vise à favoriser le travail agricole. Il donne un certain caractère d'ordre public, son contenu relève d'une étroite

réglementation et la fixation des fermages relève elle aussi d'une réglementation départementale » ⁽¹³⁾.

En Algérie, on ne peut assimiler celui qui loue la terre d'un propriétaire foncier à un fermier. La location de la terre n'est soumise à aucune réglementation. Le contrat de location de la terre, même formel, porte sur une année au moins, le temps d'une culture annuelle. C'est la seule certitude qu'on peut confirmer. Ce contrat annuel peut être reconductible d'année en année et s'étendre ainsi sur des décennies si les partenaires sont satisfaits des termes qui y figurent. Dans la majorité des cas, l'arrangement se fait de manière orale et parfois sans témoins. En cas de problèmes entre les partenaires, ou en cas de changement de situation comme le décès du propriétaire foncier, la location peut être remise en question par les héritiers, du jour au lendemain. Ce qui met l'exploitant-locataire dans une situation précaire. Aucune loi ne le protège de ces aléas. Par exemple cet agriculteur qui mettait en valeur, en plus de ses propres terres, 300 hectares loués à une famille dont le représentant avait décidé de mettre fin à ce contrat de location sans qu'aucune raison n'est été avancée. Le propriétaire foncier n'était pas en infraction par rapport à la loi parce qu'il n'y avait pas de loi. L'exploitant avait investi dans l'achat de matériel pour mettre en valeur ce supplément de terres. Il se retrouve alors en possession d'un matériel dont il ne peut optimiser l'utilisation. La disponibilité de terres à louer faisant défaut, l'exploitant fut contraint de vendre son matériel.

Cette précarité des exploitants agricoles dont l'essentiel des terres mises en valeur est loué, n'encourage pas les investissements coûteux nécessaires à l'intensification. Ces attitudes ne sont pas caractéristiques des exploitants qui louent des terres, mais sont la règle dans l'agriculture extensive que constitue la céréaliculture, pratiquement la seule spéculation de la région étudiée.

Une notion principale en matière de fermage est celle de capital d'exploitation. La pratique désigne sous ce terme l'ensemble des apports du fermier, en travail et en fertilisants. Par extension et du point de vue des fermiers, la désignation de capital d'exploitation donnée à la totalité des apports mobiliers durant le bail, peut alors se comprendre comme la recherche d'un moyen pour relier le revenu net de l'entreprise marchande à l'ensemble des dépenses opérées par le fermier. C'est pourquoi il sera

question, dans ce travail, d'exploitants locataires et non de fermiers ; le rapport entre les deux partenaires ainsi que les contrats de location ne sont pas assimilables à ceux qu'on rencontre en Europe et surtout en France, parce que soumis à des conditions de production différentes

6.3.2.1. Importance des superficies louées

Que représentent les terres louées dans l'ensemble des superficies exploitées ?

Le tableau suivant donne une évaluation des terres louées par rapport aux superficies totales des exploitations.

Tableau n° 6.7 : Pourcentage des Superficies louées par rapport aux superficies totales

Sup louées \ Sup.tot.	moins 10 ha	10 à 20 ha	20 à 50 ha	50 à 100 ha	100 ha et +	Total
moins de 10 %	0	0	0	5	0	5
10 à 20 %	0	0	0	3	1	4
20 à 50 %	0	3	6	6	8	23
50 à 100 %	1	2	5	7	4	19
100%	0	0	0	1	0	1
Total. Exploitations qui ne louent pas	1	16	20	5	6	48
Total global	2	21	31	25	21	100

Tableau n° 6.8 : Distribution des exploitations qui louent

Classes de superficie	moins de 10 ha	10 à 20 ha	20 à 50 ha	50 à 100 ha	100 ha et plus	Total
Exploitations qui louent par rapport au total par classe	50%	24%	35%	80%	71%	52%
Exploitations qui louent par rapport au total marginal*	1%	5%	11%	20%	15%	52%

* il s'agit du total des exploitations qui louent des terres à d'autres propriétaires

La première chose qui frappe lorsqu'on regarde le tableau des quantités de terres louées, est que le groupe d'exploitants qui louent et celui qui ne loue pas sont presque à égalité à 4% près. Le groupe qui loue dépasse de 4 % celui qui ne loue pas. A l'intérieur du groupe d'exploitants qui louent, il apparaît nettement qu'au-delà de 50 hectares de superficie totale, le nombre d'exploitants qui prennent des terres en location est très important (80 %) avec cependant un léger fléchissement au-delà de 100 hectares (71 %). Si on regarde à présent la proportion des exploitants qui louent par rapport au total des exploitants enquêtés, on s'aperçoit que, là aussi, c'est au-delà de 50 hectares qu'on a les plus grandes proportions (20 % et 15 %).

Une explication à cet état de fait pourrait être avancée : c'est à partir de 50 hectares qu'il devient nécessaire et rentable de posséder son propre équipement. Acheter tout l'équipement nécessaire si on ne dispose pas au moins de 50 hectares, ne va pas dans l'intérêt du producteur, sauf s'il décide d'être en même temps entrepreneur de travaux agricoles. On peut en déduire que lorsque le matériel est possédé, il doit être rentabilisé. Il faut pour cela exploiter plus de terres, la location apparaît comme un moyen de répondre à cette exigence. Il faut aussi rappeler que les concepteurs de la charte de la Révolution Agraire avaient fixé la limite à cinquante hectares comme seuil pour pouvoir acquérir un tracteur, aussi bien pour le secteur public que pour le secteur privé.

Mais objectivement, cinquante hectares représentent la limite inférieure pour qu'une exploitation puisse faire vivre une famille. En effet, la seule spéculation agricole

de la commune étant la céréaliculture, la jachère, largement pratiquée pour assurer le renouvellement de l'humus, peut être biennale ou triennale, ce qui laisse au mieux une trentaine d'hectares par an à cultiver. Avec un rendement de Le revenu serait d'environ cinquante mille dinars algériens si on déduit les frais pour la prochaine campagne et si on les évalue à dix mille dinars algériens par hectare, il ne reste plus à cette famille que vingt mille dinars pour survivre une année. Le calcul est un peu simpliste mais il peut constituer une réalité pour beaucoup de familles.

Le fermage à l'état pur qui constitue le mode de faire-valoir le plus pratiqué dans les pays développés, est quasiment inexistant dans la région. L'enquête révèle que l'exploitation où les terres sont toutes louées est presque totalement absente. Un seul cas pour confirmer cette règle, il s'agit d'un agriculteur qui exploite 89 hectares loués à deux propriétaires fonciers (55 ha avec bail et 34 ha sans bail). La conclusion qu'on peut tirer, et elle n'est pas sans importance, c'est qu'il faut avoir une superficie de base aussi minime soit-elle, qu'elle soit personnelle et distincte, qu'elle soit personnelle mais dans l'indivision ou qu'elle soit encore la propriété du père ou de la mère, pour pouvoir exercer une activité agricole, surtout dans la spéculation céréalière.

Il apparaît évident que les agriculteurs qui exploitent moins de 10 hectares, ne prennent pas de terres en location, ils ne disposent pas de moyens matériels pour travailler ces terres, ils font appel à d'autres exploitants ou à des entrepreneurs de travaux agricoles, pour mettre en culture leurs propres terres. Cependant, l'un d'entre eux ne possédant qu'une superficie insignifiante : 0.25 hectare, loue les parts de ses co-indivisaires qui s'élèvent à 5,75 hectares. Ce n'est certes pas ces 6 hectares qui le font vivre (surtout en système de production extensif). Il pratique aussi l'élevage, mais pendant la période de notre enquête, il n'avait plus rien. En effet, il possédait un troupeau de moutons de 40 têtes qui lui avait été volé en 1995 par les terroristes pour subvenir aux besoins de leurs troupes dans les maquis ⁽¹⁴⁾. Il a racheté quelques têtes de moutons mais, les conditions n'étant pas favorables, ils sont morts suite à une maladie. Il ne possède plus que 2 vaches et 2 veaux pour sa consommation personnelle.

Il n'y a pas une logique particulière qui se rattache à la location des terres agricoles mais on note cependant que la plus grande proportion de locataires se

retrouve chez ceux qui louent de 20 à 50 % des terres qu'ils exploitent, soit 23 %, ce qui représente environ un quart de la population totale étudiée, et 44 % des exploitants qui louent des terres, soit presque la moitié. Si on y rajoute la classe qui loue à plus de 50 %, on atteint 84 %. On peut en déduire que c'est au-delà de 20 hectares que les locations de terres représentent plus de 20 % et plus, de la propriété totale.

Lorsqu'on regarde le tableau relatif aux superficies louées, on retrouve la même tendance déjà signalée, à savoir : à partir de 20 hectares, on est plus disposé à louer.

Tableau n° 6.9 : Superficies louées par classe par rapport aux superficies totales en %

Sup louées / Sup.tot.	moins 10 ha	10 à 20 ha	20 à 50 ha	50 à 100 ha	100 ha et +	Total
moins de 5 ha	0	3	0	2	0	5
5 à 10 ha	1	1	2	2	0	6
10 à 20 ha	0	1	7	4	0	12
20 à 50 ha	0	0	2	5	7	14
50 à 100 ha	0	0	0	7	4	11
100 ha et plus	0	0	0	0	4	4
Total des locataires	1	5	11	20	15	52
Pas de location	1	16	20	5	6	48
Total	2	21	31	25	21	100

En conséquence, plus la superficie totale est grande et plus on a des chances d'y trouver des terres louées ; ce qui, somme toute, peut être considérée comme normal si on se réfère aux superficies possédées.

Tableau n° 6.10 : Récapitulatif sur les locations à travers l'enquête

Superficies louées / classe	Nombre d'exploitants ayant loué	Superficies totales louées /classe/ ha	Moyenne des superficies louées/classe/ha
moins de 5 ha	5	16	3,2
5 à 10 ha	6	40,75	6,8
10 à 20 ha	12	171	14,25
20 à 50 ha	14	424	30,28
50 à 100 ha	11	761,5	76,15
100 ha et plus	4	1248	312
Total des locataires	52	2661,25	51,17

On remarque que le nombre d'exploitants qui louent des terres augmente au fur et à mesure que la superficie des exploitations augmente ; à partir de 50 hectares le nombre d'exploitants tend à diminuer, il chute carrément pour la catégorie d'exploitation de plus de 100 hectares. Dans les faits, 47 % des terres louées sont entre les mains de 4 producteurs, ce qui représente 8 % de l'ensemble des exploitants qui mettent en valeur des terres louées.

La moyenne des superficies louées montre, quant à elle, que dans cette dernière catégorie, c'est-à-dire les exploitations de plus de 100 hectares de superficie totale, les superficies louées sont relativement importantes, 2661 sur 7909 hectares. Elles représentent presque 34% des superficies totales, et à l'intérieur de cette strate, la catégorie des exploitations de plus de 100 hectares dispose à elle seule de 47 % des terres louées soit environ la moitié. Ceci se justifie par le fait que ce sont ceux qui ont le plus de moyens matériels et financiers qui peuvent prendre en location le plus de terres disponibles.

Un autre paramètre entre en jeu aussi bien dans la location que dans l'association que nous verrons plus loin, c'est que la majorité des terres non exploitées par leurs propriétaires sont proposées dans l'indivision, elles ne sont pas individualisées et ne peuvent être données en location ou en association qu'en totalité. Bien sûr, un des membres de la famille, propriétaire lui-même d'une partie des terres, se charge de la transaction et c'est aussi lui qui donne à chacun la part qui lui revient, ceci dans le meilleur des cas. Parfois, l'opération n'est pas toujours très claire ; dans beaucoup de cas, les femmes surtout ne profitent pas du fruit de ces transactions. La raison qui est invoquée dans certains témoignages est que les femmes étant mariées, elles sont prises en charge par leur mari et n'ont pas besoin de cet apport financier. Nous retrouvons cette justification dans tous les cas où un partage doit avoir lieu. La mère d'un exploitant nous rapporta des faits concernant l'héritage d'une parente géré par son frère vers les années 20, qui paraissent assez anecdotiques maintenant mais qui ont été vécus par cette femme à l'époque.

« Un jour, le cadi de la ville s'est présenté à cette femme pour vérifier si réellement elle était au courant des transactions foncières opérées par son frère et qui devait lui rapporter beaucoup d'argent parce qu'il s'agissait de ses biens à elle et non d'un patrimoine familial. Elle répondit par l'affirmative, ne voulant pas compromettre son frère, ce qui était impensable à l'époque. Le cadi, non convaincu, lui demanda alors si son frère lui avait remis l'argent. Elle répondit oui. Le cadi, hors de lui, s'exclama : S'il vous avait remis cet argent, cette chambre n'aurait pas suffi à le contenir. »

On aurait du mal à imaginer aujourd'hui une chambre pleine d'argent mais la métaphore est assez révélatrice de la manière dont sont spoliées les femmes en matière d'héritage à l'époque. Ce type de situation existe toujours mais dans des proportions plus réduites.

6.3.2.2. A qui sont louées ces terres ?

Différents cas ont été constatés sur le terrain.

- Le cas le plus simple est celui de toute une famille non exploitante qui loue toutes les terres lui revenant de droit. (19 familles sur 52 soit 36 %) L'exemple le plus marquant est celui d'un producteur qui loue plus de 800 hectares appartenant à 15 héritiers dont 7 sont des femmes. D'autres exemples cependant, confirment cet état de fait :

- Cas d'une location de 95 hectares appartenant à un homme et ses 2 sœurs,
- Cas d'une location de 19 hectares appartenant à 4 sœurs,
- Cas d'une location de 60 hectares dans l'indivision.

- Les cas où le fils loue les terres du père qui ne s'occupe plus de l'exploitation (3 cas). On peut multiplier les exemples à volonté

- On rencontre aussi des cas où il s'agit de petites parcelles individuelles. Les exemples sont nombreux.

- Le cas où ce sont des attributaires qui louent les terres qui leur ont été attribuées dans le cadre de la loi d'orientation foncière 90/25. Certains exploitants nous ont affirmé simplement qu'ils louaient à des attributaires et ont même donné leurs noms : « Je loue 20 hectares à C.A, attributaire qui n'a jamais pratiqué » ; un autre : « 11 hectares louées à A.S, attributaire ; d'autres se sont abstenus de divulguer le nom de ceux qui leur louaient des terres et d'autres encore n'ont pas souhaité s'exprimer sur l'identité de leurs locataires.

Tableau n° 6.11 : Origine des superficies louées

Origine / Superficies louées	moins 10 ha	10 à 20 ha	20 à 50 ha	50 à 100 ha	100 ha et plus	Total
Parents	6	6	3	5	0	20
Voisins	0	2	2	0	0	4
Autres P.F	5	4	3	4	2	18
Organisme d'Etat	0	0	0	0	0	0
Parents/Voisins	0	0	1	1	1	3
Parents/autres P.F	0	1	3	1	1	6
Attributaires	0	0	1	0	0	1
Total	11	13	13	11	4	52/100

Source: Enquête : Structure foncières des exploitations agricoles à Ain Abid, 2000

Les locations de terre se font essentiellement auprès des parents, les chiffres sont assez clairs à ce propos. En effet, 38 % (20/52) des exploitants ne louent qu'à des parents, il s'agit en fait de propriétés familiales appartenant à plusieurs membres de la famille, parfois représentés par deux ou trois générations. Si on prend en considération les cas où l'exploitant loue à des parents et à des voisins et les cas où la location se fait auprès des parents et auprès d'autres propriétaires fonciers, la proportion s'élève alors à 56 %. Sur l'ensemble de la population enquêtée, cette catégorie représente 29 %. On peut en conclure que dans les cas où seule la location est pratiquée en plus de l'exploitation des terres en propriété personnelle, plus de la moitié des terres louées sont d'origine familiale. Le reste est puisé auprès des autres propriétaires fonciers non exploitants. La famille demeure le creuset où sont puisées les terres exploitables.

La location des terres est donc un moyen d'accroître la surface cultivée contre le paiement d'une rente monétaire.

6.3.2.3. La rémunération de la terre

Il convient de souligner que la rente foncière ou loyer de la terre, est fixe et payable d'avance. Ceci a des conséquences très importantes car le preneur doit être en mesure de déboursier, dès la signature du bail, la rente correspond à toutes les années du fermage. Plus la durée du bail est importante, plus grande est l'avance à consentir ; le preneur supporte un certain risque, dans la mesure où ce qu'il doit payer est constant même si la récolte est mauvaise. Sur le terrain, la situation la plus fréquente est celle d'une rente annuelle reconvertible sur plusieurs années, parfois la durée est définie à l'avance et parfois elle est laissée au gré du bailleur.

Comment est calculé ce loyer de la terre qui est en fait une rente ?

Dans la région étudiée, les loyers sont fixés selon la qualité de la terre. On est en présence d'une rente de fertilité, admise et pratiquée aussi bien par les bailleurs que par les preneurs.

Tableau n° 6.12 : Valeur de la location à l'hectare

Prix des locations	< 10 ha	10-20ha	20-50ha	50-100ha	≥100 ha	Total	%
2 quintaux/ha	2	0	0	0	0	2	4
2,5 quintaux /ha	1	0	1	0	1	3	6
3 quintaux /ha	0	0	0	0	1	1	2
2000 DA /ha	0	2	0	0	0	2	4
3000 DA /ha	0	1	0	1	0	2	4
4000 DA /ha	3	4	0	3	2	12	23
5000 DA /ha	2	4	5	3	0	14	27
5500 DA /ha	0	1	3	1	0	5	9
6000 DA /ha	1	0	2	1	0	4	8
Sans réponses	2	1	2	2	0	7	13
Total	11	13	13	11	4	52	100%

Il apparaît à travers les données du tableau que le loyer de la terre ou rente, même s'il prend l'allure d'un échange monétaire, se base toujours sur un calcul directement en rapport avec les rendements en blé dur. Il est nécessaire d'insister sur la référence à la valeur fixée par l'Etat, du quintal de blé dur pour calculer le loyer de la terre, dans la région étudiée. Ni le blé tendre ni l'orge ni l'avoine, pratiquement les seules cultures de la région en plus du blé dur, ne sont pris en considération dans ce calcul, même si les terres louées sont utilisées pour ces spéculations.

En effet, le calcul de la rente agricole se fait toujours sur la base du contrat du khamessat, même si cela ne semble plus aussi évident qu'autrefois. Il semble que ce calcul est toujours fonction de la fertilité naturelle des terres moyennes se situant dans l'hypothèse d'un contrat de khamessat.

Traditionnellement, dans le système du Khamessat, tous les calculs économiques se fondent sur la mise en commun de cinq facteurs : la terre, les semences, l'attelage, le travail et les frais ou dépenses de toutes sortes.

Le produit est lui aussi partagé entre les cinq facteurs, une part pour chaque facteur.

Le khammès qui n'apporte que sa force de travail ne reçoit qu'un cinquième du produit, les quatre cinquièmes revenant au propriétaire de la terre. Un cinquième du produit représente aussi la rémunération de la terre.

Ce calcul est fait une fois pour toute, en partant d'une situation moyenne et de son rendement à l'hectare, dans la région étudiée, que ce soit pour une redevance en nature ou pour une redevance en espèces.

C'est donc le rendement à l'hectare qui fixe la valeur locative de la terre, quelle que soit la qualité de celle-ci. L'enquête de terrain a révélé que cinq types de loyer, directement liés à la fertilité du sol, sont appliqués dans la région.

- Les loyers varient d'un quintal à trois quintaux à l'hectare. C'est ainsi que :
- Un quintal à l'hectare équivaut à un rendement moyen de cinq quintaux à l'hectare.
- Un quintal et demi correspond à un rendement de sept et demi à huit quintaux à l'hectare.

- Deux quintaux correspondent à un rendement de dix quintaux à l'hectare.
- Deux quintaux et demi correspondent à un rendement de douze à treize quintaux à l'hectare.
- Trois quintaux correspondent à quinze quintaux à l'hectare.

Ces calculs restent approximatifs, mais, ils sont fixés une fois pour toute. Chaque parcelle de terre est évaluée une fois pour toute aussi. Même si le locataire change, la valeur locative de l'hectare ne change pas. Ces différences de valeur proviennent de la différence de fertilité du sol.

Le principe de base du calcul du loyer de la terre étant admis par tous, les surenchères sont rares. Aucun cas n'a été signalé sur le terrain, néanmoins certains changements de locataires pourraient lui être attribuée.

Propriétaire foncier et exploitant peuvent s'accorder pour une location en équivalent en nature, sur la base du calcul cité plus haut, payable en nature ou en espèces, c'est-à-dire le calcul étant fait, l'exploitant peut payer le loyer de la terre en nature directement ou donner l'équivalent de ce loyer en monnaie, selon le prix du quintal de blé dur en vigueur dans la région. Ils peuvent aussi décider d'une location en équivalent monétaire et fixer une certaine somme par hectare dès le départ. Le prix à l'hectare avoisine toujours l'équivalent en nature.

Le prix du quintal de blé dur est de 1900 dinars environ, actuellement. Ce prix est souvent arrondi à 2000 dinars, lorsque la location se fait en équivalent monétaire. Différentes situations existent, le tableau qui précède recense tous les cas rencontrés sur le terrain.

Il n'y a que 23 % des exploitants qui louent en équivalent en nature, un quart environ des locataires ; en fait, ils empochent le prix par quintal, arrêté en commun accord avec le propriétaire foncier, et qui n'est pas très différent de l'équivalent des locations en argent : 2000 dinars correspondent en fait à un quintal, 3000 dinars à un quintal et demi, 4000 dinars à deux quintaux, 5000 dinars à deux quintaux et demi. Un seul exploitant loue 10 hectares à trois quintaux à l'hectare et 26 hectares à deux quintaux ; encore une fois, ceci est dû à la différence de fertilité et de situation des parcelles.

Un autre cas est à signaler : il s'agit d'un exploitant qui loue une partie des terres familiales qu'il exploite dans l'indivision, à un quintal par hectare et le reste à d'autres propriétaires fonciers à deux quintaux par hectare ;

La pratique la plus courante et la plus usitée est la location à 4000 et 5000 dinars l'hectare, ce qui équivaut à deux quintaux et à deux quintaux et demi par hectare. 50 % des exploitants locataires pratiquent ces taux. Nous pouvons en déduire que c'est une norme admise dans la région puisque même les autorités administratives et judiciaires la pratiquent.

Nous avons rencontré un cas, non compris dans l'échantillon, où 40 hectares appartenant à une famille dont les membres étaient en conflit, avaient été mis sous séquestre et donnés en location à un particulier, à raison de 5200 dinars l'hectare, soit l'équivalent de deux quintaux et demi.

Une autre remarque peut être faite à propos de la location à 5500 dinars l'hectare, qui est aussi importante que celle de 6000 dinars l'hectare ; nous sommes, semble-t-il dans les cas où il s'agit de terres à hauts rendements.

Dans la pratique, il est plus facile de louer moins cher, les terres de la famille que des terres appartenant à d'autres propriétaires fonciers étrangers à la famille, mais ceci, n'est pas une règle générale.

Les exploitants agricoles louent des terres pour leur compte personnel dans la majorité des cas, ils représentent 82 % de l'ensemble des exploitants enquêtés. D'autres, parce qu'ils sont dans l'indivision, ne peuvent louer d'autres parcelles que pour le compte des indivisaires, ils ne sont plus alors que 17 % (8 cas au total, en valeur absolu).

Tableau n° 6.13 : Location pour le compte des indivisaires : 8 cas

Cas	sup.totale exploitée/ha	sup.louée / ha
cas 1	19	14
cas 2	22	12
cas3	60	20
cas 4	85	6
cas 5	102	100
cas 6	111	20
cas 7	168	51

cas 8	430	90
-------	-----	----

Le tableau montre qu'il n'y a pas de différences apparentes dans la manière dont se fait la location, qu'elle soit personnelle ou pour le compte d'indivisaires.

6.3.2.4. Nature juridique de la location

Un contrat de location suppose en général un bail écrit. Le bail est un contrat librement consenti entre un propriétaire et un locataire. Sa durée résulte de l'accord des parties. Il peut s'agir d'un simple feuillet sur lequel le bailleur reconnaît avoir reçu telle somme d'argent contre la jouissance des ses droits sur une parcelle donnée et pour un temps déterminé. Il est signé soit devant notaire soit devant un membre de la communauté. Parfois le contrat est oral.

Non seulement les grands investissements ne sont pas économiques à court terme pour l'exploitant, mais ils ne sont pas souhaités par le propriétaire foncier, ce qui aggrave les problèmes de dégradation et d'érosion des sols.

Tableau n° 6.14 : Nature du bail par rapport à la superficie totale

Nature du bail / Superficie totale	Moins de 10 ha	10 à 20 ha	20 à 50 ha	50 à 100 ha	100 ha et plus	Total
Écrit devant témoins	0	1	0	1	0	2
Écrit devant notaire	0	0	3	2	6	11
Oral devant témoins	0	0	0	1	2	3
Oral sans témoins	0	0	1	1	1	3
Sans bail	1	4	6	14	6	31
Total	1	5	10	19	15	50

Non réponses	0	0	1	1	0	2
Total	2	5	11	20	15	52

On se rend compte tout de suite, en regardant le tableau, que la pratique la plus courante est celle de la location sans bail qui représente à elle seule 60 % (31/52) des types de location ; si on lui rajoute la location qui se fait de manière orale et sans témoins, on arrive à 65 % soit environ les deux tiers des locations. La pratique traditionnelle reste tenace, mais des témoignages montrent que sa précarité devient pesante pour les exploitants qui veulent investir pour intensifier et moderniser les pratiques culturales. On peut signaler toutefois que la location « sur parole »* (traduction littérale d'une expression populaire et en même temps d'une pratique ancestrale), cache également une réalité nouvelle à laquelle sont confrontés les exploitants intéressés par la location de terres agricoles. Un certain nombre d'attributaires qui devaient constituer des exploitations agricoles individuelles (E.A.I) ou collectives (E.A.C), n'ayant pas les moyens de mettre en culture les terres attribuées par l'Etat, d'abord dans le cadre de la Révolution Agraire puis dans les différentes restructurations du secteur public agricole ou n'ayant pas pu s'entendre avec les autres membres dans le cas des E.A.C , ont préféré donner en location ou en association ces terres qui leur rapportaient un revenu annuel, sans déboursier un centime, à des exploitants privés ou à d'autres attributaires qui ont choisi d'exploiter leurs terres. Le cas d'un responsable de la section communale de l'Union des paysans algériens, attributaire lui-même, qui exploite 65 hectares et 199 hectares situés à des endroits différents est assez édifiant. Si on déduit les 20 hectares lui ayant été attribués, on peut en conclure qu'il loue les terres d'au moins 12 attributaires si on se réfère à la limite supérieure de la fourchette attribuée dans la commune. Nous voici donc en face d'un gros exploitant qui ne possède pas un centiare de terres personnellement. On peut se demander comment une telle situation peut exister ? A cela, nous pouvons répondre que la place qu'occupe cet individu au sein de l'institution qu'il se doit de défendre, lui permet non seulement de passer outre la loi, mais en même temps lui

permet de profiter de certains passe-droits : être parmi les premiers servis en semences, engrais, mazout, etc., bénéficier des meilleurs qualités, profiter judicieusement des crédits, etc. il est bien entendu, qu'il loue ces terres sans bail et sans témoins, ce qui est compréhensible (logique) étant donné la procédure illégale de cette location. Il n'est cependant pas le seul dans ce cas, mais il représente un cas extrême. D'autres exploitants privés s'adonnent aussi à cette pratique mais il nous a été impossible de connaître exactement ni le nombre total des attributaires qui louent les terres attribuées ni les superficies totales louées ou données en association par ces attributaires. Seulement 3 exploitants ont désigné par leurs noms et leurs prénoms les attributaires qui leur ont loué des terres ; l'un d'entre eux s'est permis de faire une réflexion à propos de celui qui lui louait : « Il n'a jamais exploité ces terres ». Nous avons relevé la même réflexion dans deux cas d'association.

Voyons à présent si la nature du bail a un rapport avec le prix de l'hectare à l'aide du tableau qui suit

Tableau n° 6.15 : Nature du bail par rapport au prix de l'hectare

[illegible]

Nous remarquons, dès le premier regard sur le tableau, que ceux qui fixent la location de l'hectare à partir d'une certaine quantité à l'hectare ne sont pas nombreux ; ils ne sont que quatre, ce qui représente environ 8 % du total des locataires par opposition à ceux qui fixent dès le départ une somme d'argent précise à l'hectare, cette dernière étant liée à la qualité de la terre et de ses rendements, ils représentent quant à eux un peu plus que 79 %. Le reste, soit 13 % n'a pas voulu donner plus de détail à ce sujet. La location à 5000 dinars l'hectare est la plus usitée, elle est pratiquée par 35 % des locataires, suivie par celle fixant à 4000 dinars l'hectare, ce qui équivaut à environ deux quintaux et deux quintaux et demi par hectare.

6.3.3. L'AGRANDISSEMENT DE L'EXPLOITATION PAR L'ASSOCIATION « CAPITAL-TRAVAIL »

Le métayage se caractérise par un partage du produit de l'exploitation entre le propriétaire foncier et le métayer, selon une quotité prédéfinie. Plus précisément, une distinction est faite entre les apports originels et les dépenses d'exploitation. L'apport du propriétaire, c'est le domaine dans l'état où il se trouve, bâtiments et cheptels inclus. Symétriquement le métayer s'engage à apporter le travail, le sien et éventuellement celui de sa famille et des salariés qu'il aurait à employer. Se fixe alors un taux de partage qui concerne à la fois le produit et les dépenses courantes ⁽¹⁵⁾.

L'expression "association capital-travail" mérite en effet d'être un peu plus fouillée. En matière de capital, il s'agit principalement du capital foncier. Le troisième terme, le capital d'exploitation, figure sous la catégorie de « dépenses d'exploitation », à partager entre le propriétaire et le métayer dans les mêmes proportions que le produit ⁽¹⁶⁾.

En Algérie, une autre manière d'agrandir la surface exploitée consiste à s'associer avec un propriétaire foncier. Ce type d'association peut être assimilé au métayage tel que décrit plus haut, avec cependant quelques différences. En effet, il s'agit d'une association entre un capital foncier et le travail nécessaire à son exploitation. Les deux partenaires devront se partager toutes les "dépenses d'exploitation", dans les mêmes proportions que le produit ⁽¹⁷⁾. La différence essentielle réside dans le fait que l'association ne porte que sur les terres à exploiter. Le propriétaire foncier n'est pas

tenu de céder ses bâtiments et son cheptel à son associé. Ce type d'association peut se faire et se défaire selon la volonté du propriétaire foncier. Il peut continuer de s'occuper d'un élevage laissant l'exploitation de la terre à un associé, mais il garde un droit de regard sur l'exploitation puisqu'il participe aux frais d'exploitation. Il a son mot à dire jusqu'au moment du partage du produit.

Dans l'association "capital-travail", le propriétaire foncier est toujours en activité et "l'associé" n'est pas libre de faire ce qu'il veut. Cependant les deux associés se mettent d'accord au préalable sur la marche à suivre, ce qui ne pose, en général, pas de problèmes, aucun litige à ce propos, n'a été rencontré sur le terrain.

Le métayage était le mode de faire-valoir le plus répandu dans la région et concernait surtout les petites exploitations. Actuellement, il s'étend à toutes les classes de propriétés mais la préférence est de plus en plus donnée aux locations, les propriétaires, surtout ceux à qui on a restitué les terres nationalisées, veulent profiter d'une rente sans se donner trop de peine. D'après certains témoignages, le propriétaire ne se dérange même pas pour empocher cette rente ; c'est le locataire qui fait le voyage jusqu'au lieu d'habitation du concerné pour lui remettre le loyer de la terre qu'il exploite. Les résultats de l'enquête ne font que confirmer ce qui vient d'être avancé.

6.3.3.1. Importance de l'association

De nombreux témoignages d'enquêtés attestent de la prédominance des associations sur les locations jusqu'avant l'application de la charte portant révolution agraire, en 1971. Il semble qu'il y ait évolution dans les modes de faire-valoir indirect.

L'enquête de terrain a révélé au contraire, que l'association est moins pratiquée que la location. Une première distribution de la population enquêtée donne les résultats suivants :

**Tableau n° 6.16 : Distribution des exploitations pratiquant l'association par classe de superficies
selon les superficies prises en association**

Sup. / totale Sup. assoc	< 10 ha	10-20 ha	20-50 ha	50-100 ha	≥ 100 ha	Total	%
moins de 10 ha	0	4	2	3	1	10	26
10 à 20 ha	0	1	3	4	0	8	21
20 à 50 ha	0	0	3	5	3	11	28
50 à 100 ha	0	0	0	1	5	6	15
100 ha et plus	0	0	0	0	4	4	10
Total	0	5	7	14	13	39	100
Pas d'association	2	16	24	11	8	61	61 %
Total	2	21	31	25	21	100	100 %

Ils sont 39 % à prendre des terres en association, c'est 13 % de moins que ceux qui prennent des terres en location. Ne serait-ce pas là un début de changement de tendance dans la manière dont se fait l'agrandissement des exploitations ? Nous pouvons affirmer d'ores et déjà que c'est le vœu des exploitants car la location se vit avec plus de liberté de mouvement quant au fonctionnement de l'exploitation. L'association implique deux partenaires, chacun ayant son mot à dire et des conditions à respecter ; elle n'est pas toujours vécue avec sérénité.

Il apparaît que le nombre d'exploitants qui prennent des terres en association est plus important sur les petites surfaces, c'est-à-dire les superficies inférieures à 10 hectares. Ils sont 26 % dans ce cas-là. Ceci s'explique par le fait que lorsque les superficies ne sont pas suffisantes pour faire vivre la famille et, si les moyens matériels nécessaires à leur exploitation viennent à manquer, il devient impératif de les donner à quelqu'un d'autre. La formule de l'association permet de rester dans le circuit de l'activité agricole et de dépasser les obstacles à la production. C'est le cas d'un agriculteur qui s'associe avec cinq propriétaires fonciers pour agrandir son exploitation, mais cela porte sur de petites surfaces : (5 ha – 4 ha – 3 ha – 2,5 ha – 1,5 ha). Pour exploiter 15 hectares il est obligé de faire face à cinq associés. Un autre cas met en relation des terres privées et des terres appartenant à l'Etat, il s'agit d'un exploitant qui s'associe avec un particulier et trois attributaires sur 34 hectares. Une autre association met en relation un exploitant et des attributaires uniquement, pour 90 hectares, ce qui suppose quatre à cinq partenaires. Il se trouve aussi que l'exploitant n'a affaire qu'à des femmes, c'est le cas d'une association au tiers sur 56 hectares avec de vieilles femmes. On comprend, dans ce dernier cas, qu'on ne peut avoir affaire qu'à une association au tiers, les vieilles femmes ne pouvant en aucun cas s'occuper de l'exploitation. C'est aussi le cas des propriétaires qui n'habitent pas la commune.

Le plus grand nombre d'associations se trouve dans la proportion située entre 20 et 50 hectares.

Les associations sont surtout présentes sur des superficies inférieures à cinquante hectares. Il s'agit de propriétaires fonciers qui n'ont pas les moyens de travailler leurs parcelles ou qui ne peuvent plus. 3 sur 39 ont une deuxième activité, surtout dans le commerce ; mais pour 8 % l'agriculture est une activité secondaire, ils ont une activité principale en dehors de l'agriculture. Il s'agit d'un fonctionnaire, administrateur dans une entreprise (56 ha), d'un cadre moyen (28 ha dont 22 en association) et d'un ouvrier agricole qui travaille dans une ferme pilote et en même temps exploite ses parcelles (168 ha dont 99 en association et 51 loués, 18 ha seulement en propriété)

Les autres classes exploitant en association sont presque à égalité. En effet, on retrouve 21 % qui louent entre 10 et 20 hectares et entre 20 et 50 hectares, et 19 % qui louent entre 50 et 100 hectares. On retombe à 12 % dès qu'on atteint les 100 hectares

de superficies totales et de superficies prises en association. Il faut donc disposer soi-même de plus de 100 hectares pour aspirer à prendre en exploitation des superficies allant au-delà de 100 hectares. Cela suppose aussi qu'on dispose des moyens nécessaires à leur exploitation.

Tableau n° 6.17 : Les superficies en association

Classes de superficies	Superficies en association	Superficies totales	%
Moins de 10 ha	58	471	12
10 à 20 ha	109	458	24
20 à 50 ha	306	760,7	40
50 à 100 ha	446	813	55
100 ha et plus	585	1121	52
Total	1504	3623,7	41
Pas d'association	4286	7909,77	54

Il ressort du tableau que la part des terres exploitées en association augmente avec la superficie totale, ce qui veut dire qu'elles entrent pour une bonne part dans l'agrandissement de l'exploitation.

6.3.3.2. Les types de contrats d'association

L'association dans l'agriculture, et surtout dans la céréaliculture, implique un apport en terres surtout, sans plus, dans l'association au tiers (1/3) où celui qui exploite les terres procède à toutes les avances nécessaires, semences, engrais, travail, etc. Celles-ci seront déduites de la production par la suite avant le partage des profits. Dans l'association à la moitié (1/2), les frais sont partagés entre les deux partenaires ;

la production est alors partagée aussi en deux. C'est ce dernier type d'association qui l'emporte lorsque les conditions le permettent. Ils sont 66 % à le préférer contre 19 % qui penchent plutôt vers l'association au tiers. L'association au tiers cache soit un dénuement total, cas des micro- propriétés et d'une partie des attributaires, soit d'un désintéressement total de l'activité agricole, cas des propriétaires fonciers qui habitent hors de la commune.

Les exploitants qui prennent en association des terres selon les deux contrats, au tiers et à la moitié, sont dans des conditions qui leurs permettent d'affronter les deux situations. Ils sont obligés d'accepter les conditions de leurs partenaires pour pouvoir s'agrandir.

Tableau n° 6.18 : Types d'associations par classe de superficie

Type.d'association / classe de superficie	Moins de 10 ha	10 à 20 ha	20 à 50 ha	50 à 100 ha	100 ha et plus	Total
(1) - au 1/3	1	0	2	2	2	7
(2) à la 1/2	7	9	7	2	2	27
(1) et (2)	0	0	1	2	2	5
Total	8	9	10	6	6	39

Le bailleur à métayage, si le terme peut être utilisé pour l'association, dans la plupart des cas, fournit l'essentiel ou la totalité de ce "capital d'exploitation". Ce faisant, il semble participer au fonctionnement de l'exploitation. En bonne logique son revenu devrait être considéré comme la somme d'une rente foncière et d'un revenu d'exploitation. « Il percevrait la rente foncière en tant que fournisseur des services fonciers et une part du bénéfice en tant qu'apporteur d'une fraction du capital mobilier » ⁽¹⁸⁾.

6.3.3.3. Origine des terres en association

Qui donne ses terres en association ?

Tableau n° 6.19 : Origine des terres en association

Origine des associés	<10 ha	10 à 20 ha	20 à 50 ha	50 à 100 ha	≥100 ha et plus	Total
(1) Parents	3	4	5	2	2	16
(2) Voisins	1	1	0	1	0	3
(3) Autres PF	4	3	2	2	2	13
(4) autre	0	0	1	0	0	1
(1) et (2)	0	0	1	0	0	1
(1) et (3)	0	0	1	0	0	1
(2) et (3)	0	0	0	1	0	1
(3) et (4)	0	0	0	1	0	1
(1) et (4)	0	0	0	0	0	1
(1), (2) et (3)	0	0	0	1	1	1
Total	8	9	10	8	5	39

Les parents restent la source première des terres exploitées en association, avec 38 % de cas. Ceci n'est pas étonnant et reste dans l'ordre des choses ; il est naturel de commencer par les parents avant d'aller chercher ailleurs de futurs associés, d'autant que la terre est dans certains cas familiale. Les associés peuvent être aussi d'autres

propriétaires fonciers, ils représentent la même proportion que celle des parents, à savoir 38 %. Les voisins, quant à eux, ne sont plus que 7 % à donner leurs terres en association. Ceci est caractéristique d'un désir d'agrandissement de l'exploitation, même si les terres ne sont pas très proches et demandent plus d'investissement.

Il reste des situations particulières où on retrouve différentes combinaisons qui s'imposent souvent à l'exploitant. On peut cependant signaler les cas particuliers qui entrent dans les situations complexes, à savoir :

(4) Autre : Il est question dans ce cas d'une terre caillouteuse appartenant à deux frères, que l'enquêté loue depuis 7 ans. A sa demande la commune a nettoyé ces terres avec des bulldozers. Quel type de contrat peut être arrêté dans ce cas ? La question se pose toujours.

(1)-(4) : Il s'agit d'un exploitant qui travaille en association au tiers avec son père sur la part qui revient à ce dernier, et à la moitié sur les parts qui reviennent aux autres membres de la famille.

(3)-(4) : Dans ce cas, l'association est contractée au tiers, entre l'enquêté et de vieilles femmes.

Les autres combinaisons présentent une certaine diversité dans l'agrandissement de l'exploitation mais ne posent pas de problèmes de compréhension. Quelques cas méritent d'être signalés.

Cas 1 : Exploitation d'une superficie totale de 111 ha se divisant ainsi :

- 8 ha individuels,
- 36 ha en indivision ;
- 19 ha en association au 1/3 avec un seul propriétaire pour un bail de trois ans.

La terre est travaillée une année, au repos la deuxième année et retravaillée la troisième année avant d'être rendue.

- 36 ha à la $\frac{1}{2}$. Ce sont des terres familiales en indivision, cultivées une année sur deux.

- 22 ha au 1/3. Il s'agit de terres mises à la disposition de deux attributaires qui se sont associés avec ce propriétaire privé. Ces terres sont cultivées et engraisées chaque année. Deux spéculations y sont pratiquées : l'orge et

l'avoine. On peut en déduire qu'il s'agit d'éleveurs qui s'occupent plus d'élevage que d'agriculture.

Cas 2 : 1 artisan soudeur, 1 retraité (cousin), 1 fonctionnaire (frère), des sœurs à la maison.

Cas 3 : 1 militaire, cadre juridique à la BNA, 2 frères, 1 enseignant, 1 retraité, 2 cousins.

Des cas du même genre sont nombreux et trop longs à reproduire, contentons-nous de faire le point sur la situation de 26 cas.

On retrouve dans ces cas une grande variété dans la profession des associés : des agents de l'ordre, policier, gendarme et même militaire (3), des fonctionnaires, du simple agent au cadre supérieur (8), des retraités (8), des rentiers habitant pour la plupart à Constantine (10), des enseignants (2), des attributaire dont le nombre n'est pas révélé, des émigrés (4), des femmes , là aussi le nombre n'est pas défini, on parle de femmes au pluriel sans donner leur nombre (5), des chômeurs (2), et des membres de la famille.

Tableau n° 6.20 : Récapitulatif du statut juridique des terres mise en valeur par les exploitants

enquêtes

Classes de Sup.	sup. personnelles.	sup.tot.	%	sup. en indivision	sup.tot.	%	sup. louées.	sup.tot.	%	sup. en association	sup.tot.	%
< 10 ha	228,68	2226,63	10,2	59,88	441,5	13,6	66,75	429	15,5	58	471	12
10-20 ha	323,49	1304,14	24,8	250,43	706,43	35	240	742,2	32	109	458	24
20- 50 ha	618,3	3540	17,5	661,78	1213,28	54,5	394	1605,7	24,5	306	760,7	40
50- 100 ha	146,5	360	40,6	874	1244,5	70	727	1339	54	446	813	55
≥ 100 ha	120	120	100	1176	1706	69	1248	1690,5	74	585	1121	52
Total	1436,97	7505,77	19	3022,09	5311,71	57	2675,75	5806,4	46	1504	2863,7	52

Les données de ce tableau permettent de visualiser la distribution des terres selon le statut juridique. Une précision doit être apportée à propos des superficies dans les colonnes du tableau mentionnant les superficies totales. Il s'agit dans chaque cas des superficies totales de la classe concernée ; si on prend par exemple la classe des propriétaires fonciers exploitant moins de 10 hectares, on s'aperçoit que les superficies totales sont différentes. En effet, concernant les superficies personnelles : 228,68 hectares représentent la superficie totale des propriétaires possédant moins de 10 hectares en propriété personnelle et 2226,63 hectares, la superficie totale exploitée par ces mêmes propriétaires. Pour les superficies en indivision, 59,88 hectares représentent le total des superficies exploitées par des propriétaires qui exploitent moins de 10 hectares dans l'indivision et 441,50 hectares représentent la superficie totale exploitée par ces mêmes propriétaires. Ceux qui louent moins de 10 hectares exploitent 66,75 hectares de terres louées et 429 hectares au total. Quant aux superficies prises en association, elles sont de l'ordre de 58 hectares au total pour ceux qui exploitent moins de 10 hectares en association sur une superficie totale de 471 hectares exploitée par ces mêmes propriétaires.

Le total en dernière ligne doit être lu de manière horizontale lui aussi pour chaque cas ; il donne en fait les superficies moyennes par cas.

On peut en déduire que la moyenne arithmétique dans les quatre situations n'est pas significative parce que les écarts sont très grands. En effet le rapport moyen des superficies possédées aux superficies totales exploitées (19 sur le tableau) est très différent des résultats obtenus dans certaines classes ; l'écart est de 80 si on regarde la seule classe des propriétaires exploitant plus de 100 hectares, et si on s'attache aux chiffres du tableau, la réalité est toute autre parce qu'un seul propriétaire représente cette classe. Si on met de côté cette classe, la moyenne devient plus abordable. En effet, l'écart n'est plus aussi important, les classes extrêmes étant 10,2 et 40,6. On peut en conclure que, pour 45 % des exploitants-propriétaires, la superficie possédée n'atteint pas les 10 hectares, et parmi ces derniers, 21 % ne possèdent pas 5 hectares. On peut rappeler que parmi les exploitants enquêtés, il en existe un qui possède 0,25 hectare sur une superficie totale de 6 hectares en indivision. On ne peut non plus

ignorer les 9 % qui ne possèdent pas du tout de terres personnelles et qui exploitent 359 hectares au total, soit près de 40 hectares en moyenne.

On peut s'arrêter un peu sur ce que représente cette moyenne. La réalité est assez étonnante. En effet, on a relevé que 9 % des exploitants disposaient de 40 hectares en moyenne et ne possédaient même pas un centiare de terres personnelles, alors que pour 45 % des exploitants qui sont aussi propriétaires fonciers, la part personnelle représente à peine 10 %. On aboutit à la conclusion suivante : L'agriculture, et surtout la céréaliculture, n'est pas basée essentiellement sur les superficies possédées ; et par extension, on peut conclure sur la présence importante de la micro propriété. Ceci n'est guère étonnant vu le système de succession en vigueur basé sur la charia islamique et qui aboutit à des situations extrêmes. On peut citer un cas de succession assez banal en soi mais qui peut nous donner un aperçu de situations encore plus complexes.

CONCLUSION : LE FAIRE-VALOIR INDIRECT, "UN MAL BIEN NECESSAIRE"

Le tableau récapitulatif de la structure des exploitations agricoles montre l'avantage donné à la location par rapport à l'association. Cette tendance, est le signe d'une évolution vers la monétarisation des rapports entre propriétaires fonciers et exploitants. Elle met en évidence l'existence de « deux intérêts solidaires, le capital foncier et le capital d'exploitation ». Le capital foncier ou plus simplement la terre, est représenté par le propriétaire. Le capital d'exploitation constitué par le travail et tous les apports en intrants, est représenté par l'exploitant ⁽¹⁹⁾.

Dans la location, tout le bénéfice de l'accroissement de la productivité doit revenir à l'exploitant. Il n'y a pas association de capitaux mais échange de terre contre argent. Le propriétaire foncier est assuré d'un revenu monétaire quelle que soit la productivité du travail engagé. L'exploitant récupère le capital avancé et le bénéfice dans sa totalité, mais c'est lui qui prend tous les risques. En cas de mauvaise récolte, le propriétaire foncier percevra quand même son loyer ; les pertes devront être assumées par l'exploitant tout seul. Il n'y a pas de « proportionnalité entre la production agricole

et le montant des loyers ». C'est pourquoi on assiste de plus en plus à travers le monde, à l'adoption de baux ruraux de plus en plus longs ⁽²⁰⁾. En Algérie, la location prend de plus en plus le pas sur l'association.

L'association, au contraire est une mise en commun de deux types de capitaux, la terre et une partie des apports, le travail et une partie des apports. L'importance des parts de chacun des partenaires détermine la part de la production qui doit leur revenir, le risque est partagé dans les mêmes proportions. L'association est surtout appréciée par les propriétaires qui n'ont pas les moyens d'exploiter directement leurs terres ou qui veulent rester dans l'activité agricole sans y être totalement attachés.

Si nous arrivons à la conclusion que le faire-valoir indirect est un mal nécessaire, c'est que dans toute association en Algérie en général, et dans notre région d'étude en particulier, le partage n'est jamais équitable entre les partenaires. L'une des deux parties est obligée d'accepter les termes du contrat proposés par l'autre partie parce que l'objectif à atteindre est l'agrandissement de l'exploitation si on veut rester dans la profession et si on veut qu'elle soit rentable. Gagner moins vaut mieux que ne rien gagner, c'est la devise de tout agriculteur ayant les capacités de travailler davantage de superficies. Qu'est ce qui caractérise ce "mal nécessaire" ?

· **L'insécurité devant les aléas du faire-valoir indirect.**

Il n'y a aucune législation qui régle les locations et les associations. Les transactions se font de manière fortuite et aléatoire, mais parfois ce n'est qu'une apparence. En effet, si on reprend les données sur l'origine des terres louées, on se rend bien compte, tout d'abord que les terres restent dans la famille le plus souvent, et exceptionnellement elles sont louées à des personnes en dehors de la famille, pour diverses raisons : soit parce qu'il n'y a pas d'exploitants au sein de la famille soit pour des raisons de commodité comme le voisinage, soit encore parce qu'il y a des litiges entre les membres de la famille. Néanmoins l'exploitant n'est pas toujours assuré qu'il peut cultiver les mêmes terres l'année d'après. Un enquêté exprimait ainsi son inquiétude : « Je n'ai pas toujours ces hectares, on prend par année, on peut me les enlever l'année d'après. »

Les cas traités par contrat devant notaire sont rares et portent sur une période relativement longue. Le propriétaire peut toujours reprendre ses terres s'il en a envie, il faut simplement qu'il dédommage l'exploitant. Ces situations aléatoires ne permettent pas à l'exploitant de faire des projets à long terme ni d'investir dans la terre elle-même. En fait, le travail sur les terres louées n'est pas différent de celui réalisé sur les terres possédées, la seule différence porte sur l'importance des parcelles mises au repos. Lorsqu'il est assuré de la durée de la location, il pratique la jachère comme sur ses terres. Dans le cas contraire, il met toutes les terres louées en culture la même année. On assiste alors à une surexploitation de la terre qui n'est bénéfique ni à l'exploitant ni au propriétaire. Un exploitant résuma la situation en ces termes : « La terre qui change souvent de mains s'appauvrit. Un bien est mieux entre les mains de son propriétaire, comme un enfant est mieux dans les bras de sa mère ».

En termes plus simples : une terre ne peut être exploitée correctement que par son propriétaire.

Les pays développés sont confrontés à cette même insécurité alors que toute une législation existe pour gérer les problèmes de fermages et de métayage, à l'échelle nationale et locale. Le fermier est obligé d'investir dans la terre pour pouvoir améliorer ses revenus mais il ne peut prévoir qu'à court terme. « Ses investissements ne peuvent être calculés qu'en fonction d'une durée limitée d'utilisation du fonds » (Barthélemy, D., 1988). La situation est assez contradictoire selon le point de vue où l'on se place. « Du côté du fermier, pas d'investissement en l'absence de garanties d'indemnité en cas de sortie du fonds. Du côté du propriétaire foncier, l'autorisation d'améliorer le bien fonds sera accordée à la condition de ne pas impliquer d'engagement à indemnisation. » ⁽²¹⁾

En Algérie, propriétaire foncier et exploitant ne sont régis par aucun Code, c'est la coutume qui règle les problèmes qui peuvent surgir au cours d'une location ou d'une association. Il n'y a pas d'investissement important de capital d'exploitation qui pourrait compliquer les choses, les relations entre les partenaires sont réduites à leur plus simple expression et admises par l'ensemble de la communauté. Il est rare de voir des litiges à propos de location ou d'association aller devant les tribunaux.

Une exploitation n'est pas constituée une fois pour toute sauf dans le faire-valoir direct ; la capitalisation foncière n'est jamais limitée. La continuité de la capitalisation foncière pratiquée dans le cas du métayage fait du fonctionnement de ce mode l'inverse de celui du fermage.

· **Le morcellement des terres et ses effets négatifs sur le développement**

Les propos d'un enquêté résument bien le problème du morcellement des terres et ses effets négatifs sur le développement de l'agriculture, même à petite échelle :

« Le morcellement, c'est un gros problème ; la parcellisation de la terre pose le problème de l'éparpillement dans le travail, le problème du déplacement du matériel, le problème de la privatisation de la terre et son corollaire le morcellement. La solution c'est de revoir éventuellement la législation et diminuer les charges. Il faudrait revenir à l'acte sous seing privé, revoir le code civil. Question importante : faciliter les procédures même s'il faut payer. Il faut préserver le patrimoine et les réserves foncières, les objectifs sont nobles mais les aspects négatifs des procédures sont plus importantes et entravent le développement de l'agriculture. Les Algériens en général, à tous les niveaux, sont très attachés à la terre. C'est tout un problème de conscience ; moi, en tant qu'héritier, j'ai honte de ne pas avoir fait plus que mon père. Alléger la législation et permettre aux héritier de trouver les solutions adéquates, c'est peut-être la solution ». ⁽²²⁾

Ce témoignage à lui seul, soulève plusieurs problèmes. Le morcellement de la propriété foncière pose le problème de l'éparpillement dans le travail. Lorsque les parcelles sont éloignées les unes des autres, l'exploitant met plus de temps à réaliser son travail, et dépense plus en charges d'exploitation. Le coût de production se trouve alors majoré par rapport à une situation où les parcelles sont plus proches les unes des autres. De nombreux exemples peuvent être signalés, il ne sera retenu que quelques cas de location à plusieurs propriétaires tous éloignés les uns des autres. Les termes de l'arrangement diffèrent aussi d'une situation à une autre et d'un individu à autre.

Cas 1 : Un seul héritier exploitant 122 hectares dont 25 hectares en propriété individuelle, et louant 22 hectares à 5000 dinars l'hectare, 25 et 10 hectares à 2 quintaux à l'hectare, 16 hectares à 3 quintaux à l'hectare,

enfin, 30 hectares à 1 quintal et demi par hectare ; ce dernier contrat de location porte sur plusieurs années parce que le propriétaire foncier est établi en France.

Cas 2 : 48 ha loué à 7 propriétaires dont seulement 2 sont parents

Cas 3 : 16 hectares loués à 4 propriétaires

Cas 4 : 14 hectares loués à 3 propriétaires

Cas 5 : 168 hectares : 18 hectares en propriété personnelle ; locations : 2 hectares, 4 hectares, 10 hectares, 51 hectares et 99 hectares en association.

Ces exemples témoignent d'une multiplicité des partenaires dont les parcelles sont plus ou moins éloignées et demandent plus de déplacements.

Un seul cas peut donner une idée de ce morcellement, il s'agit d'une propriété de 300 hectares appartenant à 17 héritiers à des degrés divers, composée de 50 parcelles. La parcelle en moyenne fait 6 hectares, mais de grandes disparités existent entre les parcelles. La distance entre les parcelles les plus éloignées peut atteindre une quinzaine de Kilomètres. Lorsqu'il faut faire ces trajets avec un tracteur ou une moissonneuse-batteuse, il faut avouer que cela n'est pas du tout une petite affaire.

· **La non disponibilité des terres à louer**

De nombreux agriculteurs se plaignent de ne pas trouver de terres disponibles pour la location ou même dans le cadre d'association, dans les environs de leur exploitation.

Cas 1 : Exploitant possédant 41 hectares, louant 4 hectares dans la commune d'étude et 16 hectares dans une autre commune rattachée à une autre wilaya, en l'occurrence Ain Fakroun, wilaya de Oum el Bouaghi, située à environ une trentaine de kilomètres de Ain Abid.

Cas 2 : Exploitant possédant 12 hectares et louant 6 hectares à Ain Abid et 2 hectares à El Khroub, autre commune de la wilaya et distante de la commune de Ain Abid de 11 kilomètres.

Il est difficile d'imaginer comment ces terres louées, sont exploitées par des producteurs ne disposant pas de grandes superficies et qui supposerait la disponibilité d'un matériel suffisant pour leur mise en valeur. Une hypothèse peut être avancée

dans ces cas-là : les terres sont travaillées par des entrepreneurs de travaux agricoles ou par des exploitants agricoles disposant de matériel agricole et proches des parcelles en questions ; ce qui supposerait la participation d'un troisième partenaire pour faire les travaux et qui serait payé pour le travail réalisé.

Des cas extrêmes de ce genre ne sont pas nombreux, ce qui s'explique aisément par la difficulté de la mise en valeur des parcelles éloignées. C'est pourquoi, les terres sont louées à des proches, qu'ils soient parents ou voisins, dans la majorité des cas. Les locations sont faites à l'année et par tacite reconduction même s'il n'y a pas de contrat écrit devant notaire. Les terres cultivables sont toutes exploitées d'une manière ou d'une autre, par leur propriétaire, par un locataire ou par les deux dans les cas d'associations. Il est difficile pour quelqu'un qui veut louer des terres de partir à la recherche d'une occasion et d'en trouver. Quand des opportunités se présentent, elles sont saisies par les plus proches. Actuellement, de nouvelles terres sont mises en valeur dans des poches jusque là inaccessibles par des exploitants "indus-occupants" c'est-à-dire occupant déjà les terres de mauvaises qualité, difficiles d'accès et très caillouteuses. Ceci ne concerne en aucune façon le faire-valoir indirect mais la non-disponibilité des terres labourables. Il s'agit d'attributions faites par l'Etat par le biais des communes, à de petits propriétaires fonciers ou à des exploitants sans terres, dont l'activité principale est l'élevage mais qui n'avaient pas du tout de terre, se contentant de louer des pâturages pour leurs bêtes.

La prédominance du faire-valoir est à relier à la non disponibilité des terres à exploiter. Toutes les terres labourables sont occupées, la moindre parcelle qui se libère est vite accaparée par les proches et ne passe pas par le marché. Lorsqu'une opportunité se présente, les exploitants essaient de la saisir dans la mesure de leurs possibilités. Acheter de la terre est devenu presque impossible vu la difficulté qu'ont les propriétaires fonciers qui veulent vendre leurs parts dans la propriété familiale, à se libérer de l'indivision. On assiste à une certaine stagnation des structures foncières qui ne sont pas favorables au développement de l'agriculture car la stagnation touche surtout les petites propriétés, les plus nombreuses sur le terrain.

L'insécurité du statut du faire-valoir indirect n'incite pas beaucoup les agriculteurs à recourir à la location ou au fermage et qui les pousse, au contraire à rechercher la

propriété comme seul moyen d'agrandir l'exploitation. C'est ce qui ressort de l'analyse des stratégies d'agrandissement du foncier. A l'insécurité du statut du faire-valoir indirect s'ajoute l'insécurité liée aux aléas climatiques qui ne favorisent pas du tout l'agrandissement des exploitations.

Les conclusions qu'on peut tirer de ces modestes investigations confirment l'idée que la possession de la terre est nécessaire si on veut faire de l'agriculture son métier. On assiste au déclin de la grande propriété personnelle. Les propriétés foncières disposant de grandes surfaces appartiennent aux familles au sein desquelles l'indivision est encore forte même si une tendance à l'individualisation est bien amorcée. La micro propriété est très importante dans la commune mais les grandes exploitations progressent même si elles ne sont pas toutes déclarées comme telles. Il semble que les grandes exploitations profitent surtout d'opportunités que le pouvoir met à la disposition de tous les agriculteurs mais qui sont détournées de leur objectif initial faute de suivi des programmes d'aide au développement agricole. L'impression que nous avons gardée du terrain, à propos de quelques grandes exploitations, c'est leur tendance à se transformer en véritables entreprises. Leur nombre n'est pas très élevé, il est vrai, mais n'annoncent-elles pas une nouvelle ère pour l'agriculture ?

Notes du chapitre 6

- 1 - Aucun exploitant n'a utilisé l'expression de travailleur à propos des autres membres de la famille qui, en fait, ont souvent une charge de travail assez importante comme les bergers, par exemple.
- 2 – Transmission verticale correspond à la transmission provenant des ascendants.
Cf. Alice Barthez dans son ouvrage : *Famille, travail et agriculture*, Economica, Paris, 1982
- 3 – BOUKHOBZA, M., *Ruptures et transformations sociales en Algérie*, Alger, O.P.U., 1989 (2ème partie : Les grandes ruptures consécutives à l'indépendance : Analyse dynamique. III- De la déstructuration à la disparition progressive de la paysannerie) pp. 540-550
- 4 –BARTHELEMY Denis, *Propriété foncière et formation de l'entreprise en agriculture*, INRA, 1986, ENSSAA-Dijon.
- 5 – REY Violette, *Besoin de terre des agriculteurs*, (1982), Ed ; Economica, Paris, p.13 (pp. 5-63)
- 6 – REY. V, op. cit. p.16
- 7 – cité par REY V., op. cit., p.18
- 8 – cité par REY V., op. cit., p.19

- 9 – BAGES Robert et NEVERS Jean-Yves, (1982), S'agrandir ou pas ? Les agriculteurs devant la croissance foncière (Enquête dans le Sud-Ouest), Centre de recherches sociologiques, Université de Toulouse- le Mirail 1982 p.3, Communication / colloque de Tours novembre 1982. Dynamiques du changement dans les sociétés rurales. (*Appropriation et utilisation de l'espace rural. Loi et coutume*)
- 10 – id. p. 3
- 11 – REY Violette, op. cit. p. 26
- 12 – REY Violette, op. cit. p. 33
- 13 – VIAU Pierre, (*Révolution agricole et propriété foncière*, Ed.. Ouvrières, Paris, col. « Economie humaine », 1963, pp. 77-87.
- 14 – Les campagnes ont beaucoup souffert des sévices de la part des terroristes durant la période des années 90, surnommées "décennie noire" ; ils se servaient chez les agriculteurs pour leurs besoins en nourriture, de gré ou de force.
- 15 – BARTHELEMY, Denis, La maîtrise de la propriété foncière par l'exploitation, in La naissance de l'entreprise agricole, Economica, Paris 1988 p073
- 16 – REY Violette, op. cit., pp. 35-40
- 17 – BARTHELEMY, Denis, op. cit. p. 69
- 18 – PERRAUDEAU (G.). Les baux ruraux à long terme, Ed. Marcel Delhommeau, 1977, p. 99. En France, les baux de 9 ans sont les plus nombreux, en Angleterre, ils atteignent 99 ans),
- 19 – BARTHELEMY. op. cit. pp 69-80.
- 20 – PERRAUDEAU (G.). op. cit.
- 21 – BARTHELEMY, Denis, op. cit.
- 22 – Témoignage d'un agriculteur

Chapitre VII

RAPPORT A LA TERRE ET STRATEGIES FONCIERES

7.1. MODALITES D'ACCESSION A LA TERRE

Les modalités d'accèsion à la propriété sont les mêmes partout dans le monde. L'Algérie ne fait pas exception. On peut devenir propriétaire d'une parcelle de terre par achat, par héritage, par don, par attribution ou concession, ces deux dernières modalités sortent du cadre familial puisqu'il n'y a que l'Etat qui peut faire des attributions ou des concessions. Chaque modalité a été l'objet d'un ensemble de questions posées aux enquêtés. L'achat va constituer la première modalité.

7.1.1. LES ACHATS

La remarque qui s'impose à la lecture des résultats est que les achats ne sont ni nombreux ni importants.

Tableau n° 7.1 : Achats réalisés par des enquêtés depuis leur installation

Superficie totale en ha	Superficie achetée en ha	% Superficie achetée	Date	Prix de l'hectare	A qui ?	Nombre
10	3,11	31%	1980	55 000 DA	A des parents = 3	5
53	4,00	7%	1993		Aux deux = 1	1
47	15,00	32%	1997	120 000 DA	A d'autres PF = 5	6
60	1,50	2,5%	2000	120 000 DA		
Total : 170	23,61					12

Il y a très peu d'achat durant la dernière décennie (1980-2000), ce qui s'explique aisément puisque les transactions foncières étaient gelées depuis 1971, date d'application de la charte de la Révolution Agraire. L'enquête n'a révélé que

quatre transactions ayant porté sur 23,61 hectares, ce qui n'est pas très important, dans l'ensemble. Une seule transaction paraît relativement importante quant à la superficie, elle a porté sur quinze hectares, sachant que 58 % des exploitants-propriétaires ne disposent pas de dix hectares. Cet achat peut paraître important, il représente pratiquement un tiers de la superficie exploitée ; il peut être considéré comme ayant participé à l'agrandissement de l'exploitation de départ de manière conséquente. Il aura fallu 1 800 000 dinars pour pouvoir s'approprier ces quinze hectares. Ce qui n'est pas à la portée de tous les exploitants.

Les réponses à la question : Pourquoi n'avez-vous pas acheté de terres ?, sont édifiantes. Le tableau suivant permet de différencier les réponses.

Pourquoi n'avez-vous pas acheté de terres ?

Tableau n° 7.2 : propositions de réponses à la question

Réponses	Nombres
Pas d'argent / Terre trop chère	57
Pas d'argent / pas de terres	9
Pas de Terre ./Terre trop chère	7
Pas de Terre à acheter	6
Pas de moyens	4
Pas de crédits / pas d'argent	4
La terre est trop chère	2
Superficie suffisante / Terre trop chère	1
Superficie suffisante / pas de crédit	1
Pas de terre / trop âgé	1
Pas de réponses	8
Total	100

C'est le manque d'argent, par conséquent le manque de financement et les prix prohibitifs de la terre qui sont à la base de ce manque d'enthousiasme pour de nouvelles acquisitions. Il est important de rappeler que la région étudiée pratique des cultures céréalières extensives. Les rendements à l'hectare sont moyens et ne permettent pas dans la majorité des cas, une accumulation qui permette de financer un agrandissement des exploitations par l'achat. Seulement 7 % déplorent le manque de terre sur le marché. Pour 87 %, c'est surtout le manque de moyens financiers qui reste le facteur dominant ; même si parfois cela s'exprime autrement : "la terre est trop chère". En effet, sachant qu'ils n'ont pas les moyens financiers d'acheter de la terre, ils ne pensent même pas à savoir s'il y a des offres sur le marché ; les informations qu'ils détiennent leurs parviennent par "ouï-dire".

Le deuxième facteur important est le manque de terres, 23 % le citent ; ce qui paraît être une évidence pour beaucoup, car eux-mêmes n'envisageraient de vendre leur terre que dans une situation extrême.

Un seul cas semble se démarquer par rapport aux autres, il met en évidence après le manque de terres, l'âge. Il n'envisage pas d'acheter de terres vu son âge avancé (77ans). On décèle qu'en fait, c'est l'âge qui détermine la réponse de l'exploitant, le manque de terre étant plus une constatation qu'un empêchement à l'acquisition de nouvelles terres.

La flambée des prix de l'hectare de terres labourables décourage toute envie de s'agrandir. En vingt ans, les prix ont plus que doublé. Plus récemment encore, des parcelles ont été vendues à 25 000 dinars l'hectare. L'acquisition de terres est devenue prohibitive pour les agriculteurs. Ne pourront acheter des terres que ceux qui ont des moyens financiers acquis en dehors de la sphère agricole. La voie est ouverte à toute sortes de spéculation sur la terre agricole surtout celle entourant les agglomérations urbaines. Le grignotage des surfaces périurbaines a commencé il y a déjà quelques années, il va aller en s'amplifiant avec la privatisation qui touche tous les secteurs économiques.

Parmi les obstacles qui s'opposent à la réalisation d'investissement fonciers, l'absence de moyens d'auto financement constitue le plus important. Alors que la propriété de la terre est considérée comme nécessaire par la plupart des agriculteurs,

très peu d'entre eux accèdent à la propriété par le marché. Il semble qu'on retrouve la même situation en Tunisie ⁽¹⁾. Les achats de terres sont effectués auprès de la famille mais aussi auprès de personnes extérieures à la famille. Ces transactions se font au gré des opportunités.

7.1.2. L'HERITAGE OU LA TRANSMISSION DU PATRIMOINE

Tableau n° 7.3 : Distribution des superficies héritées par rapport à la superficie totale en %

Superficie totale Superficie héritée.	< 10 ha	10 à 20 ha	20 à 50 ha	50 à 100 ha	≥ 100 ha	Total
moins de 10 %	1	0	2	4	10	17
10 à 20 %	0	3	4	2	2	11
20 à 50 %	0	4	7	9	5	25
50 à 100 %	0	4	7	6	2	19
100%	1	10	10	1	1	23
Total des exploitations avec héritage	2	21	30	22	20	95
Pas de sup. héritée	0	0	1	3	1	5
Total	2	21	31	25	21	100

Il paraît évident que l'écrasante majorité des exploitations, soit 95 % n'existent que parce qu'il y avait au départ une superficie héritée aussi minime soit-elle. La classe ayant hérité entre 20 et 50 % de la superficie totale exploitée, est la plus représentée, un quart de la population enquêtée. Les propriétaires ayant hérité la totalité des terres exploitées ne sont pas en marge, ils constituent aussi presque le quart des enquêtés. La somme des classes ayant hérité la totalité ou au moins la moitié des terres exploitées, avoisine la moitié de la population. Il en ressort que c'est la partie héritée qui représente l'essentiel de l'exploitation, pour près de la moitié de la population enquêtée. Il apparaît néanmoins que pour 10 % des enquêtés exploitant plus de 100

hectares la partie héritée est inférieure à 10 % de l'ensemble. Ce qui laisse sous-entendre que pour une frange de la population, l'activité agricole n'est possible que dans un mode de faire-valoir indirect, grâce aux locations et aux associations. Une conclusion s'impose : si les terres héritées sont nécessaire pour entrer dans la profession agricole, elles ne constituent pas l'essentiel de l'exploitation pour un grand nombre d'exploitant. Ce sont en fait les terres exploitées en faire-valoir indirect qui font toute la différence.

Les plus petites exploitations, dans les cas étudiés disposant de moins de 20 hectares, reçoivent environ 73 % des surfaces par héritage, les grandes, celles qui exploitent plus de 100 hectares, seulement 13.7 % . La même situation se retrouve en Tunisie avec 34 % pour les plus petites et seulement 2 % pour les grandes. ⁽²⁾

L'héritage reste pour les agriculteurs algériens surtout pour ceux qui pratiquent la céréaliculture de manière extensive, le principal mode d'accession à la propriété foncière, ainsi d'ailleurs, que la condition d'accès à la profession d'agriculteur. La propriété s'acquiert avant tout par l'héritage 95 % des enquêtés (¾ des agriculteurs en Tunisie) ⁽³⁾

Tableau n° 7.4 : Superficie totale des non héritiers

Pas d'héritage	Superficie totale en ha
1	123.5
2	89
3	47
4	60
5	61

Parmi les cinq exploitants n'ayant pas hérité, un seul loue toute la terre exploitée, les quatre autres ont acheté des parcelles plus ou moins importantes. L'un d'entre eux a acquis quarante et un hectares en cinq fois et sur une quinzaine

d'années, à des prix différents bien entendu. Dans un autre cas, l'achat a porté sur un hectare et demi seulement, le reste soit 58,5 hectares sont exploités en faire-valoir indirect.

L'héritage provient dans la majorité des cas du père, quelques cas proviennent cependant de la mère.

Tableau n° 7. 5 : Héritage de la mère

Superficie totale en ha	Superficie héritée	Observations
90	4	
120	75	75 ha héritage/mère et frère 35 ha don de la grand-mère
9	4,5	plus 4,5 ha du père
110	30	plus 24 ha du père

Quatre cas seulement d'héritage proviennent de la mère. Ce qui est assez exceptionnel car la coutume veut que les terres des femmes restent dans le patrimoine familial du père. Parfois une compensation est donnée à la femme, elle ne constitue en aucune façon l'équivalent de la part réelle. Rarement, la femme réclame sa part par le biais de la justice même si elle est consciente du préjudice subi. Plusieurs témoignages attestent de l'handicap de la coutume concernant l'héritage des femmes. « Je ne peut pas réclamer ma part à mon frère, c'est une honte. » Les femmes ont peur du jugement social, du regard des autres, et même si elles sont dans le besoin, elles n'oseront pas réclamer leur dû à leurs frères. Les choses ont cependant évolué. On commence à voir des procès intentés par des femmes contre leurs frères ; mais ce sont leurs enfants qui les poussent à réclamer leur dû. Nous n'avons pas de chiffres à ce sujet mais des experts habilités par les autorités judiciaires ont affirmé qu'ils étaient de plus en plus sollicités pour des partages de biens familiaux et, entre autre, de terres agricoles, à la demande de femmes héritières.

7.1.3. ACCESSION A LA PROPRIETE PAR LES DONS

Tableau n° 7.6 : Les dons

Dons : 2 cas	Superficie totale en ha	Dons en ha	Donataire
1	120	35	Grand-mère
1	47	32	Epoux

Il n'y a que deux cas où la terre a fait l'objet d'un don : la grand-mère dans un cas et la tante dans l'autre, l'ayant elle-même reçu comme don de son époux. Il s'agit dans les deux cas de dons gratuits. Il est important de signaler la gratuité des dons parce que les bénéficiaires n'ont aucune obligation envers les donataires sauf celle de continuer à les faire vivre avec lui, même s'ils ont les moyens de se prendre en charge. La coutume veut que les ascendants et les tantes et oncles qui vivaient avec le père continuent de vivre avec le fils ou les fils si ces derniers continuent de vivre ensemble.

Le deuxième cas est un don de 32 ha fait par l'époux à sa femme. C'est une pratique qui, si elle n'est pas fréquente est cependant utilisée lorsque le mari craignant que sa famille ne lèse sa femme, lui fait don d'une partie de ses avoirs. Dans ce cas précis. l'enquêteur exploite les terres appartenant à sa mère.

7.1.4. ACCESSION A LA PROPRIETE PAR LES ATTRIBUTIONS

Tableau n° 7. 7 : Les attributions

Cas	Superficie totale en ha	Superficie attribuée en ha.	Origine de l'attribution
1	151	4	En cours d'attribution
2	32	20	2000 /coopérative des anciens moudjahidines
3	100	5	1982 / coopérative des .anciens moudjahidines
4	60	2	Attribution par Etat : trop près de la maison
5	63,7	3,2	1982 /RA
6	19	3	1982/RA

Les attributions à des exploitants privés ne sont pas monnaie courante. Des exceptions peuvent cependant être faites en réponse à des situations particulières. Le cas le plus simple rencontré étant celui d'une exploitation avec une ferme mitoyenne à des parcelles appartenant à l'Etat. Son propriétaire expliquait que juste après la porte d'entrée, se trouvaient deux hectares appartenant à l'Etat, ce qui nécessita leur attribution sans contre partie, par les autorités locales.

Deux anciens combattants de la guerre de libération, profitèrent aussi d'attributions, et enfin deux exploitants purent joindre à ce qu'ils possédaient quelques hectares parce qu'ils étaient situés au milieu de leur propriété.

Ces cas d'attribution par les autorités locales, n'entrent pas dans le secteur d'Etat parce qu'il s'agit de propriétaires-exploitants privés au départ à qui on a rajouté quelques hectares.

7.2. LES AGRICULTEURS ET LA VENTE DES TERRES AGRICOLES

7.2.1. LA VENTE DES TERRES AGRICOLES

A la question : envisagez-vous de vendre la terre ? La réponse est unanime, 99 % des exploitants répondirent par la négative. Une seule famille, a été contrainte de vendre quatre hectares, pour rembourser une dette contractée par le père, décédé en 1944, pour l'achat de 46 hectares à un colon. La vente de la terre répond à une situation extrême, dans les cas où il n'y a pas d'autres solutions. Les raisons de cette aversion vis-à-vis de la vente des terres, divergent cependant. L'aversion, employée ici, n'est pas un terme exagéré, la réaction des propriétaires fonciers devant la question posée est physique, l'expression du visage change et l'étonnement apparaît signalant par cette attitude que la question n'a pas été envisagée. Pour certains, la question apparaît comme un blasphème. Les raisons invoquées divergent cependant.

La terre, comme seule ressource : la vente de la terre n'est pas du tout envisagée parce qu'elle est la seule source de revenus.

"Je n'ai jamais vendu de terre et je n'ai pas l'intention d'en vendre parce qu'elle me fait vivre."

"Je n'ai pas besoin de vendre la terre, si je vends, qu'est ce qu'il me reste."

" Elle me fait vivre."

C'est la raison la plus invoquée ; elle intervient parfois en dernière instance, montrant par là que cette raison n'est pas toujours la plus évidente pour tous. Elle n'apparaît parfois qu'à la fin du discours : "enfin, elle me fait vivre."

Insuffisance de l'assiette foncière :

"Je n'ai pas beaucoup de terres. La part est tellement petite que sa vente ne peut à elle seule régler mes problèmes."

Il s'agit en l'occurrence d'un exploitant qui possède 0,25 hectare et qui met en valeur six hectares encore dans l'indivision.

"J'ai trop peu de terres."

La raison donnée dans le premier cas explique bien la situation. Vendre très peu de terres ne semble pas être une solution, pour certains.

L'indivision

"Je ne peux pas vendre parce que la terre est toujours en indivision."

"La terre ne m'appartient pas en totalité."

"La terre ne m'appartient pas."

Ces trois raisons peuvent être classées dans les conditions objectives qui ne nécessitent ou ne permettent pas la vente des terres. D'autres raisons invoquées témoignent quant à elles d'attitudes plutôt subjectives.

La terre comme patrimoine : il faut protéger le patrimoine laissé par les parents, c'est un devoir, ce n'est pas un bien personnel dont on peut se défaire quand on veut, c'est une "amana"⁽⁴⁾ entre les mains des héritiers dont la mission est de veiller sur elle. Le sentiment du devoir s'exprime de différentes façons :

"C'est un bien paternel, je ne vendrais pas ce patrimoine pour tout l'or du monde."

"Je ne peux pas vendre la terre des aïeux."

"C'est un sacrilège."

"C'est le melk ⁽⁵⁾ des parents."

"C'était au père."

"Je ne vendrais pas la terre, celui qui vend la terre vend sa mère."

"Alors je vendrais ma mère et mon père."

"Pas question de vendre, moi, j'ai refusé le remboursement de la RA, pour ne pas perdre mes terres, c'est la terre de mon père ; je ne peux pas la vendre."

La référence à la mère est apparue de nombreuses fois durant l'enquête. Ce qui laisse supposer que la terre est comparée à la mère nourricière, généreuse et éternelle. Néanmoins, la référence au père est très présente aussi, le père est assimilé aux parents d'une manière générale, à la lignée, et c'est important d'appartenir à une

lignée, c'est ce qui fait la fierté de l'individu, mais c'est plus marqué dans les campagnes. C'est la deuxième raison invoquée.

La coutume : la coutume est tenace

"C'était d'abord interdit de vendre, de plus les coutumes font qu'on ne vend pas, et on n'a pas besoin de vendre."

"C'est proscrit, mon grand-père avait habousé ⁽⁶⁾ les terres en 1949 par voie judiciaire."

"On n'a pas le droit de vendre."

A travers la coutume s'exprime le regard des autres. En effet, il y a encore quelques années, celui qui vend la terre des aïeux est très mal vu par son entourage. Il est considéré, presque comme un traître, n'ayant pas mené à bien sa mission qui est de protéger le patrimoine. Depuis la restitution des terres nationalisées en 1990, les attitudes ont bien changé. Ceux qui ont été écartés de l'agriculture par les nationalisations, ne se sentent liés par aucun devoir vis-à-vis du patrimoine, puisqu'il leur a déjà été enlevé une première fois.

Attachement à la terre :

"Je ne vends pas de terres au contraire je veux en acheter."

"Si j'avais les moyens j'aurais acheté. "

"Pas d'intention de vendre."

"Pas question, je ne suis pas dans le besoin."

"Je ne vends pas."

"Pourquoi on vendrait ?"

Ce type de réponses peut être assimilé à un attachement à la terre qui cache sûrement d'autres raisons mais c'est celui-là qui leur paraît évident.

Pas de nécessité

"On n'a pas eu besoin de vendre."

"Je ne suis pas dans le besoin, la terre ne se vend."

La contrainte

"On a vendu 4 ha en 1944, à ce moment, c'était mon frère aîné qui s'en occupait ainsi que mon oncle maternel. Quand mon père est mort, on a dû rembourser le colon qui nous avait vendu les quarante six (46 ha) ; il a donc fallu vendre ces quatre hectares (4 ha) pour le rembourser."

La conclusion qui peut être tirée de ces réponses est que la raison majeure qui s'oppose à la vente des terres est de toute évidence objective et matérielle. La terre est le seul moyen de travail et la seule source de revenus, il est par conséquent impensable de s'en défaire. La deuxième raison presque aussi importante que la précédente, est de considérer la terre comme un patrimoine dont il faut prendre soin. En fait les deux raisons constituent les deux faces du rapport à la terre. Ce qui peut se résumer de la sorte : la terre est bien laissée par les parents pour la reproduction de la lignée, ceux qui en héritent doivent le protéger et l'améliorer, pour rester dans la tradition.

Les propriétaires-exploitants encore en activité, n'envisagent pas la vente des terres, mais les propriétaires non engagés dans la production agricole sont de plus en plus favorables à la vente de leurs parts sur la terre. Il s'agit là d'une tendance décelée sur le terrain et confirmée par des experts et des notaires, rencontrés au cours du travail d'exploration.

7.2.2. L'ACHAT DE TERRES AGRICOLES

La question : "Pourquoi n'avez-vous pas acheté de terres ? " a suscité elle aussi des réponses variées mais le plus souvent en relation avec le manque de terres sur le marché et le manque de moyens financiers.

Le désir d'acheter des terres est là mais pas les moyens:

"Je voudrais bien."

"C'est difficile et trop cher, un hectare à 15 millions de centimes. "15 hectares achetés à 13 millions de centimes l'hectare !..."

" 6 hectares achetés pour 8 millions de centimes l'hectare !"

"Achat de 40 hectares en cours" "achat de 14 hectares en 1964."

"1,5 hectares achetés à 12 millions l'hectare, je n'ai pas les moyens, si j'avais les moyens j'aurais acheté."

"Je voudrais bien acheter. Mon père a acheté : 8,4 hectares, 2 hectares et 1 hectare."

"J'ai envie d'acheter des parcelles, mais je n'ai pas les moyens ; mon projet, c'est d'acheter les parts des autres héritiers, je vais vendre mes parts dans un commerce (fast-food) à mes frères et sœurs et j'achèterai leurs parts sur la terre. Je voudrais sortir de l'indivision en accord avec mes frères et sœurs. "

"J'aime la terre, j'achèterai même un hectare mais mes enfants ne sont pas du tout du même avis car ça ne les fait pas vivre, il a fallu les marier donc mon projet est tombé à l'eau. Je voudrais surtout aller à la Mecque. "

"Acheter de la terre, si je pouvais réaliser ça, ça serait formidable. Si l'état pouvait me donner de la terre, ce serait formidable, j'ai travaillé dans un comité de gestion, puis ils m'ont arrêté, on m'a donné un terrain de 12 hectares près de la maison, je l'exploite ; je n'ai pas d'acte de propriété, seulement un acte d'appropriation."

"On ne peut pas racheter les terres familiales, on n'a pas assez de moyens. Normalement, l'Etat devrait aider les propriétaires fonciers à racheter les parts des autres héritiers avec facilités. "

"Je voudrais racheter les terres des frères."

Il n'y a pas de terres

"Les gens ne vendent pas, pas de vendeurs."

"Il n'y a pas de terre."

Pas de papiers

"Je n'ai pas de papiers, pas d'actes."

Pas de nécessité

"Ce qu'on a nous suffit"

Il ressort des réponses récoltées que le marché n'offre pas beaucoup de terres en ventes et que ce manque entraîne lui-même une flambée des prix de la terre telle que les agriculteurs ne pourront pratiquement jamais s'agrandir par les achats et que les terres agricoles vont de plus en plus être la proie d'investisseurs qui n'ont rien à voir avec l'agriculture.

7.3. PLACE DE LA TERRE DANS L'ECHELLE DES PRIORITES DES EXPLOITANTS

Il ne s'agit plus de faits mais de ce que ferait l'exploitant dans des conditions meilleures et plus favorables. Son choix allait-il porter sur l'acquisition de la terre, ou bien d'autres priorités allaient prendre le pas sur la terre. La question posée était alors : Supposez que vous ayez des économies substantielles, les utiliseriez-vous pour :

Tableau n° 7. 8 : Classement des priorités

1 : Acheter de la terre
2 : Acheter du matériel
3 : Acheter du bétail
4 : Acheter une voiture
5 : Investir dans une autre activité
6 : Aider les enfants à s'installer
7 : Améliorer maison d'habitation
8 : Faire un voyage
9 : Autres

Il était demandé à l'enquêté de faire son choix et de classer les réponses par ordre de priorité

Les choix proposés sont variés et permettent d'envisager toutes les situations possibles recueillies préalablement, lors de la pré-enquête. Il est bien entendu que le premier choix était l'acquisition de terres, suivi du matériel, nécessaire à toute activité agricole. La région pratiquant la céréaliculture exclusivement, aucune opération du procès de production ne se fait manuellement.

L'élevage vient en troisième position, il est considéré comme la deuxième activité agricole importante de la région.

Les choix opérées par les enquêtés se présentent ainsi :

1 seule priorité = 2 cas

- 1 cas = acheter de la terre
- 1 cas = aider les enfants à s'installer

2 choix = 2 cas

- 1 cas : aménager la maison - voyager (Mecque)
- 1 cas : acheter de la terre – acheter du matériel

3 choix = 5

4 choix = 91

Dans deux réponses, un seul choix a été envisagé, il s'agit donc d'une priorité exclusive. Dans un cas, c'est la terre et elle seule qui mérite un investissement. Il s'agit d'un exploitant relativement âgé, il a 75 ans mais il aime toujours la terre, Il l'exprime clairement : "J'aime la terre, j'achèterai même un hectare, mais les enfants ne sont pas du même avis car cela ne les fait pas vivre. Les filles auraient voulu vendre leurs parts, on vient de demander le partage de la terre, quand ce sera fait, chacun fera ce qu'il voudra de sa part."

Dans l'autre cas, aider les enfants à s'installer devient la première priorité. En effet, cet agriculteur âgé de 72 ans, n'aspire qu'à terminer ses vieux jours en paix, ne pouvant faire autrement. "Je n'aspire à rien, j'ai déjà été à la Mecque, les enfants m'ont aidé financièrement. Je suis fatigué, acheter de la terre demande plus d'effort et plus

de matériel. Aujourd'hui, je ne demande rien, je n'envisage rien, je suis fatigué. Je voudrais surtout aider les derniers enfants à se marier et à s'installer. "

Ce sont là deux situations extrêmes, l'âge n'étant pas le facteur déterminant puisque c'est le plus âgé qui envisage d'acheter la terre s'il avait les moyens. Il est intéressant de remarquer que ces deux cas posent le problème de la relève plutôt. Dans un cas, l'exploitant est aidé par un fils, l'aîné ; envisager l'achat de terres est dans l'ordre des choses pour lui. L'autre exploitant est seul à travailler la terre, ses enfants ayant fait des études poussées pour certains (3 licenciés de l'Université et un architecte) ont tous un emploi en dehors de l'agriculture et n'envisagent pas de reprendre l'activité agricole de leur père.

Deux enquêtés n'ont choisi que deux réponses, leur perception de l'utilisation de revenus supplémentaires semble bien arrêtée et conséquente. En effet, comme dans les deux cas où un seul choix a été fait, les priorités des deux exploitants se situent à deux pôles opposés. L'un des deux envisage d'améliorer ses conditions de travail, son choix s'est porté sur la terre et le matériel agricole. Agé de soixante ans, il exploite six hectares dans l'indivision, il a travaillé dans un comité de gestion ; l'Etat lui a attribué douze hectares mais sa situation est très précaire. Sa faim de terres est perceptible :
" Si l'Etat pouvait me donner des terres, ce serait formidable ! J'ai travaillé dans le comité de gestion, puis ils ont arrêté. On m'a donné une parcelle de douze hectares près de la maison, je la travaille, mais je ne suis pas rassuré, je m'attends à tout moment à ce qu'on me l'enlève. Je n'ai que douze hectares, parce qu'il n'y avait plus de terres. Si on m'avait donné vingt à vingt-cinq hectares, cela aurait été mieux."

L'autre exploitant est dans une situation plus confortable. Agé de quarante-huit ans, ingénieur de formation, il a repris la ferme familiale depuis seulement deux ans. (1998) Il dispose de quatre-vingt dix (90) hectares appartenant à la famille. Même si sa part personnelle est minime, il ne semble pas inquiet par les propriétaires de la terre. Il possède tout le matériel nécessaire et pratique la multiplication des semences en blé. Il est à l'aise dans son activité et aspire donc à mieux vivre et à voyager.

La majorité des enquêtés a procédé à quatre choix comme il lui était indiqué sur le questionnaire.

7.3.1. LES PRIORITES AGRICOLES

7.3.1.1. Classement des priorités selon leur importance : résultats de l'enquête

Tableau n° 7. 9 : Classement des priorités

Choix par ordre d'importance	1° choix	2° choix	3° choix	4° choix	Total
Terre	42	20	5	7	74
Matériel	30	34	12	0	76
Bétail	9	16	38	12	65
Maison	8	12	15	6	31
Autre activité	3	10	13	22	48
Enfants	3	3	4	17	27
Voiture	1	2	4	22	29
Voyage	4	1	2	5	12
Pas de choix	0	2	7	9	18
Total	100	100	100	100	

7.3.1.2. Priorité accordée à la terre

Les résultats n'ont pas créé de surprise. En effet, si moins de la moitié seulement a choisi en première position la terre, cela ne veut pas dire qu'il y a désintérêt pour la terre. Pour 74 % des enquêtés, l'acquisition de terres reste un projet à plus ou moins longue échéance. Elle n'est pas la première priorité pour un tiers d'entre eux, mais est un objectif à atteindre.

Pour certains exploitants, la priorité est dans l'acquisition d'un matériel qui permette la mise en valeur des terres. Près d'un tiers des exploitants est dans ce cas (30 %). La somme de ces deux priorités atteint 72 % des personnes interrogées, soit près des deux tiers. La troisième priorité est l'acquisition de bétail, autrement dit, c'est en fait l'élevage qui est l'activité principale pour ces agriculteurs, la culture des céréales devient dans ces cas-là, un support de l'élevage.

Ces trois priorités témoignant d'un attachement à l'activité agricole avec son corollaire l'élevage, concernent 81 % des enquêtés. Quelque soit le mode de lecture du tableau, ces trois priorités restent les plus importantes pour les agriculteurs enquêtés. Ce qui somme toute est dans tout à fait normal. Beaucoup d'agriculteurs ne peuvent envisager autre chose que l'activité agricole, surtout si on tient compte de l'âge. En effet si les plus jeunes peuvent s'adapter à des situations nouvelles, il n'en n'est pas de même pour les plus âgés qui ne connaissent que l'agriculture comme activité et la campagne pour environnement.

7.3.1.3. Importance du matériel dans les priorités des exploitants

Tableau n° 7. 10 : Importance du matériel dans les priorités

Priorité1 : le matériel	2° choix	3° choix	4° choix
Terre	12	5	4
Bétail	10	12	4
2°activité	5	6	4
Maison	2	2	8
Enfants	1	0	7
Autres	0	5	3
Total	30	30	30

L'acquisition d'un matériel nécessaire à l'activité agricole, est la deuxième priorité pour les agriculteurs. Pour environ un tiers (30 %), cette priorité passe avant

l'acquisition de terres. Ce qui paraît tout à fait normal. Acquérir de nouvelles terres n'est rentable que si les moyens matériels nécessaires à leur mise en valeur existent. Il est possible de louer du matériel pour réaliser les différentes opérations du procès de production, le coût dans ce cas est beaucoup plus important et le manque à gagner assez conséquent. Certains exploitants refusent de prendre des terres en location ou en association, par manque de matériel. Il est intéressant de relever que parmi ceux qui ont choisi le matériel comme première priorité, 40 % ont classé la terre en deuxième position et 30 % le bétail en deuxième position. La majorité reste attachée à l'activité agricole et certains envisagent même de développer leurs conditions de travail. Ainsi s'exprimait l'un d'eux :

"Je voudrais acheter du matériel, un groupe électrogène, une moto-pompe, du matériel d'irrigation, du bétail, des ovins surtout, ensuite arbres fruitiers. Je voudrais investir surtout dans les cultures irriguées, j'ai tout sacrifié pour rejoindre l'agriculture."

7.3.1.4. L'élevage dans la hiérarchie des priorités

L'élevage est une activité complémentaire à la céréaliculture. Dans certains cas cependant, il devient l'activité principale, reléguant la culture des céréales au second plan. Neuf pour cent des enquêtés sont dans cette situation.

Tableau n° 7. 11 : Priorité 1: Bétail

Priorité 1: Bétail	2° choix	3° choix	4° choix
Terre	2	2	1
Matériel	3	1	
Enfants		1	
Maison		1	
Autre	4	4	8
Total	9	9	9

"Investir dans le bétail : pratiquer les cultures intensives pour les bêtes comme

le fourrage, construire des hangars pour vaches laitières."

"Construire des bâtiments pour bêtes."

"L'agriculture, c'est la paix : il suffit de quelques vaches, quelques ovins, du

maraîchage, des arbres, c'est la paix." "Construire pour les bêtes."

L'élevage comme activité d'appoint rend beaucoup de services aux petits agriculteurs. C'est lui qui assure la soudure entre les campagnes. La vente d'une ou de plusieurs bêtes peut répondre à un besoin urgent comme la maladie, le mariage des enfants, un décès ou même à aux petits besoins quotidiens de la famille. Il constitue une source de revenus appréciables pour un grand nombre d'agriculteurs. Il entre dans les projets de 65 % des enquêtes. Ce qui le place au troisième rang des priorités.

7.3.2. LES PRIORITES NON AGRICOLES

7.3.2.1. L'habitation

Le classement de la première priorité a permis de constater que pour 19 % des enquêtés, les préoccupations majeures sont ailleurs.

Tableau n° 7. 12 : Priorité 1 la Maison

Priorité 1 : Maison	2° choix	3° choix	4° choix
Terre	3		2
Matériel	1	3	
Bétail	2	2	1
Enfants		1	1
Activité	1		
Voyage	1		
Voiture		1	
Autre		1	
Total	8	8	4

Un peu moins d'un cinquième a cependant fait d'autres choix ; 8 % ont choisi l'amélioration des conditions de vie à travers l'investissement dans la maison d'habitation. Il s'agit surtout d'exploitants n'ayant pas de pied-à-terre sur le lieu d'activité, autrement dit, le lieu de résidence est éloigné du lieu de travail, la distance peut être évaluée à 30 kilomètres pour ceux qui habitent El Khroub et cinquante kilomètres pour ceux qui habitent Constantine, ce qui nécessite beaucoup de déplacements par tous les temps. Mais 7 sur 8 envisageraient un investissement sur la terre, le matériel et le bétail. Ce qui laisse sous-entendre que conjoncturellement, c'est le lieu d'habitation, expression d'une certaine recherche de stabilité, et de confort, qui a la priorité. Néanmoins la terre est évoquée quatre fois, le matériel quatre fois et le bétail, cinq fois, mais, dans des positions différentes. C'est surtout la construction et l'aménagement de la ferme qui est la préoccupation majeure pour ces exploitants :

"Je voudrais construire une ferme comme point de chute."

"Construire à la ferme."

"Aménager la ferme et faire un forage."

"J'aurai voulu retourner à la ferme mais les conditions ne me le permettent pas, la ferme a été détruite et je n'ai pas les moyens de reconstruire."

"Un seul exploitant préfère le confort : "Aménager la maison pour mieux vivre."

Ce qui est recherché à travers ce choix c'est surtout une amélioration des conditions de vie et en même temps des conditions de travail. Dans plusieurs cas les fermes ont été détruites pendant la guerre de libération et la situation précaire des propriétaires n'a pas permis leur reconstruction. Dans d'autres cas, la destruction de la ferme est plus récente. La période de terrorisme vécue par le pays a laissé des séquelles graves pour un bon nombre d'habitants et surtout ceux des campagnes.

Avoir une habitation sur son lieu de travail, c'est ne plus être obligé de faire les déplacements durant toute l'année pour accomplir le travail et surtout être présent en permanence, c'est le souhait de ceux qui n'ont pas de structures d'accueil sur les lieux du travail. Avoir un point de chute ou habiter sur ses propres terres permet de mieux vivre son activité et sa vie de famille.

7.3.2.2. Priorité aux enfants

Tableau n° 7. 13 : Priorité1 : Enfant

Priorité1 : Enfant	1° choix	2° choix
Enfants	3	
Matériel		1
Bétail		1
Total	3	2

Ceux qui ont donné la priorité à la famille ne sont pas nombreux aussi, ils ne représentent que 3 % de l'échantillon. Les situations sont cependant différentes.

1^{er} cas : la priorité, c'est de marier les enfants. Il s'agit d'un agriculteur qui a 75 ans et qui est bigame. Il a 16 enfants, certains ont une formation universitaire et travaillent, quatre filles sont déjà mariées mais pas les garçons. Le mariage des enfants reste une préoccupation et un devoir pour les parents. Il exploite vingt-sept hectares.

2^{ème} cas : il s'agit d'un agriculteur bigame aussi qui a 49 ans ; il a 17 enfants relativement jeunes, encore scolarisés pour la plupart ; trois garçons travaillent avec leur père sur l'exploitation comme aides. Il exploite cinquante-huit hectares.

3^{ème} cas : la priorité est donné au mariage du frère aîné qui est militaire et n'habite pas la commune qui reste quand même son point de chute n'ayant pas encore un logement personnel. L'enquêté qui a la responsabilité de l'exploitation familiale n'a que vingt trois ans, son frère lui, en a vingt neuf. Sa deuxième priorité, c'est l'achat d'une voiture. Le matériel vient en troisième position. Il exploite quarante hectares dans l'indivision.

7.3.2.3. Investissement dans une autre activité

Tableau n° 7. 14 : Priorité 1 : autre activité

Priorité 1 : Autre Activité	2° choix	3° choix	4° choix
Matériel	2		
Bétail	1		
Enfants		1	1
Maison		1	1
Voyage		1	
Total	3	3	2

Investir dans une autre activité ne veut pas dire quitter l'agriculture. Les enquêtés l'ont bien compris et n'ont pas hésité à nous faire part de leurs souhaits :

- Projet chambre froide pour produits maraîchers à louer.
- Hangar, irrigation.
- Agro-alimentaire, coton et maïs
- Extension, poulets de chair, pondeuses, vaches laitières
- Je ferai le poulet si possible et je laisserai tomber les animaux.
- Autre activité agricole, minoterie ou extension poulettes pondeuses
- Agro-alimentaire, dans la boucherie
- Usine de boulonnerie

Il est évident que la majorité de ceux qui veulent investir dans une autre activité ne s'éloigne pas de l'agriculture. Il est plutôt question de diversification ou d'extension des activités. Un certain changement des mentalités est à signaler. Une enquête du même genre réalisé en 1982 avait constaté à ce moment-là un certain immobilisme dans la manière d'envisager l'avenir. Les exploitants agricoles ne pouvaient imaginer autre chose que l'élevage classique d'ovins et de bovins. A travers les quelques souhaits

signalés dans la présente enquête, une certaine évolution des mentalités est à constater. Les exploitants ne se contentent plus de l'activité céréalière, on voit apparaître des souhaits certes, mais qui témoignent d'une nouvelle approche des activités agricoles. La culture du maïs, celle du coton l'irrigation, des chambres froides etc., des projets impensables il y a seulement quelques années.

7.3.2.4. Les voyages

Tableau n° 7. 15 : Priorité 1 : voyage

1 ^{ère} priorité : voyage : 4 cas	2° choix	3° choix
Terre	2	
Matériel	1	1
Maison		1
Activité		1
Total	3	3

Les voyages ont la priorité pour 4 % des exploitants. Ils sont la seule priorité pour l'un d'eux. Les enfants déjà grands, ont fait leur vie, souvent ailleurs que dans le domaine agricole, même s'ils sont nombreux (9, 8, 6, 3 enfants). On trouve par exemple des médecins, des ingénieurs, architectes, dentistes, commerçants, policiers, fonctionnaires, etc. La plupart des enfants sont installés en dehors du domicile paternel, certains à Ain Abid et d'autres à Constantine. On peut avancer deux hypothèses dans ces cas-là : soit les enfants ont fait des choix différents délibérés concernant leur activité professionnelle, soit le père toujours actif, dans le domaine agricole, ne leur cède pas la place dans l'exploitation. Chacune des hypothèses peut être valable pour certains enfants et pas pour les autres.

La relève n'est pas évidente dans certains cas. Ce n'est pas le nombre d'enfants qui peut en assurer la pérennité. La reprise de l'activité agricole est compromise, en cas de décès du chef d'exploitation. Pour au moins deux cas, il n'y aura pas de reprise en faire-valoir direct au moins. Ce type de situation ne pousse pas à envisager des

investissements dans l'activité agricole. Néanmoins, le désir d'améliorer les conditions de travail n'est pas absent puisque pour les trois quarts le deuxième choix après le pèlerinage à la Mecque, c'est l'investissement dans l'acquisition de terre et de matériel.

Les concernés désirent plus que tout faire le voyage tant espéré vers les lieux saints de l'islam. Aller à la Mecque est le rêve de beaucoup d'agriculteurs, surtout à partir d'un certain âge, lorsque les enfants sont grands et installés ailleurs. Il y a peu de temps encore, faire le pèlerinage à la Mecque était synonyme de cessation de toute activité. Il y a cependant une évolution des mentalités à ce sujet. On y va plus jeune et plus souvent à la Mecque et on reprend son activité après. C'est ce qu'exprime un agriculteur : "j'irai à la Mecque d'abord et je construirai une étable et un poulailler ensuite."

Il est intéressant de signaler un cas où l'intéressé choisit en deuxième position d'acheter des bijoux à sa femme mais en précisant : "en vue des mauvais jours."* (notes en arabe : ("الهدايد للشدايد")) Une croyance populaire considérait l'achat de bijoux comme un investissement pour la vie. En cas de besoin, les bijoux étaient vendus pour répondre à un besoin urgent soit pour la famille soit pour une activité commerciale. Dans beaucoup de cas la femme vendait ses bijoux pour permettre à son mari d'investir dans une activité lucrative, avec l'espoir d'en racheter plus tard.

L'achat d'une voiture est une priorité pour un seul agriculteur. Agé de 27 ans, marié avec deux enfants, il a repris l'exploitation de son père, encore vivant, qui porte sur quatre –vingt cinq hectares et est dotée en matériel nécessaire. L'amusant dans la réponse du jeune enquêté, c'est qu'il voudrait une grosse voiture pour parader, il ne s'en cache pas d'ailleurs. Il est vrai que sa situation est relativement confortable. Néanmoins, la terre, le matériel et le bétail font partie de ses aspirations juste après la voiture

7.4. REPRESENTATIONS DE LA TERRE CHEZ L'EXPLOITANT

Comment ceux qui s'adonnent à l'agriculture, se représentent la terre ? Comme « un facteur de l'activité, support de l'exploitation ou comme patrimoine foncier à faire prospérer » (7).

Les réponses sont variées et entachées de mysticisme. Le lien affectif qui apparaît à travers les différents qualificatifs employés est le signe que la terre est beaucoup plus qu'un moyen de travail et une source de revenus. La possession de la terre, en tant que ressource renouvelable, permet à ses propriétaires de ressentir une certaine liberté, une certaine fierté qu'un autre travail ne peut leur procurer. « La terre est une amie fidèle, tu lui donnes, elle te rend, elle est toujours là.» Ce témoignage résume en quelque sorte, les sentiments ressentis par tous : la source de vie, la pérennité, la fidélité, la solidité etc.

Les réponses proposées dans le questionnaire sont tirées de la pré-enquête.

7.4.1. LA TERRE COMME SOURCE DE REVENUS

"La terre représente ma seule source de revenu, mon gagne pain, c'est elle qui fait vivre beaucoup de gens."

"Elle n'est que bénéfiques et biens."

"La terre, c'est mieux que tout, ses revenus sont propres, honnêtes. Ceux qui louent travaillent la terre au maximum; par contre le propriétaire travaille avec quiétude, selon l'année. La terre, c'est le fondement pour l'agriculture. Tu donnes, tu reçois, nous y vivons ainsi que nos parents. Les intellectuels ne la travaillent pas, mais nous, nous n'avons pas autre chose, c'est notre gagne pain, c'est notre source de vie. C'est le fondement, elle nourrit tout le monde. Celui qui la travaille, réussit surtout pour les mises en valeurs nouvelles."

Ce dernier témoignage soulève plusieurs problèmes. C'est avant tout une source de revenus, elle récompense toujours celui qui la travaille, il faut comprendre ici celui qui la travaille bien c'est-à-dire ne saute aucune opération du procès de production. Elle fait vivre plusieurs générations à la fois. Elle nourrit tout le monde. C'est sa qualité universelle de mère nourricière qui est évoquée ici.

7.4.2. LA TERRE COMME RICHESSE

"La terre représente la plus chère des choses."

"La terre, c'est la meilleure chose qu'ont peut avoir, elle est plus chère que le pétrole et l'argent lui-même. C'est une richesse renouvelable."

"La terre ne trahie jamais, toujours fructueuse pour peu qu'on lui donne, c'est une source de richesse, quand il y en a beaucoup, c'est de l'or. Il n'y a pas mieux que la terre."

7.4.3. LA TERRE COMME TRESOR

"LA TERRE EST UN TRESOR, C'EST LA MEILLEURE CHOSE."

"La terre, c'est comme l'or, personne ne peut prendre sa place, c'est l'unique, la seule richesse, c'est une ressource renouvelable. C'est l'or vert."

7.4.4. LA TERRE, UNE SOURCE SACREE

"Il n'y a pas mieux que la terre sauf Dieu."

"La terre est quelque chose de sacré comme le pays et les parents, rien n'est meilleur, à part Dieu, parce que travaillée, elle rapporte des richesses, c'est une richesse renouvelable."

"C'est le paradis, c'est tout."

"Pas de prêts bancaires à cause des intérêts, c'est un sacrilège."

"Après Dieu, il n'y a pas de plus sacré. Oui, quand j'ai été nationalisé, on m'a proposé le remboursement de la terre, j'ai refusé, c'est une honte ; il y a 3 choses, la femme, la terre et le fusil, qui ne se donnent pas, elles sont très chères pour les personnes qui les possèdent."

"Patrimoine sacré, héritage, on souhaite le garder."

"La terre est un bien sacré, par exemple: mon père, s'il rapportait 7 millions de centimes par an, il les laisse pour les semences de l'année d'après, il ne les touche pas pour la consommation, il utilise d'autres revenus ; contrairement aux attributaires qui veulent tout consommer sans penser au lendemain, il n'y pas de tradition ou d'amour chez eux."

La terre est sacrée mais c'est aussi une source de revenus, les agriculteurs en sont bien conscients.

7.4.5. LA TERRE DANS LA POSITION DES PARENTS

"La terre, c'est comme les parents, la terre c'est les parents."

"La terre est comme les parents.""La terre, c'est comme ma mère et mon père."

"C'est la mère. La terre après les parents."

"C'est le moyen et l'objectif, notre mère la terre."

"C'est comme les parents."

"C'est mon père et ma mère. C'est ma mère, c'est elle qui nous fait vivre, elle passe avant tout le monde, c'est le capital, la garantie, l'émancipation, c'est tout."

"L'amour de la terre c'est comme une mère affectueuse, il faut la travailler mais elle fait vivre ; on la trouve toujours, elle nous fait vivre comme les parents, la terre donne comme les parents."

"C'est la mère, mon père et ma mère, elle nous fait vivre, c'est tout."

"La mère, fondement de la vie."

"La mère, c'est tout."

"Mieux que ma mère et mon père, c'est tout."

"C'est tout, la mère le père, elle n'a pas de valeur , 10 et 12 millions, ce n'est pas sa valeur, un moment l'Etat a voulu vendre la terre , celui qui a vendu la terre va à Annaba pour travailler comme ouvrier au port, comme porteur."

"C'est comme les parents, eux en première position, puis elle."

"Les parents puis la terre, elle est plus chère que les enfants."

7.4.6. LA TERRE, C'EST LA VIE

"C'est ma vie, surtout pour le fellah qui habite la campagne. C'est tout, c'est la vie, j'y suis attaché, c'est la vie, c'est la vie entière, toute ma vie, je l'aime."

"C'est la vie, avec les bêtes ; tout le travail revient à la terre. C'est ma vie."

"La vie et la paix. Celui qui n'a pas de terre est pauvre."

"Source de vie, l'eau plus les arbres. J'ai envie de construire pour mes enfants."

"C'est la vie, amour de la terre, source de vie, notre vie, c'est la vie."

7.4.7. LA TERRE, C'EST TOUT.

"La terre, c'est la première. C'est tout."

"C'est tout, la base, l'essentiel."

"C'est tout, l'essentiel, tout, mieux que tout le reste."

7.4.8. LA TERRE, C'EST L'AVENIR.

"C'est mon avenir, l'avenir, l'avenir, l'avenir."

"C'est mon espoir, survie uniquement."

La terre est magnifiée à travers tous ces témoignages. Elle reste néanmoins, la source de revenus essentielle, si ce n'est la seule, pour beaucoup. Ceux qui la travaillent en sont conscients. « La terre, c'est tout », ces deux termes résument toutes les autres expressions. Sans la terre, il n'y a pas d'agriculture, pas d'activité, pas de source de revenus, pas de richesse. Elle est le point de départ de la vie. On comprend dès lors que ces agriculteurs la placent au premier rang ; elle remplace la mère et le père, parce que c'est elle qui nourrit ceux qui lui consacrent leur vie et les autres. Pour beaucoup, la terre est bénie de Dieu, ses revenus sont un don du ciel, c'est pourquoi elle est digne de respect.

Parmi les enquêtés, il y a cependant une partie non négligeable qui ne projette pas d'investir dans l'agriculture. Ils sont 22, soit plus d'un cinquième. Qui sont-ils ? Et pourquoi ne veulent-ils pas investir dans l'agriculture ?

Tableau n° 7. 16 : Pas de projet d'investissement

Tranches d'âge	< 30 ans	30 à 40 ans	40 à 50 ans	50 à 60 ans	60 à 70 ans	70 ans et plus	Total
Fréquence	4	3	4	4	2	5	22

Pour toutes les tranches d'âge, la priorité n'est pas l'investissement dans la terre, mais tous incluent le matériel et les bêtes. L'investissement se fait dans les activités annexes comme l'élevage et dans l'amélioration des conditions de travail. Ces deux types d'investissement, le matériel augmentant la productivité du travail et l'élevage constituant une source de revenus substantielles, pourraient contribuer à une accumulation du capital qui pourrait à son tour entraîner un investissement dans la terre, parce qu'il faut beaucoup d'argent pour acheter de la terre.

Il en est de même pour l'amélioration des conditions de vie, elle n'est pas représentative d'une tranche particulière. On la retrouve dans tous les groupes. Les ruraux autant que les habitants de la ville, aspirent à mieux vivre depuis que la télévision et la parabole surtout, ont envahi les foyers.

L'électrification des campagnes a permis une avancée spectaculaire dans l'amélioration des conditions de vie, celle de la commune d'étude, à savoir Ain Abid est très avancée depuis longtemps déjà ; seuls quelques habitations isolées ne sont pas encore rattachées à une alimentation électrique.

Le chef-lieu de commune est alimenté en gaz naturel. Ce qui attire de plus en plus les habitants les plus retirés vers l'agglomération.

A partir de soixante ans, apparaissent deux souhaits : l'installation des enfants et le pèlerinage à la Mecque. C'est en effet à partir de cet âge que commence à se poser l'installation et le mariage des enfants. Rappelons que le mariage, en Algérie, est toujours une affaire de famille et pas seulement dans les campagnes. Les parents considèrent le mariage des enfants comme une obligation qu'ils ne peuvent ignorer. Ils en font un objectif prioritaire à un moment donné de leur existence. Lorsque pour une raison ou pour une autre, les enfants ne sont pas installés, surtout les garçons, les parents vivent très mal la situation.

Un autre phénomène plus récent celui-là, commence à prendre de l'ampleur dans les projets des agriculteurs ; il s'agit du pèlerinage à la Mecque. Ce ne sont pas les voyages en général qui sont visés par les projets, mais bel et bien le pèlerinage. Pour un agriculteur ayant soixante ans et plus, lorsque les enfants sont déjà installés, il lui reste un projet personnel celui-là, c'est de remplir un dernier devoir qui est le pèlerinage à la Mecque. Les voyages étant plus accessibles pour un certain nombre d'agriculteurs, actuellement, la Mecque est devenu un objectif à réaliser dès que possible. Il y a quelques années encore, le pèlerinage n'était envisageable que lorsque tous les garçons sont installés et les filles mariées, et l'intéressé devait laisser de quoi vivre à sa femme et à ceux qui restaient avec elle, durant toute son absence. Aujourd'hui, il suffit que les moyens financiers soient disponibles, pour que cet objectif puisse se réaliser.

7.5. PERSPECTIVES D'AGRANDISSEMENT

7.5.1. AGRANDISSEMENT DE L'EXPLOITATION

La question posée était : supposez que vous vouliez agrandir l'exploitation, comment ?

Tableau n° 7. 17 : Projet d'agrandissement

Manières d'agrandir préférées	Acheter	Louer	S'associer	Acheter et louer	Acheter et s'associer	Louer et s'associer	Acheter, louer et s'associer	Pas de moyens	Total
Fréquence	9	45	6	6	10	15	3	6	100

Il apparaît très clairement que c'est la location qui a les faveurs des agriculteurs, ce qui ne fait que confirmer les pratiques déjà en cours. En effet, dans le chapitre sur le faire-valoir indirect, les exploitants préféraient la location à l'association mais ceci n'est pas souvent de leur ressort. Il arrive que les propriétaires préfèrent l'association, pour différentes raisons. L'achat reste le souhait d'une minorité : 9 % désirent seulement acheter et 19 % associent l'achat aux autres possibilités tandis que près de la moitié voudraient louer uniquement. 15 % n'envisagent pas du tout d'achat et espèrent s'agrandir de manière indirecte. Ceux qui restent, soit 6 % n'ont pas les moyens de s'agrandir et n'espèrent même pas le faire.

7.5.2. SUPERFICIE IDEALE POUR L'EXPLOITANT

Tableau n° 7. 18 : Superficie idéale

sup.totale / sup.idéale	< 10 ha	10 à 20 ha	20 à 50 ha	50 à 100 ha	≥ 100 ha	Total
< 100 ha	1	7	10	4	0	22
100 ha	1	8	12	7	2	30
200 ha	0	0	5	5	8	18
300 à 500 ha	0	0	2	3	4	9
≥ 500 ha	0	0	0	3	7	10
Total	2	15	29	22	21	89
Pas d'extension	0	6	2	3	0	11
total	2	21	31	25	21	100

Les exploitants restent raisonnables même dans leurs rêves. Pour 25 % des enquêtés, la superficie idéale n'atteint même pas 100 hectares. Ils ne peuvent envisager qu'une amélioration en fonction de leurs capacités et des conditions de travail qui sont les leurs. Exploiter 100 hectares, c'est l'idéal pour un tiers des exploitants et c'est en effet, une surface qui permet de vivre décemment. Quant à ceux qui possèdent 100 hectares et plus, ils ne considèrent pas que cette superficie est idéale ; ils aspirent à une superficie plus importante que ce qu'ils exploitent déjà. Les entretiens avec les exploitants ont permis de déceler chez certains exploitants, un véritable désir de s'agrandir sachant bien que dans leur situation ceci reste du domaine de l'impossible, tandis que d'autres ont dû faire un effort mental pour essayer de répondre à la question. Pour ces derniers, un agrandissement de leur exploitation n'est pas envisageable, ils ont des difficultés à l'imaginer ; aussi pour 9% parmi eux, ils ne savent pas s'ils atteindront un jour cette superficie idéale, par contre pour 80 %, l'espoir d'atteindre cette superficie est bien là, ils y croient.

Il reste un groupe de répondants qui n'a pas hésité à répondre par la négative. « Ce que j'ai me suffit, je n'ai pas besoin de plus de terres. » C'est en ces termes que presque tous ont répondu et ils sont 11 % dans ce cas-là.

CONCLUSION

La terre est devenu l'objet de nouveaux enjeux depuis le développement d'une urbanisation anarchique même dans les petits hameaux, les critères de valeurs se sont déplacés mais l'attrait de la possession de la terre est toujours aussi fort.

Les données de l'enquête témoignent d'un faible dynamisme foncier des exploitations.

Un nombre assez élevé d'agriculteurs n'est pas parvenu à augmenter la base foncière de son exploitation depuis l'installation.

Ce faible dynamisme foncier des exploitations apparaît également dans le cadre limité des investissements consacrés à l'achat de terre. Seul un cas a entièrement acheté son outil de production depuis l'installation.

Si la plupart des agriculteurs enquêtés ne sont pas parvenus à acheter de la terre, il n'en reste pas moins que l'agrandissement de l'exploitation et de la propriété occupe une place prioritaire dans les projets des exploitants. Plusieurs variables nous permettent de l'apprécier. Ainsi la superficie idéale à laquelle aspire l'exploitant est nettement supérieure à celle qu'il exploite effectivement. L'agrandissement de l'exploitation est envisagé avant tout par le biais de la location surtout (45%) et les investissement fonciers occupent une place prioritaire dans les projets des agriculteurs, bien avant les projets personnels et familiaux.

La propriété de la terre est nécessaire pour être agriculteur pour plus de la moitié des enquêtés (55 %).

L'attachement à la terre et à la propriété s'exprime également dans le fait que très peu d'agriculteurs envisageraient de se dessaisir de leur terre pour quelque raison que ce soit.

Si pour une majorité d'agriculteurs, les logiques foncières procèdent surtout d'une logique patrimoniale, il y a lieu tout de même de distinguer une catégorie d'agriculteurs qui fonctionne tout à fait autrement. Chez cette dernière, en effet, les terres en faire-valoir indirect peuvent représenter une part très importante des superficies cultivées et la pratique de l'agriculture n'est pas forcément liée à la propriété (44 %).

Il reste néanmoins que les contraintes foncières pèsent lourdement sur le fonctionnement de l'exploitation ; la plupart des agriculteurs se sentent à l'étroit dans leurs exploitations, mais les possibilités d'élargissement foncier, aussi bien par le biais de l'achat que de la location, sont très réduites. Le faible dynamisme foncier des exploitations ne s'accompagne pas pourtant d'une menace sur leur reproduction. Dans l'écrasante majorité des exploitations, la succession est assurée et les situations d'incertitude concernant la succession sont très faibles. L'absence de perspective d'emploi en dehors de l'agriculture semble être la raison principale de la présence systématique d'un successeur.

Toutes ces données reflètent un rapport à la terre de type plutôt traditionnel, la terre étant beaucoup plus considérée comme un patrimoine et un moyen de reproduction de leur survie que comme un moyen de production pouvant assurer leur émancipation.

Une petite réserve est à introduire après cette conclusion. Une catégorie d'exploitants non propriétaires de toute la superficie exploitée est en voie de sortir de ce carcan qu'est la propriété de la terre en pratiquant des investissements productifs qui tendraient vers la transformation des exploitations agricoles vers des entreprises agricoles. Ils ne sont pas très nombreux encore dans la commune d'étude, mais la tendance est bien amorcée.

Notes du chapitre 7 :

- 1 – Lamarche Hugues : l'agriculture familiale : une réalité polymorphe, pp : 293-294.
- 2 – id. pp. 293-294
- 3 – id.
- 4 – Amana : ce mot n'a pas d'équivalent en français, il peut être traduit par dépôt remis en toute confiance à quelqu'un pour qu'il en prenne bien soin.
- 5 – Melk entendu ici comme propriété privée
- 6 – Habousé : terme tiré de la racine Houbous et qui concerne les biens ne pouvant faire l'objet d'aucune transaction foncière de manière illimitée.
- 7 – Il s'agit d'un fils aîné qui travaillait ailleurs comme financier, diplômé de l'université, il ne devait reprendre l'exploitation du père que bien plus tard mais la maladie du père a précipité les choses. Il a dû démissionner de son poste.
- 8 – Barthélemy B., Patrimoine foncier dans l'agriculture", Revue de droit rural n° 130, 1985, pp 4-9.

Chapitre VII

LES AGRICULTEURS FACE À LA TRANSMISSION DU PATRIMOINE

8.1.LA PROPRIETE PRIVEE AU GRE DES LOI

Le problème de la transmission et de la succession devient de plus en plus épineux surtout depuis l'abrogation des textes portant sur la Révolution Agraire et la promulgation de la nouvelle loi d'orientation foncière (loi 90-25). « La constitution de 1989 opère une rupture fondamentale avec la constitution de 1976. Elle réhabilite la propriété privée » ⁽¹⁾.

La constitution de 1976 définissait la propriété privée en fonction du régime d'exploitation. Son objectif fondamental est d'instaurer "la propriété privée non exploiteuse" (art.16).

La constitution de 1989 remet tout en cause, le régime juridique redevient le moteur du système d'appropriation de la terre. Le système d'exploitation est quant à lui, simplement ignoré.

La propriété privée est garantie (art.49) ainsi que ses deux attributs fondamentaux à l'exercice du droit de propriété, le droit de disposer des biens, par l'héritage et le houbous. Ces deux succédanés au droit de propriété étaient sévèrement limités et contrôlés antérieurement par l'ordonnance portant révolution agraire ; les transmissions successorales étaient alors limitées dans le premier cas par le principe de "la terre à celui qui la travaille" et dans le deuxième cas par le principe du besoin familial et de la vocation du terrain ⁽²⁾.

La loi d'orientation foncière en abrogeant ces deux ordonnances en supprime les dispositions contraignantes pour les transmissions successorales ⁽³⁾. Les mutations foncières sont autorisées depuis.

Avec cette loi, la restitution des terres nationalisées à leurs anciens propriétaires allait constituer un véritable casse tête pour les services chargés de son application. Les conflits qui s'ensuivirent pourraient à eux seuls constituer une recherche.

Dix ans après la promulgation de la loi, le problème des restitutions peut être considéré comme réglé à quelques exceptions près.

Sans aborder dans le détail le système juridique des transmissions et des successions, rappelons simplement que dans le droit islamique l'héritage se partage de manière inégalitaire selon la hiérarchie des liens familiaux avec le propriétaire. Le plus important à retenir est que la fille ne reçoit que la moitié de la part du garçon, quand les héritiers mâles veulent bien partager les biens laissés par le père. Les nationalisations ont eu le mérite de fixer les parts de chaque héritier et les restitutions opérées par la loi 90-25, ont permis à certains propriétaires de sortir du flou qui existait jusque là quant à leur héritage.

8.2. HERITAGE, TRANSMISSION : NOTIONS ET PRINCIPES

La question de l'indivision qui n'est pas particulière à l'Algérie, ne peut disparaître tant que la succession est soumise à la charia islamique qui pose les mêmes problèmes que les transmissions héréditaires sous d'autres cieux. En effet à chaque succession ou lors du décès d'un propriétaire foncier, se pose le problème du partage de la propriété entre tous les héritiers. La "charia" ou code coranique, impose un partage entre tous les héritiers directs selon un quota de base établi à savoir une part pour les héritiers mâles et la moitié d'une part pour les héritières. Les calculs se compliquent dès qu'il y a plusieurs générations qui sont concernées par l'héritage. On se retrouve parfois avec des fractions de part dont le calcul aboutit à des superficies évaluées en ares. Lorsqu'on sait qu'on est dans un système de cultures extensives, on peut imaginer la difficulté des revendications.

La propriété parentale n'est donc pas transmissible en tant qu'unité de production à part entière. A chaque génération, elle va éclater en autant d'unités d'exploitations que le désirent les héritiers. Elle reste toutefois le point de départ de toute nouvelle installation dans 99 % des cas (un seul ayant acheté ses terres). La transmission héréditaire reste le creuset essentiel de l'accès au sol. C'est pourquoi le maintien du patrimoine foncier reste important encore de nos jours. Il y a changement de propriétaires sans changement de famille.

Cependant tous les héritiers ne deviennent pas agriculteurs. Les parts de ceux qui n'exploitent pas directement les terres héritées seront confiées à ceux qui choisissent de poursuivre l'activité des parents. Plusieurs situations peuvent résulter lors de successions. Un seul héritier, généralement le fils aîné succède au père soit de manière naturelle, parce qu'il était déjà engagé avec le père soit que la décision s'impose d'elle-même, lorsque la famille est confrontée à la disparition soudaine de son chef. Les autres héritiers sont alors considérés comme aides familiaux ou co-indivisaires selon les situations.

La propriété demeure le lien essentiel que l'agriculture entretient avec la terre et la transmission de la propriété se fait principalement de façon familiale. Dans la majorité des cas, les agriculteurs ont succédé à leur père.

Les nouvelles installations sont plutôt rares et presque inexistantes. (Un seul cas)

Contrairement au cas français, la transmission concerne exclusivement les terres en propriété et porte très rarement sur les terres en faire-valoir indirect, les contrats de location ou de métayage étant en général de très courte durée parfois.

En effet, comme l'explique bien C. de Crisenoy : « L'exploitation n'a pas d'organisation qui lui soit propre, elle est en état d'anomie : elle se constitue et se démantèle au rythme et au gré des événements qui affectent les propriétés qui composent sa base foncière. Plus généralement, elle n'existe qu'en raison de la présence d'un agriculteur, elle est le produit de son activité ; c'est par son entremise que des terres et des bâtiments, souvent dispersés dans l'espace et sans unité juridique, s'organisent en unité de production ; celui-ci parti, elle n'est plus guère qu'un souvenir immatériel..., ce n'est que la partie en propriété qui peut être transmise.

« Les propriétés sont gérées et transmises selon des modes distincts. Les exploitations qu'elles constituent à un moment donné se retrouvent ainsi dépendre de facteurs disparates qui leurs sont exogènes et, par là même, soumises à des tendances centrifuges, toujours susceptibles de remettre en cause leur intégrité et surtout leur pérennité, lors de la cessation d'activité de l'agriculteur en place, singulièrement si ce dernier n'a pas de successeur. » ⁽⁴⁾

Dans la majorité des exploitations, la transmission du patrimoine se fait selon le code coranique. Pour éviter l'émiettement de ce dernier, et préserver le patrimoine

foncier, les stratégies utilisées consistent dans le maintien de l'indivision familiale après la succession et dans la pratique du fermage et du métayage familial. Dans certains cas, le code coranique n'est pas appliqué et seuls les mâles héritent de la terre. Récemment, au cadastre, deux cas de revendications de femmes exclus de manière autoritaire de l'héritage par les héritiers mâles se sont présentés. L'audace et le non respect des droits des autres ont poussé ces propriétaires à ignorer même les droits reconnus et édictés par la loi islamique, des femmes. Bien entendu, dès que les faits auront été prouvés, ces femmes pourront récupérer leur part des biens hérités, mais il aura fallu passer par la voie judiciaire, pour cela.

Contrairement aussi à la Tunisie où d'une façon générale le mode de transmission, pénalise fortement celui qui veut reprendre l'exploitation, puisqu'il considère également tous les autres héritiers. Ayant adopté en cela le système de transmission égalitaire à tous les héritiers, homme ou femme, la Tunisie a tenté de corriger le tort fait à ces dernières. En fait le système régleme la transmission de la propriété et non celle de l'exploitation. D'ailleurs, la succession ne se fait que postérieurement au décès du chef de famille ⁽⁵⁾. Ce qui est aussi juste, pour l'Algérie. Mais le partage égalitaire ou non égalitaire, lorsqu'il se fait réellement entraîne le morcellement de la propriété. Ainsi comme le précise C. de Crisenoy : « A chaque génération correspond ainsi un procès de déconstruction / reconstruction de la propriété paysanne mais cette reconstruction s'effectue à une échelle inférieure et ne permet pas, sauf - cas fortuit – la reconstitution de la propriété, en tant qu'unité géographique. La logique du système aboutit ainsi à multiplier la propriété parcellaire » ⁽⁶⁾

8.3. LES TRANSMISSIONS DE PROPRIETE DANS LA COMMUNE D'ETUDE

Aborder le problème de la transmission de la propriété parentale n'a pas été chose facile. Il a fallu faire appel à la mémoire des enquêtés pour certaines questions qui même si elles n'étaient pas toutes importantes en soi, donnaient un certain éclairage sur la situation de chacun.

8.3.1. SITUATION DU PERE A SON INSTALLATION

Le père a-t-il hérité d'une propriété à son installation ? Cette la question a révélé que presque un sixième (16 %) des parents des exploitants actuels n'avait pas hérité et que la propriété est surtout constituée d'achats successifs qui s'étalent parfois sur toute une vie. L'exemple développé dans les transactions foncières a mis en lumière pour un seul propriétaire : 134 transactions d'achat et 19 transactions de vente sur une trentaine d'années.

8.3.1.1. Les parents n'ayant pas reçu d'héritage

Tableau n° 8.1 : Situation des exploitants dont les pères n'ont pas reçu d'héritage

Nombre de cas	Propriété personnelle	Propriété totale en ha
2	0	89/47
4	< 5 ha	14/22/49/18
3	5 à 10 ha	102/40/6,15
3	10 à 20 ha	17,6/39/71
4	20 à 50 ha	116/430/122/61
Total 16		1500,23 ha
moyenne	12 ha	93,76 ha

La propriété personnelle est très dispersée, elle va de 1,3 à 41 hectares ; la différence étant de 39,7 hectares. La moyenne quant à elle est de 12 hectares.

La propriété totale exploitée est plus étendue encore, elle va de 18 à 430 hectares ; la différence est de 412 hectares. Il apparaît évident que pour cette catégorie d'exploitants, ce n'est pas la superficie en propriété qui fait l'importance de l'exploitant, mais bien les superficies prises en location et en association.

8.3.1.2. Les parents héritiers

La grande majorité des parents a hérité de parcelles de terres aussi minimes soient-elles : ceux qui ont hérité représentent 84 % des exploitants interrogés. Mais seulement 12 % ont hérités de propriétés économiquement viables, c'est-à-dire ayant 50 hectares et plus. En dessous de cette superficie, il est difficile de vivre seulement de la production agricole.

Tableau n° 8.2 : Héritage du père

Superficie héritée par le père à son installation	Nombre de cas
1 à 5 ha	13
5 à 10 ha	13
10 à 20 ha	24
20 à 50 ha	24
50 à 100 ha	8
100 ha et +	2
Total	84
N'ont pas hérité	16
Total	100

Type d'héritage reçu par le père

- héritage individuel : 70 % des cas
- héritage dans l'indivision 16 % des cas
- autres types d'héritage : 14 % dont deux sans réponses

Il y a encore deux générations soit environ une cinquantaine d'année, l'héritage était encore individuel. Depuis les familles se sont élargies et ce qui était individuel au départ est devenu familial, c'est-à-dire appartenant à plusieurs membres, hommes et femmes, et sur plusieurs générations. Actuellement de nombreux propriétaires ne peuvent encore se libérer de la famille et de l'indivision. La pression sociale et de plus

en plus la pression familiale empêche certains héritiers de demander ce qui leur est dû.
La propriété personnelle est encore noyée dans la propriété familiale.

8.3.2. TRANSMISSION DES BIENS DU PERE

Il s'agit maintenant de l'exploitant enquêté et de sa situation vis-à-vis de l'héritage
laissé par le père

Comment la transmission de l'exploitation du père s'est-elle effectuée ?

Plusieurs réponses étaient proposées. Les réponses se distribuent ainsi :

1 : Reprise par l'exploitant uniquement = 70

2 : Reprise par les héritiers mâles uniquement = 6

3 : Reprise par tous les héritiers (hommes et femmes) = 0

4 : Reprise par une partie des héritiers mâles = 1

5 : Autre = 8

8.4. VALEUR QUE PREND LA TERRE DANS LES LOCATIONS

On retrouve deux manières de payer aux héritiers, la location de leur part. le
calcul se fait sur la base d'un prix à l'hectare à multiplier par la superficie totale.

C'est le cas pour 34 héritiers. La location moyenne est alors de 4106 dinars à
l'hectare.

Locations à l'ha en DA	Hommes	Femmes	Total	moyenne
1 500	1	1	2	3 000
2 000	1	1	2	4 000
3 800	1	1	2	7 600
4 000	7	9	16	64 000
5 000	4	7	11	55 000
6 000	0	1	1	6 000
	14	20	34	139 600

La location moyenne à l'hectare est de : $1\,390\,600 / 34 = 4\,106$ DA / ha / an

Tableau n° 8.4 Valeur des terres cultivables dans les cas de location globale de parcelles

Location globale en DA	Nombre de cas	Superficie totale	Héritiers hommes	Héritières femmes	Prix de l'ha
9 000	1	6			1500
20 000		40	6	1	5000
45 000	1	12,4 ha	2	1	3629
50 000	1	20	4	6	7936
50 000	1	62,4			801,28
50 000	1	15,75 ha	3	2	3174
150 000	1	48 ha	3	4	6250
Moyenne location globale		128.4			4041,46

La location globale par an : 4 041,46 DA/ ha / an

Cas particuliers :

1° cas : Loyer de 45 000 dinars pour 12,4 hectares. Ce qui donne environ 3629 DA par hectare et par an, soit l'équivalent de 2 quintaux par hectare. Il s'agit d'une seule sœur à qui les deux frères exploitant chacun sa part, donnent 45 000 dinars. L'autre frère exploitant une terre située à Oued Zenati, commune limitrophe de Ain Abid.

2° cas : Loyer de 50 000 dinars pour 62,4 ha appartenant aux co-indivisaires. « Je donne ce que je peux aux héritiers, de 30 000 à 50 000 dinars par an à mes frères et sœurs, ils ne me demandent rien. »

3° cas : Exploitation de 20 hectares dont 3,18 appartiennent à l'intéressé qui partage les biens hérités avec un frère ; « 5 femmes reçoivent 10 000 dinars par an, les autres c'est-à-dire les deux frères et la marâtre, on leur donne de l'argent de poche mais il sont pris en charge par nous, par mon frère et moi. »

4° cas : Loyer de 1500 DA par ha. Il s'agit d'une parcelle de 6 ha en indivision et dont l'exploitant possède 0,25 ha. Il profite du droit de chefâa ou droit de préemption, qui lui permet d'avoir la priorité sur tout autre prétendant à la location et de pratiquer des prix beaucoup plus faibles par rapport à ce qui se fait dans la région. On peut dire aussi qu'il profite d'une faveur accordée par les héritiers.

Qui paie 2000 DA par hectare, c'est-à-dire à peine un peu plus qu'un quintal par hectare, ce qui paraît insuffisant sauf si la qualité de la terre est vraiment mauvaise.

Il s'agit d'un exploitant de 64 ans, travaillant 600 hectares dont 40 lui appartiennent et 350 en indivision ; il donne en fait, un quintal par hectare aux membres de sa famille et 2 quintaux par hectare aux autres propriétaires fonciers bailleurs.

Il s'agit bien là d'une faveur accordée par la famille, c'est ce que prétend l'enquêté, mais est-ce bien le cas ? Ne s'agit-il pas plutôt d'une décision unilatérale du seul exploitant, et qui ne peut être contestée. Il existe toujours et surtout dans les campagnes, des personnes qui arrivent à entretenir une certaine crainte autour d'eux qui annihile toute contestation. Même ceux qui sont conscient du tort qui leur est fait n'osent pas aborder la question avec elles. Il peut s'agir du grand frère, d'un oncle, ou d'un autre parent.

A partir de 2 quintaux à l'hectare et de 4000 dinars de rente par hectare, on entre dans la norme. Ceux qui payent plus que la norme se situent dans la catégorie des propriétaires de bonnes terres. Il s'agit, alors de rente de situation et de rente de fertilité.

La différence n'est pas bien grande entre la location à l'hectare et la location globale par an. On remarque toutefois que c'est 4000 DA qui représente la location la plus répandue, ce qui équivaut à 2 quintaux par ha, environ 47 % de ceux qui louent à

l'hectare. Si on rajoute les locations de 5000 DA par hectare, soit 2,5 quintaux à l'hectare, on atteint les 79 %, soit près des quatre cinquièmes.

Lorsqu'on dépasse 5000 dinars par hectare, la location est négociée par rapport au rendement moyen de la terre; il s'agit alors de bonnes terres ou de terres bien situées. On remarque cependant, que les locations de 6000 dinars à hectare ne sont pas très fréquentes. Il s'agit d'un seul cas parmi ceux qui louent à l'hectare et d'un cas parmi ceux qui louent globalement.

Ce que l'on peut retenir de ces résultats, c'est que la terre est entre les mains d'une partie des héritiers, sinon le parcellaire serait la forme de production majoritaire. Ceux qui exploitent les terres familiales doivent payer en contre partie un loyer ou partager la production. Néanmoins des cas d'exclusion existent, soit parce que les superficies sont trop petites pour être partagées et les revenus trop faibles pour que les autres héritiers prétendent à une contre partie monétaire soit parce que l'exploitant considère que les autres héritiers ne sont pas dans le besoin. On est en face d'une mise à disposition de terres gratuite. L'exploitant n'étant pas dans une situation à honorer d'éventuelles contreparties monétaires. Les loyers sont moyens, ni trop élevés, ni trop bas, et de plus en plus, on tend vers une location pure et simple comme envers des bailleurs étrangers à la famille.

8.5. L'EXPLOITANT ET LE DEVENIR DU PATRIMOINE

Quels sont les projets de l'exploitant vis-à-vis de son patrimoine ? A-t-il l'intention de le partager entre ses enfants ? C'est la question qui leur a été posée. Les réponses sont très partagées.

Oui = 17	Non = 37	Ne sait pas = 20	Non concernés = 26
----------	----------	------------------	--------------------

Le "oui" n'a pas eu l'adhésion d'un grand nombre. Paradoxalement, ce sont les moins âgés qui envisageraient de faire le partage. Ils sont un peu plus du tiers ayant moins de 50 ans, à vouloir le partage ; ceux qui ont 70 ans et plus, les talonnent de

près. On pourrait penser que le partage n'est plus une procédure insurmontable pour certains et ceux qui en manifestent le désir semblent bien motivés.

Certains ont engagé la procédure de partage, en voici quelques exemples :

"Le père a déjà engagé une procédure de partage entre ses enfants; il va racheter la part de ses sœurs auparavant selon la charia."

"Je vais faire un testament pour ne pas laisser un fardeau à mes enfants, selon la Charia."

"La maison est déjà partagée, la terre aussi, parce que je n'ai que deux garçons, l'aîné est en Angleterre, l'autre m'aide dans mon travail. La fille est déjà mariée, elle recevra sa part en terre aussi."

Les réponses montrent que les procédures sont engagées mais toujours dans le cadre de la loi islamique. On parle même de testament, alors que celui-ci n'est pas nécessaire, dans la "charia" qui a tout prévu, dans une succession normale. Il est possible de faire des donations, mais dans une certaine proportion qui ne doit pas excéder le tiers des biens possédés.

D'autres ne sont pas encore passés à l'acte mais se sentent obligés de le faire :

"Je suis obligé de faire le partage entre les enfants, parce ce que j'ai deux femmes qui ont toutes les deux, des enfants."

"Je partagerais entre les garçons uniquement, les filles sont mariées et n'ont pas besoin de moi ; elles devront se débrouiller avec leurs frères."

"Oui, j'y arriverai un jour, in challah ! " Par rapport à mes frères, pour les enfants, ils se débrouilleront."

On sent que le problème se pose déjà à certains propriétaires, le passage à l'acte ne semble pas très éloigné. L'un d'eux exclue catégoriquement les filles de l'héritage, il se débarrasse du problème en le laissant à ses enfants.

Chez certains propriétaires fonciers, c'est un désir profond mais qui n'arrive pas encore à se concrétiser.

"Partager mon patrimoine entre mes enfants selon la charia pour mourir en paix."

"Mon seul souhait, c'est de partager de mon vivant, entre mes enfants."

"J'aimerais partager, si cela est possible, même les filles."

Ceux qui ne peuvent pas envisager le partage.

Ils sont les plus nombreux, 37 % de la population totale enquêtée. Derrière ce refus de partager, se cache le désir profond de garder la propriété dans sa totalité et la famille unie.

"Non, je voudrais qu'ils restent ensemble."

"Non, ils resteront solidaires jusqu'à ma mort."

"Je ne sais pas, je préfère la laisser entière."

On trouve aussi une catégorie de propriétaires fonciers qui ne veut pas du tout entendre parler de partage ; c'est impensable pour eux, du temps de leur vivant. On sent une certaine fuite devant le partage ; la devise " Après moi le déluge" semble bien leur convenir :(4)

"Non, ils se débrouilleront plus tard."

"Non, celui qui veut y vivre, tant mieux ! Les autres, dehors !"

"Ils se débrouilleront plus tard comme moi."

"Non, j'y travaille encore; à ma mort, ils feront ce qu'ils voudront."

"Non, plus tard, selon la charia."

"Non, je préfère laisser ce soin aux enfants eux-mêmes."

Certains ont des positions bien arrêtées à ce propos et préconisent même des solutions extrêmes :(1)*

"Je laisserai la terre en houbous pour que les enfants ne la vendent pas."

Les tièdes : (4)*

"C'est la mentalité."

"...ça ne se fait pas."

Pas de partage pour des raisons objectives :

"Enfants trop jeunes" (4)*

"Peu de terres à partager" (11)*

"Pas de terres personnelles à partager" (5)*

Certains n'ont même pas réglé le problème de leur propre héritage, il s'agit des exploitants dont le père est toujours vivant, ils ne peuvent penser à l'heure actuelle à partage entre leurs enfants. Sont aussi concernés, dans cette catégorie, ceux qui exploitent toujours dans l'indivision.

" Sortir d'abord de l'indivision, partager ensuite."

Il reste la catégorie de ceux qui ne se posent pas la question ou qui refusent d'envisager le problème de la succession, laissant les choses en l'état, de leur vivant.

Une catégorie représentant un peu plus du quart des enquêtés, n'est pas concernée par la succession au moins pour le moment. Il s'agit du cas qui est locataire uniquement, de ceux dont les pères sont toujours actifs et des jeunes agriculteurs dont les enfants sont en bas âge, encore.

Le constat que l'on peut faire est que la majorité des exploitants interrogés a une descendance, mais cela veut-t-il dire que la relève est assurée ? C'est ce qui va faire l'objet du prochain paragraphe.

8.6. REPRODUCTION DE L'EXPLOITATION ET RELEVÉ

La question : Parmi vos successeurs potentiels, y en a-t-il un, que vous privilégiez ? a permis de décanter la situation.

Plus de la moitié des répondants, soit 59 %, ont répondu positivement. Dans 9 exploitations la relève est déjà assurée ; ce sont les jeunes agriculteurs déjà en activité en tant que chef d'exploitation avec leur père. Le cas du fils aîné travaillant sur l'exploitant en tant qu'aide familial se rencontre beaucoup aussi.

"C'est mon fils aîné qui sera mon successeur potentiel, c'est lui qui travaille la terre, il est responsable jusqu'à ma mort, il se débrouille avec ses frères qui travaillent ailleurs."

Dans certains cas le fils aîné est ailleurs, en formation ou au service national, mais le père considère que c'est à lui s'assumer la succession.

"Fils aîné qui est encore étudiant."

"Eventuellement, celui qui est au service national."

"Oui, celui qui est à l'armée."

Lorsque l'exploitant est jeune, un des frères peut assurer la succession.

"Enfants trop jeunes mais frère oui."

Il peut s'agir aussi d'un autre membre de la famille, mais pas souvent. La question du lien familial du successeur avec l'exploitant confirme ce qui a été dit plus haut. C'est le fils aîné qui peut assurer la succession, il a déjà un pied dans l'étrier. 58 % des réponses vont dans ce sens-là.

"Le fils fait tout le travail, moi, je contrôle."

"Mon fils chômeur ainsi que mon neveu ; mon fils est habitué avec moi, il m'accompagne dans le commerce des bêtes, il se débrouille pas mal."

On remarque dans cette dernière expression , que le père considère son fils ainsi que son neveu, comme chômeurs, puisqu'il n'ont pas un travail salarié, lui ne fait que les occuper en attendant un éventuel travail ailleurs. C'est un sentiment qu'on retrouve souvent chez les agriculteurs, surtout ceux qui n'ont pas beaucoup de terres. Lorsqu'ils sont plusieurs garçons à hériter, les parents sachant que l'exploitation ne peut pas les faire vivre tous, espèrent pour eux un autre travail rémunéré. Se pose alors le problème de savoir s'il doit laisser à son successeur, la totalité des terres.

Seule la moitié de la population est concernée par le problème.

A la question : lui laisseriez-vous la totalité des terres ? Le oui et le non sont presque équivalents, 17 et 18 %.

Les réponses favorables restent néanmoins réservées :

"Oui, mais pour travailler seulement, pas pour hériter."

"Je laisserais la totalité de mes terres à mon fils aîné mais sans qu'il oublie ses frères et sœurs."

"En tant que responsable uniquement."

"Oui mais sans oublier les autres."

"Oui, pourquoi pas, celui qui reste à la maison lui donne ses droits."

"Eventuellement, si l'un d'entre eux est intéressé." :

"Entre les enfants du premier et du deuxième lit selon la charia (17 enfants au total : 9 filles et 8 garçons)."

"Entre les garçons et les filles selon la charia, en fait c'est difficile."

"Je partagerais entre les garçons uniquement, les filles st mariées et n'ont pas besoin de moi."

Les réponses négatives ne sont pas très catégoriques elles aussi.

"Non, actuellement, les frères travaillent ensemble."

"Ils la partageront après ma mort."

"L'aîné est privilégié, il fait tout le travail mais je ne sais pas si je lui laisserais la totalité."

"Pour les trois."

"Pas encore."

"Ils sont plusieurs."

"Tous les enfants sont intéressés."

Poussées dans leurs derniers retranchements, par la question : Si non, comment allez-vous faire ? Les intéressés montrent l'indécision la plus totale. En fait seulement 5 % voulant partager entre les garçons uniquement, sont assez fermes dans leur position. 24 % soit environ un quart des enquêtés, fuyant la question, s'empressent de donner la réponse "passe-partout" les biens seront partagés entre garçons et filles, selon la "charia". Ce qui ressort en fait, c'est que le partage n'est pas envisagé du tout. Et "c'est difficile" disait l'un d'eux.

"Ils se la partageront selon la charia."

"Pas question de partager de mon vivant."

"Pas de partage, qu'ils se débrouillent."

""Je ne ferais rien du tout, pas de partage."

"Pas de partage" (plusieurs réponses)

"Pas de partage, pense évaluer la part des filles et la leur donner en argent pour éviter que les gendres entrent dans la succession."

"Pas de partage encore."

"Pas de partage, un des fils prendra la relève, il devra donner à chacun son dû

En fait, le partage des biens est rarement envisagé du vivant du propriétaire. Ce n'est qu'après le décès de ce dernier que le partage est envisagé ou s'impose dans certains cas. La situation la plus courante jusqu'à ces dernières années est le maintien du patrimoine dans l'indivision jusqu'à ce que un des membres demande sa part. c'est alors le début de la détérioration des relations familiales. Les partages se font rarement dans la bonne entente. Chaque héritier est poussé par des motivations personnelles qui ne coïncident pas toujours avec celles des autres. Depuis la restitution des terres, suite à l'application de la loi d'orientation foncière de 1990, beaucoup de familles sont en conflit. Les problèmes de succession et de partage peinent à trouver des solutions à cause des intérêts parfois contradictoires des uns et des autres.

On constate donc que seulement 28 % conçoivent un partage quel qu'il soit, du vivant de l'intéressé ou plus tard. Pour certains seuls les garçons sont concernés, ils ne sont pas nombreux, ils représentent à peine 4 %. Il semble que la situation a bien évolué. Dans notre enquête de 1982, les femmes n'étaient même pas comprises dans le paiement des locations; considérées comme appartenant à d'autres familles, celles des maris; elle n'avaient le droit tout au plus, qu'à une part de la production, pour sa consommation et celle de sa famille. En fait cette part ne pouvait à elle seule, faire vivre la famille toute l'année, elle consistait surtout à préparer le couscous pour l'année; rares étaient les situations où l'héritier ou l'héritière recevaient l'équivalent de la consommation annuelle en blé.

Notes du chapitre VII : Les agriculteurs face à la transmission du patrimoine

- 1 - Bendjaballah S. « Droit foncier étatique et stratégies locales. Les réponses plurielles à la violence des politiques domaniales en Algérie entre 1962 et 1995 », thèse de doctorat, Université de Constantine. 1997
 - 2 – id. p. 327
 - 3 – id. p. 327
 - 4 – CRISENOY.C. Transmission de la propriété, transmission de l'exploitation : Discordances et contradictions « La transmission des EA », in Actes et Communications, INRA-ESR, n° 2, Paris, 1987 » (pp 31-35)
 - 5 – Gana. A., Essamet. M., (ss la coord.) « L'exploitation familiale en Tunisie » in Lamarche. H. *L'Agriculture familiale, une réalité polymorphe*, l'Harmattan, Paris, 1991, (pp. 263- 304)
 - 6 – CRISENOY C. "Traditions d'héritage et système foncier. L'exemple du bocage normand", ADEF, in : *La Propriété foncière*, 1984
- * - Les chiffres entre parenthèses représentent le nombre d'enquêtés concernés

Chapitre IX

LES TRANSACTIONS FONCIÈRES

9.1. DYNAMIQUE DES TRANSACTIONS FONCIERES

9.1.1. ACHATS REALISES PAR LES ENQUETES

L'enquête a révélé qu'il n'y a pas eu beaucoup de transactions foncières durant la dernière décennie, pour les exploitants enquêtés.

Tableau n° 9.1 : Achats réalisés par les enquêtés

Superficie totale en ha	Superficie achetée en ha	% Superficie achetée	Date	Prix de l'hectare	A qui	Nombre
10	3,11	31%	1980	55 000 DA	A des parents = 3	5
53	4,00	7%	1993		Aux deux = 1	1
47	15,00	32%	1997	120 000 DA	A d'autres PF = 5	6
60	1,50	2,5%	2000	120 000 DA		
Total 170	23,61					12

Il ressort des données du tableau que les transferts de terres agricoles ne sont pas importants. Seulement quatre transactions, ayant porté sur 23,61 hectares, ont été enregistrées sur plus d'une décennie, pour la population enquêtée. La plus grande superficie achetée est de l'ordre de 15 hectares, les trois autres transactions n'ont pas atteint cinq hectares chacune. Malgré cela, pour deux exploitants la partie achetée a représenté près du tiers de la superficie totale : 3,11 hectares sur 10 au total, et 15 sur 47 hectares de superficie totale.

Les parents, au contraire, ont plus acheté. La propriété des parents n'est pas constituée seulement d'héritage, une partie des terres a été achetée. Selon les données de l'enquête, plus d'un quart des exploitants est concerné. Les transferts de propriété ont porté sur 889,6 hectares et ont touché 28 propriétaires, ce qui donne en moyenne 31,7 hectares par propriétaire. Cette moyenne n'est cependant pas représentative des superficies échangées. En effet, deux transactions ont absorbé à

elles seules plus de la moitié des superficies. Si on soustrait ces deux transactions, la moyenne n'est plus que de 15,11 hectares, soit près de la moitié. Les superficies achetées par les parents des enquêtés ont duré de un an à douze ans.

9.1.2 ACHATS REALISES PAR LES PARENTS DES ENQUETES

Tableau n° 9.2 : Achats réalisés par les parents des enquêtés

Sup.achetée/sup.totale	< 10 ha	10 à 20 ha	20 à 50 ha	50 à 100 ha	≥ 100 ha	Total	
< à 5 ha	0	2	2	2	2	8	20,6
5 à 10 ha	0	1	0	0	1	2	11
10 à 20 ha	0	3	5	2	1	11	154
20 à 50 ha	0	0	0	1	2	3	81
50 à 100 ha	0	0	0	1	1	2	157
≥ 100 ha	0	0	1	1	0	2	466
Total	0	6	8	7	7	28	889,6
N'ont pas acheté	2	15	23	18	14	72	
Total	2	21	31	25	21	100	

Selon les données de l'enquête, plus d'un quart des exploitants est concerné. Les transferts de propriété ont porté sur 889,6 hectares et ont touché 28 propriétaires, ce qui donne en moyenne 31,7 hectares par propriétaire. Cette moyenne n'est cependant pas représentative des superficies échangées. En effet, deux transactions ont absorbé à elles seules plus de la moitié des superficies. Si on soustrait ces deux transactions, la moyenne n'est plus que de 15,11 hectares, soit près de la moitié. Les superficies achetées par les parents des enquêtés ont duré de un an à douze ans.

9.1.3. PERIODE D'ACQUISITION DE LA PROPRIETE

Tableau n° 9.3 : Période d'acquisition de la propriété

Durée de l'opération	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	12 ans	sans réponse	total
Nombre de cas	4	11	6	3	1	1	1	1	28

Dans la majorité des cas, la propriété a été acquise sur une période assez courte, deux ans et moins pour plus de la moitié des concernés. Pour un seul cas, il a fallu douze ans pour rassembler seize hectares en trois opérations.

9.1.4. NOMBRE DE TRANSACTIONS FONCIERES

Tableau n° 9.4 : Nombre de transactions foncières

Nombre d'opérations	1	2	3	10	Sans réponse	Non.Concernés
Nombre de cas	14	7	3	1	3	72

Une seule transaction, donc un seul achat pour la moitié des propriétaires concernés, pour les autres, plusieurs opérations ont eu lieu. Un seul propriétaire a réalisé 10 transactions pour acquérir 350 hectares sur quatre ans.

9.2. LA FRENESIE DES SPECULATIONS FONCIERES DURANT L'OCCUPATION FRANÇAISE

Avant 1962, c'est-à-dire avant l'indépendance, les transactions foncières connaissaient un certain dynamisme. Les ventes de terres agricoles ne se faisaient pas toujours de gaîté de cœur ; dans la plupart des situations, les propriétaires fonciers ne vendaient que pour répondre à un besoin urgent de liquidités ou pour rembourser des dettes. Il existait alors des prêteurs qui pratiquaient les prêts usuraires pour

s'approprier les terrains qu'ils ne pouvaient acheter par la voie légale. Plusieurs témoignages ont confirmé l'existence de cette pratique des prêts usuraires qui prenaient la terre en garantie, et ce, jusqu'à l'indépendance. Un seul cas sera retenu pour illustrer ce type de pratique.

Il s'agit d'un spéculateur de nationalité française qui n'était pas du tout intéressé par l'exploitation des terres agricoles et qui était connu de tous dans la région. Antoine Navarro⁽¹⁾ habitait Constantine et spéculait sur les terres de toute la région. Il possédait 234 hectares dont une partie acquise grâce aux prêts usuraires. Il réussit à s'approprier les terres d'une famille de propriétaires fonciers qui était pourtant sous le régime des houbous ⁽²⁾ - c'est-à-dire qu'elles ne pouvaient être vendues - par le biais d'un de leurs membres, Ali. B ⁽³⁾, à qui il a prêté de l'argent. Sachant qu'il ne pouvait pas récupérer son argent, il s'adressa à la justice. Mais la justice ne put trancher, les terres étaient encore sous le régime du droit musulman. Il s'adressa alors à la famille pour « ouvrir le houbous » ⁽⁴⁾. Il réunit alors toute une commission de la mahkama ⁽⁵⁾ composée du procureur, du cadî, d'un notaire et des frères de Ali. B, qui a statué sur la situation. Ali B. hypothéqua alors sa part de terre qui était de 11 hectares. Elle fut vendue aux enchères et récupérée en 1936 par Navarro. Il ne l'exploita pas pour autant, lui-même. C'est un autre colon, Muscat ⁽⁶⁾, installé dans la région depuis longtemps, qui se chargea de sa mise en valeur, et ce jusqu'en 1962.

La période coloniale est marquée par un dynamisme foncier qui s'oppose au gel des transactions foncières après l'indépendance. En effet, l'installation de colons comme agriculteurs, nécessitait la mise sur le marché de terres agricoles. Parallèlement aux spéculations du genre : accaparement des terres par le biais de reconnaissance de dettes, existait un marché légal dont profitaient quelques agriculteurs algériens et colons. Le dépouillement des registres où sont mentionnées toutes les transactions foncières rurales et urbaines, pour le cas d'un seul agriculteur, va servir d'exemple pour illustrer ce dynamisme des transactions foncières entre Algériens d'une part et entre Algériens et Européens d'autre part.

C'est le hasard qui permit de mettre la main sur quelques transactions réalisées par un propriétaire foncier dont le nom et la famille ⁽⁷⁾ font partie du paysage de la région de Ain Abid. Connu de tous, il appartenait à une famille qui était installée depuis

fort longtemps sur des terres agricoles de la commune. Le nom de cette famille se trouvait déjà sur les premières listes de propriétaires fonciers constituées lors de l'application du Sénatus-Consulte.

La première transaction s'est faite en 1885 ⁽⁸⁾. Elle a consisté en une vente de parts dans une parcelle de terres, mais sans précision. Ce qui atteste que le sieur en question était déjà propriétaire à cette date, et confirme bien l'idée que son père ou son grand-père faisaient partie des propriétaires enregistrés sur les listes du Sénatus-consulte ⁽⁹⁾.

Une vente en avril 1914, clôtura les transactions de cette personne.

Les deux tableaux suivants témoignent d'une intense activité dans la circulation de la terre, durant une trentaine d'année dans la vie de cet agriculteur qui n'était pas seulement spéculateur. Il a pu rassembler ainsi un patrimoine de 2126, 52 hectares dont il a revendu une partie s'élevant à 763.67 hectares. Le solde était de : 1362, 8515 hectares, en 1914.

9.2.1. LES ACQUISITIONS DE TERRE

9.2.1.1 Evolution des acquisitions avant 1900

Tableau n° 9.5 : Distribution des achats par année avant 1900

Date	Nombre de transactions	Nombre d'achats	Superficie en ha	Coût de l'achat	Prix à l'ha
1885	1	1			
1887	6	4	146,1	10168,5	79,52
1888	12	7	55,1794	2836,7	51,4
1889	4	4	209,04	7910,5	37,84
1891	10	6	125,61	13657,5	108,72
1892	9	8	63,83	8110,05	127,06
1893	8	5	107,5	8942,3	83,18
1894	3	1	23,32	2200	94,33
1895	6	3	35,68	3976	111,43
1896	7	2	19,98	1037	51,9
1897	8	7	109,95	8392	76,32
1898	5	4	79,24	4254,15	53,68
1899	2	2	15,29	1383,2	73,55
Total	81	54	990,7194	72867,9	73.55

Source : Dépouillement des transactions foncières d'un propriétaire foncier

9.2.1.2 Evolution des acquisitions après 1900

Tableau n° 9.6 : Distribution des achats par année après 1900

Date	Nombre de transactions	Nombre d'achats	Superficies en ha	Coût de l'achat	Prix à l'hectare
1901	7	6	43,8113	4 372,2	99,79
1903	6	5	311,8634	64 673,4	207,37
1904	4	3	13,6532	1725	126,34
1905	3	1	82,37	12 000	145,68
1906	5	4	23,87	3 823,95	160,19
1907	3	2	6,13	585	95,43
1908	2	1	17,4	1430	82,18
1909	2	1	113	63 000	557,52
1910	3	3	63,0316	5798	130,87
1911	1	1	8,911	1 382,15	155,12
1912	5	3	336,4616	94 680	281,4
1913	7	6	81,4359	33 468,7	410,98
1914	3	1	33,87	405	11,95
Total	134	91	2 126,5274	3 60211	169,4

Source : Dépouillement des transactions foncières d'un propriétaire foncier

Il n'y a pas eu de transactions seulement trois années: 1886, 1890 et 1900. Il n'a pas été possible de vérifier si ces années étaient exceptionnelles ou non.

Il aura fallu trente ans pour rassembler 1362 ha 85 a 15 ca. L'acquisition de ce patrimoine ne s'est pas faite de manière continue et harmonieuse, mais selon les opportunités qu'offrait le marché. Certaines années ne connurent aucune transaction,

alors que d'autres réalisèrent jusqu'à neuf transactions. Certaines transactions ont porté sur de petites superficies comme celles de 1911 où l'achat de 8 hectares s'est fait en une seule opération. L'année la plus fructueuse est 1912 qui s'est soldée par l'acquisition de 336 hectares 46 ares 17 centiares.

9.2.1.3. Importance des achats par classe de superficie

Tableau n° 9.7 : Distribution des achats par classe de superficie des lots

Classes de superficie des lots	Nombre de transactions	Superficie des lots	% des transactions
< 1 ha	0	0	
1 à 5 ha	27	96	30
5 à 10 ha	19	133	21
10 à 20 ha	19	288	21
20 à 50 ha	17	479	19
50 à 100 ha	5	332	5
> à 100 ha	4	798	4
Total	91	2 12 6	100

Source : Dépouillement des transactions foncières d'un propriétaire foncier

Le nombre de transactions sur de petits lots est le plus important. Il représente presque un tiers des acquisitions. Les lots acquis n'ont pas atteint 10 hectares pour plus de la moitié des acquisitions. Ce sont les petits propriétaires fonciers qui vendent le plus ; n'ayant pas souvent les moyens d'exploiter, ils sont obligés de se dessaisir de leurs terres pour aller s'employer ailleurs chez d'autres agriculteurs ou aller vers les centres urbains pour y trouver un travail.

La constitution du patrimoine enregistré sur les registres des Hypothèques, de ce propriétaire foncier, a commencé par une attribution de l'Etat en 1887 ⁽¹⁰⁾ de la moitié d'une parcelle, sûrement enlevée à un autre propriétaire foncier, d'une superficie de

15,08 hectares. La même année, d'autres transactions eurent lieu. Il y eut des achats, mais aussi des ventes. Elles sont moins nombreuses certes, mais relativement importantes quant à la superficie vendue. Le tableau des ventes indique cette importance. La fin du XIXe siècle a enregistré l'essentiel des ventes, environ 58 % des transactions de ventes, et ont porté sur 54 % des terres vendues. Une véritable spéculation sur la terre apparaît à travers ces chiffres.

9.2.2. EVOLUTION DES VENTES AVANT ET APRES 1900

Tableau n° 9.8 : Les ventes avant et après 1900

Avant 1900	Nombre de ventes	Superficie en ha	Prix global	Prix: Frs/ha	Après 1900	Nombre de ventes	Superficie en ha	Prix global	Prix: Frs/ha
1892	2	178,86	23300	130.26	1902	1	20,8	3120	150
1894	3	41,08	4115	100.17	1903	1	12,92	2584	200
1896	3	28,83	3594	124.66	1908	1	122.39	18359	150
1897	3	86,95	18336,7	210.88	1909	1	268,573	90 000	335.1
1899	1	75,21	16000	212.73	1913	1	50,4526	24 500	485,6
					1914	2	57.16	19400	339.39
Total	12	410,93	65345,7	159	Total	7	352,746	157953	447,7
Total des ventes	19	763,676	223309	89,6					

Source : Dépouillement des transactions foncières d'un propriétaire foncier.

D'autres transactions, en dehors des achats et ventes affichés, ont été enregistrées. Trois adjudications ⁽¹¹⁾ au profit de cette personne et cinq contre elle, un échange avec d'autres propriétaires et deux avec les domaines et la commune de Ain

Abid, deux rémérés ⁽¹²⁾, une licitation ⁽¹³⁾ et un partage. 134 opérations au total, inscrites sur les registres, mais parfois les superficies ou les prix ne sont pas indiqués.

Des transactions sur des lots urbains et des constructions sont aussi répertoriées, six en tout.

Les transactions réalisées par ce Monsieur, n'ont pas eu que des partenaires algériens. Un nombre relativement important a été fait avec des Européens, dix-huit opérations au total, portant sur des achats, des ventes, des adjudications et même sur des rémérés. ⁽¹⁴⁾

9.2.3. IMPORTANCE DES TRANSACTIONS FONCIERES

Les transactions foncières monétarisées sont, actuellement et depuis l'occupation française, socialement admises, jusqu'aux ventes et achats de terres. Toutefois, comme le signale avec justesse, M. Pescary : « Elles ne sont généralisées que dans les zones périurbaines, où la terre change de valeur, et de nature en quelque sorte, en passant d'une vocation agricole à une vocation "constructible" » ⁽¹⁵⁾.

Il est possible de rajouter qu'elles sont certes généralisées en zones périurbaines mais c'est aussi là qu'elles sont les plus fréquentes. Une question se pose alors : Existe-t-il réellement un marché foncier agricole ?

Pour parler de "marché foncier" au sens plein du terme, il faut que la terre puisse être qualifiée de "bien", ce qui suppose l'existence de deux conditions essentielles qu' Etienne Le Roy définit ainsi :

« 1 – Que la terre ait une valeur monétaire, au sens d'une "valeur d'échange, et non d'usage", exprimée en monnaie fiduciaire (à "usage général " et "non spécifique" comme les formes traditionnelles), avec choix du partenaire et fixation du prix dans le cadre d'un vrai marché.

2 – Que la terre puisse être "aliénée discrétionnairement, au sens du droit absolu d'en disposer", avec transfert total et définitif des droits détenus à l'acheteur ; cette condition implique, bien entendu, un droit de propriété à la fois absolu et exclusif, de type "moderne /occidentale"» ⁽¹⁶⁾.

En Algérie, actuellement, ces deux conditions existent. Mais jusqu'en 1990, il en a été autrement. En effet, de 1962 à 1971, le mouvement des transactions foncières était

plutôt en hibernation, le décret du 20 janvier 1964 soumettait toute transaction foncière au contrôle administratif du Préfet. Toutes les mutations de propriété, à l'exclusion des cas de transmissions successorales, restent soumises à cette autorisation préfectorale jusqu'à la promulgation de l'ordonnance de 1971 portant Révolution Agraire. ⁽¹⁷⁾.

« Toutes les opérations de partage, les transactions, ou les transferts de propriété entre vifs portant sur les terres agricoles et intervenus sous quelques formes que ce soit, entre le 5 juillet 1962 et la date de la présente ordonnance, aux fins de soustraire à d'éventuelles mesures de nationalisation, sont réputées nulles et non avenues (art. 54) » ⁽¹⁸⁾.

Cette même ordonnance allait geler les transactions foncières jusqu'à la promulgation de la loi de 1987 dont l'objectif était la stabilisation des structures foncières. Cette stabilisation ne pouvait être atteinte que par :

- la sécurisation des exploitants du secteur public
- la constatation et l'établissement de la propriété privée

Ce deuxième aspect de la loi n'est pas nouveau, la politique coloniale y avait travaillé durant toute la période d'occupation et n'a réalisé que partiellement ses objectifs. C'est avec la loi d'orientation foncière de 1990, que la propriété privée allait être définitivement consacrée. Elle y est réhabilitée et protégée. Elle garantit le droit d'user et de disposer de l'héritage. Ainsi la valeur monétaire de la terre y est admise, même si cette valeur n'est soumise à aucune norme.

Les transactions foncières sont libérées et soumises à une réglementation stricte lorsqu'elles se font légalement. Elles sont enregistrées auprès des domaines, publiées officiellement, soumises à une redevance fiscale et conservées auprès du service des hypothèques. Le service des impôts dispose de tarifs d'imposition qu'il applique systématiquement.

Il existe bien un marché foncier si on considère qu'il y a achat et vente de la terre, mais les transactions légales concernant la terre agricole, ne sont pas nombreuses dans l'état actuel des choses.

Le dépouillement des archives du service de la Conservation des hypothèques a permis de recenser les transactions foncières sur les terres agricoles de l'année 2001.

Tableau n° 9.9 : Transactions foncières agricoles de la commune de Ain Abid : année 2001

Date	N°de la transaction	Superficie en ha	Prix en DA
Mars	21	0,822	100 000
Mars	26	15,2575	140 000
Avril	27	4,00	100 000
Avril	28	20,00	1 400 000
Avril	30	1,5659	37 500
Juin	45	3,295	200 000
Juillet	49	8,50	600 000
Août	50	1,30	100 000
Août	51	6,2184	1 793 000
Septembre	57	2,00	100 000
Octobre	60	45,127	1 200 000
Décembre	75	0,965	75 000
Total		109,0508	5 845 500

Source : Dépouillement des registres des transactions foncières de la commune de Ain Abid de l'année 2001

Les transferts de propriété ont porté, pour l'année 2001, sur 109 hectares 05 ares à raison de 53 603 dinars l'hectare. Ce qui met l'acquisition de terres agricoles, hors de portée des agriculteurs. Les aléas climatiques et l'exploitation extensive des terres céréalières, ne permettent pas de réaliser les excédents nécessaires à tout investissement dans la terre, pour un exploitant.

Le marché qui existe et qui est plus dynamique, n'est ni structuré ni organisé, il est largement informel et fonctionne en majeure partie hors des règles officielles.

On observe la coexistence de situations différenciées. Le droit de vendre et d'acheter des terres agricoles est maintenant admis depuis l'application de la loi 90-25, mais souvent soumis à des limitations de différentes natures.

9.3. LES BLOCAGES A LA CIRCULATION DE LA TERRE

Il ne sera retenu que trois types de blocage, ceux que le terrain a confirmés.

93.1. LE CADASTRE

Seules les parcelles cadastrées peuvent donner lieu à des transactions légales et immédiates. Lorsqu'il s'agit d'une propriété où toutes les parcelles ne sont pas cadastrées, la vente ne peut avoir lieu. C'est le cas d'une famille composée de plusieurs membres, hommes et femmes, et qui voulait vendre une partie du patrimoine possédé encore dans l'indivision. Quelques parcelles dont la superficie totale est relativement importante, une cinquantaine d'hectares environ sur 340 hectares au total, situées dans la partie de la commune non encore cadastrée, bloquent l'opération de vente pour le moment.

9.3.2. L'INDIVISION

Elle pose encore de gros problèmes aux transactions foncières. De plus en plus, les cohéritiers veulent récupérer leurs parts du patrimoine familial pour les vendre mais se trouvent confrontés aux héritiers qui ne veulent pas vendre. Il est encore difficile, à ce jour, de matérialiser sur le terrain la part de chaque héritier. Il faut pour cela qu'une procédure de partage soit engagée et qu'elle acquière l'assentiment de tous les héritiers. Ce qui n'est pas évident du tout. L'opération peut être longue et onéreuse. Les bénéficiaires du partage n'ont pas tous les mêmes moyens, certains ne peuvent payer les frais de procédure, ce qui retarde d'autant plus le partage. Quand les héritiers n'arrivent pas à se mettre d'accord, c'est à la justice de trancher. Nul ne peut ignorer la lenteur et la longueur des procédures judiciaires.

9.3.3. L'ABSENCE DE PAPIERS OFFICIELS

L'absence de papiers officiels attestant la propriété des parcelles, quand il s'agit d'échange ou de remboursement de dettes ou autres situations, est aussi un facteur non négligeable de blocage des transactions foncières.

Ce sont là quelques facteurs qui peuvent bloquer, ou du moins freiner et ralentir, les opérations de ventes et d'achats de terres agricoles. Il en existe sûrement d'autres que la présente recherche n'a pas pu mettre à jour.

9.4. LES SOLUTIONS POSSIBLES

Pour contourner la loi sans entrer dans l'illégalité, les intéressés font appel à des solutions qui satisfont provisoirement les deux parties :

9.4.1. LES VENTES DE GRE A GRE

Ou plus exactement : "ventes à la parole", elles sont l'ultime recours qu'ont les intéressés pour pouvoir vendre une propriété qui, pour une raison ou une autre, ne réunit pas les conditions nécessaires à une vente légale. Ce type de transaction peut consister en une vente-achat devant témoins, sans papiers, en attendant la régularisation de l'appropriation. Sont concernées par ce type de procédure, les cas les plus simples qui souffrent plus d'un retard que d'un blocage.

9.4.2. LES VENTES AVEC RECONNAISSANCE DE DETTES

Ici, l'acheteur prend la précaution de faire signer par le vendeur une reconnaissance de dettes qui lui permet de s'approprier les parcelles en question, après un certain temps, par le biais de la justice. Ceci se fait en commun accord entre les deux partenaires.

9.4.3. LES CONTRATS ECRITS

Des contrats écrits entre vendeurs et acheteurs peuvent être passés, mais de manière non officielle. Les formes que peuvent prendre ces contrats sont libres et très variées. Ce type de procédure correspond juridiquement à des actes « sous seing privé » ⁽¹⁹⁾.

La complexité des situations est telle qu'il est très difficile de cerner les transactions foncières dans leur globalité. Elles mériteraient, à elles seules, une recherche approfondie.

Viennent s'ajouter les achats de terres par des acteurs non agricoles, cadres urbains et commerçants surtout.

9.5. LE PRIX DE LA TERRE ET SES FLUCTUATIONS

L'évolution du prix de la terre sera analysé sur la base des données recueillies lors du dépouillement des transactions foncières réalisées par le seul propriétaire de l' exemple cité plus haut.

9.5.1. LE PRIX DE LA TERRE AVANT L'INDEPENDANCE

9.5.1.1. Le prix de la terre à l'achat

Tableau n° 9.10 : Le prix de la terre à l'achat

avant 1900	Prix à l'ha en Frs	Après 1900	Prix à l'ha en Frs
1885		1901	99,79
1887	79,52	1903	207,37
1888	51,4	1904	126,34
1889	37,84	1905	145,68
1891	108,72	1906	160,19
1892	127,06	1907	95,43
1893	83,18	1908	82,18
1894	94,33	1909	557,52
1895	111,43	1910	130,87
1896	51,9	1911	155,12
1897	76,32	1912	281,4
1898	53,68	1913	410,98

1899	90,46	1914	11,95
Prix Moyen	80,48	Prix Moyen	189,6

Source : Transactions foncières d'un propriétaire foncier.

9.5.1.2. Le prix de la terre à la vente

Tableau n° 9.11 : Le prix de la terre à la vente

Avant 1900	Prix à l'ha en Frs	Après 1900	Prix à l'ha en Frs
1892	130,26	1902	150
1894	100,17	1903	200
1896	124,66	1908	150
1897	210,88	1909	335,1
1899	212,73	1913	485,6
		1914	339,39
Prix moyen	155,75		276,69

Source : transactions foncières d'un propriétaire foncier.

Globalement, le prix moyen de l'hectare acheté par ce propriétaire foncier sur trente ans est de 135,04 francs et le prix moyen de vente est de 216,21 francs. De 1885 à 1899 le prix moyen de l'hectare est de 80,48 francs l'hectare, paradoxalement les ventes affichent 155,75 francs l'hectare. Cette différence de prix peut-elle être imputée seulement à la qualité des terres ? Les investigations actuelles ne permettent pas de répondre à cette question.

Les prix grimpèrent davantage au début du siècle dernier, aussi bien, pour les achats que pour les ventes. Un hectare s'est acheté, en moyenne, à 189,60 francs et s'est vendu à 276,69 francs. On peut supposer que les terres les moins bonnes sont vendues et remplacées par des terres de meilleure qualité ; ceci reste néanmoins une hypothèse.

La remarque qui peut être faite à la lecture de ces chiffres est que les prix ont plus que doublé.

Il ne peut y avoir de comparaison avec la période actuelle, ni même avec la décennie passée. Il est néanmoins possible de tenter une comparaison qui ne peut servir qu'à titre indicatif. Les investigations de cette recherche n'ont pu atteindre une connaissance, même relative, de l'évolution des prix.

9.5.2. LE PRIX DE LA TERRE : COMPARAISON AVEC LA PERIODE ACTUELLE

Tableau n° 9.12 : Données de l'enquête 2000

Date	Prix de l'hectare
1980	55 000 DA
1993	
1997	120 000 DA
2000	120 000 DA

Transactions 2001

Date : 2001	Prix à l'hectare en DA
Mars	121654
Mars	9175
Avril	25000
Avril	70000
Avril	23947
Juin	60698
7juillet	70588
Août	76923
Août	288337
Septembre	50000
Octobre	26500
Décembre	77720
Moyenne	75045,2

Sources : Service des Hypothèques

Pour les quelques achats ayant été faits par des enquêtés, le prix à l'hectare était de 55 000 dinars, en 1980. Il a grimpé à 120 000 dinars en 1997. La comparaison avec les chiffres relevés lors du dépouillement des transactions foncières de l'année 2001 de la commune d'étude, donne une moyenne de 75045,2 dinars l'hectare. Ce qui paraît plutôt dans les normes.

On a affaire à deux sources d'information à propos du prix de la terre. L'une d'elles est officielle, inscrite sur les registres des hypothèques et soumise à une taxation par les services des contributions. L'autre est donnée directement par l'enquêté. Il est possible d'admettre que dans la situation d'enquête de recherche où l'anonymat est garanti à la personne interrogée, le climat de confiance qui s'instaure permet à celle-ci de répondre sans réserve et donner le prix réel de la transaction. La même transaction déclarée aux services de l'enregistrement, de la publicité, passe systématiquement aux services des contributions et est soumise à une imposition assez lourde. Pour échapper à cette imposition, acheteurs et vendeurs se mettent d'accord pour ne pas déclarer la totalité de la transaction et empocher ainsi une partie de la somme échangée, intégralement. Cette manière de procéder est admise et utilisée par presque tous.

C'est pourquoi les sommes qui apparaissent dans les transactions officielles ne reflètent pas le coût réel des transactions. Les données de l'enquête ont enregistré des ventes à 120 000 dinars l'hectare en l'an 2000 alors qu'officiellement, certaines transactions se sont faites à moins de 10 000 dinars l'hectare. Les données officielles ont cependant enregistré une transaction portant sur 6 hectares 21 ares et 84 centiares dont l'unité s'est vendue à 288 337 dinars. Il est fort possible qu'il s'agisse dans ce cas, de terres irriguées ou urbanisables.

Il est par conséquent difficile d'avoir une grille des valeurs de l'hectare de terre. Les prix pratiqués réellement ne peuvent être connus que de manière informelle. Au cours du premier semestre de l'année 2005, la rumeur faisait état de ventes réalisées à raison de 250 000 dinars l'hectare de terres agricoles. Il n'a pas été possible de vérifier

la fiabilité de cette information. Les services des Domaines ne possèdent pas de grilles de référence des prix de l'hectare de terre. Il existe bien un classement des terres par catégorie, mais sans prix affiché.

9.5.3. LE PRIX DE LA TERRE : COMMENT EXPLIQUER SON CALCUL ?

Les économistes se sont trouvés confrontés à ce problème depuis longtemps. J-L. Guigou résume le problème en une phrase : « Le prix de la terre n'est pas techniquement ou économiquement explicable » ⁽²⁰⁾. Il le définit ainsi :

« Bien que les transactions foncières aient une apparence économique, l'échange de terre ne semble pas réductible, ou très peu, à une logique des équivalents monétaires et la propriété, de même que l'accumulation foncière, réductibles à une analyse de pure gestion économique d'un patrimoine. En effet, l'échange de terre... acquiert une valeur symbolique qui n'a pas d'équivalent monétaire quantifiable. Aussi, le prix à payer quand il s'agit du sol, dépend en premier chef de l'urgence qu'a un sujet à l'actualisation d'une signification. Dans cette perspective, les déterminants de la valeur foncière tiennent plus à la position de l'individu qui acquiert – en proie à la logique qui lui est particulière – qu'aux qualités intrinsèques ou économiques de la parcelle » ⁽²¹⁾ Ce qui semble justifier le comportement des partenaires. En fait dans la région étudiée, ce sont effectivement les acheteurs qui semblent mener le jeu. Il a suffi qu'un acquéreur propose la somme de 250 000 dinars pour l'achat de un hectare pour que ce prix soit devenu la référence. Rien ne pouvait justifier le passage de 120 000 dinars à 250 000 dinars l'hectare. Les parcelles n'ont pas changé de qualité, aucune amélioration n'a été entreprise par les propriétaires. Il n'y a aucune nouveauté dans le développement économique, de l'espace où se situent ces parcelles, pas de projet d'irrigation, pas de forage dans la recherche de l'eau, pas de création industrielle, etc. Plusieurs témoignages confirment leur incompréhension et leur consternation devant la flambée des prix de la terre sur une durée très courte.

Le prix du sol constitue une énigme autant pour les intéressés que pour les économistes ⁽²²⁾. Ceux-ci ne peuvent que le constater et sont impuissants à l'analyser car il n'existe pas de régularité spatiale de diffusion des prix, la valeur d'échange des

parcelles ne peut pas être expliquée par des caractéristiques techniques ou agronomiques comme la localisation, la fertilité, la surface, l'accessibilité, etc ⁽²³⁾.

J-L. Guigou propose alors de « songer à une analyse en termes d'offre, de demande et de mécanisme de marché. Mais, là encore, la singularité des échanges font qu'ils échappent à une quelconque régularité dont rendrait compte la loi de l'offre et de la demande. Ce fonctionnement déficient des mécanismes du marché foncier ne permet pas de protéger l'espace agricole contre les autres formes plus compétitives d'occupation du sol consacrées à l'urbanisme ou aux loisirs. Enfin, il n'assure aucune garantie d'allocation du capital foncier aux meilleurs entrepreneurs car la capacité à être propriétaire n'implique pas celle d'être un bon exploitant ⁽²⁴⁾.

La seule hypothèse possible est que la rareté de la terre fait flamber les prix. En effet, les différents données récentes montrent que l'échange de la terre est très peu dynamique. Ce n'est peut être pas l'envie qui manque à beaucoup de propriétaires fonciers non exploitants mais les blocages signalés plus haut peuvent constituer un handicap à la circulation de la terre.

Si dans des pays où les études rurales sont très avancées, on n'arrive pas encore à trouver une logique qui permettrait de calculer le prix de la terre de manière objective, selon des critères économiques ou techniques, c'est que le problème est très complexe et est entaché de considérations symboliques. Ceux qui exploitent la terre ne peuvent se résoudre à la vendre, même s'ils utilisent d'autres sources de revenus pour vivre. Elle participe à leur reconnaissance et leur acceptation dans le groupe où ils vivent. Seuls des propriétaires fonciers non engagés dans la production, peuvent se résoudre à vendre leurs terres, motivés par d'autres activités ou par un changement de résidence. Néanmoins les blocages évoqués plus haut, l'indivision et la complexité des situations, ne favorisent pas l'accélération de la mobilité de la terre

EN GUISE DE CONCLUSION : LA TERRE PEUT-ELLE ATTIRER LES
INVESTISSEURS NON AGRICOLES ?

Selon D. Barthélemy « la valeur de rendement financier de la terre agricole dépend surtout de la plus-value que l'on peut escompter à la revente de ce bien » ⁽²⁵⁾. La terre circule tellement peu qu'il serait illusoire de parler de son rendement financier, en Algérie, du moins dans la région étudiée

L'intéressement d'investisseurs non agricoles est presque inexistant et traduit, en partie, une volonté de l'Etat à préserver la vocation des terres agricoles, et en partie la difficulté à investir dans des créneaux en dehors de l'agriculture. Néanmoins, une urbanisation anarchique et incontrôlée se développe ; elle a déjà grignoté une partie des terres qui entourent Ain Abid.

Autrement dit, le marché foncier devrait servir à créer et à agrandir les exploitations agricoles. Dans l'ensemble, les propriétaires non agriculteurs ne sont pas intéressés par une telle perspective. Les locations ne sont qu'une solution provisoire en attendant la liquidation du patrimoine pour certains parmi eux.

Le marché foncier agricole est aujourd'hui très peu actif pour les raisons déjà invoquées mais aussi parce que les revenus agricoles n'arrivent pas à décoller en raison des aléas climatiques non maîtrisés. Ce n'est pas que la question de l'appropriation foncière perde de l'importance pour les exploitants. Mais plusieurs années de mauvaises récoltes n'engagent pas à l'optimisme.

Notes du chapitre 9

- 1 – Navarro : Il s'agit d'un spéculateur qui n'exploitait pas lui-même les terres qu'il s'appropriait. Le témoignage d'un agriculteur décrit bien la manière de procéder de ce type de spéculateur. « Navarro et Kaouki n'étaient pas des agriculteurs. Ils se rapprochaient des prêteurs d'argent et recensaient les fellahs en difficulté. Ils payaient pour eux leurs dettes et reprenaient la terre qu'ils donnaient à exploiter moyennant un loyer qu'ils prenaient à l'avance sur la somme versée aux prêteurs, à celui-là même à qui appartient la terre. C'est sur la misère des fellahs qu'ils ont fait fortune. Bien des fois, les fellahs n'ayant pas de quoi manger, vendaient leurs lopins de terre pour un sac d'orge, même pas de blé. La misère était grande. J'avais à peine neuf ans au début des années quarante et j'étais déjà touché par la misère que vivaient les fellahs de la région. Je ne pense pas qu'on puisse rendre compte verbalement de cette misère.

Un autre type de spéculateur comme Graf, possédait des terres à travers toute la commune de Ain Abid et vivait à Bordj M'Hiris. Il avait installé ses enfants, deux filles et un garçon, sur d'autres fermes dans la région et exploitait lui-même des terres et s'agrandissait au fur et à mesure en grignotant petit à petit les terres de l'arch de M'Hiris.»

- 2 - Houbous : « Biens rendus inaliénables par la volonté de leur propriétaire pour en affecter la jouissance à titre perpétuel au profit d'une œuvre pieuse ou d'utilité générale, immédiatement ou à l'extinction des dévolutaires qu'ils désignent. » On peut comprendre ici, que l'utilité générale concerne la famille. Pour que la famille puisse profiter des biens de manière perpétuelle, le propriétaire bloque ainsi, par le houbous, toute transaction foncière, sur les biens régis par cette disposition.
- 3 – Ali B. : c'est le propriétaire foncier qui contracta la dette avec Navarro. On raconte que ce dernier lui envoya sa propre fille pour le pousser à s'endetter. Ceci reste du domaine des informations qu'on ne peut vérifier, mais en dit long sur les procédés employés par ce type de spéculateurs.

4 – « Ouvrir les houbous » : L'expression a été traduite textuellement. Il faut entendre par là l'annulation du gel de l'aliénation de la terre.

5 – Mahakma : C'est le tribunal en langue arabe.

6 – Muscat : Il s'agit d'un colon qui exploitait beaucoup de terres pour les autres.

7 – Le document en question, qui a permis de recenser toutes les transactions foncières concernant le propriétaire foncier appartenant à cette famille, est une réquisition de renseignements sommaires demandée par une dame portant ce nom demeurant à Constantine et qui demandait :

- des extraits des inscriptions de privilèges ou d'hypothèques ;
- des documents transcrits ou publiés ;
- des mentions de jugements.

Cette demande a été faite en 1988. Une note à la fin du document mentionne : « Le conservateur foncier de la Wilaya de Constantine certifie que depuis cinquante ans, jusqu'en 1988 inclus, il n'a été opéré sur les registres de la Conservation foncière de ce propriétaire, aucune transcription d'acquisition, d'aliénation, de saisie, de donation ou de substitution de jugement, de résolution, nullité ou restitution ni aucune transcription d'actes portant constitution d'un bien familial.

8 – Première transcription d'une transaction foncière faisant état d'une vente à El Milia, commune du département de Constantine, d'une parcelle de terre dont le nom est illisible et qui ne mentionne pas les détails de l'opération.

9 – Sénatus-consulte : Les sénatus-consultes sont des textes émis par le Sénat et ont valeur de loi. Les sénatus-consultes organiques modifient la constitution et les sénatus-consultes simples en règlent l'exercice (définition de l'encyclopédie "Encarta"). En Algérie, c'est le premier texte exécutif appliqué par le gouvernement français, pour essayer de faire barrage aux exactions des colons. Il devait en principe, protéger et garantir la propriété des Algériens.

10 – L'attribution par l'Etat français se fait en général à des Algériens pour service rendus à l'Etat, mais ceci n'est pas confirmé, le document ne le mentionne pas.

- 11 – Adjudication : attribution dans une vente aux enchères, d'un bien à celui qui offre le meilleur prix (définition du Larousse)
- 12 – Vente à réméré : Clause par laquelle on se réserve le droit de racheter dans un certain délai, la chose qu'on vend en remboursant à l'acquéreur le prix principal et les frais de l'acquisition.
- 13 – Licitacion : Droit de vente aux enchères d'un bien indivis par ses copropriétaires.
- 14 – Noms de tous les européens avec qui le propriétaire a fait des transactions foncières :
- Lokertz, Umry, Jahras, Nante-Dukers, Gade, Léon, Arnaud, Taillarfée, Tarris, Gouze, Salomon, Constantine, Laquille, Mardoché, Delrieu, et même des femmes : Pinceval Joséphine, Mure Anette, Benzutil Anne.
- 15 – Pescary Michel : "Transformation des systèmes fonciers et transition foncière au Sud-Benin" Transactions monétaires et développement d'un marché de la terre.
- 16 – Le Roy E. : in « La sécurité foncière dans un contexte africain de marchandisation imparfaite de la terre », dans : Terre, Terroirs, Territoire, les tensions foncières. (s/s la coordination de : C. Blanc-Pamard et Cambrésy). Paris, Orstom, 1995, pp. 455-472
- 17 – Charte de la Révolution Agraire de 1971.
- 18 – Charte de la Révolution Agraire de 1971, art. 54.
- 19 – Acte "sous seing-privé" : Acte qui n'a pas été passé devant un officier public (notaire, avoué).
- 20 – Guigou J-L. : La Rente Foncière : les théories et leur évolution
- 22 – op. cit. pp 876-877.
- 23 – op. cit. pp 876-877.
- 14 – op. cit. pp 876-877.

25 – Barthélemy Denis : Propriété foncière et formation de l'entreprise en agriculture,
INRA, ENSSAA - Dijon, 1986.

Chapitre X

FAMILLES ET STRATÉGIES FAMILIALES

Dans ce chapitre, nous allons nous intéresser à la structure de la famille de l'exploitant et surtout à l'avenir des enfants. « Les projets que les agriculteurs caressent pour leurs enfants traduisent probablement et plus fidèlement encore que tout autre indicateur leur évaluation de la situation globale de la société dans laquelle ils vivent, ainsi que leur vision des perspectives de l'exploitation agricole et de l'avenir des collectivités qu'ils habitent.

Les stratégies d'établissement des enfants sont sans doute l'aboutissement de l'action conjugués de facteurs divers : la taille des familles et leurs capacités financières sont confrontés aux possibilités de promotion sociale et professionnelle pour ceux des enfants qui doivent quitter.

Mais il y a aussi des situations de blocage ; un avenir incertain dans le milieu rural peut quand même être préféré aux aléas encore plus menaçants de l'exode ; la fidélité obstinée à une terre et à la pérennité du patrimoine peut surplomber toute considération pour le bien être de la progéniture. Ces dernières attitudes demeurent toutefois assez marginales. D'une manière générale, le champ des possibles inspire le plus souvent des buts réalistes et impose des limites aux aspirations de l'ascension sociale » ⁽¹⁾.

C'est sur ces constats qui ont déjà été faits sur le terrain de plusieurs pays européens, de tendances politiques diverses, à partir d'un travail de recherche collectif sous la direction du professeur H. Lamarche, à propos de l'agriculture familiale, ⁽²⁾ que nous allons engager notre analyse des stratégies familiales dans notre région d'étude.

Nous commencerons par présenter les résultats de notre enquête sur la commune de Ain Abid, à propos des structures familiales rencontrées.

10.1 LES NOUVEAUX MODELES DE FAMILLES

Tableau n° 10-1 Taille de la famille par classe de superficie

Nombre de personnes par classe de superficie totale	< 10 ha	10 à 20 ha	20 à 50 ha	50 à 100 ha	≥ 100 ha	Total
moins de 5 personnes	0	3	5	5	1	14
5 à 10 personnes	1	14	20	16	15	66
10 à 15 personnes	1	3	5	3	3	15
15 à 20 personnes	0	1	1	0	2	4
20 personnes et plus	0	0	0	1	0	1
Total	2	21	31	25	21	100

Traditionnellement, les familles rurales ont un effectif élevé. On pouvait y rencontrer plusieurs générations et le nombre d'enfants important avait pour résultat un taux de croissance de la population parmi les plus élevé du monde, même si depuis quelques années la tendance est à la baisse. L'enquête nous a permis de constater qu'au contraire, dans la région étudiée, les familles nombreuses n'étaient pas les plus fréquentes, elles ne représentent qu'un cinquième des familles enquêtées. Ceci peut paraître néanmoins relativement important mais, il ne faut pas oublier que certaines font vivre aussi des descendants et des collatéraux comme cela existe aussi dans les milieux urbains.

Le tableau qui suit permet de mieux cerner la situation.

10.1.1. LA TAILLE DE LA FAMILLE SELON L'AGE DES ENQUETES

Tableau n° 10-2 : Taille de la famille et âge de l'enquêté

Age enquêté / Taille famille	< 30 ans	30-40 ans	40-50 ans	50-60 ans	60-70 ans	≥ 70 ans	Total
Moins de 5	0	2	3	1	0	1	7
5 à 10	5	9	12	12	7	4	49
10 à 15	2	3	3	7	10	8	33
15 et plus	1	0	3	1	3	3	11
Total	8	14	21	21	20	16	100

On assiste de plus en plus à l'éclatement de la famille traditionnelle et on trouve de moins en moins, plusieurs couples dans une même famille.

Le nombre de familles se composant de moins de cinq personnes n'est pas négligeable, il avoisine un sixième de l'ensemble des unités enquêtées. Plusieurs cas peuvent se rencontrer : il peut s'agir tout simplement d'un couple relativement jeune avec trois enfants ou avec les parents. Les familles nombreuses, c'est-à-dire celles qui comptent dix et plus de dix membres représentent moins de la moitié de la population enquêtée (44 %). Cette proportion n'est pas très différente de celle qu'on pourrait trouver dans les milieux urbains, crise du logement oblige, mais n'ayant pas les moyens de le vérifier, à l'état actuel, cela reste du domaine de l'hypothèse.

Ce qui apparaît à travers ces chiffres c'est qu'il n'y a pas une classe qui se distingue par une situation particulière. On rencontre chez les moins de trente ans des familles de plus de 15 personnes comme on rencontre chez des chefs d'exploitation de soixante-dix ans et plus des familles n'excédant pas 5 personnes. Des explications peuvent être avancées, elles concernent les cas extrêmes. Un jeune agriculteur de moins de vingt neuf ans, chef de famille et d'exploitation, le père étant décédé, avait à sa charge quinze personnes : la mère, des frères et sœurs et des neveux parce qu'un

des frères était marié et avait des enfants. A l'opposé, un exploitant de soixante-quinze ans n'a à sa charge que trois personnes, sa femme et ses deux sœurs ; ses enfants déjà mariés et installés ailleurs, ne font plus partie du ménage du père.

10.1.2. PERSONNES VIVANT SOUS LE MEME TOIT

Tableau n° 10-3 : Nombre de personnes vivant sous le même toit

Nombre. de personnes	< 5 pers	5 à 10 pers	10 à 15 pers	≥ 15	Total
Fréquence	14	66	15	5	100
Nombre. de personnes au total	40	450	173	84	747

La moyenne serait de 7,47 personnes par famille.

On peut constater qu'il y a une certaine évolution des familles. On n'a plus affaire à des familles élargies et on tend de plus en plus vers la famille nucléaire. Dans plus des trois quarts (79 %) des familles, il n'y a que les enfants qui vivent avec les parents. Seul 21 % des familles abritent d'autres personnes que la descendance directe ; il s'agit surtout d'ascendants ou de collatéraux mais dans des proportions très faibles. En effet, seulement

10 % des familles vivent avec des collatéraux. Trois familles avec une seule personne en plus, trois autres familles avec 2 personnes les quatre familles qui restent cohabitent avec une moyenne de quatre frères et sœurs. Il s'agit dans presque tous les cas du frère aîné qui a repris l'exploitation paternelle avec à sa charge en plus de sa femme et de ses enfants, sa mère et ses enfants c'est-à-dire ses frères et sœurs à lui. Le temps de la grande famille vivant sous le même toit est révolu et pour de bon. Ce que nous affirmons là, n'est pas une interprétation de notre part mais, c'est une conclusion qui s'est imposé d'elle-même, d'après les témoignages de nos enquêtés. Les résultats du tableau suivant montrent comment se distribuent les enfants de la famille selon la superficie des exploitations.

10.1.3. LES ENFANTS DANS L'EXPLOITATION

Tableau n° 10-4 : Distribution des enfants par classe de superficie

Classes de superficie	< 10 ha	10 à 20 ha	20 à 50 ha	50 à 100 ha	≥ 100 ha	Total
Enf. > 12ans	20	99	145	111	120	495
Nb. enf. < 12ans	3	40	43	40	32	158
Enf. Mariés	5	55	52	34	29	175
Total	28	194	240	185	181	828

Autres personnes vivant sous le même toit = 46

La population totale est de 747 membres. Elle se compose comme suit :

100 exploitants

101 femmes épouses ou mères, deux exploitants sont bigames et un veuf vit seul.

21 ascendants,

25 collatéraux,

500 enfants : 158 ont moins de 12 ans,

342 ont plus de 12 ans.

Sur les 342 enfants ayant plus de 12 ans, 153 sont mariés et parmi eux, 54 résident à l'extérieur de l'exploitation. Nous obtenons une moyenne de 7, 5 personnes par famille d'exploitant. On est bien loin des familles étendues, il y a deux seulement deux décennies. La moyenne cache néanmoins de grandes disparités entre les familles. Toutefois, les cas qui excèdent dix personnes ne représentent qu'un tiers de la population enquêtée sachant que certaines familles hébergent des collatéraux, mais cela est, en principe, provisoire. Plusieurs témoignages confirment cette idée, dès qu'un des frères se marie, il quitte le domicile de son père ou de son frère, chef de famille, même si cela ne se fait tout de suite.

Il est plus facile, dans les campagnes, pour les jeunes couples surtout, de construire un petit logement constitué d'une pièce et d'une cours sur un terrain appartenant à la famille et parfois à la commune. C'est le début de l'installation, même si celle-ci ne se fait pas toujours dans l'agriculture. Nous avons rencontré beaucoup de cas qui fuyaient le foyer des parents parce que dès le départ l'entente entre les membres de la famille n'est pas cordiale. Très vite, les tensions atteignent des points de non retour et, c'est la séparation qui ne se fait pas toujours dans les meilleures conditions surtout si les parents sont décédés.

Les familles nombreuses composées de 10 membres représentent 11 % du total de la population enquêtée et celles qui dépassent ce chiffre atteignent 33 %.

Les collatéraux ne sont que 25, ce qui ne donne même pas un frère ou une sœur en plus dans la famille. Quant aux ascendants, leurs nombres n'atteint même pas un cinquième de la population, ils ne sont que 21 ; si on admet qu'il y a un ascendant par famille, seules 25 familles sont concernées. Plus précisément, nous aurons :

- Familles avec une personne en plus : 21 familles, 12 avec un ascendant et 9 avec des collatéraux.
- Familles avec deux personnes en plus : 4 familles, deux avec un ascendant et deux avec un collatéral.
- Familles avec trois personnes en plus : deux cas avec un ascendant et deux collatéraux.
- Familles avec quatre personnes en plus : un seul cas avec un ascendant et trois collatéraux.
- Famille avec sept personnes en plus : un seul cas avec les deux ascendants et cinq collatéraux.

La moyenne serait pour les familles nucléaires de sept (7) personnes, cinq enfants et les parents. Elle est la même pour toutes les familles si on exceptait les personnes en plus dans les familles. Il semblerait que cette moyenne est très près de la réalité à quelques différences près.

Par conséquent, on peut dire que la famille en moyenne n'est pas très nombreuse, elle est en majorité conjugale, 79 % des enquêtés, c'est-à-dire qu'avec les parents, il

n'y a que les enfants. Pour 21 % des familles, des frères ou des soeurs peuvent y faire partie momentanément, en attendant d'être mariés. Les ascendants qui vivent avec leurs enfants, ne vont pas y vivre éternellement. On tend vers la famille monogamique et nucléaire et, cette tendance va en s'accroissant et, elle est sans retour.

Quelles sont les aspirations des parents pour leurs enfant, c'est ce que nous verrons dans ce qui suit.

10.2. ASPIRATIONS DES PARENTS QUANT A L'AVENIR DES ENFANTS

10.2.1. ASPIRATION DES PARENTS CONCERNANT LA RESIDENCE DES ENFANTS

10.2.1.1. Les différentes possibilités

Tableau n° 10-5 : Les différentes possibilités de résidence des enfants

Propositions	Réponses
Habitent avec les parents	12
Habitent sur l'exploitation mais dans des logements différents	20
Habitent ailleurs mais dans le même village	9
Vivre assez loin les uns des autres	38
Indifférents	7
Non concernés	14
Total	100

On peut constater que 12 % seulement des répondants sont catégoriques dans leur choix. Ils sont déterminés à garder leurs fils mariés avec eux. Mais pour certains d'entre eux, ils sont devant un fait accompli, les enfants sont déjà mariés et vivent avec eux, faute de mieux. Il est vrai que le choix n'est souvent pas volontaire. 29 % des exploitants ne veulent que leurs enfants vivent avec eux, dans le même logement, mais aimeraient bien qu'ils ne s'éloignent pas trop. Vivre sur l'exploitation mais en ayant un logement à part ou habiter pas très loin de l'exploitation, même au village, serait un souhait réalisable pour leurs enfants.

Une bonne proportion (38 %), soit plus du tiers, ne veut pas d'un regroupement de la famille. Pour une bonne entente entre les membres de la famille, il serait

souhaitable que ces derniers habitent le plus loin possible les uns des autres. On sent dans cette dernière catégorie que la désintégration de la famille est bien réelle. En fait, elle est aussi présente dans les deux cas précédents mais avec moins d'acuité. Les uns ne veulent pas voir les enfants trop s'éloigner pour maintenir des relations familiales, gage d'une certaine cohésion entre ses membres. Les autres, au contraire, souhaiteraient mettre de la distance entre les enfants même si la cohésion devait se diluer avec le temps.

La quatrième catégorie, celle des indifférents, reflète à notre avis la mal-vie des parents eux-mêmes. Ne possédant que très peu de terres (20 ha, 3 ha, 7 ha, 4 ha, 8 ha, 8,65 ha et 16 ha), ils imaginent mal leurs enfants adultes vivre et habiter avec eux. Aller travailler et s'installer ailleurs serait peut-être leur souhait même si cela n'est pas exprimé de manière explicite parce que leurs conditions de vie ne promettent pas d'avenir pour leurs enfants. Cela pourrait paraître comme des spéculations de notre part mais les entretiens directs que nous avons eus avec ces exploitants ne laissent pas de doute.

« Cela m'est égal, s'ils trouvent du travail qu'ils partent, Dieu est témoin que je ne peux rien faire pour eux ! » ou alors « Cela m'est égal... » ; mais le ton sur lequel est exprimé la réponse en dit long sur le désarroi de certains agriculteurs devant l'avenir incertain de leurs enfants.

La dernière catégorie qui n'est pas négligeables est celle des « non-concernés ». Ils sont 14 % mais les situations ne sont pas toute identiques. On peut y trouver de jeunes chefs d'exploitation dont les enfants sont encore trop jeunes, ils n'arrivent encore à concevoir un avenir pour leurs eux. Mais, il s'agit surtout de jeunes célibataires, remplaçant le père dans la gestion de l'exploitation, la question ne se posant pas encore pour eux.

Nous avons essayé de compléter la question précédente par une autre précisant le lieu de résidence préféré par les parents pour leurs enfants. La question était :

« Préférez-vous que vos fils vivent : En ville ; à la campagne ; indifférent ».

A travers cette question, nous voulions savoir si les exploitants actuels envisageaient un avenir pour leurs enfants dans l'agriculture ou au contraire l'exode vers la ville.

10.2.1.2. Préférence du lieu de résidence des enfants

Tableau n° 10-6 : Préférence du lieu de résidence des enfants

Choix	Fréquence relative
A la campagne	37
En ville	26
Indifférents	20
A Ain Abid	2
Sans réponse	2
Autre	13
Total	100

10.2.1.2.1. A la campagne :

C'est la réponse qui a recueilli le plus grand nombre. Mais ceci est relatif puisque à peine un peu plus du tiers y adhère. On se serait attendu à un taux plus important. Les besoins ayant évolués plus vite que la production (³), la campagne reste un pis-aller pour certains ; quelques réponses en témoignent :

"Pas les moyens d'aller en ville."

"Sauf un, pour reprendre l'agriculture."

"A la campagne, mais dans le confort."

"Un, à la campagne."

"A la campagne, mais pour un mieux."

10.2.1.2.2. En ville :

Un quart des réponses, mais qui concernent ceux qui possèdent un pied-à-terre en ville. Il s'agit en fait plus d'une certitude que d'un souhait. La plupart des répondants vivent en ville l'hiver et à la campagne l'été. Certains par contre, n'ont pas du tout d'habitation à la campagne et vivent toute l'année en ville. Seul l'exploitant fait la navette entre son lieu de résidence et son lieu de travail. Parmi toutes les réponses,

qui se ressemblent plus ou moins, nous en avons retenu trois, celles qui nous paraissaient les plus typiques.

"Nous vivons déjà en ville, impossible pour nous d'aller à la campagne."

"Oui, en ville, pendant l'année scolaire."

"Oui, en ville parce que la ferme appartient à tous les héritiers."

Deux répondants ont choisi Ain Abid au lieu de la ville. Leurs souhaits seraient que leurs enfants habitent un milieu urbain tout en étant proches de l'exploitation où ils vivent eux-mêmes.

10.2.1.2.3. *Les enfants sont trop jeunes encore : trois réponses*

10.2.1.2.4. *Des réponses variées*

Elles témoignent de la diversité des situations mais sont toutes déterminées par l'emploi. En effet, pour beaucoup, c'est le lieu du travail qui va décider du lieu de résidence de leurs enfants

"S'ils trouvent du travail, qu'ils partent."

"Oui, s'ils trouvent du travail."

"Pas loin de moi."

"Ça dépend du caractère des enfants et de leur travail surtout."

Le lieu de résidence des enfants souhaité par les parents dépend des conditions matérielles dont disposent ces derniers pour pouvoir les retenir à la campagne ou non. Néanmoins, la constatation qu'on peut faire est que les exploitants les plus favorisés ne souhaitent pas tous que leurs enfants restent à la campagne et ceux qui voudraient retenir leurs enfants sur l'exploitation n'ont pas beaucoup de moyens à leur offrir. Ces contradictions ne rendent pas le métier d'agriculteur plus attrayant.

10.2.2. LES ENFANTS ET LEUR AVENIR

Tableau n° 10-7 : L'avenir des enfants, garçons et filles, souhaité par les parents

Code	Choix	Fréquence	Fréquence
		Garçons	Filles
1	Faire des études en rapport avec l'agriculture	44	25
2	Faire des études et reprendre une exploitation	26	4
3	Faire des études et trouver du w	10	1
4	Se marier et reprendre l'exploitation	8	59
5	Choix 2 et 3	2	0
6	Choix 2 et 4	2	0
9	Non concernés	8	11
	Total	100	100

Nous avons proposé quatre réponses et laissé la cinquième ouverte, pour les cas qui auraient d'autres ambitions pour leurs enfants.

10.2.2.1. L'avenir des garçons

Il ressort des résultats obtenus que pour près de la moitié (44 %) faire des études en rapport avec l'agriculture est la priorité. L'intérêt que représente cette réponse montre que les exploitants actuels ont pris conscience que l'agriculture est devenu un métier et qu'une formation en la matière serait un grand atout pour l'avenir de la profession. Cela sous-entend aussi que ces répondants fondent leurs espoirs sur une éventuelle reprise de l'exploitation par au moins un de leurs garçons.

La deuxième réponse qui n'est pas très éloignée de la première insiste aussi sur les études sans précision cette fois-ci, de la spécialité des études à poursuivre. L'essentiel réside dans le fait que leurs enfants fassent des études pour être mieux armés pour reprendre l'exploitation.

A elles seules ces deux propositions totalisent presque les trois quarts des réponses. Nous pouvons en déduire que les études prennent de plus en plus d'importance dans l'éducation des enfants, même dans les campagnes.

D'autres agriculteurs sont plus pressés de voir leurs enfants se marier et reprendre l'exploitation. Il s'agit d'exploitants âgés surtout, sept sur huit ont plus de soixante ans, un seul n'a que cinquante ans, ses deux garçons ont 29 et 28 ans et participent déjà aux travaux agricoles en tant qu'aides familiaux et n'ont pas d'autre activité ailleurs. On peut penser que, pour lui, c'est plus un fait établi plus qu'une aspiration.

Pour les deux dernières options, les répondants non satisfaits par ce qui leur était proposé, ont tenu à combiner deux choix qui se conforment plus à leurs aspirations. Tous ont choisi les études en premier lieu, mais après ils se séparent. La moitié d'entre eux (2) insistent sur le travail, qu'il soit agricole sur l'exploitation ou ailleurs ; l'autre moitié (2) se distingue par la reprise de l'exploitation et rajoute le mariage comme option apparemment importante pour eux.

Les non concernés, au nombre de huit, sont des célibataires et ne peuvent envisager la question dans l'abstrait. Un seul, parmi eux, est veuf, ses deux enfants vivent à Constantine et Ain Abid et ont déjà une activité.

10.2.2.2. L'avenir des filles

Quelles sont les aspirations des agriculteurs pour leurs filles. La question a été posée à part pour bien distinguer les différences qui peuvent exister dans les choix pour les deux sexes.

Tableau n° 10-8 : Choix de l'avenir des enfants

Code	Choix	Fréquence	Fréquence
		Garçons	Filles
1	Faire des études en rapport avec l'agriculture	44	25
2	Faire des études et reprendre une exploitation	26	4
3	Faire des études et trouver du travail	10	1
4	Se marier et reprendre l'exploitation	8	59
5	Choix 2 et 3	2	0
6	Choix 2 et 4	2	0
9	Non concernés	8	11
	Total	100	100

La différence des réponses concernant les filles et les garçons, est frappante presque 60 % des parents veulent voir leurs filles mariées. Il n'y a pas de place pour elles dans le travail à l'extérieur. La fille doit se marier, le plutôt possible, c'est son mari qui doit la prendre en charge. Pour certains parents, elle n'a même pas droit à l'héritage. L'expression : « on ne donne pas son bien au gendre, notre bien doit rester dans la famille. » est souvent invoquée, au moins une dizaine de fois en ces termes. Nous l'avons déjà vu dans le paragraphe sur les dédommagements, les femmes n'ont pas besoins d'être dédommagée, elles ne sont pas dans le besoin (mais nul ne peut attester qu'elle ne sont pas réellement dans le besoin), leurs maris doivent les prendre en charge. Même si la loi coranique désavantage la femme dans l'héritage, elle ne l'exclue pas, elle a droit à la moitié de la part de l'homme mais c'est un « droit » qu'elle peut revendiquer si elle veut et quand elle le veut. La pratique est tout autre, la femme même convaincue de son droit hésite souvent à le faire valoir.

Les trois premières options font intervenir les études et l'on sait qu'il n'est pas toujours aisé d'envoyer les filles à l'école vu l'éloignement de celle-ci du lieu d'habitation. Les choses se sont améliorées depuis la passation du questionnaire de

cette enquête. Il y a de plus en plus de filles qui vont à l'école depuis que l'Etat a permis et donné des subventions à des jeunes, dans le cadre de "l'emploi des jeunes" pour assurer le transport à des populations habitant des endroits retirés, avec des mini bus. Environ un tiers des agriculteurs veut que les filles puissent pousser le plus loin possible leurs études mais avec l'espoir qu'elle feront un bon mariage après, sinon au moins, trouver du travail ailleurs. Reprendre l'exploitation familiale est une utopie pour eux. D'ailleurs, ils ont presque tous éliminé la deuxième partie de la proposition, celle qui invoque la reprise de l'exploitation, comme dans la quatrième proposition.

Ceux qui ne sont pas concernés par la question sont soit célibataires soit ils n'ont pas de filles du tout.

En conséquence, les agriculteurs veulent bien que leurs filles aillent à l'école et poussent leurs études le plus loin possible, mais lorsqu'il s'agit de travail, c'est une autre affaire. Quant à la reprise de l'exploitation, ils ne peuvent même pas l'envisager, du moins dans notre échantillon mais la constatation peut quand élargie à la région.

Quant aux garçons, de plus en plus, les agriculteurs ne projettent l'avenir et la reprise de l'exploitation que pour un ou au maximum deux garçons. Les autres doivent envisager un avenir hors de l'activité familiale. Néanmoins, ils ne veulent pas que les enfants s'éloignent trop, « s'ils s'éloignent trop, ils sont perdus pour nous », cette expression est reprise par bon nombre d'agriculteurs. Pour certains, le douar ou le chef lieu de commune, c'est à dire le centre de Ain Abid, sont certes, les endroits privilégiés.

Pour étayer cette question de l'avenir des enfants, nous avons rajouté une autre question afin de préciser s'il y a une certaine cohérence dans l'imaginaire des agriculteurs quant à l'avenir de leurs enfants. Ils y ont pensé certainement mais peut-être sans trop s'y attarder. Le tableau qui va suivre nous éclairera sur ce point.

10.2.3. LES PROFESSIONS SOUHAITEES PAR LES PARENTS POUR LEURS ENFANTS

La question était : Quel métier souhaitez-vous pour vos garçons et pour vos filles ?

10.2.3.1. Les non concernés

Parmi ceux que la question n'interpelle pas, les cas les plus fréquents sont ceux dont les enfants sont encore jeunes (8), et, comme pour l'avenir, ils ne peuvent envisager pour eux, un métier. La situation contraire existe aussi, c'est-à-dire ceux dont les enfants sont déjà adultes, ont un métier et parfois même sont mariés (5). On a pu relever quelques réponses

" Ils ont déjà un métier. "

" C'est déjà fait, ils ont des activités non agricoles. "

" Ils ont déjà fait leur choix en dehors de l'agriculture sauf un. "

" Ils travaillent déjà à Ain Abid et Constantine. "

Il y a aussi les célibataires (7). Le nombre des non concernés, lorsqu'il s'agit de filles, est plus élevé parce que certaines familles n'ont pas du tout de filles.

10.2.3.2. Les indifférents

Le nombre d'indifférents pour le choix du métier des garçons est moins élevé que celui des filles. Les parents ont plus à cœur l'avenir des garçons et plus d'aspirations quant à leur métier futur que pour les filles. L'indifférence qui se manifeste pour le métier des filles est significative d'un état d'esprit très fréquent dans nos populations actuelles, même urbaines, qui ne voit dans l'avenir de la fille que le mariage. Ce qu'elle peut faire comme métier leur importe peu, pourvu que ce dernier soit conforme à la morale admise par la société où ils vivent, puisque, de toute façons, elles vont se marier ... ! Le mari prendra alors la relève.

10.2.3.3. Les indécis

Parfois les cadres de référence des parents eux-mêmes, sont limités, il leur est plus difficile d'imaginer un avenir et un métier pour leurs garçons et encore plus pour leurs filles.

Nous pensons à cet égard, aux familles habitants les contrées les plus isolées de la commune qui ne voient pas beaucoup de monde autour d'eux ni d'activités autres que l'agriculture. Pour eux, plus que pour les autres, il n'y a qu'un avenir pour les garçons, c'est l'agriculture et pour les filles, c'est le mariage.

Tableau n° 10-9 : Métier souhaité pour les garçons

Choix	Fréquence	Fréquence
	Garçons	Filles
Hors agriculture	39	35
Agriculture	29	1
Non concernés	20	25
indifférent	7	30
Ne sait pas	5	9
Total	100	100

10.2.3.4. Choix privilégié : travail en dehors de l'agriculture.

Paradoxalement, ce n'est pas le métier d'agriculteur qui est en première position dans les choix des parents pour leurs garçons (39) encore moins pour les filles (35). Ce qui paraît assez acceptable pour les filles l'est moins pour les garçons. A cela, plusieurs explications peuvent être avancées.

- La superficie est trop peu importante et ne peut faire vivre deux familles, le père et le fils :
 - " N'importe quoi, hors agriculture, parce ce que je ne dispose que de très peu de terres "
- Il n'y a de place dans l'activité agricole que pour un seul garçon,
 - " N'importe, mais au moins un, dans l'agriculture."
- L'agriculture est un métier trop dur pour les parents, ils ne veulent pas de la même vie pour leurs enfants :
 - " Étudier et travailler ailleurs si les choses ne s'améliorent pas."
 - " Hors agriculture, moi j'ai trop trimé."
 - " Autre chose que moi, métier autre qu'agricole."
- faire n'importe quoi en dehors de l'agriculture

" Autre chose que l'agriculture, parce que ils ne voudront pas."

" Qu'importe pourvu qu'ils en trouvent. "

" Ce qui les intéresse."

" Qu'ils étudient et travaillent."

" Hors agriculture. "

" Hors agriculture."

" Hors agriculture."

" Qu'ils fassent des études et travaillent en dehors de l'agriculture."

" N'importe quel travail qui rapporte de l'argent."

" N'importe quel travail."

" Hors agriculture ; enfants, trop jeunes."

" Étudier et travailler."

" Hors agriculture pour les deux enfants."

" Hors agriculture."

" Les deux sont déjà ingénieurs."

- Certains ne désespèrent pas et aimeraient quand même que leurs garçons reviennent à l'agriculture, lorsque eux-mêmes ne pourront plus travailler

" Faire n'importe quoi mais revenir à l'agriculture."

" Métier en dehors de l'agriculture, mais s'ils veulent revenir à l'agriculture, tant mieux.

" Faire des études et travailler ailleurs, ils reviendront à l'agriculture, tôt ou tard."

" Faire des études pour reprendre l'agriculture. "

10.2.3.4.1. Les profession préférées en dehors de l'agriculture pour les garçons

Tableau n° 10-10 : Professions préférées par les parents

Professions libérales	7	35
Déjà établis	5	30
Etat	3	25

A l'intérieur du choix d'un métier en dehors de l'agriculture, certains ont voulu préciser ce qu'ils souhaitaient pour leurs enfants.

On peut voir dans le tableau qui suit que pour les garçons une certaine liberté leur est laissée quant au choix de leur profession ; ils ne sont pas nombreux à s'exprimer clairement. Les professions libérales viennent en tête même si le rapport est faible. Certains ont déjà un métier, ils ne sont pas nombreux non plus. Il y en même qui voudraient que leurs enfants travaillent chez "l'Etat ", comme ils le disent eux-mêmes. Ce dernier choix est quand intéressant à relever car les parents devant les aléas du métier d'agriculteurs préfèrent que leurs enfants soient assurés d'un salaire mensuel qui leur permettrait d'organiser un peu mieux leur vie. "Au moins, qu'ils vivent mieux que dans l'agriculture" ; il ne faut être devin pour comprendre qu'on est en présence d'agriculteurs qui vivent dans la précarité.

10.2.3.4.1. Les profession préférées en dehors de l'agriculture pour les filles

Les choix sont plus marqués et plus catégoriques. On ne veut pas des filles dans l'agriculture. Cela, au moins, est très clair. On préfère les voir travailler dans des professions libérales pour les mettre à l'abri des "agressions masculines", ou chez l'Etat, le plus souvent, c'est le métier d'enseignante qui a leur faveur.

" Cadre supérieur. "

" N'importe quoi en dehors de l'agriculture ; chez l'Etat si possible. "

" Chez l'Etat. "

La rubrique "déjà établis ", concerne surtout les filles qui sont mariées ; on n'a plus besoin de penser à un métier pour elle. C'est au mari à décider si sa femme doit travailler, et quel métier elle peut exercer.

" Ont déjà un métier. "

" C'est déjà fait, hors agriculture. "

" Ont déjà fait leur choix hors agriculture, sauf un. "

" Travaillent déjà à Ain Abid et Constantine. "

10.2.3.5. L'agriculture comme métier pour les enfants

Ceux qu'on pourrait appeler les irréductibles, c'est-à-dire, ceux qui ne voient l'avenir de leurs enfants que dans l'agriculture. Pour cette catégorie d'exploitants, l'agriculture reste soit la meilleure opportunité pour eux, soit la seule voie qui s'ouvre à eux.

10.2.3.5.1. L'agriculture comme voie toute tracée pour leurs enfants.

Il s'agit surtout des agriculteurs qui possèdent une bonne assise foncière, des moyens matériels suffisant pour perpétuer l'activité agricole, des moyens financiers suffisants et des enfants intéressés par la profession. Ils sont convaincus que c'est un métier qui peut être très lucratif si tous les moyens nécessaires sont mis à sa disposition.

" Je voudrais qu'ils retournent à l'agriculture.

" Il travaille déjà dans l'agriculture et l'élevage."

" Tant que je m'occupe de l'agriculture, ils peuvent travailler ailleurs. "

" Dans l'agriculture, mais moderne. Fellah, dans l'agriculture, mais qu'ils étudient d'abord.

" Travailler surtout, dans l'agriculture si possible. "

" Fellah. "

" Agriculture, études et mariage. "

" Dans l'agriculture, dans l'agriculture, ils y sont déjà et ils sont mariées. "

" Dans l'agriculture d'abord, commerce ensuite, les marier.

10.2.3.5.2. L'agriculture comme pis-aller

" Dans l'agriculture; ils ne peuvent faire autrement. "

" Dans l'agriculture, pour ceux qui restent. "

" Il travaille déjà dans l'agriculture et l'élevage. "

10.3. ESSAI DE CATEGORISATION DES AGRICULTEURS SELON LA FAMILLE

Nous avons pu vérifier cela sur le terrain, lors des opérations de constitution des dossiers de demandes d'aide à l'Etat, dans le cadre du " Programme National d'aide au Développement de l'agriculture" (P.N.D.A), sur deux premières années : 2000 et 2001, qu'il existait plusieurs types de familles d'agriculteurs.

Sans vouloir faire une typologie précise des différents types d'agriculteurs, l'observation des exploitants sur les lieux de leur travail ou chez eux et leur observation à la subdivision de l'agriculture de Ain Abid, lors des dépôts de dossiers de demande d'aide et de subventions à l'Etat , dans le cadre du programme d'aide au développement agricole organisées les mois de juillet et d'août des années 2000/2001 et 2001/2002, nous permet de tenter une classification des types d'agriculteurs, même si cela ne vaut que pour la région de Ain Abid et par extension pour la région de Constantine.

C'est surtout lors des moments vécus durant le déroulement de cette opération que nous avons pu déceler certaines réalités qui n'étaient pas du tout évidentes lors de nos passages précédents (parce qu'il y en a eu plusieurs pour certains agriculteurs), sur leur lieu de travail.

Nous avons pu constater les difficultés rencontrées par les exploitants pour constituer leurs dossiers, la plupart ne sachant ni lire ni écrire. La bureaucratie et ses lourdeurs ont fait fuir certains agriculteurs, parce que la situation devenait intolérable pour certains. Il fallait parfois se déplacer plusieurs fois entre Ain Abid et Constantine ou entre le lieu de résidence et le chef-lieu de commune, lieu de dépôt des dossiers, très mal desservi en transport, sans compter le nombre de fois qu'ils retournaient chez eux parce qu'ils avaient oublié un papier par ignorance. Nous avons participé aussi à des sautes d'humeur des employés qui ne faisaient qu'exécuter ce qu'il leur avait été édicté et imposé. Nous avons constaté une perte de temps considérable, surtout pour ceux qui habitaient loin, à cause des informations demandées pour remplir le cahier de

charge, ce dernier devant être rempli sur place. Il fallait pour cela que l'intéressé puisse se rappeler des petits détails qui d'ordinaire, n'avaient pas une grande importance pour lui.

Nous avons pu dépouiller dans toutes les listes les critères techniques arrêtés pour chacun :

Après le nom et le prénom, le secteur auquel il étaient rattachés, la superficie totale, la SAU (Superficie Agricole Utile), les emblavures 2000-2001, la jachère, les chaumes précédentes, vient ensuite le coût de l'investissement pour les superficies déclarées, la part prise en charge par le FNDA, l'apport personnel, et enfin le crédit que l'exploitant doit impérativement payer à la fin des moissons. Il fallait prouver la possession de la terre ou au moins un bail de location, prouver son identité et son plan de culture, et d'autres critères dont l'utilité n'est pas prouvée, puisque certains attributaires ont déposé des demandes, alors que tout le monde savait qu'ils n'exploitaient pas du tout les terres attribuées.

L'expérience que nous avons vécue dans ces moments-là a été très riche en enseignements, que nous ne pourrions pas tous exploiter dans ce travail mais nous espérons le faire dans un autre cadre de recherche.

Nous tenons à signaler que l'opération n'a pas eu l'effet escompté car une des clauses du cahier des charges était qu'il fallait que toutes les opérations du processus de production soient réalisées, comme prévu par les textes et l'engagement que les agriculteurs ont dû signer. Malheureusement, cette année-là, il n'y a pas eu de pluie pendant la période précédant l'épandage des engrais de printemps ; de nombreux agriculteurs n'ont pu réaliser cette opération ; la contribution du FNDA a été suspendue et les intéressés ont dû rembourser ce qu'ils avaient déjà utilisé pour les labours et les semailles. Le remboursement s'est fait à la source, c'est-à-dire à la banque qui avançait les fonds. Les agriculteurs étant obligés de livrer leur production à la CCLS (⁴), la coopérative qui récoltait les grains et qui versait l'argent à la banque agricole, partenaire du projet.

La deuxième année, la procédure a mieux marché, mais la production ayant été catastrophique, son impact n'a pas eu beaucoup d'effets pour les agriculteurs.

Durant l'opération d'aide du FNDA, les exploitants disposant de grandes superficies dont une bonne part est personnelle et familiale, c'est-à-dire souffrant moins des aléas de la précarité des locations et des associations, étaient presque tous accompagnés du fils qui gère avec eux la production, dans une entente remarquable. Notre observation n'est pas faite à la légère. Elle a porté sur deux périodes s'étalant du début du mois de juillet jusqu'à la fin du mois d'août, des années 2000 et 2001. Nous tenons à préciser que notre présence à ces opérations a été presque permanente puisque le travail se faisait surtout le matin. Par conséquent, même si cette observation n'est pas chiffrée, elle est bien réelle.

Une autre remarque et non des moindres, c'est pourquoi nous la mettons à part, concerne la relation de ces exploitants que j'appellerai les " nantis du pouvoir", avec le pouvoir. Notre remarque dépasse l'échantillon étudié, puisqu'elle porte sur plus de 500 agriculteurs, ceux qui ont déposé des dossiers dans le cadre du P.N.D.A., secteur d'Etat compris.

Quelques précisions à propos des résultats obtenus après dépouillement des dossiers de tous les agriculteurs ayant participé à l'opération, secteur d'Etat compris. Nous avons relevé quelques exemples assez typiques d'agriculteurs ayant participé à l'opération du FNDA et remarqué des différences dont l'explication n'est pas du tout évidente ni claire. A titre d'information ces différences nous ont étonnés et nous avons tenu à les rapporter sans avoir pu avoir d'explication satisfaisante.

Tableau n° 10-11 : Evaluation du FNDA à Ain Abid

Demandeurs	514
SAU concernée par le programme : en ha	14 499,25
Evaluation du coût des opérations : en DA	206 030 000
Part du FNDA : en DA	81 856 680
Apport personnel : en DA	68 803 500
Crédits à rembourser : en DA	61 310 602

Tableau n° 10-12 : Cas de bénéficiaires du programme du FNDA de 2001

Cas	SAU	coût opération	Part FNDA	Apport	Crédit	FNDA %	Crédit %
1	210	9 524	4 309	2 609	2 609	45	27
2	240	11 929	4 646	3 642	3 642	38	30,5
3	330	9 373	3 827	2 773	2 773	32	29,5
4	340	15 065	4 303	5 382	5 382	28	35,7
5	836	14 712	4 772	4 970	4 970	32	33,7
6	1 956	60 603	21 857	19 376	19 376	36	32
7	4	18 250	4 250	7 000	7 000	23	38

Le fait d'avoir vécu ces moments avec les agriculteurs nous ont permis de comprendre qu'il existait différents types d'agriculteurs. Nous commencerons par les plus favorisés

10.3.1. LES AGRICULTEURS LES PLUS FAVORISÉS

Ils ne sont pas nombreux mais nous pouvons leur prêter certains caractères : la superficie familiale et personnelle est relativement importante, ils sont relativement nombreux à s'occuper de l'activité agricole, les enfants ont reçu un enseignement qui peut atteindre l'université. Ils ont tout le matériel nécessaire et souvent en double ou en plusieurs exemplaires, comme les tracteurs, ils ont tous des voitures personnelles et parfois des camions quand l'activité est diversifiée. Mais une caractéristique essentielle les différencie des autres et les fait profiter de toutes les opportunités offertes par l'Etat, c'est qu'ils gravitent autour du pouvoir local, parfois régional et quelques fois national. Ils sont assurés d'une reprise de l'exploitation par au moins un des enfants.

10.3.2. LES AGRICULTEURS AISES

Ils ressemblent beaucoup aux premiers pour les premiers critères et à une échelle un peu plus réduite que celle des autres. Ils n'ont cependant pas d'ambitions politiques donc ne font pas partie de la cour de l'Etat. Ils se sont créés néanmoins des

réseaux de connaissances qui les fournissent et les informent bien des opportunités existante, ce qui leur donne une longueur d'avance sur les autres. Eux aussi ont préparé l'avenir de leurs enfants dans l'agriculture, peut-être pas tous, mais au moins un ou deux. Quelques uns, ils ne sont pas nombreux du tout, ont vu leurs enfants partir pour d'autres lieux et pour d'autres activités non agricoles. (Moins d'une dizaine de familles).

10.3.3. LES AGRICULTEURS MODESTES

Ils arrivent à se maintenir grâce à leur persévérance et leur courage ; avec des moyens beaucoup plus réduits aussi bien en terres qu'en matériel et nous rajouterons en connaissances. Ce type d'exploitants possède des moyens qui peuvent le faire vivre, même modestement et ne peut envisager de quitter l'agriculture même si les enfants sont déjà partis vivre et travailler ailleurs.

10.3.4. LES AGRICULTEURS MALGRE EUX QUI ESSAIENT DE SURVIVRE

Avec très peu de terres, pas de matériel, pas de formation, pas de métier, pas de connaissances. Ils continuent de pratiquer l'activité agricole avec tous les problèmes qui existent, mais ne se résignent pas à quitter la quitter et à s'exiler vers des milieux urbains.

10.3.5. LES OPPORTUNISTES

De nouveaux agriculteurs, issus parfois du secteur d'Etat, sont arrivés à augmenter la superficie des terres d'une manière spectaculaire, rappelons seulement l'exemple du responsable d'une association de paysans qui avec vingt hectares (20 ha) attribués au départ, se retrouve avec près de cent quatre-vingt-dix hectares (190 ha). C'est assez particulier comme situation parce étant à la tête d'une union qui lui donnait le pouvoir de défendre les intérêts des paysans, il ne devait pas détourner la loi à son profit, ce qui le place dans une grave illégalité autant que ceux qui lui louaient leurs terres. Sa position en tant que responsable de l'association le hissait aux premières loges pour profiter des opportunités qui peuvent s'offrir. Il entretient ainsi une certaine autorité sur les autres membres de l'association. Sans vouloir qualifier ce comportement de chantage, nous pensons qu'on n'en est pas très loin.

10.3.6. LES AGRICULTEURS HORS CATEGORIES

Précisons simplement qu'ils sont au dessus des lois, sont dans la politique et tout est permis pour eux. Ils ont faits leur chemin depuis l'indépendance, ont participé à toutes les politiques, de la socialiste à la libéraliste, et maintiennent une certaine autorité et crainte autour d'eux. Le plus drôle dans cette situation c'est qu'ils ont toute une cour à leur merci. Heureusement ils ne sont nombreux.

10.4. EN GUISE DE RESUME : DES STRATEGIE FAMILIALES DETERMINEES PAR LES CONDITIONS SOCIALES

Finalement, les stratégies qui semblent ressortir de ce que nous avons pu analyser, dans ce chapitre qui vient compléter les perceptions, les pratiques et les aspirations vues dans les autre chapitres, vont nous permettre de relever deux grandes tendances dans les projets adoptées, souhaités ou espérés par les agriculteurs encore en activité dans la commune de Ain Abid.

Les principales aspirations concernant les enfants peuvent être résumées en deux grandes catégories qui contiennent chacune des variantes mais qui ne changent pas la direction générale des stratégies.

10.4.1. PREMIERE CATEGORIE : LES PRO-AGRICULTEURS

La première catégorie peut être qualifiée de ruraliste, elle réunit tous les agriculteurs qui voudraient que leurs enfants continuent la pratique de l'activité agricole, mais les motivations sont différentes

- Premier groupe : composé d'agriculteurs disposant de superficies importantes, de matériel suffisant, bien enracinés dans la région et bien introduits dans les milieux politiques locaux, ayant les moyens de donner une éducation et une formation supérieure à leurs enfants voudraient que leurs enfants puissent perpétuer la tradition familiale mais dans la modernité. Pour cela, ils se sont lancés dans une diversification des spéculations, profitant de toutes les opportunités offertes par l'Etat.

- Deuxième groupe : composé d'agriculteurs qui, avec des moyens plus réduits que ceux du premier groupe, essaient de se maintenir dans la profession souhaitant entraîner au moins un ou deux enfants dans la profession espérant qu'ils pourront faire mieux qu'eux-mêmes.
- Troisième groupe : l'activité agricole y est considérée comme un pis-aller. Avec très peu de terres, très peu de matériel, n'ayant pas les moyens de donner une formation poussée à leurs enfants, ils considèrent qu'il n'y a pas d'avenir pour eux ailleurs. Seule l'activité agricole peut les aider à survivre.

10.4.2. DEUXIEME CATEGORIE : POUR UN AVENIR EN DEHORS DE L'AGRICULTURE

La deuxième catégorie, plus attirée par la ville et ce qu'elle peut offrir comme opportunités à ses enfants ;

- Premier groupe : il peut être assimilé au premier groupe de la première catégorie mais les ambitions des parents sont totalement différentes. Ils ne voient d'avenir pour leurs enfants qu'en dehors de l'agriculture. Ils leur permettent de faire des études très poussées qui leur donnent la possibilité d'embrasser des carrières dans les professions libérales ou dans les hautes sphères de l'administration ou la politique. L'agriculture s'arrêtera avec eux sauf si en cours de route l'un des enfants montrent des aptitudes dans ce sens. Vendre la terre ou la louer est plus dans leurs projets que continuer l'activité agricole.
- Deuxième groupe : il s'agit d'agriculteurs moyens qui auraient voulu que les biens patrimoniaux soient mis en valeur par la descendance mais la décision leur échappe parce que les enfants ont choisi d'embrasser d'autres métiers en dehors de l'agriculture et en dehors même de la région.
- Troisième groupe : l'avenir en tant qu'agriculteur est incertain pour eux-mêmes, ils ne peuvent proposer à leurs enfants de vivre la même situation misérable qui a été la leur. La seule solution est de quitter l'activité et les lieux. C'est l'exode vers les villes, les plus proches si cela est possible, et plus loin si les conditions ne le permettent pas.

Il existe aussi les indécis pour qui l'avenir autant que la profession importent peu aux parents. Le fatalisme, si caractéristique des peuples de confessions musulmanes, constitue un véritable frein à l'amélioration de situations, parfois catastrophiques. Tout est mis sur le compte de Dieu. C'est lui qui en a décidé ainsi. Faire des efforts pour améliorer la situation n'est pas du domaine du possible pour certains. Nous avons pu le constater chez des exploitants vivant une réalité très dure, mais qui au premier problème rencontré lors de la constitution des dossiers de postulants à l'aide dans le cadre du PNDA (Programme d'aide au développement de l'agriculture), ont vite renoncé à l'aide sous prétexte que « tout est fait pour nous décourager, c'est pour les autres, c'est pas pour nous... » ⁽⁵⁾.

Il existe sûrement d'autres situations mais, il semble que ce sont celles que nous avons rencontré le plus sur le terrain même si nous n'avons pu les chiffrer.

On peut certes, parler de stratégies familiales mais dans certains cas, les décisions importantes concernant l'avenir des enfants ne dépendent pas toujours du bon vouloir des parents. Certaines aspirations sont du domaine de l'utopie mais il n'est interdit de rêver.

Notes du chapitre : Familles et stratégies familiales

- 1- LAMARCHE H., (ss la coord.), L'agriculture familiale, T₁, Une réalité polymorphe, 1994, p.101
- 2- Id. p. 101
- 3- BOUKHOBZA M., Monde rural, contraintes et mutations, Alger, OPU, 1994. il y explique longuement l'évolution des besoins des habitants, même mes ruraux, alors que le développement économique en général et le développement agricole en particulier, ne suit pas.
- 4- C.C.L.S, Coopérative des céréales et légumes secs.
- 5 – Propos recueilli auprès d'un agriculteur

CONCLUSION

Conclusion

Qu'avons-nous pu retirer de ce travail de recherche intitulé : "l'agriculture familiale. Structures foncières et dynamiques sociales" ? Nous avons essayé de reconstituer les structures foncières de la commune de Ain Abid en utilisant différentes sources et à différentes époques et de comprendre quels étaient les rapports de l'agriculteur avec la terre et enfin et comment il se représentait la reproduction de son exploitation et l'avenir de ses enfants.

S'agissant de la propriété privée de la terre, l'Algérie tout comme les pays en voie de développement, se débat encore dans une législation foncière où les intérêts individuels entrent en contradiction avec la cohésion de la famille. Les conflits d'intérêt personnel se multiplient et leurs règlements ne vont pas toujours dans le sens d'un développement économique global. Depuis la restitution des terres, suite à l'application de la loi 90-25, le sens attribué actuellement à la propriété privée de la terre, n'est pas sous tendu par une logique de développement de l'agriculture, mais il participe à une transformation anarchique et imparfaite de la terre en simple marchandise. On aboutit à des procédures judiciaires interminables et douloureuses, parce qu'elles mettent en conflits les membres d'une même famille. Ce qui n'est pas fait pour favoriser le développement agricole

Le développement de l'agriculture ne peut se faire que si l'exploitant est assuré d'une certaine sécurité foncière, ce qui fait défaut à un grand nombre d'agriculteurs, possédant peu de terres et exploitant surtout des terres familiales encore dans l'indivision. Cette dernière ne fait le bonheur de personne. Celui qui reste dans la profession est à la merci de l'humeur et du bon vouloir de ses co-indivisaires pour maintenir une exploitation viable ; sa volonté d'investir s'en trouve largement handicapée par cette incertitude qui entretient une certaine insécurité qu'il vit très mal. Celui qui veut sortir de l'indivision soit pour s'installer en tant qu'agriculteur, soit pour vendre sa part, se trouve confronté au problème du partage qui sans être insurmontable, demande beaucoup de temps, la propriété étant très morcelée, dans la plupart des cas et les héritiers souvent nombreux.

Si le faire-valoir direct est important et concerne 99 % des exploitants au moins parmi la population enquêtée, à lui seul, il ne peut faire vivre décemment une famille. Les données des statistiques du cadastre ont mis en évidence la supériorité de la micro propriété. Le faire-valoir indirect devient par conséquent, une nécessité si on veut faire de l'activité agricole une profession qui peut faire vivre une famille. Il faut donc être propriétaire d'une certaine superficie pour avoir un pas dans la profession, mais essayer de s'agrandir par le biais de locations ou au moins, s'associer avec d'autres agriculteurs pour pouvoir améliorer ses revenus, la région étudiée ne permet que des spéculations céréalières extensives, dans les conditions actuelles ; le manque d'eau très important, ne permet pas le développement d'une pluriactivité agricole qui aurait pu palier à l'insuffisance des terres.

Il y a peu de chances que les petits producteurs puissent améliorer leur situation et il est à craindre qu'on s'achemine de plus en plus vers leur disparition. En effet, ils sont dans un cercle vicieux. N'ayant les moyens ni d'acheter, le prix de l'hectare est devenu prohibitif, ni de pouvoir s'agrandir en louant ou en s'associant, ils sont dans l'incapacité d'améliorer leurs conditions de travail et de vie.

Une catégorie d'agriculteurs émerge néanmoins. Il s'agit de ceux qui gravitent autour du pouvoir local, régional et même national pour certains. Ils sont toujours les premiers à être informés des opportunités offertes par l'Etat dans le cadre des plans de développement des régions ou de l'agriculture de manière générale. Ils sont aussi les premiers et mieux servis. Ils ont pu se développer et sont en voie de devenir de véritables entreprises. Ils ont su profiter des opportunités certes, mais ils ont aussi réussi à les mettre en valeur. Signalons quand même, qu'ils ne sont pas très nombreux même si nous ne pouvons avancer des chiffres parce que cela dépasse les limites de notre échantillon.

Les activités qui se développent actuellement et qui permettent l'émergence de ce type "d'exploitation-entreprise", exploitation, parce qu'à la spéculation céréalière sont associées d'autres activités comme l'élevage laitier, l'arboriculture, l'aviculture, l'apiculture etc. Ces dernières activités sont subventionnées par le Programme National pour le Développement Agricole (PNDA), et profitent de technologies de pointe qui les hissent au niveau d'entreprises.

Notre première hypothèse s'est bien confirmée : ce sont effectivement les exploitations ayant de bonnes dimensions, on peut fixer le seuil inférieur à cent hectares, qui profitent le plus des opportunités qui s'offrent pour le développement de l'agriculture et cela en partie pour des raisons objectives. Il faut un minimum de terres pour pouvoir intensifier l'activité agricole, lorsque le manque d'eau est une fatalité.

L'héritage constitue la base pour tout nouveau départ dans la profession. Ceci s'est aussi confirmé sur le terrain. Rappelons qu'un seul exploitant ne dispose que de terres achetées sur une quinzaine d'années.

Nous assistons à une tendance vers la modernisation de l'agriculture familiale par le seul fait que les exploitations agricoles sont mises en valeur dans leur quasi-totalité, par des familles nucléaires. Les cas où il y a trois générations qui vivent ensemble, c'est-à-dire : parents, enfants et petits enfants, sont plutôt rares et souvent le décès du père oblige le fils qui reprend l'exploitation à prendre en charge la mère, les frères et sœurs.

Quant à la reproduction des exploitations, elle ne peut se faire que si les enfants souhaitent reprendre le flambeau. Il est vrai et, nous l'avons rencontré sur le terrain, que les familles dont les enfants poussent leurs études très loin ne sont pas assurées de la reprise de l'exploitation.

Enfin, pour résumer, les structures foncières algériennes du secteur privé se fondent essentiellement sur la propriété. Le droit du propriétaire se dilue dès qu'il y a location mais reste important dans les associations. La durée de vie d'une exploitation est très problématique dans le faire-valoir indirect, l'agriculteur n'est pas toujours assuré qu'il exploitera les mêmes parcelles, l'année suivante, sauf, pour celles qui lui appartiennent.

La propriété a pour origine essentiellement l'héritage, la terre reste essentiellement une valeur patrimoniale. Le dynamisme du marché foncier est très mitigé, les prix de la terre ayant évolué de manière fulgurante ces dernières années. La mobilité de la terre est encore handicapée par l'indivision. Il n'y a aucune politique favorisant les transactions foncières, l'Etat ayant opté pour un désengagement après la

libération des terres en 1990. Les structures foncières se reproduisent à l'identique dans la majorité de cas.

Ce qu'on retiendra en définitive, c'est que l'analyse des stratégies foncières n'est pas séparable de l'analyse des stratégies de reproduction du système "famille-exploitation". Dans ce qu'il est convenu d'appeler l'exploitation familiale, « le destin de l'exploitation est indissociable du destin de la famille, de telle sorte que la reproduction de la famille passe par une stratégie de croissance foncière et réciproquement ».

Note :

1 - Bages R., et Nevers J-Y., S'agrandir ou pas ? Les agriculteurs devant le choix de la croissance foncière, in« Dynamique du changement dans les sociétés rurales », T1, Université de Toulouse Le Mirail, 1982

BIBLIOGRAPHIE

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES

ADDI L. (1985), *De l'Algérie pré-coloniale à l'Algérie coloniale*, Alger, ENAL.

AMIN S, GIOVANNI A, et autres, (1982), *La crise, quelle crise ? Dynamique de la crise mondiale* ; les temps modernes, F. Maspero, 240 p.

ALBARELLO L, DIGNEFFE F, et autres, (1995), *Pratiques et méthodes de recherches en sciences sociales*, A. Colin, Paris, 180 p.

ANGERS Maurice (1997), *Initiation à la méthodologie des sciences humaines*, Casbah, Alger, 380 p.

AGERON Charles-Robert (1972), *Politiques coloniales au Maghreb*, PUF, Paris, 284p.

BAGES R., NEVERS J-Y. (1982), *S'agrandir ou pas? Les agriculteurs devant le choix de la croissance foncière*, (Enquête dans le Sud-Ouest), in « Dynamique du changement dans les sociétés rurales », T1, Université de Toulouse Le Mirail,

BAGES Robert (1982), *Mutations du milieu rural et changement dans le métier d'agriculteur*, in « Dynamique du changement dans les sociétés rurales », T.2, Université de Toulouse Le Mirail.

BARTHELEMY Denis (1988), *La naissance de l'entreprise agricole*, Economica, Paris,

Chap. La maîtrise de la PF par l'exploitation (p. 56 à 96)

Chap. La montée des pas de porte en agriculture (p. 12-37)

BARTHELEMY Denis (1991) [INRA, Dijon], « La relativité de la propriété foncière », in ASSIER-ANDRIEU Louis (S/D), *La terre privée et les conduites patrimoniales de la France rurale*, ARF, Paris, (p. 5-15)

BARTHELEMY Denis (1988), *La naissance de l'entreprise agricole*, Economica, Paris.

BARTHELEMY Denis, *Propriété foncière et fonds d'entreprise, la production d'un capital foncier en agriculture*, Economica, 1981, 190p.

BARTHEZ Alice (1982), *Famille, travail et agriculture*, Economica, Paris.

BEDEAU (1847), *Projet de colonisation pour la province de Constantine*.

BEDRANI S. (1995), *L'intervention de l'état dans l'agriculture en Algérie : constat et propositions pour un débat*, Montpellier, CIHEAM.

BEDRANI S., BOURENANE M., MOLINA J., *Les politiques agraires en Algérie. Vers l'autonomie ou la dépendance ?*, CRA, Alger, 474 p.

BELAID Djamel, (1986), *Aspects de la céréaliculture algérienne*, OPU, ALGER

BELAID Djamel, (1986), *Aspects de l'élevage ovin en Algérie*, OPU, ALGER

BENACHENHOU Abdellatif (1979), *l'exode rural en Algérie*, ENAP, Alger, 144p.

BENACHENHOU Abdellatif (1970), *Régime des terres et structures agraires au Maghreb*, Alger, Edition populaire de l'armée.

BENAKEZOUH Chabane, (1990), *Le droit des réserves foncières*, OPU, Alger, 185p.

BENBARKAT Houria (1989), *Terre et Potlach*, URASC, Oran, 332 p.

BENAMRANE Djilali (1979), *Agriculture et développement en Algérie*, SNED, Alger, 269 p.

- BENCHARIF A., CHAULET CL.** (1996), et autres, *la filière Blé en Algérie*, Karthala, Paris, 230 p.
- BEYNIER D, LE GALL D, MOREAU de BELLAING L.**, (1984) *Analyse du social*, Anthropos, Paris, 140 p.
- BENOUNE Mahfoud** (1986), *El - Akbia, Un siècle d'histoire algérienne 1857-1975*, OPU, Alger, 412 p.
- BERQUE J.** (1979), *Le Maghreb entre les deux guerres*, Paris, Seuil.
- BERTAUX Daniel**, (1997), *Les récits de vie*, Nathan-Université, Paris, 128 p.
- BERTHAULT P.** (1949), *Aspect actuel du problème de la colonisation en Algérie*, Alger, Publication du Centre d'Etude Economiques et Sociales de l'Afrique française.
- BERTHAULT P.** (1937), *Evolution de la propriété rurale et de la valeur de la terre, Afrique française*.
- BERTHAULT P.** (1928), *La production des céréales en Afrique du Nord*, Bulletin du Comité de l'Afrique française.
- BLANC-PAMARD Chantal** (1995), *Terre, terroir, territoire : dynamiques des systèmes agraires*, ORSTOM, Chap. : Les tensions foncières.
- BOIRAL P., LANTERI J-F., OLIVIER DE SARDAN J-P.** (1985), (sous la dir.), *Paysans, experts et chercheurs en Afrique noire*, Ciface – Karthala, 224 p.
- BOUKHOBZA M.** (1982), *L'agro-pastoralisme traditionnel en Algérie. De l'ordre tribal au désordre colonial*. Alger, OPU.
- BOUKHOBZA M.** (1994), *Monde rural, contraintes et mutations*, Alger, OPU.
- BOURBOUZE A., RUBINO R.** (1992), *Terres collectives en Méditerranée*, Chap. Grandeur, décadence et renouveau sur les terres utilisées en commun dans les pays de la Méditerranée, pp. 11-39.

BOURDIEU Pierre (1980), *le sens pratique*, Les éditions de minuit, Paris, 470p.

BOURDIEU Pierre (1981), *Algérie 60*, structures économiques et structures temporelles, Editions de Minuit, 124 p.

BOURDIEU Pierre (1977), *Le déracinement*, Paris, Ed. de Minuit.

BOURDIEU Pierre (1961), *Sociologie de l'Algérie*, Paris, PUF.

BOURENANE M.N (1984), *L'Algérie à la veille de la colonisation française. Essai de caractérisation de la sphère de production agricole*, Oran, Publication du CRIDSSH.

BOUTEFNOUCHET Mostefa (1982), *La famille algérienne*, Evolutions et caractéristiques, SNED, Alger, 316 p.

BRUINE (DE) P., HERMAN J, SCHOUTHEETE (DE) M. (1974), *Dynamique de la recherche en sciences sociales*, PUF, Paris, 240 p.

CALVELLI M. (1935), *Etat de la propriété rurale en Algérie*, Alger,

CAMCHICHI Abderrahim, *L'Algérie en crise*, L'Harmattan, (p. 27-88)

CANDAU J. (1994), *les agriculteurs face aux politiques de développement*, Université de la Sorbonne, Paris IV,

CERM (1971), *Sur le féodalisme*, Paris, Ed. Sociales.

CERM (1973), *Sur les sociétés pré-capitalistes*, Paris, Ed. Sociales.

CERM (1974), *Sur le mode de production asiatique*, Paris, Ed. Sociales.

CHALABI Elhadi (1984), *Les nationalisations des terres dans la Révolution Agraire*, OPU, Alger, 493 p.

CIBOIS Philippe, (1984), *L'analyse des données en sociologie*, PUF, le Sociologue, 219p.

- CHARVET J.P.**, *Le blé*, Economica, Paris, 1990, Cyclope.
- CHAULET C.** (1987), *La terre, les frères et l'argent*, 3 tomes, Alger, OPU.
- COLLECTIF** (1984), *Méthodes d'approche du monde rural*, Alger, OPU.
- COLONNA Fanny** (1987), *Savants paysans*, Eléments d'histoire sociale sur l'Algérie rurale, OPU, Alger, 356 p.
- CORCUFF Philippe**, (1995), *Les nouvelles sociologies* ; Nathan, Paris, 124 p.
- COTE M.** (1973), *Mutations rurales en Algérie : le cas des hautes plaines de l'Est*, Alger, OPU.
- COTE M.** (1975), *Types de structures agraires de l'est algérien*, Constantine, CURER.
- COTE M.** (1986), *L'Algérie ou l'espace retourné*, Paris, Ed. Flammarion.
- COTE M.** (1995), « La bataille de l'or bleu. Algérie », l'eau ou l'histoire de quelques paradoxes, *cahiers de l'orient*, N° spécial 36/37, 39/40,
- COUDRIEU Hubert** (1988), *La science des systèmes et les exploitations agricoles*, Ed. Universitaires, UNMFRGO. Chap. 2 : *L'exploitation agricole à la recherche de sa singularité* (p. 47 à 83)
- COULOMB Pierre**, *Quarante ans de politique foncière en France*, ADEF, Paris.
- CRISENOY Chantal** (1991), « Droit de propriété et politique foncière », in ASSIER-ANDRIEU Louis (S/D), *La terre privée et les conduites patrimoniales de la France rurale*, ARF, Paris, (p. 77-104)
- CROSIER Michel et FRIEDBERG Erhard**, (1977), *l'acteur et le système*, Editions du Seuil, Paris.
- CROUSSE Bernard, Le BRIS Emile LeROY Etienne**, et autres, *Espaces disputés en Afrique Noire : pratiques foncières locales*, Karthala, Paris, 1986, 377p.

DAHMANI Ahmed (1999), *L'Algérie à l'épreuve, Economie politique des réformes 1980-1997*, Casbah –éditions, , 291 p.

DECOUDRAS P-M, (1997), *À la recherche logiques paysannes*, Karthala, Paris, 147p.

DEROO Marc, DUSSAIX Anne-Marie (1980), *Pratique et analyse des enquêtes par sondage*, PUF, Paris, 298 p.

DESJEUX Dominique (1987), *Stratégie paysannes en Afrique noire*, L'Harmattan, Paris,

DIVITCIOGLU S. (1967), *Essai de modèles économiques à partir du modèle asiatique et la société ottomane*, Istanbul.

ETIENNE Bruno, et autres, *Problèmes agraires au Maghreb*, CNRS, 1977, 320 p.

EIZNER Nicole (1982), *Les paradoxes de l'agriculture française*, L'Harmattan, Paris.

ELIAS Norbert, (1991), *Qu'est-ce que la sociologie ?* ; Ed. De l'Aube, Paris, 223 p.

EI-KENZ Ali (1989), (sous la direction), *L'Algérie et la modernité*, Codesria, Dakar, 293 p.

FERROL G, DEUBEL Philippe, (1993) *Méthodologie des sciences sociales*, A. Colin, Paris, 178 p

GAÏD Mouloud (1991), *L'Algérie sous les Turcs*, Ed. Mimouni, Alger, 241 p.

GASTELLI J-M, MARCHAL J-Y, *La ruralité dans les pays du sud à la fin du XXe siècle*, ORS TOM

GODIN (1930), *Le régime foncier de l'Algérie*, in L'œuvre législative de la France en Algérie.

- GOURIEROUX Christian**, (1981), *Théorie des sondages*, Economica, 268 p.
- GRAS Alain**, (1979, Sociologie des ruptures, PUF, 205p.
- GRAWITZ M.** (1981), *Méthode des Sciences Sociales*, Paris, Dalloz.
- GUIGOU J. L.** (1982), *La rente foncière: Les théories et leur évolution depuis 1950*, Economica, Paris, pp. 867-944
- GUICHAOUA André, GOUSSAULT Yves** (1993), *Sciences sociales et développement*, Armand Colin, Paris, 190 p.
- HANOTEAU et LETOURNEAUX** (1873), *La Kabylie et les coutumes kabyles*, Paris.
- HAUBERT Maxime** (1997), (sous la dir.), *Les paysans, l'Etat et le marché*, Publication de la Sorbonne, Paris.
- HENIA A.** (1995), *Propriété foncière et stratégies sociales à Tunis à l'époque moderne (XVI-XIX siècle)*, Tunis.
- HENNI Ahmed** (1982), *la colonisation agraire et le sous-développement en Algérie*, SNED, Alger, , 243 p.
- HENNI Ahmed** (1991), *Essai sur l'économie parallèle, cas de l'Algérie*, ENAG/ Editions, 151 p.
- HERSI Abdurahmane** (1979), *les mutations des structures agraires en Algérie depuis 1962*, OPU, Alger, 204 p.
- JOLLIVET Marcel**, (sous la dir), « Pour une agriculture diversifiée », L'Harmattan, Paris, Chap. De l'agricole au rural : quelle insertion territoriale pour les exploitations agricoles ; pp. (191-207)
- JOLY P-B, PARADEISE C.** (2003), « Agriculture et alimentation : nouveaux problèmes, nouvelles questions », sociologie du travail, n°1 Vol.45, (p. 1-8)
- LEMERY B.**, *Les agriculteurs dans la fabrique d'une nouvelle agriculture*,

JULIEN Charles – André (1972), *L'Afrique du Nord en Marche*, Nationalisme musulman et souveraineté française, René JULLIARD, Paris, 439 p.

LACHERAF M. (1974), *L'Algérie, nation et société*, Alger, SNED.

LACOSTE Y., NOUSCHI A., PRENANT A. (1960), *L'Algérie, passé et présent : le cadre et les étapes de la constitution de l'Algérie actuelle*, Paris, Ed. Sociales.

LAMARCHE Hughes, (1991), (sous la coord.), *L'Agriculture familiale*, T1, Une réalité polymorphe, L'Harmattan, 304 p.

LAMARCHE Hughes (1994), (sous la coord.), *L'Agriculture familiale*, T.2, Du mythe à la réalité, L'Harmattan, 303 p.

LAPLANTINE François, (1996) *La description ethnographique*, Nathan-Université, 127 p.

LARAMEE Alain, VALLEE Bernard, (1991), *La recherche en communication*, Eléments de méthodologie, Québec, 377 p.

LEIMDORFER François, *Discours académique et colonisation*, Thèmes de recherche sur l'Algérie pendant la période coloniale, Publisud, Paris, 1992, 320 p.

LEROY E., LEBRIS E., MATHIEU P. (1991), *L'appropriation de la terre en Afrique noire*, Paris, Ed. Kharthala

LUZE (DE) Hubert, (1997), *L'Ethnométhodologie*, Anthropos, 112 p.

MARIE J.L. (1986), *Luttes paysannes et déclin des sociétés rurales : les paysans de la Creuse*, Paris, Peldone.

MAROUF N. (1980), *Lecture de l'espace oasien*, Paris, Sindbad.

MAROUF N. (1981), *Terroirs et villages algériens*, Alger, OPU.

- MAROUF N.** (1981), *La relation ville- campagne dans la théorie et la pratique*, Alger, OPU.
- MAUSS M.** (1989), *Essai sur le Don*, Alger, ENAG.
- MAUREL Marie-Claude** (1993), *La transition post-collectiviste : mutations agraires en Europe centrale*, L'Harmattan, ,353 p.
- MEDA Dominique**, *Le travail, une valeur en voie de disparition*, Flammarion, Paris, 1998, 362 p.
- MEGHERBI Abdelghani**, (1973), *La paysannerie algérienne face à la colonisation*, Ed. ENAP, Alger, 111 p.
- MERAD BOUDIA A.** (1981), *La formation sociale algérienne pré- coloniale : Essai d'analyse théorique*, Alger, OPU.
- MEULEMAN Johan Hendrik**, *Le Constantinois entre les deux guerres mondiales : l'évolution économique et sociale de la population rurale*, OPU, Alger, 1991, 338p.
- MICHEL Andrée**, (sous la direction), *Les femmes dans la société marchande*, PUF, Paris, 1978,256 p.
- MOLLARD G.** (1950), *L'évolution de la culture et de la production du blé en Algérie de 1830 à 1939*, Paris, Ed. Larose.
- MOUSSAOUI A.**, *Le Maghreb central : économie et société au XVII siècle, d'après un manuscrit du Fiq'h*, Oran, URASC.
- MUCCHIELLI Alex**, (sous la dir.) (1996), *Dictionnaire des méthodes qualitatives en sciences humaines e sociales*, Paris, A. Colin, 272 p.
- MUCCHIELLI Alex**, (1976) *Psycho-sociologie d'une commune rurale*, Ed. ESF, 191p.
- MUTIN G.** (1977), *La Mitidja, décolonisation et espace géographique*, Alger, OPU.

- NOUSCHI A.** (1961), *Enquête sur le niveau de vie des populations rurales constantinoises, de la conquête jusqu'en 1919*, Paris, PUF.
- OST F.** (1995), *La nature hors-la-loi* (p. 47 à 63) In *Histoire de la propriété foncière*, La Découverte, Paris
- PASSERON R.** (1926), *Les grandes sociétés et la colonisation de l'Afrique du Nord*, Alger,
- PASQUIER L.** (1911), *Les associations agricoles en Algérie*, Alger, DED.
- PASQUIER-BRONDE P.M.** (1938), *La coopération et les fellahs algériens*, Alger, DED.
- PEYRIMHOFF M.** (1906), *Enquête sur les résultats de la colonisation officielle, de 1871 à 1895*, Alger,
- POIREE M., ROCHE J.** (1962), *L'aménagement foncier et rural et la technique du remembrement*, EYROLLES, Paris.
- POSTEL-VINAY**, *la rente foncière dans le capitalisme agricole*, François Maspero, 1974, 286 p.
- POUYANNE M.** (1900), *La propriété foncière en Algérie*, Alger, Jourdan.
- QUIVY Raymond CAMPENHOUDT L-V,** (1995) *Manuel de recherché en Sciences sociales*, Dunod, Paris, 288 p.
- REMAOUN Hassan**, (sous la coordination) (2000) *L'Algérie, Histoire, Société et Culture*, Casbah, Alger, 351 p.
- REY-GOLDZEIGUER A.** (1977), *Le royaume arabe*, Alger, SNED.
- RIVIERE M., LECQ M.** (1900), *Manuel pratique de l'agriculteur algérien*, Paris, Challamel.
- RIVIERE Claude**, *L'analyse dynamique en sociologie*, PUF, Le sociologue, Paris, 208 p.

ROBE E. (1848), *Les lois de la propriété immobilière en Algérie : essai sur l'histoire de la propriété en Algérie*, Bône.

SACAD. FAMV. *Paysans, systèmes et crise : travaux sur l'agraire haïtien* [Groupe de recherche, U. des Antilles et Guadeloupe), Fac. d'agro et de médecine vétérinaire, U. d'Etat de Haïti In Tome 2, *Stratégies et logiques sociales*, chap.1 : L'accès à la terre. (p. 8 à 59)

SALITOT Michèle (1988), *Héritage, parenté et propriété en Franche-Comté du XIII^e s. à nos jours*, L'Harmattan, Paris,

SCHNAPPER Dominique, (1999), *La compréhension sociologique*, PUF, Paris, 125p.

SEBHI Salim, (1987), *Mutations du monde rural algérien. Le Hodna*, OPU, Alger, 252 p.

SARI Djilali, *La dépossession des fellahs*, SNED, Alger, 1975, 145 p.

SERTEL Yldiz, *Le concept de Mode de Production Asiatique et les interprétations de l'histoire ottomane*.

SERVOLIN C. (1972), « L'absorption de l'agriculture dans le mode de production capitaliste », in *L'univers politique des paysans dans la France métropolitaine*, Paris, Ed. Colin.

TCHAYANOV V. (1990), *L'organisation de l'économie paysanne*, Librairie du regard, Paris.1990. (1ère édition : 1923) .

TOULAIT Hocine, *L'Agriculture algérienne : les causes de l'échec*, OPU, Alger, 1988 550 p.

VALENSI L. (1969), *Le Maghreb avant la prise d'Alger (1790-1830)*, Paris, Flammarion.

VON HIRACHHOSEN Béatrice, *Nouvelles campagnes roumaines. Les débuts de l'après socialisme*, Paris I, Panthéon –Sorbonne, 1996.

THOMAS W-I., ZNANIECKI F., *Le paysan polonais en Europe et en Amérique, Récit de vie d'un migrant, Essais et recherche, Nathan, 1998, Paris.*

WOLF Eric (1974), *les guerres paysannes du vingtième siècle*, F. Maspero, Paris.

ARTICLES

ABDOUN Rabah, « Stabilisation et réformes économiques en Algérie, un bilan », *Recherches internationales*, n°49, été 1997, p 81-98.

ACOSTA Rodrigo, « Les privatisations à l'Est: l'essor du marché par le flou juridique », *Etudes foncières* n°66, Mars 1995, 3 p.

ACOSTA Rodrigo, « Morceler les terres pour les privatiser » [Ukraine], *Etudes foncières*, n°70, mars 1996, pp. 42-45.

ADAIR Ph., Mythes et réalités de la réforme agraire en Algérie. Bilan d'une décennie, *Etudes rurales*, janvier/Mars 1982.

AHMED-ALI Abdelmalek, « Restitution des terres en Algérie », *Etudes foncières*, n°71, juin 1996, pp. 52-53.

AHMED-ALI Abdelmalek, « Devenir de la privatisation des terres agricoles », *Etudes foncières*, n°63, juin 1994.

AIT-AMARA H., « Blocage de la productivité du sol et crise agricole en Algérie, Revue du CNEAP, Alger, 1985, pp. 9-12.

AIT-AMARA H., « Objectifs et moyens de la politique alimentaire, (1985), Revue du CNEAP, Alger, 1985, pp. 18-29.

AIT-AMARA H., « la question agraire aujourd'hui », *Insaniyat*, janv-avril 1999, (Vol-III, 1), pp.32-38.

AIT AMARA H. (1993), La terre et ses enjeux en Algérie, REMMM n°65, p. 186-196.

ALAIN François, «Retour sur la privatisation des terres en Ouganda», *Etudes foncières* n° 78, mars 1998, pp. 52-53

AZNI L., Les politiques foncières en Algérie depuis 1962, Recherche agronomique, pp. 69-74.

BAGES Robert, «Etudes sur le niveau de vie des paysans dans le sud-ouest» *Etudes rurales* n° 20, janvier-mars 1966, pp.52-78.

BANETH M.H., «L'extensification des ?? En France» *L'information agricole*, déc.1991, p.640.

BARTHELEMY Denis, «La succession parentale et ses limites» *Cahiers AGRESTE*, 1994, pp.17-18.

BARTHEZ A., FOUQUET A., VILLAC M., «La structure foncière des exploitations agricoles», CSA, 1988, pp.17-26.

BAUDET F., SIARI O., «Le sens de certains chiffres», Revue des sciences économiques, Mai 1983, p.2.

BAUDET Francis «Rente foncière et politique des prix agricoles: le cas du secteur coopératif» *CIRTA* n°8/9, Déc. 1983, pp.49-52

BAUDET Francis, «Les transformations de l'agriculture algérienne. C: Les résultats», *CIRTA* n°5, Mai 1981, pp. 3-17

BAUDET Francis, «Les transformations de l'agriculture algérienne. C: Les résultats» *CIRTA* n°3, Mai 1980, pp. 3-12.

BAUDET Francis, «Les transformations de l'agriculture algérienne. B: L'évolution du capital constant» *CIRTA* n°2, Nov. 1979, pp. 19-32.

BAUDET Francis, «Les transformations de l'agriculture algérienne» *CIRTA* n°1, Mai 1979, pp.26-43.

BAUDET Francis, «"Compte rendu article ""Etude des transactions des biens immobiliers ruraux en Algérie 1880-1954 (Colloque ""La classe ouvrière dans le monde arabe"", avril 1979)"», *CIRTA*, Déc.1983, n°8/9, pp.5-17, + 16 pages annexes de Abderrahim TALEB-BENDIA.

BAUDET Francis «Observations sur les mouvements de longue durée de la rente foncière agricole en Algérie 1882/1967», *Revue des sciences économiques*, n° 2, Mai 1983.

BAUDET Francis «Rente foncière et politique des prix agricoles: le cas du secteur autogéré», *CIRTA*, n°6/7, Juillet 1982, pp. 14-25.

BEDOUCHA Geneviève, « L'irréductible rural. Prénance du droit coutumier dans l'aire arabe et berbère » Etudes rurale n° 155-156, Ed. de l'Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales, (EHESS)

BEDRANI Slimane, (2001) « Les terres publiques en Algérie : aperçu sur la législation et les modes d'utilisation par les animaux », Polycopié.

BENCHARIF A., (1985), « La consommation des céréales en Algérie », *Revue du CNEAP*, Alger. (p. 33-49).

BERGER A., ROUBIER J., « L'espace rural, élargissement conceptuel et orientation méthodologique », *Economie rurale*, sept.-oct. 1995, n°229, 7p.

BERTHAULT P., (1925), La question de la propriété foncière en Algérie, *Revue agricole de l'Afrique du Nord*.

BESSAOUO O., « Evolution de l'ensemble productif agricole et besoins alimentaire en Algérie, *Revue du CNEAP*, Alger, 1985, pp. 83-127.

BESSAOUO O., « Territoire et paysannerie », *Insaniyat*, janv-avril 1999, (Vol III, 1), pp.5-32.

BLANC Michel, « La ruralité : diversité des approches », *Economie rurale*, nov.-déc. 1997, pp. 5-13.

BORATAV Korkut, « Impérialisme contre mondialisation », *Revue Tiers-monde*, tome XXXVIII, n°150, avril-juin 1997, p. 285-289.

BOURDIN Alain, « La modernité du risque » in *Faut-il une sociologie du risque ?* (ss. la coord. de A. Bourdin)

BOUZIDI A. «Où en est l'agriculture algérienne?», *Revue des sciences juridiques, économiques et politiques*, Sept 1980, XVII, 3 p.

BRANGEON J-L., JEGOUZO G., ROSE B., « Le travail agricole par travailleur », *Cahiers d'Economie et Sociologie Rurales*, n° 13, pp. 35-68.

BRIQUEL Vincent, «Le prix des terres agricoles», *CSA*, n°3/6, 1988, pp.51-55

BROSSARD Céline, «Une survivance de propriété collective: les mazades» *Etudes foncières*, Hiver 1998, p.81

BRULE J.C., Attentisme et spéculation dans les campagne algériennes, *Monde Arabe : Maghreb Machrek*, n°139, 1993, pp.42-52.

BRUN André, « La famille comme unité d'analyse du secteur agricole », *Economie rurale*, n°194, nov.- déc. 1989.

Cahiers AGRESTE «Les salariés permanents des exploitations agricoles» *Cahiers d'études AGRESTE* n°12, Déc.1991.

CAIRE Guy, «Combat pour une idée: 4 décennies de production Scientifique sur le développement à la revue Tiers-monde», Avril/Juin 1997, XXXVIII 150, pp. 245- 275

CHARNAY Paul, «D'une guerre nationale révolutionnaire à un conflit social latent», *Cahiers de l'Orient* 1979, 7 pages

CHAUVALIER Christine, «Les exploitations française sous le signe de la diversité», *AGRESTE*, n°3, Sept.1990, pp.13-19

CHAVIGNY Régis, « Economie en transition et économies en développement : une comparaison », *Revue Tiers-monde*, Tome XXXVIII, n°152, oct.- déc. 1997, 23 p.

CHAULET C. (1991), Agriculture et nourriture dans les réformes algériennes : un espace pour les paysans, *Tiers-Monde*, volume 32, p.741-770.

CHEHAT Fouad, Déterminants et premiers effets de la réorganisation de l'agriculture algérienne.

CHERRAD S-E., « Paysans des hautes plaines constantinoises », *Insaniyat*, janv-avril 1999, (Vol III, 1), pp.53-62.

COMBI Joseph, « Cadastre : comment fabriquer la propriété », *Etudes foncières*, n°66, mars 1995, p. 28-35.

COMET Georges, (1999), « L'équipement technique des campagnes », *Etudes Rurales*, n°145-146, pp.103-112.

COTE Marc, « La bataille de l'or bleu : Algérie. L'eau ou l'histoire de quelques paradoxes », *Cahiers de l'Orient*, n° spécial 36/37 | 39/40, 1995

COTE Marc, (1973), « Les transactions foncières de l'Est algérien », *Acta-Géographica*, n° spécial.

COMBY Joseph «Cadastre: comment fabriquer la propriété» 28-35 *Etudes foncières* Mars 1995, 6 p.

COTE Marc, «La bataille de l'or bleu: Algérie, l'eau ou l'histoire de quelques paradoxes» *Cahiers de l'Orient* n° (36/37|39/40), 1995, 4 p.

COURET Frédéric, DEL'HOMME B., PAILLER J., «L'agriculture et l'économie tchécoslovaques : réalité du changement ou changement de réalité?» - *Economie rurale* Juillet-Août 1992, p.210.

COUTENET Jean, «Les structures foncières de 1992 à 1994» *Etudes foncières* n° 65, Déc. 1994, 2 p.

DECAIX Camille, «Les exploitations les plus modestes disparaissent», Cahiers AGRESTE n° 23, Sept 1995, pp. 9-13

DELAHAYE Olivier «Etudes américaines sur le foncier», Etudes foncières n° 74, pp. 39-43.

DELAHAYE O., SALAZAR J., » Rente pétrolière, « paysans » et « entrepreneurs agricoles au Venezuela », Revue Tiers-Monde, n° 153, janvier-mars 1998 t. XXXIX

DELORD B., LACOMBE Ph., «Dynamique des structures agricoles: exploitation en famille?», Economie rurale, Sept.- Oct. 1990, pp. 19-25.

ELLOUMI Mohamed, «Du développement. agricole au développement. rural. Le cas des zones semi-arides en Tunisie», Economie rurale n°19-23, Janv.- Fév. 1993, 213p

ELSENHANS Hartmut, « Rente, sous-développement et état dans le Tiers-Monde », les cahiers du CREAD, Alger, n°1 1986.

FALQUE Max «Vers une nouvelle fonction de l'agriculture péri-urbaine» Etudes rurales, 1982, 142 p.

FERRAH Z., LARBI A., BRAHIMI A., MOUATS A., ZIANE B. (1990), Dossier agriculture : où va la terre ? Révolution africaine n°1384, pp. 7-18.

FERRAND Alexis, « La structure des systèmes de relations », *L'Année sociologique*, n° 47, 1997, n°1.

FORSE Michel «Capital social et emploi» *L'Année sociologique* n°47, 1997,1 p

FREMONT J. M., NABUCEI F., «De l'ouvrier-paysan à l'agriculteur-entrepreneur., la double activité des chefs d'exploitation.» AGRESTE, n°16, Juin 1997.

ELLER Laurent), Statut de la terre et statut des personnes. L'alleu paysan dans l'historiographie depuis Georges DUBY, *Etudes rurales* Georges DUBY, n° 145-146, 1999, pp. 147-164.

GASTALDI Jacques, «L'identification foncière par les experts» *Etudes foncières*, Hiver 1998, 8 p.

GHERRAS M., « Les associations agricoles », *Insaniyat* , janv-avril 1999, (Vol III, 1), pp.63-75.

GOUSSAULT Y. (1972), Développement des formations agraires, *Tiers-Monde*, Tome XIII, Octobre/Décembre, n°52.

GUICHAOUA A., La recherche en sciences humaines et sociales sur l'agriculture algérienne, *Tiers- monde*, Juillet/Septembre 1980, 21 p

HARVEY M. Jacob«Le culte de la propriété aux Etats Unis» *Etudes foncières* n° 77, déc.1997, pp. 55-59.

IDIR Ouardia, « Une nouvelle loi foncière », *Etudes foncières*, n°58, mars 1993.

INRA «Marché foncier et prix des terres agricoles», *INRA* n° 5, Sept.1992.

JOLLIVER Marcel, «Le développement local, mode ou mouvement social?» 1-20, *Economie rurale*, 1984

JOLLIVET Marcel, «Evolution de la société rurale; Conséquences pour l'aménagement du territoire» 325-332, *BTI*, 1987, pp. 421-422.

JOLY P-B, PARADEISE C., « Agriculture et alimentation : nouveaux problèmes, nouvelles questions », *sociologie du travail*, n°1 Vol.45, pp. 1-8.

JOURNET Myriam,«Conflit de droits fonciers dans l'île de Mayotte» *Etudes foncières* n° 78, Mars 1998.

JUVET Maurice Noumo, «Cameroun: une réalité foncière hors-la-loi», Etudes foncières, Hiver 1998, 8p.

KRUECKEBERG A. Donald, « La propriété foncière, un concept difficile », *Etudes foncières*, n°69, 1995

LABAT Ph., «Prix des fermage estimé par les exploitants et valeurs locatives fixées par arrêtés préfectorales.», CSA

LABAT Ph., «La propriété des terres agricoles », CSA, 1983, pp. 47-56.

LABAT Ph., «Rapports fonciers dans la famille du chef d'exploitation», Cahiers, CSA n° 4, 1982, pp. 1-9.

LANDAIS Etienne, « Typologies d'exploitations agricoles », CSA, n°4/6, 1988 p.17 à 26

LEMERY B., « Les agriculteurs dans la fabrique d'une nouvelle agriculture », sociologie du travail, n°1 Vol.45, pp. 10-25

LE VERGER Loïc, «Les prix des terres agricoles depuis 1950» CSA.

MAYSER Bernard, «Le changement social dans les campagnes françaises», Archives de l'OCS, III, CNRS, Mars 1980.

MERCIER E., « La propriété foncière en Algérie », Revue algérienne, tunisienne, marocaine de législation et jurisprudence, Alger, 1898.

MOLINIER M., «La structure des exploitations agricoles au 19° s.», Cahiers de stat. Agricole, Nov.-Déc. 1977.

MONTOY L. P., «La presse: document pour servir l'histoire rurale du constantinois 1830-1962», CIRT, Mai 1979. 1

MONTOY L. P., «Notes d'histoire rurale: les requêtes des populations rurales dans 3 communes mixtes de la région de Bône.» CIRT n° 6/7, Juillet 1982.

MONTOY L. P., « Sur quelques centres de colonisation du constantinois 1810/1900 » CIRTA n° 5, Mai 1981.

MONTOY L. P., « A propos de ... Constantinois 1890-1939 », CIRTA, Nov. 1979, 2

MORISSEAU A., « Les restitutions dans la mêlée », *Etudes foncières* ?

OSTERKAMP Rigmar, (1994) « A propos des réformes : le cas de l'Algérie » revue NAQD, n° 7, Algérie, pp. 36-49.

PATNAIK Prabhat, « Qu'est l'impérialisme devenu ? », *Revue Tiers-monde*, tome XXXVIII, n°150, avril-juin 1997, pp. 278-284.

POULIQUEN Alain, « Agriculture post-communiste en Europe centrale : récession, protection, restructuration lente », *Economie rurale*, n°214-215, mars-juin 1993, pp. 6-67.

PORCHER J., « Bien-être en élevage : conditions de vie au travail des personnes et des animaux », *sociologie du travail*, n°1, Vol.45, pp. 27-43.

PROUZET Michel, « L'enlisement de la réforme agraire », *Etudes foncières* n° 69, Déc. 1995, pp. 42-46.

RATTIN Solange, « Les GAEC restent une affaire de famille », *Cahiers AGRESTE*, Mars 1991 n° 5, pp. 33-40.

RATTIN Solange, « Les types de famille agricole en 1985 », *CSA* n° 4, 1987, pp. 27-43.

REQUIERS DESJARDINS D., *Propriété parcellaire, transition au capitalisme et, rente foncière ; quelques réflexions sur l'exemple de l'Algérie coloniale*, Cahiers de la recherche, Mars-Juin, n°8-9. 1980

SAFER, « Le marché des terres agricoles », *Etudes foncières*, n° 79, juin 1998

SINDZINGRE A., LAMBERT S., «Droit de propriété et modes d'accès à la terre en Afrique», Cahiers d'économie et sociologie rurales n° 36, 1995, pp.97-123.

SWEARINGEN W.D., Terre, politique et pouvoir au Maroc, Revue de l'Occident musulman et de la Méditerranée n° 45, 1987, pp. 41-54.

TEMIM Atika, «Les structures agraires de l'agriculture précoloniale» Revue des sciences économiques n° 2, Mai 1983.

YELLES Mourad, « Pour en finir avec le patrimoine ? Production identitaire et métissage dans le champ culturel algérien », sept-déc. 2000, Vol IV, n° 3, pp.63-75.

THESES

ARFA-CHERFI Y., *les transformations socio-économiques du monde rural ; les limites au développement de l'agriculture du secteur privé dans la céréaliculture.* Etude de cas – La Wilaya de Constantine, Thèse de 3^{ème} cycle, Université de Paris I – Pantheon-Sorbonne, IEDES, 1986.

BELGUIDOUM S., *Les Righas d'Ain Oulmane : politiques agraires et stratégies paysanne.* Thèse de 3^o cycle, Nanterre, 1985.

BENCHEIKH LEFGOUN F., *L'impact des lois foncières coloniales sur la situation socio-économique des paysans algériens.* Magister, 1995.

BENDJABALLAH S. *Droit foncier étatique et stratégies locales*, Thèse d'état, Université Mentouri-Constantine, 1997.

BERET P., *Analyse stratégique et demande d'éducation : essai de construction du concept de projet*, Thèse de 3 cycle, Marseille, EHESS, 1983.

BOUKERROU-DJAALEB S., *La rente foncière agricole*. Magister, 1982.
Université de Constantine

BOUKHOBZA M., *Nomadisme et colonisation : analyse des mécanismes de destruction et de disparition de la société pastorale traditionnelle en Algérie*, Thèse de 3^e cycle, EHESS 1975.

BOURENANE M.N., *Agriculture privé et politiques agraires en Algérie 1971-1978 : contribution méthodologique à une analyse empirique*, Thèse de 3^e cycle, Paris VII, 1979.

CANDAU J., *Les agriculteurs face aux politiques de développement*, Sorbonne, Bordeaux, déc 1994.

CARRE L., *Les communaux du marais Poitevin*, Nanterre, 1998.

CHAOUR Ch., *Logiques étatiques et représentations sociales chez les agriculteurs : l'Algérie dans l'alternative*, DEA, Nanterre, 1989.

CHARDON E., *Les conflits d'usages sur un territoire, exemple de St Viacre (Sologne)*, Nanterre, 1993.

GEHLEN I. *Terre de lutte et lutte pour la terre*, Thèse de Doctorat, Nanterre, 1991.

GHERRAS M. *Capitalisme agraire, agriculture privée et paysannerie parcellaire (1970-1984)*, Magister, 1987, Université Mentouri-Constantine.

GUILLERMOU Y. *Agriculture familiale et mutations sociales dans les campagnes algériennes*. Thèse de doctorat d'Etat, Paris I, Sorbonne, 1984.

HADDAD M., *Le Constantinois entre les deux guerres*, Aix-Marseille, 1995.

LAURENT C., *L'agriculture et son territoire dans la crise : analyse et démenti des prévisions sur la dépression agricole à partir d'observations dans le pays d'~Auge*, Thèse de Doctorat, INRA, Paris VII. 1992.

MAROUF N. *Terroirs et villages agricoles, typologies et nouvelles interprétations de l'espace rural*, thèse d'état en Sociologie, ParisV, 1977.

SOUDANI-MIHOUB Z. *Analyse des transactions foncières dans l'ancien arrondissement de Constantine (1910-1938)*, Magister, Université Mentouri-Constantine, 1996.

TAYEB S., *Les changements sociaux dans les villages socialistes algériens*, Thèse de 3^{ème} cycle, EHESS, 1964.

VON MIRACHON N. *Nouvelles campagnes roumaines : les débuts de l'après-socialisme*, Thèse de Doctorat, Sorbonne, 1996.

COLLOQUES, SEMINAIRES...

BAUDET Francis, (1997/1998), le problème de la Réforme agraire, Cours photocopié du Séminaire sur les problèmes agraires, Université Mentouri Constantine, 1979/1980

BENATTIG Rachid, (sous la dir.) « Lutte contre la pauvreté en Algérie » Actes du Séminaire international C.R.E.A, Alger, juin 1981

FONDATION POUR LE PROGRES, *Désétatisation et décollectivisation du secteur agricole dans les pays socialistes de l'Est et du Sud*, nov. 1989 [p. 107-121]

INRA., *Patrimoine et capital en agriculture*, document, sept 1992.

MINISTERE de l'Agriculture, *Le secteur agricole et les perspectives de sa promotion et de son développement*, Rapport général Alger, janv. 1992.

MORIN Jean-Michel, (1996) *Précis de sociologie*, Ed. Nathan, (Repères pratiques), Paris.

ONS., (Office National des Statistiques), *Annuaire statistique de l'Algérie*, n° 14, 1992. Alger, O.N.S, N° 19, 2002.

ORSTOM., *La ruralité dans les pays du sud à la fin du XX^e siècle*, Ed. J.M. GASTELLU et J.Y. MARCHAL.

RGA., (Recensement Général de la population), (1998), *Les migrations inter-communales* N° 331,

RADJI B., (1984), « Identification de la paysannerie parcellaire, paysans / ouvriers ou ouvriers / paysans »,

THIBAUT Luc, (1992), *Elevage et environnement: interventions publiques au titre de l'environnement*, Doc, de cours *, Ecole nationale Supérieure de Sciences Agronomiques Appliquées.

UNIVERSITE MENTOURI, *Actes des troisièmes journées scientifiques sur le blé*, Constantine, fév- 2002.

ANNEXE